

Mémoire présenté par le  
**Conseil provincial du Québec des métiers  
de la construction (International)**



Devant les membres de la Commission  
parlementaire de l'économie et du travail



*Dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 73 -  
Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre  
la criminalité dans l'industrie de la construction.*

Québec, novembre 2009

# INTRODUCTION

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Mesdames, Messieurs, les membres de la Commission

Mesdames, Messieurs,

Merci d'accorder au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), l'occasion de présenter son mémoire dans le cadre de l'étude du projet de loi 73 par la Commission parlementaire de l'économie et du travail.

Mon nom est Donald Fortin, directeur général du Conseil provincial (International). Je suis accompagné de M. Jacques Émile Bourbonnais qui œuvre comme conseiller au sein de notre organisation et de Me André Dumais, qui est notre procureur.

Le Conseil provincial (International) regroupe, au sein de 27 sections locales qui lui sont affiliées, plus de 40 000 salariés de tous les métiers et de toutes les occupations de l'industrie de la construction au Québec travaillant dans les secteurs du génie civil et voirie, du résidentiel, de l'institutionnel et commercial et de l'industriel.

Les salariés de la construction, membres du Conseil provincial (International), travaillent d'abord au Québec, mais également à travers tout le Canada par l'entremise de nos organisations syndicales affiliées qui comptent plus de 400 000 salariés dans leurs rangs.

Les syndicats internationaux du secteur de la construction en Amérique du Nord représentent de fait plus de quatre millions de salariés oeuvrant dans ce secteur d'activité.

## **ANALYSE ET COMMENTAIRES**

## **COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

Le projet de loi 73 vise notamment à lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction. Il s'agit d'un objectif auquel le Conseil provincial (International) souscrit d'emblée puisqu'il s'inscrit dans la vision plus large qui caractérise le régime des relations du travail dans l'industrie de la construction : la quête de la paix industrielle.

Ce régime, implanté en 1968, constituait alors une réforme en profondeur des relations du travail dans l'industrie de la construction. On se rappelle qu'avec l'adoption en 1964 du Code du travail, les agents de relations du travail de l'industrie se sont retrouvés confrontés avec la coexistence de deux régimes de relations du travail : un régime d'accréditation auprès d'un employeur (régime issu du nouveau Code du travail) et un régime de décrets applicables aux entrepreneurs en construction d'une région ou sur une base provinciale à certains métiers (ce dernier régime étant issu de la Loi sur les décrets de conventions collectives datant de 1934).

La Loi R-20, telle qu'on l'appelle aujourd'hui, constitue une loi d'avant-garde visant notamment à améliorer le climat des relations du travail dans l'industrie de la construction. Elle a connu maintes modifications, s'adaptant à différents courants et a évolué au rythme de diverses commissions d'enquêtes et divers comités d'études.

Le projet de loi 73 apporte de nouvelles modifications à la Loi R-20 afin de tenter de dissuader d'aucuns de laisser prise à la criminalité qui mine le bon fonctionnement du

marché du travail, et qui corrompt des individus, des organisations et des institutions. Il va de soi qu'il faut combattre la criminalité dans la construction tout comme ailleurs.

Il faut noter cependant qu'il n'y a pas que la criminalité qui perturbe l'industrie de la construction. L'absence de planification des travaux publics de construction (tant pour ce qui concerne l'ordonnancement des projets que l'organisation proprement dite des travaux) et la concurrence de régimes de relations de travail différents sur un même chantier sont également source de perturbation majeure.

## **COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES**

### **Le contrat public en matière de construction**

L'**article 4** du projet de loi définit ce qu'est un contrat public dans le but d'exercer un meilleur contrôle sur l'attribution de ce type de contrat.

#### **Commentaires**

Le Conseil provincial (International) estime que cette définition de contrat public devrait aussi s'appliquer à l'établissement d'un processus de planification des travaux de construction eux-mêmes.

Nous entendons ici l'ordonnancement des travaux de construction encadrés par un contrat public. À l'heure actuelle, en raison de l'absence de processus de

planification et de contrôle de tels travaux, nous assistons à un empilement de ceux-ci durant la période estivale, suivie d'une disette de travaux durant la période hivernale.

Cette situation est génératrice de perturbations du marché du travail de la construction, notamment par la création de pénuries de main-d'œuvre, d'équipements et de matériaux durant la période de surchauffe, ce qui entraîne un accroissement des coûts, tout en ayant un impact sur la qualité des travaux.

Les travaux de construction publics, entendus dans le même sens que la nouvelle définition de contrat public du projet de loi 73, souffrent également d'un manque de planification chronique de l'organisation du travail. Cette situation est décriée par nombre d'observateurs de l'industrie de la construction.

L'économiste, Pierre Fortin, dans *L'Actualité* de septembre 2006, le professeur et spécialiste de l'industrie de la construction, Jean Sexton, et son confrère Roger Miller, titulaire de la chaire Jarislowski en Innovation et Gestion de projet à l'École polytechnique de l'Université de Montréal, sont tous d'avis qu'il faille implanter un nouveau cadre de gouvernance pour les grands projets de construction financés par les contribuables. D'ailleurs lors du Forum sur la productivité, tenue en septembre 2006, un consensus allant en ce sens s'est dégagé sur cette question.

La situation est d'autant plus urgente que le gouvernement du Québec demeure le plus gros « *donneur d'ouvrage* ». La Commission de la construction du Québec estime que le secteur public représente

actuellement plus de 60 % des investissements dans la construction.

À travers le monde, les grands projets qui fonctionnent le mieux sont ceux qui consacrent le plus de ressources à l'étape de la conceptualisation et de la planification. À cet égard, les exemples de réussites ou de désastres sont nombreux au Québec.

### **Les pouvoirs d'enquête de la Commission de la construction**

L'article 8 du projet de loi a essentiellement pour effet d'augmenter les montants des amendes concernant des contraventions à des dispositions de la Loi R-20 accordant des pouvoirs d'enquête à la Commission de la construction, chargée de vérifier et contrôler l'application de cette loi et ses règlements ainsi que de veiller à l'application des conventions collectives des divers secteurs de l'industrie de la construction.

De prime abord, on serait porté à croire que cette hausse des amendes a pour but d'accroître la portée de l'intervention de la Commission.

Or, il n'en sera rien si la Commission néglige ou refuse d'intervenir.

Par exemple, depuis octobre 2008, le Conseil provincial (International) et l'un de ses affiliés, l'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711, ont saisi les autorités de la Commission d'une problématique relative

aux travaux de construction sur le pont Mercier, situé dans la région de Montréal. Il s'agit d'un problème de non-conformité de l'entrepreneur général et de ses salariés quant à l'application de la Loi R-20.

Le Conseil provincial (International) et son affilié ont dénoncé à la Commission le refus par l'entrepreneur général en cause d'appliquer certaines des conditions de travail contenues au texte de la convention collective du secteur génie civil et voirie de l'industrie de la construction.

À ce jour, la Commission n'a effectué aucune démarche concrète dans le but de permettre à ses représentants autorisés d'accéder à ce lieu où s'effectuent des travaux de construction ou à l'établissement de l'entrepreneur général concerné. Je précise qu'il ne s'agit pas ici d'une rampe de galerie à remplacer, mais de 1300 dalles de béton préfabriqué pour une superficie de plus de 40 000 mètres carrés; un investissement de 75 millions de dollars. Doit-on rappeler en plus que ce contrat n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres public?

De fait, des dirigeants de la Commission ont même affirmé que cette dernière n'entendait pas demander à ses représentants autorisés de se présenter à ce chantier ou à l'établissement de l'entrepreneur général pour des raisons de sécurité.

En conséquence de l'inertie de la Commission face à cette affaire, le Conseil provincial (International) et la section locale 711 ont dû entreprendre en octobre 2009, des procédures judiciaires en Cour supérieure du Québec, dans le but d'obtenir une ordonnance enjoignant à la Commission d'accomplir les devoirs qui lui sont

confiés par le législateur et d'entreprendre les enquêtes appropriées.

Il est pour le moins étonnant que de telles démarches doivent être entamées, alors qu'il s'avère que pour l'année 2008 une somme de plus de neuf millions de dollars a été prélevée de la rémunération de l'ensemble des salariés représentés par le Conseil provincial (International) afin de financer les activités de la Commission. (Voir note 1)

À quoi bon laisser croire, par la hausse du montant des amendes, à l'importance des enquêtes menées par la Commission, si cette dernière et le gouvernement estiment que cette loi ne trouve pas application sur tous les chantiers de construction situés sur le territoire du Québec.

Le Conseil provincial (International) dénonce le traitement différencié accordé par la Commission et son refus d'exercer ses pouvoirs suivant le lieu d'un chantier ou l'identité des intervenants qui y font exécuter ou qui exécutent des travaux de construction.

Par ailleurs, le Conseil provincial (International) s'interroge sur la pertinence d'augmenter le montant des amendes en cause alors que les dispositions de l'article 7 alinéa 2 de la Loi R-20 font état de ce qui suit :

---

**Note 1 :** À titre de référence visant à permettre une prise de connaissance détaillée des faits à l'origine ce recours judiciaire entrepris devant la Cour Supérieure, nous joignons une copie de la procédure y afférent en ANNEXE 1, à l'onglet 1.

*« La Commission, pour ses enquêtes, a les pouvoirs et les immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. ».*

Parmi ces pouvoirs, mentionnons notamment :

- l'assignation pour requérir la comparution de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet d'une enquête,
- et la contrainte de toute personne à déposer les documents nécessaires,

et ce, sous peine d'outrage.

**L'infraction pour gestes ayant pour but de provoquer un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier de construction**

L'**article 10** du projet de loi prévoit que la commission d'un *geste d'intimidation, de menace ou de contrainte dans le but de provoquer un ralentissement, une perturbation ou un arrêt des activités sur un chantier*, constituera dorénavant une infraction passible d'une amende de 1000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure cette infraction.

*(Notre soulignement)*

Cette nouvelle disposition législative vise, comme d'autres actuellement en vigueur, à assurer ce que l'on

qualifie de *paix industrielle* dans le domaine des relations du travail dans l'industrie de la construction.

Outre certaines dispositions législatives particulières comme celle proposée ci-dessus, une bonne législation du travail empreinte de cohérence dans son ensemble assure également cette *paix industrielle*.

Or, il existe actuellement des difficultés réelles sur des chantiers où des travaux relatifs à la **machinerie de production** ont cours.

Ces difficultés font suite à l'interprétation donnée par le Commissaire de l'industrie de la construction à certaines dispositions de l'article 1b) du *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, (R.R.Q., c. R-20, r.1.), entré en vigueur le 27 mars 2003.

Certains alinéas de cet article 1b) du Règlement déterminent les conditions nécessaires afin que des travaux relatifs à l'installation ou la réparation de machinerie de production soient considérés comme étant de construction et assujettis à la Loi R-20.

Parmi ces conditions, l'on retrouve notamment celle portant sur la nécessité de recourir « à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction » afin d'accomplir les tâches nécessaires à leur réalisation.

Jusqu'à ce jour, deux décisions ont été rendues concernant l'interprétation de l'article 1b) de ce règlement et plus particulièrement quant à la signification des termes ci-dessus mentionnés. Ces mêmes décisions font en sorte que les métiers réglementés de la construction, tels ceux de mécanicien de chantier, de tuyauteur, d'électricien, et les occupations de soudeur et de manœuvre spécialisé, ne sont pas considérés les seuls à posséder une expertise professionnelle ou le savoir-faire pour exécuter de tels travaux. (Voir note 2).

Or, la réalité du travail sur les chantiers de construction démontre que de tels travaux sont, pour la plupart, exécutés par des employeurs de la construction qui ont recours à des salariés possédant des certificats de compétence relatifs à l'industrie de la construction.

Cependant, par l'effet des décisions rendues, l'on retrouve de plus en plus sur un même chantier d'une usine où l'on exécute des travaux portant sur la machinerie de production, des salariés qui effectuent les mêmes types de tâches que les travailleurs de la construction, mais qui ne sont pas soumis aux mêmes conditions de travail que ceux-ci.

En fait, l'on en revient à la situation d'avant 1968 où des employeurs et des travailleurs étaient régis par deux régimes de relations de travail distincts sur un même chantier.

---

**Note 2 :** À ce sujet, nous vous référons aux deux décisions en cause rendues les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2008. Voir à l'ANNEXE 2 (voir notamment les paragraphes 393 et 429 de la décision) et en ANNEXE 3 (voir notamment les paragraphes 450 et 456) aux onglets 2 et 3.

Une telle situation recèle un potentiel élevé de conflits pouvant provoquer notamment des ralentissements, des perturbations et des arrêts de travail sur un tel type de chantier. Qui plus est, cela constitue un recul quant aux droits des employeurs et des salariés de la construction.

En somme, le Conseil provincial (International) recommande que la réglementation soit plutôt revue de telle sorte que les travaux visés demeurent en tout temps assujettis aux dispositions de la Loi R-20.

## **CONCLUSION**

Bref, le Conseil provincial (International) trouve louable la lutte contre la criminalité recherchée par le projet de loi 73. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue les sources de perturbation qu'entraînent l'absence de planification du volume des travaux et l'absence de planification de l'organisation du travail.

Enfin, il importe d'assurer l'application rigoureuse de la Loi R-20 sur tous les chantiers du Québec et sur tous les travaux de bâtiments, de génie civil, de machinerie de bâtiment et de machinerie de production. Il faut cesser l'effritement continu du champ d'application de la loi R-20. Ces travaux reviennent de droit aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction. C'est la position du Conseil provincial (International).

Merci, Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Mesdames, Messieurs, les membres de la Commission

Mesdames, Messieurs.

**ANNEXE 1**

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-17-053822-097

**CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION (INTERNATIONAL)**, association représentative détentrice d'un certificat émis par la Commission de la construction du Québec en vertu des dispositions de l'article 34 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)*, ayant son siège au 8500, boulevard du Golf en les ville et district de Montréal

et

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS EN PONTS, EN FER STRUCTURAL, ORNEMENTAL ET D'ARMATURE, SECTION LOCALE 711**, groupement de personnes formé pour la poursuite d'un but commun dans la province de Québec et qui, conformément à l'article 60 du Code de procédure civile, constitue une association de salariés ayant son siège au 9950, boulevard du Golf, en les ville et district de Montréal

Requérants

c.

**COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC**, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)*, ayant sa

principale place d'affaires au 3530, rue Jean-Talon  
Ouest, en les ville et district de Montréal

Intimée

---

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN MANDAMUS**  
**(Articles 834.1 et ss. et 844 C.p.c.)**

---

**AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE, LES REQUÉRANTS EXPOSENT  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A- NOTE LIMINAIRE**

**B- LE STATUT DES PARTIES**

- 1- Le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) – (ci-après désigné « CPQMC (I) ») constitue une association représentative au sens de l'article 1b) de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)*, - (ci-après désignée « Loi R-20 ») et est détenteur d'un certificat émis par la Commission de la construction du Québec en vertu des dispositions de l'article 34 de cette loi, tel qu'il appert d'une copie de ce certificat déposée à l'appui des présentes et produite sous la cote **R-1**;
- 2- Il a pour but l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, éducatifs et politiques d'environ trente-six mille (36 000) salariés du secteur de la construction exerçant divers métiers et occupations, qui ont choisi d'être représentés par celui-ci en application des dispositions de l'article 32 de la Loi R-20;
- 3- Il représente des unions internationales qui participent à ses activités par le biais de vingt-sept (27) unions locales qui lui sont affiliées, chacune d'elles s'étant vu accorder une charte en vertu de la constitution de l'union internationale à laquelle elles appartiennent;

- 4- Il est l'un des signataires de la convention collective du secteur génie civil et voirie de l'industrie de la construction, laquelle est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 et se termine le 30 avril 2010 (pièce R-18);
- 5- L'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711 (ci-après désignée « Section locale 711 »), est l'une des vingt-sept (27) unions locales affiliées au CPQMC(I);
- 6- La Section locale 711 constitue un groupement de salariés et est une association de salariés au sens du *Code du travail du Québec (L.R.Q., c. C-27)*, tel qu'il appert du certificat d'attestation requis par l'article 60 du Code de procédure civile déposé à l'appui des présentes et produit sous la cote R-2;
- 7- Elle est un démembrement et l'une des composantes de l'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, tel qu'en fait foi la copie d'une charte émise à cet effet par cette dernière le 5 novembre 1947, laquelle est déposée à l'appui des présentes et produite sous la cote R-3;
- 8- Elle a pour but l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres, dont la compétence s'étend à l'ensemble du Québec concernant l'exercice de divers métiers de l'industrie de la construction, dont ceux de *monteur d'acier de structure, de serrurier de bâtiment* et de *poseur d'acier d'armature (ferrailleur)*, tels que définis aux articles 7, 9 et 10 de l'Annexe A du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, r. 6.2)*;
- 9- L'intimée, la Commission de la construction du Québec (ci-après désignée « CCQ »), créée en vertu de la Loi R-20, s'est vue confié l'administration de cette loi par le législateur;
- 10- À cette fin, et en application des dispositions de l'article 4 de la Loi R-20, la CCQ a notamment pour fonction et comme devoir :

« (...)

*1° de veiller à l'application de la convention collective conclue en vertu de la présente loi :*

*2° de vérifier et contrôler l'application de la présente loi et de ses règlements et notamment le respect des normes relatives à l'embauche et à la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;*

*3° de s'assurer de la compétence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;*

*(...)*

*7° de maintenir un service de vérification des livres de comptabilité des entrepreneurs afin de contrôler et vérifier l'encaissement des cotisations et des prélèvements prévus par la présente loi ou par une convention collective conclue en vertu de la présente loi;*

*(...)*

*(...); elle doit aussi viser l'élimination de tout travail non déclaré ou exécuté en contravention à la présente loi (...) ».*

- 11-** Le financement permettant à la CCQ d'exercer son mandat est principalement assumé par les travailleurs et par les employeurs de l'industrie de la construction et provient d'un prélèvement de 1.5 % sur la masse salariale que ceux-ci partagent à parts égales, tel que prévu par les dispositions du *Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec (L.R.Q., c. R-20, r. 11.1)* et tel que mentionné au texte du Rapport annuel de gestion 2008 de la CCQ dont une copie est déposée au soutien des présentes et produite sous la cote **R-4**;
- 12-** En vertu de ce prélèvement imposé par la CCQ, le 0,75 % de la rémunération de l'ensemble des salariés représentés par le CPQMC(I) s'est élevé pour l'année 2008 à la somme d'environ neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille cinq cent huit dollars (9 493 508 \$), dont environ neuf cent vingt mille quatre cent soixante-trois dollars (920 463 \$) provenant des salariés membres de la Section locale 711, tels qu'en font foi les extraits des relevés émis par la CCQ à ce sujet et dont des copies sont déposées au soutien des présentes et produites en liasse sous la cote **R-5**;
- 13-** Pour les sept (7) premiers mois de l'année 2009, le prélèvement de 0,75 % de la rémunération de l'ensemble des salariés représentés par le CPQMC(I) s'élève à la somme d'environ quatre million six cent seize mille deux cent vingt-cinq dollars (4 616 225 \$), dont environ cinq cent soixante et onze mille deux cent cinquante et un dollars (571 251 \$) proviennent des salariés membres de la Section locale 711, tels qu'en font foi les extraits des relevés émis par la CCQ à ce sujet et dont des copies sont déposées au soutien des présentes et produites en liasse sous la cote **R-6**;

**C- LES FAITS RELATIFS AU LITIGE**

- 14- Durant l'année 2008, des travaux de construction ont été entrepris visant au renforcement de la structure d'acier et du remplacement complet du tablier du Pont Honoré-Mercier situé dans la région de Montréal;
- 15- Ces travaux de réfection qui nécessitent notamment le montage et l'assemblage, par câbles en acier mis sous tension, de mille trois cents (1 300) dalles préfabriquées en béton totalisant une superficie de quarante mille six cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (40 684 m), sont sensés se terminer dans le cours de l'année 2011;
- 16- Ces travaux de construction réalisés en deux temps (phase A et phase B), sont actuellement exécutés à l'extrémité sud du pont par l'entreprise de Mohawk Bridge Consortium (ci-après désignée « MBC »), laquelle est immatriculée comme société depuis le 12 avril 2007, tel qu'il appert de la copie du relevé provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises déposée au soutien des présentes pour valoir comme si au long citée et produite sous la cote **R-7**;
- 17- Les travaux relatifs à la phase A du projet de construction ont été attribués à MBC dans le cadre d'une entente intervenue en juillet 2007 entre la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain incorporée (désignée au texte de cette entente « PJCCI ») et le gouvernement du Québec (désigné au texte de cette entente « MTQ »), le tout tel qu'il appert de la copie de ce document déposée au soutien des présentes pour valoir comme si au long citée et produite sous la cote **R-8**;
- 18- Au regard de cette entente (pièce R-8), un contrat est par la suite intervenu le 11 avril 2008 entre la société Les ponts Jacques-Cartier et Champlain incorporée et MBC au sujet des travaux de construction ayant actuellement cours au Pont Honoré-Mercier, le tout tel qu'il appert de la copie d'un extrait de ce document déposée au soutien des présentes pour valoir comme si au long citée et produite sous la cote **R-9**;
- 19- Ces travaux relatifs à la phase A du projet de construction au Pont Honoré-Mercier seront suspendus pour la période hivernale et reprendront au printemps de l'année 2010;
- 20- Le 21 octobre 2008, après avoir été informé que l'entrepreneur MBC procédait à certains travaux préparatoires visant au remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier, M. Pierre Desroches, à titre de gérant d'affaires de la Section locale 711, a adressé une lettre à M. Patrice Roy agissant à titre de chef de section à la Direction de l'application des conventions collectives de la CCQ, afin que cette dernière s'assure notamment de la conformité à la Loi R-20 et sa réglementation

de cet entrepreneur et des salariés à son emploi sur le chantier en cause ainsi que de l'application des conditions de travail contenues au texte de la convention collective du secteur génie civil et voirie de l'industrie de la construction, tel qu'il appert des copies de cette lettre et du relevé de sa transmission par télécopieur déposées au soutien des présentes et produites en liasse sous la cote **R-10**;

- 21- Par lettre du 5 décembre 2008 reçue de la CCQ et dont une copie est déposée au soutien des présentes et produite sous la cote **R-11**, son directeur de la Direction de l'application des conventions collectives, M. Daniel Dubuc, a accusé réception de la lettre du 21 octobre 2008 (pièce R-10) tout en précisant ce qui suit :

« Par ailleurs, suite à la rencontre que nous avons eue récemment avec la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain incorporée, nous tenons à vous informer que la CCQ a procédé à une demande de renseignements nécessaires à la poursuite de son analyse du dossier, tout particulièrement en ce qui concerne l'assujettissement des travaux.

Dès que la CCQ sera en mesure de prendre position à cet effet, nous vous en informerons aussitôt. »

[ nos soulignements ]

- 22- La Section locale 711 étant demeuré dans l'attente d'une communication de la part de la CCQ pendant plus d'un mois suivant la lettre du 5 décembre 2008 (pièce R-11), elle a requis la tenue d'une rencontre avec des représentants de celle-ci afin de tenter d'obtenir des renseignements au sujet des demandes contenues à sa lettre du 21 octobre 2008 (pièce R-10);
- 23- Cette rencontre, à laquelle ont participé MM. Pierre Desroches et Jacques Dubois de la Section locale 711 ainsi que MM. Daniel Dubuc et Patrice Roy de la Direction de l'application des conventions collectives de la CCQ, s'est tenue aux bureaux de cette dernière le 15 janvier 2009;
- 24- À cette occasion, les deux (2) représentants de la CCQ n'ont pas été en mesure de fournir de réponse aux demandes formulées par la Section locale 711 dans sa lettre du 21 octobre 2008 (pièce R-10), ni en mesure de faire part de la position de la CCQ quant à « l'assujettissement des travaux » à la Loi R-20;
- 25- Lors de cette rencontre, MM. Desroches et Dubois ont obtenu une confirmation des représentants de la CCQ à l'effet que l'entrepreneur MBC ne procédait pas, à titre d'employeur, à la remise d'un rapport mensuel dont un exemplaire est déposé au soutien des présentes et produit sous la cote **R-12** et ce, tel que prescrit par le *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la*

désignation d'un représentant (L.R.Q., c. R-20, r. 14.01.1) dont les articles 1, 2, 8, 9, 11, 12 et 13 se lisent ainsi :

**« SECTION I  
ENREGISTREMENT DE L'EMPLOYEUR ET AVIS À LA  
COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC**

1. Tout employeur doit s'enregistrer auprès de la Commission de la construction du Québec, qui lui attribue un numéro d'identification pour fins administratives.

2. Tout employeur doit transmettre à la Commission un avis écrit comportant les renseignements suivants:

1° son nom;

2° s'il s'agit d'une personne physique, sa date de naissance et l'adresse de son domicile;

3° s'il s'agit d'une personne morale, la référence à la loi en vertu de laquelle elle a été constituée ou continuée, la date de la constitution ou de la continuation, le nom, la date de naissance et l'adresse de ses administrateurs;

4° s'il s'agit d'une société, la date de sa formation, ainsi que le nom, la date de naissance et l'adresse des associés;

5° l'adresse de son siège social ainsi que, le cas échéant, celle de sa principale place d'affaires au Québec et de chacun de ses établissements au Québec;

6° l'endroit où peuvent être examinés ses registres et livres de paye;

7° le numéro de la licence dont il est titulaire en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

8° le numéro qui lui a été attribué par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le cas échéant;

9° le matricule qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;

10° son numéro d'inscription en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

L'employeur doit aviser par écrit la Commission dès qu'il y a changement à l'un des renseignements mentionnés au premier alinéa.

### **SECTION III**

#### **TENUE D'UN REGISTRE**

8. Tout employeur doit tenir un registre où il inscrit, pour chacun des salariés à son emploi et pour lui-même, le cas échéant, les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale;

2° l'appellation d'emploi: l'occupation, le métier ou la spécialité exercé, et la période d'apprentissage, le cas échéant;

3° pour chaque journée de travail, l'heure précise du début, des interruptions et de la fin du travail, les heures à temps régulier, temps et demi et temps double, à l'égard de chacun des chantiers où ces salariés ont effectué du travail et à l'égard de chacun des donneurs d'ouvrage avec qui l'employeur a contracté;

4° l'emplacement et le type du chantier, et la nature des travaux;

5° le salaire payé, la date et le mode de paiement;

6° les indemnités payables à titre de congés et de jours fériés payés;

7° le montant retenu à titre de prélèvement;

8° la cotisation salariale précomptée pour les régimes d'avantages sociaux;

9° la cotisation syndicale;

Pour l'application du présent règlement, on entend par «chantier» l'ensemble des travaux effectués par un employeur pour un même projet.

9. Le registre indique le numéro de la licence dont l'employeur est titulaire en vertu de la Loi sur le bâtiment; il doit être conservé à l'endroit indiqué dans l'avis transmis en vertu de l'article 2.

10. ...

#### **SECTION IV** **RAPPORT MENSUEL**

11. Tout employeur doit transmettre à la Commission un rapport mensuel comportant les renseignements permettant d'identifier chacun de ses salariés et indiquant, pour chaque semaine de travail et pour chacun d'eux, sa compétence, y compris, le cas échéant, la période d'apprentissage, le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires, la nature de ce travail, la désignation du secteur dans lequel il a été exécuté, le salaire payé, y compris les heures de présentation le cas échéant, les congés payés, le prélèvement et les contributions et cotisations applicables. L'entrepreneur autonome doit indiquer ces renseignements à l'égard des heures de travail qu'il a lui-même exécutées.

12. Le rapport doit être transmis à la Commission au plus tard le 15 de chaque mois; il couvre la période mensuelle de travail précédente.

*L'employeur doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.*

*La période mensuelle de travail se compose d'au moins 4 et d'au plus 5 semaines et elle se termine le dernier samedi du mois. Une période mensuelle commence le dimanche qui suit le dernier jour de la période précédente.*

*La semaine de travail débute le dimanche à 0 h 1 et se termine à 24 h le samedi.*

13. L'employeur doit acquitter, au plus tard à la date prévue au premier alinéa de l'article 12 les sommes qui correspondent:

- 1° *aux indemnités pour les congés et les jours fériés payés;*
- 2° *aux cotisations patronales et salariales relatives aux régimes complémentaires d'avantages sociaux, et à la taxe de vente qui s'y applique;*
- 3° *aux cotisations syndicales;*
- 4° *à la cotisation patronale visée à l'article 40 de la loi;*
- 5° *au fonds spécial d'indemnisation;*
- 6° *au prélèvement;*
- 7° *au fonds de qualification de soudage;*
- 8° *à tout fonds de formation;*
- 8.1° *à la contribution pour les mesures relatives à la main-d'oeuvre du secteur résidentiel;*
- 9° *aux frais prévus à l'article 126.0.2 de la loi. »*

[ nos soulèvements ]

- 26- Compte tenu de la situation, le gérant d'affaires de la Section locale 711 a de nouveau adressé une lettre au chef de section de la Direction de l'application des conventions collectives de la CCQ le 23 janvier 2009, afin de lui faire part de son mécontentement quant aux résultats de la rencontre du 15 janvier 2009 et requérir la mise en application de mesures concrètes visant à donner suite aux demandes contenues à sa lettre du 21 octobre 2008 (pièce R-10), tel qu'il appert des copies de cette lettre et du relevé de sa transmission par télécopieur déposées au soutien des présentes et produites en liasse sous la cote **R-13**;
- 27- La CCQ a accusé réception de cette lettre du 23 janvier 2009 (pièce R-13) par le biais d'une lettre du 29 janvier 2009 de son directeur de la Direction de l'application des conventions collectives, aux termes de laquelle il informe également la Section locale 711 que la CCQ était à procéder à l'analyse de renseignements obtenus de la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain incorporé et du fait que :

« (..) Celle-ci (la CCQ) poursuit donc son enquête et dès qu'elle sera en mesure de prendre position, nous vous en informerons aussitôt. »,

[ notre soulignement]

tel qu'il appert de la copie de cette lettre déposée au soutien des présentes et produite sous la cote **R-14**;

- 28- Lors d'un entretien téléphonique du 19 février 2009, au cours duquel M. Jacques Dubois de la Section locale 711 s'est informé auprès de M. Daniel Dubuc au sujet de l'état de l'enquête annoncée par la CCQ à sa lettre du 5 décembre 2008 (pièce R-11), la seule réponse obtenue fut qu'il n'y avait aucun nouveau développement depuis l'envoi de sa lettre du 29 janvier 2009 (pièce R-14);
- 29- Le 23 mars 2009, M. Daniel Dubuc a contacté M. Jacques Dubois par téléphone afin de lui faire part du fait que la question relative à l'application de la Loi R-20, de sa réglementation et des dispositions de la convention collective du secteur génie civil et voirie de l'industrie de la construction à l'égard des travaux de construction réalisés par l'entrepreneur MBC au Pont Honoré-Mercier, était éminemment politique et que le président-directeur général de la CCQ, M. André Ménard, était réticent quant au maintien d'une enquête au sujet de ce chantier;
- 30- Le 24 mars 2009, M. Jacques Dubois a reçu un appel téléphonique de la part de M. André Ménard et de Mme Audrey Murray agissant respectivement à titre de président-directeur général et de directrice à la Direction développement stratégique – projets spéciaux à la CCQ, lesquels l'ont notamment informé, dans le cadre d'un appel conférence, que l'autorité gouvernementale avait fait part à la CCQ qu'elle privilégiait la conclusion d'une entente négociée entre la Section locale 711 et le Conseil de bande de Kahnawake quant au litige entourant la réalisation des travaux de construction par l'entrepreneur MBC au chantier du Pont Honoré-Mercier;
- 31- Lors de cette même conversation téléphonique, M. Jacques Dubois fût aussi informé que la CCQ poursuivait quand même des démarches dans le but de régulariser la situation concernant la réalisation des travaux de construction par l'entrepreneur MBC au chantier en cause;
- 32- Par un appel téléphonique du 25 mars 2009, M. Jacques Dubois a contacté Mme Edith Garneau qui occupe la fonction de conseillère au président-directeur général, afin de discuter de faits pertinents à l'affaire, laquelle lui a alors réitéré, grosso modo, les propos qui avaient précédemment été tenus par les autres représentants de la CCQ lors des entretiens téléphoniques des 23 et 24 mars 2009;
- 33- Étant donné que les travaux relatifs à la phase A du projet de construction au Pont Honoré-Mercier avaient également été suspendus depuis l'automne 2008 pour la période hivernale et qu'ils devaient reprendre au printemps 2009, le gérant

d'affaires de la Section locale 711 a de nouveau adressé une lettre au chef de section de la Direction de l'application des conventions collectives de la CCQ le 9 avril 2009, afin de notamment réitérer la mise en application de mesures concrètes visant à donner suite aux demandes contenues à sa lettre du 21 octobre 2008 (pièce R-10), tel qu'il appert des copies de cette lettre et du relevé de sa transmission par télécopieur déposées au soutien des présentes et produites en liasse sous la cote R-15;

- 34- La CCQ a accusé réception de cette lettre du 9 avril 2009 (pièce R-15) par le biais d'une lettre du 15 avril 2009 de son chef de section de la Direction de l'application des conventions collectives, aux termes de laquelle il informe également la Section locale 711, sans plus de précisions, de ce qui suit :

« (..) Depuis notre lettre du 29 janvier 2009, plusieurs démarches ont été entreprises afin d'évaluer l'ampleur du litige. Cependant, celles-ci ne nous permettent pas de prendre position sur l'assujettissement de ces travaux.

Soyez assurés que dès que la CCQ sera en mesure de le faire elle vous en informera aussitôt »,

[ nos soulignements ]

tel qu'il appert de la copie de cette lettre déposée au soutien des présentes et produite sous la cote R-16;

- 35- En considération des réponses jusqu'alors obtenues de la CCQ par la Section locale 711 au sujet des demandes formulées par cette dernière depuis octobre 2008, le directeur général du CPQMC(I), M. Donald Fortin, a adressé une lettre au président-directeur général de la CCQ le 15 mai 2009, afin de dénoncer l'inertie dont cette dernière faisait preuve et requérir que des actions concrètes soient entreprises, tel qu'il appert de la copie de cette lettre déposée au soutien des présentes et produite sous la cote R-17;
- 36- En réponse à sa lettre, M. Donald Fortin fut informé par le président-directeur général de la CCQ que le ministre du Travail avait désigné trois (3) personnes, soit MM. Louis Bernard, John Parisella et J. Kelly, afin qu'ils agissent à titre de médiateurs dans le but de faciliter la conclusion d'un accord entre la Section locale 711 et le Conseil de bande de Kahnawake au sujet des travaux de construction réalisés par l'entrepreneur MBC au chantier du Pont Honoré-Mercier;
- 37- Par la suite, M. Jacques Dubois a été contacté par M. Louis Bernard à diverses occasions afin de discuter du litige en cause et a participé à des rencontres avec

celui-ci et des représentants du Conseil de bande de Kahnawake, mais ces démarches sont demeurées sans suite;

- 38- Dans l'ensemble des démarches entreprises par la Section locale 711 auprès de la CCQ, MM. Desroches et Dubois ont, à quelques occasions, discuté par téléphone avec la conseillère au président-directeur général de la CCQ afin de traiter de sujets pertinents au litige, notamment dans le but de l'informer que l'entrepreneur MBC faisait notamment défaut de verser les cotisations requises pour le bénéfice de ses salariés, au régime des avantages sociaux mentionné à l'article XXVIII de la convention collective du secteur génie civil et voirie dont une copie est déposée au soutien des présentes et produite sous la cote **R-18**;
- 39- À l'occasion de ces discussions avec la conseillère au président-directeur général de la CCQ et lors de leur entretien avec les représentants de la Direction de l'application des conventions collectives de la CCQ, les représentants de la Section locales ont informé ceux-ci que la plupart des salariés à l'emploi de l'entrepreneur MBC n'étaient pas titulaires de certificats de compétence délivrés par la CCQ et, ces mêmes personnes ont affirmé savoir que l'entrepreneur MBC n'était pas titulaire d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec;
- 40- Le 17 juin 2009, dans le cadre de l'un de ses entretiens téléphoniques avec la conseillère au président-directeur général de la CCQ, le gérant d'affaires de la Section locale 711 a été informé que la CCQ n'avait pas assigné d'enquêteur pour effectuer une visite au chantier en cause et qu'elle n'entendait pas le faire pour des raisons de sécurité à l'endroit de son personnel;
- 41- Compte tenu que la CCQ était pleinement au courant de la situation et que son comportement tendait à démontrer qu'elle n'entendait pas réellement exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi en pareil cas et qu'elle cherchait à se soustraire de ses fonctions et devoirs, les requérants ont requis de leurs procureurs qu'ils mettent formellement la CCQ en demeure d'entreprendre les démarches et procédures utiles prévues à la Loi R-20 et sa réglementation, visant à en assurer le respect par MBC et les salariés travaillant pour cet entrepreneur, tel qu'il appert de copies de la lettre de mise en demeure du 2 juillet 2009 et du rapport des huissiers déposées au soutien des présentes et produites en liasse sous la cote **R-19**;
- 42- Le président-directeur général de la CCQ a donné suite à cette lettre de mise en demeure (pièce R-19) par l'envoi d'une lettre datée du 14 août 2009 au texte de laquelle il fait allusion à des démarches ayant cours ainsi qu'à « certains développements », sans toutefois en préciser la nature, tout en mentionnant que :

« (...) la Commission de la construction du Québec traite ce dossier avec diligence et y accorde toute l'importance qu'il mérite. »,

tel qu'il appert de la copie de cette lettre déposée au soutien des présentes et produite sous la cote R-20;

- 43- Aucun geste concret n'a depuis lors été posé ou annoncé par la CCQ, afin de donner suite aux demandes répétées des requérants en ce qui a trait aux travaux de construction exécutés par MBC au chantier du Pont Honoré-Mercier;
- 44- La CCQ n'a jamais communiqué aux requérants sa position quant à l'assujettissement des travaux de construction exécutés par l'entrepreneur MBC, ni entrepris quelque procédure que ce soit, en vertu des dispositions de la Loi R-20, à l'encontre de ce dernier;
- 45- La CCQ est par ailleurs au fait que tous les travaux de construction compris dans le contrat de la phase A du projet du chantier du Pont Honoré-Mercier qui sont exécutés par des sous-traitants de MBC, notamment par les employeurs Acier AGF inc., Sciage de béton 2000 inc., Guay inc et J.L. Le Saux ltée, respectent en tous points les exigences de la Loi R-20 et sa réglementation ainsi que celles de la convention collective du secteur génie civil et voirie;

#### **D- DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES**

- 46- Au regard de la présente affaire, outre les extraits de l'article 4 de la Loi R-20 contenues au paragraphe 10 de la présente requête, les dispositions pertinentes sont les suivantes :

*Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.O., c. R-20)*

- 47- Les articles 1f) et 1 v) définissent respectivement le mot « construction » et l'expression «secteur génie civil et voirie » :

*« f) construction : les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre (...)  
(...) »*

*« v) secteur génie civil et voirie : le secteur de la construction d'ouvrages d'intérêt général d'utilité publique ou privée, y compris*

*les installations, les équipements et les bâtiments physiquement rattachés ou non à ces ouvrages, notamment la construction de routes, aqueducs, égouts, ponts, barrages, lignes électriques et gazoducs »;*

[ nos soulignements ]

48- L'article 1j) définit le mot « employeur » :

*« j) employeur : quiconque, y compris le gouvernement du Québec, fait exécuter un travail par un salarié »;*

49- L'article 1q) définit ainsi le mot « salaire » :

*« q) salaire : la rémunération en monnaie courante et les indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire que détermine une convention collective »;*

[ notre soulignement ]

50- Concernant les conditions de travail des salariés de l'industrie de la construction, l'article 27 prévoit qu'elles sont régies par convention collective;

51- Quant à une convention collective, telle celle relative au secteur génie civil et voirie (pièce R-18), les articles 47 **alinéa 1**, 50 et 53 font état de ce qui suit :

*« 47 Une convention collective est conclue pour chaque secteur de l'industrie de la construction par les parties négociatrices de ce secteur, en vertu de la présente loi. Cette convention s'applique à l'ensemble du secteur visé.*

*(...)»*

*« 50 Les clauses de la convention collective sont exécutoires, à compter de la date prévue dans la convention collective pour son entrée en vigueur (...), pour tous les employeurs et tous les salariés, actuels et futurs, lorsqu'ils exécutent ou font exécuter des travaux de construction dans le secteur visé. »*

*« 53 Le dépôt conformément à l'article 48 rend obligatoires toutes les clauses de la convention collective. »*

[ nos soulignements ]

- 52- Les articles 85.5 et 85.6 traitent de la nécessité pour un salarié d'être titulaire d'un certificat de compétence émis par la CCQ ou de bénéficier d'une exemption, afin d'être en mesure d'effectuer des travaux de construction;
- 53- En ce qui à trait aux pouvoirs d'enquête de la CCQ, afin de s'assurer du respect par les employeurs et les salariés de la Loi, de sa réglementation et de la convention collective applicable au secteur d'activité concerné, les articles 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.4.1, 7.5, 7.6, 81 e), 81 f), 81.0.1 et 121 se lisent ainsi :

*« Enquêtes.*

*7. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission peut, par elle-même ou une personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.*

*Pouvoirs de commissaires.*

*La Commission, pour ses enquêtes, a les pouvoirs et les immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. »*

---

*« Pouvoirs de la Commission.*

*7.1. La Commission ou toute personne qu'elle autorise à cette fin peut:*

*1° pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou dans un établissement d'un employeur;*

*2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi qu'à celle de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou de ses règlements en ce qui concerne la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de même que la communication pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant.*

*Identification.*

*Toute personne autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Commission, attestant sa qualité. »*

---

« *Coopération.*

7.2. Toute personne concernée par des travaux de construction doit prendre les moyens nécessaires pour permettre à la Commission et à toute personne qu'elle autorise à cette fin d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 7.1. »

---

« *Certificat de compétence.*

7.3. La Commission peut, dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 7.1, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction de lui démontrer, d'une part, qu'elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et, s'il y a lieu, d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption approprié délivré en vertu de la présente loi et, d'autre part, que toute personne dont elle utilise les services pour l'exécution de travaux de construction ou qu'elle affecte à des travaux de construction est titulaire d'un tel certificat de compétence ou preuve d'exemption ou, s'il y a lieu, d'une telle licence.

*Licence restreinte.*

*Elle peut aussi, de la même manière, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction en vertu d'un contrat public visé à l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) de lui démontrer que la licence dont elle était titulaire ne comportait aucune restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public à la date où elle a présenté une soumission pour ce contrat, lorsqu'il a fait l'objet d'un appel d'offres, ou à la date d'adjudication de ce contrat dans les autres cas.*

*Demande écrite.*

*La Commission formule sa demande par écrit et fixe un délai pour s'y conformer. »*

---

« *Renseignement au client.*

*7.4. La personne visée par une demande prévue à l'article 7.3 doit en informer sans délai son client.*

*Défaut.*

Si elle fait défaut de s'y conformer dans le délai fixé, la Commission peut, après avoir permis à toute personne intéressée informée de cette demande de lui communiquer son point de vue, ordonner la suspension des travaux dans la mesure qu'elle indique.

*Suspension des travaux.*

*La Commission rend sa décision par écrit, en transmet copie à toute personne intéressée qui a fait valoir son point de vue et en affiche une copie dans un endroit en vue sur le lieu des travaux visés. »*

---

*« Travaux interdits.*

*7.4.1. Nul ne peut exécuter ou faire exécuter des travaux de construction en contravention à une décision rendue en vertu de l'article 7.4. »*

---

*« Reprise des travaux.*

7.5. La Commission peut autoriser la reprise de travaux de construction qui ont été suspendus dès que la personne qui entend les exécuter ou les faire exécuter lui démontre, d'une part, qu'elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et, s'il y a lieu, d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption approprié délivré en vertu de la présente loi et, d'autre part, que toute personne dont elle entend utiliser les services pour l'exécution de ces travaux ou qu'elle entend affecter à ces travaux est titulaire d'un tel certificat de compétence ou preuve d'exemption ou, s'il y a lieu, d'une telle licence.

*(...) »*

---

*« Exercice des pouvoirs.*

7.6. Les pouvoirs prévus aux articles 7.3 à 7.5 peuvent être exercés par tout membre de son personnel que la Commission autorise à cette fin. Cette personne doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat visé au deuxième alinéa de l'article 7.1. »

---

*« Pouvoirs de la Commission.*

*81. En vue d'assurer la mise à exécution d'une convention collective, la Commission peut:*

*e) à toute heure raisonnable, examiner le système d'enregistrement, le registre obligatoire et la liste de paie de tout employeur, en prendre des copies ou extraits, vérifier auprès de tout employeur et de tout salarié le taux du salaire, la durée du travail et l'observance des autres clauses d'une convention collective;*

*f) à toute heure raisonnable et même au lieu du travail, requérir de tout employeur ou de tout salarié les renseignements jugés nécessaires ou exiger de ces personnes qu'elles fournissent ces renseignements par écrit à la Commission dans un délai de 10 jours francs suivant la remise d'une demande écrite à cet effet ou suivant le jour où cette demande leur est laissée par tout moyen approprié; »*

---

*« Renseignements nécessaires.*

*81.0.1. Malgré toute autre disposition de la présente loi, la Commission peut, au moyen d'une demande écrite à cet effet, requérir de toute personne visée à l'article 7.2 et de toute association qu'elles lui fournissent, par écrit ou de la manière indiquée par la Commission, dans un délai de 10 jours francs de l'expédition de cette demande, tout renseignement et copie de tout document conforme à l'original jugés nécessaires pour assurer l'exercice des fonctions de la Commission. »*

---

*« Enquête sur plainte écrite.*

*121. La Commission doit faire enquête chaque fois qu'une plainte écrite lui signale qu'une infraction a été commise à la présente loi. »*

[ nos soulignements ]

54- Relativement au respect des conditions de travail contenues à la convention collective (pièce R-18) et au recours pouvant être entrepris par la CCQ à ce sujet, les dispositions des article 81 et 122 prévoient notamment que :

*« Pouvoirs de la Commission.*

*81. En vue d'assurer la mise à exécution d'une convention collective, la Commission peut:*

a) exercer les recours qui naissent de la présente loi ou d'une convention collective en faveur des salariés qui n'ont pas fait signifier de poursuite dans un délai de 15 jours de l'échéance, et ce, nonobstant toute loi à ce contraire, toute opposition ou toute renonciation expresse ou implicite du salarié, et sans être tenue de justifier d'une cession de créance par l'intéressé, de le mettre en demeure, de lui dénoncer la poursuite, ni d'alléguer et de prouver l'absence de poursuite dans ce délai de 15 jours, ni de produire le certificat de compétence-compagnon;

a.1) exercer à l'encontre des administrateurs d'une personne morale les recours qui naissent de la présente loi ou d'une convention collective en faveur des salariés et qu'ils peuvent exercer envers eux;

b) (...)

c) recouvrer tant de l'employeur que du salarié qui violent les clauses d'une convention collective relatives à la rémunération en monnaie courante et aux indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire, et de chacun d'eux, une somme égale à 20% de la différence entre le montant obligatoire et celui effectivement payé;

c.1) recouvrer tant du salarié visé au paragraphe c qui exécute des travaux de construction sans être titulaire du certificat de compétence ou bénéficiaire d'une exemption requis pour les travaux qu'il exécute que de son employeur, une somme supplémentaire égale à 20% de la différence entre le montant obligatoire et celui effectivement payé;

c.2) recouvrer de l'employeur qui omet de lui transmettre le rapport mensuel visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 82 les sommes correspondant aux indemnités, contributions, cotisations et prélèvements qui auraient dû être transmises avec ce rapport, et un montant supplémentaire égal à 20% de ces sommes; le montant ainsi réclamé peut être établi au moyen d'une expertise basée sur l'étendue des travaux faisant l'objet du contrat exécuté par l'employeur ou par tout autre moyen de preuve permettant d'établir les heures de travail nécessaires à la réalisation de ces travaux;

d) (...)

e) (...)

f) (...)

g) (...)

h) (...)

*Identification.*

*Sur demande, toute personne autorisée par la Commission à exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes e ou f doit s'identifier et exhiber le certificat, délivré par la Commission, attestant sa qualité.*

*Recours.*

*La Commission peut exercer les recours visés aux paragraphes a et b du premier alinéa contre toute personne tenue de payer au salarié le salaire qui lui est dû. »*

---

*« Prescription.*

*122. 1° L'action civile résultant d'une convention collective ou de la présente loi se prescrit par 12 mois à compter de chaque échéance. Au cas d'absence ou de fausse inscription dans le registre obligatoire, le système d'enregistrement ou la liste de paye, de remise clandestine, d'omission de tenir le registre obligatoire ou la liste de paye ou de transmettre à la Commission le rapport mensuel obligatoire, la prescription ne court à l'encontre des recours de la Commission qu'à compter de la date où la Commission a connaissance des faits qui donnent lieu à l'action civile.*

*Dates d'échéance.*

*Aux fins des recours de la Commission relatifs à la perception des indemnités, des congés et des contributions ou cotisations des employeurs et des salariés aux régimes complémentaires d'avantages sociaux, la date d'échéance mentionnée ci-dessus est le 1er décembre suivant pour toutes les indemnités ou contributions exigibles à compter du 1er janvier jusqu'au 30 avril précédent, et le 1er juillet suivant pour toutes celles exigibles à compter du 1er mai jusqu'au 31 décembre précédent.*

*Interruption de la prescription.*

*Cependant, une réclamation transmise par la Commission à un employeur, par lettre recommandée ou certifiée, interrompt la*

prescription pour le montant de la réclamation et dans ce cas, l'action se prescrit de nouveau par six mois, à compter de la mise à la poste de cette lettre; aucune lettre subséquente adressée pour la même réclamation n'a l'effet d'interrompre la prescription. »

[ nos soulignements ]

- 55- Concernant les démarches pouvant être mise en marche par la CCQ, en vue de l'émission éventuelle de constats d'infraction, les articles 83, 83.1, 83.2 et 84 prévoient ce qui suit :

*« Infraction et peine.*

83. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ dans le cas de toute autre personne:

1° tout employeur ou salarié qui refuse ou néglige de fournir à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci les renseignements prévus au paragraphe a de l'article 82;

2° tout employeur qui n'accorde pas sur demande à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci, ou retarde à lui accorder l'accès au registre, au système d'enregistrement ou à la liste de paye prévu au paragraphe a de l'article 82;

3° toute personne qui n'accorde pas à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci, ou retarde à lui accorder l'accès à un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou à un établissement d'un employeur. »

---

*« Infraction et peine.*

83.1. Un salarié ou un employeur qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu du paragraphe f de l'article 81 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ dans le cas de toute autre personne. »

---

*« Infraction et peine.*

83.2. Toute personne ou toute association qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu de l'article 81.0.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu, de 800 \$ à 1 600 \$ dans le cas de toute autre personne ou d'une association. »

---

« Infractions et peines.

84. Quiconque moleste, incommode ou injurie un membre ou un employé de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement met obstacle à tel exercice, commet une infraction et est passible d'une amende de 650 \$ à 1 300 \$. »

[ nos soulignements]

### Loi sur le bâtiment (L.R.O., c. R-20)

56- En ce qui concerne l'application de cette loi, les articles 2, 7 et 9 sont à l'effet suivant :

« Application.

2. La présente loi s'applique:

1° (...);

2° (...);

3° (...);;

3.1(...);

4° (...);

5° à tout autre ouvrage de génie civil, mais uniquement pour les fins de l'application des chapitres IV et V » [ articles 41 à 86.7 incl.]

---

« Règlement du gouvernement.

4. Le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de la présente loi la totalité ou une partie du territoire du Québec décrit à la convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et à la convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1), à l'exception des territoires municipaux situés au sud du cinquantième parallèle. »

« Travaux assimilés à la construction.

9. Pour l'application de la présente loi, sont assimilés à des travaux de construction les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition »

[ nos soulignements]

57- Relativement au chapitre IV de la loi portant sur la « Qualification » [articles 41 à 76 incl.), l'article 41 se lit ainsi :

« APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application à l'entrepreneur et constructeur-propriétaire.

41. Le présent chapitre s'applique à l'entrepreneur et au constructeur-propriétaire pour des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une installation visés aux paragraphes 2°, 3° ou 3.1° de l'article 2 ou d'un ouvrage de génie civil réalisés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol. »

[ nos soulignements]

58- Concernant les licences émises par la Régie du bâtiment, les articles 46, 55, 60 et 68 sont à l'effet suivant :

« Licence requise.

46. Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.

*Licence requise.*

*Aucun entrepreneur ne peut utiliser, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence à cette fin. »*

---

*« Délivrance d'une licence*

*Conditions préalables.*

*55. La Régie délivre une licence si les conditions prescrites par la présente loi et les règlements sont remplies. »*

---

*« Conditions préalables.*

60. Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:

*1° elle établit sa solvabilité selon les conditions et critères déterminés par règlement de la Régie;*

*2° (paragraphe abrogé);*

*3° aucun de ses dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne;*

*4° elle a adhéré, le cas échéant, conformément aux articles 77 et 78, à un plan de garantie;*

*5° elle a fourni, le cas échéant, le cautionnement exigible en vertu de l'article 84;*

*5.1° elle a fourni, le cas échéant, le cautionnement exigible en vertu de l'article 85;*

*5.2° elle a versé, le cas échéant, sa cotisation au fonds d'indemnisation visé à l'article 86;*

*6° elle-même ou l'un de ses dirigeants n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi*

*fiscale ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction;*

*6.1° elle-même ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visés au paragraphe 6° et a obtenu la réhabilitation ou le pardon;*

*6.2° elle établit, dans le cas où en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) elle doit être membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, que les frais d'admission et la cotisation annuelle exigés en vertu de ces lois ont été versés;*

*7° elle rencontre les autres qualités, remplit les autres conditions et fournit les renseignements déterminés par règlement de la Régie.*

*Disposition non applicable.*

*Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à une société ou personne morale qui satisfait à l'une des conditions prévues aux paragraphes 4°, 5°, 5.1° et 5.2° du même alinéa. »*

*« Mentions à la licence.*

*68. Une licence doit indiquer les catégories et sous-catégories de travaux de construction que le titulaire est autorisé à exécuter ou à faire exécuter. »*

*[nos soulignements]*

## **E- LE DROIT**

**59-** La CCQ est une personne morale de droit public à qui le législateur a confié le devoir de vérifier et contrôler l'application de la Loi R-20 et ses règlements, de veiller à l'application de la convention collective conclue en vertu de cette loi et aussi viser l'élimination de tout travail non déclaré ou exécuté en contravention à cette même loi;

**60-** La loi R-20 est une loi d'ordre public visant à assurer la paix industrielle dans le secteur de l'industrie de la construction;

- 61- Les travaux exécutés par l'entrepreneur MBC au chantier du Pont Honoré-Mercier sont des travaux de construction au sens de l'article 1f) de la Loi R-20 et sont effectués sur un ouvrage de génie civil;
- 62- L'entrepreneur MBC est un employeur au sens de la Loi R-20 étant donné qu'il fait exécuter une partie de son contrat par des personnes à son emploi;
- 63- La CCQ est au fait que la majorité des salariés travaillant au chantier du Pont Honoré-Mercier pour le compte de l'entrepreneur MBC ne détiennent pas un certificat de compétence comme le requiert la Loi R-20;
- 64- La CCQ est également au fait que l'entrepreneur MBC ne détient pas de licence émise par la Régie du bâtiment afin de faire exécuter des travaux par ses salariés;
- 65- La CCQ est aussi au fait que l'entrepreneur MBC est en défaut de procéder au maintien d'un registre et de produire le rapport mensuel dont il est fait mention au paragraphe 25 de la présente requête;
- 66- Afin de permettre à la CCQ de remplir ses obligations légales, le législateur lui a accordé de larges pouvoirs d'enquête que celle-ci refuse d'exercer dans le cas présent;
- 67- L'exercice de ces pouvoirs d'enquête permettrait à la CCQ d'obtenir les éléments de preuve nécessaire à l'exercice pour les salariés lésés, à l'encontre de l'entrepreneur MBC, des recours découlant de la convention collective du secteur génie civil et voirie;
- 68- Aussi, par l'exercice de son pouvoir d'enquête, la CCQ serait en mesure d'obtenir les éléments de preuve nécessaires pouvant permettre des poursuites pénales contre l'entrepreneur MBC et les salariés qui violent les dispositions de la Loi R-20, de sa réglementation et de la convention collective du secteur génie civil et voirie;
- 69- Le non respect par l'entrepreneur MBC, de certaines dispositions de la convention collective du secteur génie civil et voirie, constitue du travail au noir dont la CCQ doit viser l'élimination;
- 70- De plus, par l'exercice de son pouvoir d'enquête, la CCQ serait également en mesure d'exercer le pouvoir qui lui est dévolu en vertu des dispositions de l'article 7.4 de la Loi R-20;

- 71- La CCQ n'a jamais répondu aux demandes répétées des requérants et n'a jamais affirmé que les travaux en cause n'étaient pas assujettis à la Loi R-20 ou pris position à cet égard;
- 72- Au contraire, son attitude à l'égard des demandes des requérants laisse entendre qu'elle considère les travaux en cause assujettis à la Loi R-20 :
- 73- Les requérants ne sont pas légalement en mesure d'entreprendre eux-mêmes les procédures afférentes au pouvoir que le législateur a confié à la CCQ;
- 74- Il s'avère évident que la CCQ tente de se dérober de ses obligations légales dans le cas des travaux exécutés par l'entrepreneur MBC au chantier du Pont-Honoré Mercier;
- 75- La présente requête en mandamus est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**CONSTATER** que la CCQ omet, refuse et néglige d'accomplir les devoirs qui lui ont été confiés par le législateur en vertu de la Loi R-20;

**CONSTATER** que la CCQ omet, refuse et néglige d'accomplir son devoir d'enquête auquel la Loi R-20 l'oblige dans les circonstances;

**ORDONNER** à la CCQ d'entreprendre les enquêtes appropriées en l'espèce, tant auprès de l'entrepreneur MBC que des salariés à son emploi;

**ORDONNER** à la CCQ, en considération des renseignements qu'elle obtiendra par le biais de son enquête, d'entreprendre les recours civils appropriés et recommander des poursuites pénales, le cas échéant;

**ORDONNER** à la CCQ, en considération des renseignements qu'elle obtiendra par le biais de son enquête, d'exercer à l'encontre de l'entrepreneur MBC le pouvoir qui lui est dévolu en application des dispositions de l'article 7.4 de la Loi R-20, le cas échéant;

**ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel et sans caution.

**LE TOUT** avec dépens.

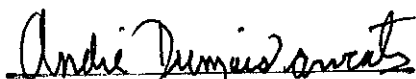
Montréal, le 21 octobre 2009

(s) André Dumais avocats

---

**ANDRÉ DUMAIS AVOCATS**  
Procureurs des requérants

**COPIE CONFORME**

  
ANDRÉ DUMAIS, AVOCATS

No : 500-17-053822-097

COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES  
MÉTIRS DE LA CONSTRUCTION  
(INTERNATIONAL)

et

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES  
TRAVAILLEURS EN PONTS, EN FER  
STRUCTURAL, ORNEMENTAL ET  
D'ARMATURE, SECTION LOCALE 711

Requérants

c.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU  
QUÉBEC

Intimée

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN  
MANDAMUS (arts 834.1 et 844 C.p.c.)  
AFFIDAVIT ET AVIS DE PRÉSENTATION

Copie pour : Commission de la construction du  
Québec

3530, rue Jean-Talon Ouest  
Montréal (Québec) H3R2G3

André Dumais

avocats

1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 204  
Montréal (Québec) H3A 2R7  
Téléphone : (514) 843-6330  
Télécopieur : (514) 844-9330  
legcl@dumaisavocats.qc.ca

A09-1195  
n/d

AD7850

Me André Dumais, avocat \*

V.D.: A09-1195

Date présent. :

Personne Ress.: CELINE CARIQVAN LINDA LAFORTUNE  
 Notre dossier : 3329147-01 CC

CONSEIL PROVINCIAL DU QUEBEC DES METIERS  
 DE LA CONSTRUCTION ET AL  
 PARTIE REQUERANTE  
 COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUEBEC  
 PARTIE INTIMEE

**- RAPPORT DE SIGNIFICATION -**

Je, soussigné(e), GARTAN LABBE, HUISSIER DE JUSTICE du Québec, ayant un bureau d'affaires au 407 Saint-Laurent, Montréal (514-878-3143) certifie sous mon serment d'office que:

**LE 23ième jour d' octobre 2009 à 16:20 heures**

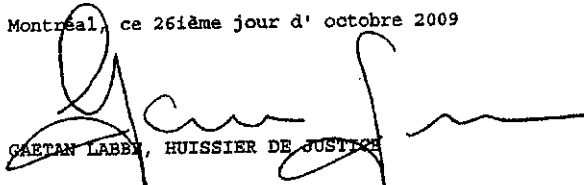
J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, la COPIE CERTIFIEE CONFORME de l'acte de procédure suivant REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN MANDAMUS, AFFIDAVIT, AVIS DE PRESENTATION, INVENTAIRE DES PIECES ET PIECES R-1 A R-20 à:

**COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUEBEC  
 3400 RUE JEAN-TALON O., SUITE 202, MONTREAL**

EN LAISSANT AU BUREAU DU DIRECTEUR GENERAL DU CONTENTIEUX, EN M'ADRESSANT A UNE PERSONNE AYANT LA GARDE DE CE BUREAU ET AUTORISEE, LAQUELLE S'ETANT NOMMEE COMME ETANT GILLES COTE.

J'ai noté sous ma signature, au verso de l'acte de procédure, la date et l'heure de la signification.

Montréal, ce 26ième jour d' octobre 2009

  
 GARTAN LABBE, HUISSIER DE JUSTICE

**Frais taxables**  
 SIGNIFICATION 18.00  
 Routes 012km 16.92

**Frais extra-judiciaires**  
 GESTION E.J.' 3.00  
 SERV.URGENCE EJ 40.00

Honoraires	77.92
Débourcé(s)	
Sous-total	77.92
TPS (113080337RT0001)	3.90
TVQ (1007638431)	6.14
Total	87.96

TPS: 1.75  
 TVQ: 2.75  
 SOUS-TOTAL: 39.42

TPS: 2.15  
 TVQ: 3.39  
 SOUS-TOTAL: 48.54

**ANNEXE 2**

# COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

PROVINCE DE QUÉBEC

Dossier : FC-600-002867

Décision : 2867C

Date : 31 janvier 2008

---

**Jean Larivière**  
**Commissaire adjoint**

---

**Falconbridge Itée**  
**(Noranda inc. / Fonderie Horne )**

**D.M.C. Soudure inc.**

**9082-9185 Québec inc.**  
**fas Fusion 2000**

**2985080 Canada inc.**  
**fas A.B.F. Mines**

**143455 Canada Itée**  
**fas Installations B.G.**

**S.E.M. Roy inc.**

**Services d'entretien miniers industriels R.N. 2000 inc.**  
**Requérantes**

c.

**Commission de la construction du Québec**  
**Intimée**

**Association de la construction du Québec**

**FTQ-Construction**

---

**CSN-Construction**

**CSD-Construction**

**Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (international)**

**Association minière du Québec inc.**  
Intervenantes

---

## DÉCISION

---

### INTRODUCTION

#### I- L'ORDONNANCE DE SUSPENSION DES TRAVAUX

Mise en contexte

La preuve

Les prétentions des parties

Les motifs sur la révision de l'ordonnance de suspension des travaux

#### II- LA QUALIFICATION DES TRAVAUX

La preuve

Les expertises

Les prétentions des parties

Les motifs sur l'assujettissement ou non des travaux

- Le quatrième alinéa

- Le cinquième alinéa

- Le sixième alinéa

o L'application des concepts aux travaux en cause

o La règle des 40 salariés de la construction

- Le septième alinéa

Un aveu extrajudiciaire

#### DOCTRINE ET JURISPRUDENCE CONSULTÉES

## INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> mai 2005, Noranda inc. / Fonderie Horne, aujourd'hui Falconbridge Itée, (Falconbridge) demande l'intervention du Commissaire de l'industrie de la construction (Commissaire) afin qu'il révisé l'ordonnance de suspension des travaux émise par la Commission de la construction du Québec (CCQ), le même jour. Cette ordonnance visait les travaux à être exécutés à la Fonderie Horne (Horne) dans le cadre d'un arrêt planifié de la production. Falconbridge recherche les conclusions suivantes :

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION :

ACCUEILLIR les présentes demandes et requêtes pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde et de sursis;

ORDONNER le sursis immédiatement de la décision de suspension des travaux rendue par l'intimée Commission de la construction du Québec, le 1<sup>er</sup> mai 2005 pour «le chantier situé au 101, avenue Portelance, Rouyn-Noranda, Québec»;

ORDONNER que tous les travaux visés par l'ordonnance du (sic) suspension concernant «le chantier situé au 101, avenue Portelance, Rouyn-Noranda, Québec» puisse (sic) reprendre immédiatement;

ORDONNER que l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à une (sic) décision intervienne sur la demande de révision de l'ordonnance de suspension des travaux;

ET sur le fond de la demande de révision de l'ordonnance de suspension des travaux;

INFIRMER l'ordonnance de suspension des travaux rendus (sic) par la CCQ le 1<sup>er</sup> mai 2005 en regard du «chantier situé au 101, avenue Portelance, Rouyn-Noranda, Québec»;

DÉCLARER que les travaux exécutés par les requérantes Noranda inc., Fonderie Horne, D.M.C. Soudure inc., 9082-9185 Québec inc. -fasrs- Fusion 2000, 2985080 Canada inc. -fasrs- A.B.F. Mines, 143455 Canada inc. -fasrs- Installation B.G., S.E.M. Roy inc. et Services d'entretien miniers industriels R.N. 2000 inc., sont des travaux d'entretien et ne sont pas des travaux de construction au sens de la Loi R-20 et du Règlement d'application;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal croit juste et équitable de rendre compte tenu de toutes les circonstances de cette affaire.

[2] Par une décision rendue le 2 mai 2005, le Commissaire a accordé l'ordonnance de sauvegarde et de sursis, disposant ainsi du volet de la requête relatif à cet objet.<sup>1</sup>

[3] La présente décision porte sur les volets relatifs à la révision de l'ordonnance de suspension des travaux et à la qualification des travaux au regard de l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*<sup>2</sup> (Loi R-20) et du *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*<sup>3</sup> (Règlement d'application).

## I- L'ORDONNANCE DE SUSPENSION DES TRAVAUX

### Mise en contexte

[4] Le 27 mars 2003, des modifications au Règlement d'application entrent en vigueur. Elles concernent les règles d'assujettissement des travaux d'installation, de réparation et d'entretien de la machinerie de production. Des présentations interactives ont été données par la CCQ auprès de son personnel et des associations et entreprises manufacturières.

[5] Selon la CCQ, par ces présentations, elle recherchait à uniformiser l'information et l'interprétation relatives à ces nouvelles dispositions. Elle visait ainsi une application harmonieuse afin d'éviter une judiciarisation.

[6] Horne est une entreprise spécialisée dans la production d'anodes de cuivre et la récupération de métaux précieux comme l'or, l'argent, le platine et le palladium. Horne utilise les services de 550 employés. Elle produit annuellement plus de 170 000 tonnes métriques (tm) de cuivre et plus de 600 000 tm d'acide sulfurique.

[7] Horne consacre annuellement 18 M\$ à la maintenance de ses équipements. Quelques 70 hommes de métier (électriciens, mécaniciens, soudeurs...) en plus des 25 personnes de soutien, sont affectés en permanence à ce travail. Elle utilise également les services d'entreprises de la région pour combler ses besoins de main-d'œuvre lors

---

<sup>1</sup> *Noranda inc. / Fonderie Horne et als c. Commission de la construction du Québec et FTQ-Construction* [2005] CIC 2867.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-20.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-20, r. 1.

des arrêts de production planifiés. Le présent litige tire son origine des travaux exécutés lors de l'arrêt de production s'étendant du 1<sup>er</sup> au 10 mai 2005.

### La preuve

[8] Relativement aux faits ayant entraîné l'émission de l'ordonnance de suspension des travaux, j'ai reçu les témoignages de MM. Daniel Dubuc, Michel Charest, Yvon Yergeau, Christian Thomassin, Serge Ross et Gilles Caron. De ceux-ci s'impose une chronologie.

[9] Du 22 au 26 août 2004, Fonderie Horne (Horne) procède à un arrêt d'urgence à la suite d'un bris. Une rencontre a lieu entre des représentants de la CCQ soit, MM. Serge Ross, Pierre Roy et Yvon Yergeau et de Horne soit MM. Caron et Boisvert et M<sup>e</sup> Turgeon. Boisvert explique les travaux à réaliser, les pièces devant être remplacées et le nombre de travailleurs impliqués. La CCQ considère alors non assujettis les travaux exécutés. Celle-ci ne réalise aucune inspection durant l'exécution des travaux. Cet arrêt de production pour bris nécessite, pour une vingtaine d'activités, l'intervention d'une centaine de salariés.

[10] En janvier 2005, Horne commence la planification de l'arrêt de production de mai 2005. On identifie alors les travaux à exécuter dont le remplacement de la bouche du réacteur.

[11] Le 17 mars 2005, Pierre Roy est informé par M<sup>e</sup> Turgeon, lors d'une rencontre à Windsor, que se tiendra un arrêt planifié de production chez Horne. Par l'entremise de M<sup>e</sup> Turgeon, Horne demande une rencontre avec les représentants de la CCQ pour leur expliquer les travaux qui seront effectués lors de l'arrêt de mai 2005. Il est alors convenu que Michel Charest rencontrera les intéressés le 4 avril 2005, à Rouyn, pour évaluer la situation. La Direction de l'inspection (DI) de la CCQ est alors informée d'un éventuel arrêt planifié de la production, selon Christian Thomassin.

[12] Le 31 mars 2005, M<sup>e</sup> Turgeon communique avec Michel Charest. On discute des dossiers Domtar et Horne. M<sup>e</sup> Turgeon aborde la question des programmes de maintenance préventive. Selon Charest, la position de M<sup>e</sup> Turgeon étant connue, la rencontre du 4 avril «s'avérait inutile». Le directeur de la Direction de l'application des conventions collectives (DAC) à la CCQ, Daniel Dubuc, annule cette rencontre. Selon lui, «c'était inutile de chercher à s'entendre». La CCQ demande de recevoir l'information relative aux travaux envisagés.

[13] Le 7 avril 2005, Gilles Caron de Horne transmet à M<sup>e</sup> Turgeon le tableau de référence des travaux envisagés (R-3). Le lendemain, 8 avril, pour faire suite à la demande de la CCQ, M<sup>e</sup> Turgeon fait parvenir à Bernard Roussy cette liste des travaux envisagés. L'analyse de cette liste se fera seulement dans la semaine du 19 avril, car Michel Charest n'est pas disponible avant.

[14] Le 18 avril 2005, l'inspecteur Ross du bureau régional de l'Abitibi informe son supérieur Yvon Yergeau que Horne doit procéder prochainement à un arrêt planifié de production. Yergeau demande à Ross de vérifier le bien-fondé de cette information. Celui-ci communique avec Alain Boisvert qui le réfère à Gilles Caron, lequel lui confirme l'arrêt prévu pour le 2 mai. Ross lui précise n'avoir reçu aucune information du siège social de la CCQ concernant les travaux à être effectués. Il demande de lui transmettre le document identifiant ces travaux.

[15] Le 19 avril 2005, M<sup>e</sup> Turgeon transmet à Serge Ross une copie de la lettre du 8 avril adressée à Roussy. Des échanges entre Ross et Michel Charest débutent alors sur cette liste de travaux. S'amorce ainsi leur analyse de la liste des travaux reçue de M<sup>e</sup> Turgeon. Cette analyse durera jusqu'au 26 avril 2005.

[16] Le 26 avril 2005, Michel Charest demande à l'inspecteur Ross de vérifier six catégories de travaux apparaissant sur la liste transmise par M<sup>e</sup> Turgeon.

[17] Le 27 avril 2005, Serge Ross téléphone à Gilles Caron pour fixer une rencontre. En compagnie de François Lauriault, l'inspecteur Ross se présente chez Horne vers 15h00. Ils rencontrent Gilles Caron. Ross requiert des informations sur six éléments de la liste des travaux, soit : le changement de tuyaux au plan d'acide, le remplacement d'un ventilateur, le changement de la porcelaine au convertisseur, la hotte, la bouche du réacteur et le plancher de l'entrepôt. Caron remet à Ross des photos tirées du programme de maintenance et explique certains travaux. Ainsi, le remplacement de la tuyauterie au plan d'acide se fait de manière préventive. Le remplacement du ventilateur sera fait par des salariés de la construction. Annuellement, le remplacement de la hotte du réacteur se fait, car c'est plus simple que de tenter de l'ajuster. Il fournit le bon de travail pour la maintenance générale de l'usine d'acide. Sans voir l'exécution des travaux, Ross constate la similitude entre les travaux à être effectués et ceux habituellement exécutés lors des arrêts de production précédents, incluant ceux d'août 2004. Ross se déclare satisfait.

[18] Vers 16h00, Ross interrompt sa rencontre avec Caron. Dans les bureaux de Horne, il participe à une conférence téléphonique, initiée par Yvon Yergeau, avec Daniel Dubuc, Michel Charest, Richard Massé de la DAC et Christian Thomassin de la

DI. Ross fait rapport oralement de sa vérification des six catégories de travaux identifiés par Charest sur la liste de Horne. Charest annote alors la liste des travaux. Son calcul l'amène à considérer que 220 salariés de la construction devraient se retrouver sur le chantier Horne. La CCQ décide que les travaux sont assujettis. Elle identifie d'autres travaux assujettis en plus de ceux désignés par Horne. Yergeau reçoit de Dubuc le mandat de préparer l'avis en vertu de l'article 7.3 de la Loi R-20.

[19] À la fin de la conférence téléphonique, Ross fait part à Yergeau de son inconfort avec l'assujettissement des travaux, car ils sont de la même nature que ceux de l'arrêt d'août 2004. Ross se dit surpris de la décision. Puis, l'inspecteur Ross informe les représentants de Horne que la CCQ amorce immédiatement les procédures menant à la suspension des travaux.

[20] Après avoir été informé par Ross que la CCQ va émettre l'avis prévu à l'article 7.3 de la Loi R-20, Caron téléphone à Yergeau, lequel lui explique la procédure et lui indique que l'avis suivra, car les travaux doivent être exécutés par des salariés de la construction. Caron informe son directeur général Giroux. Ils contactent le procureur de l'entreprise.

[21] Vers 16h45, Daniel Dubuc écrit à M<sup>e</sup> Turgeon pour lui faire connaître la position officielle de la CCQ : tous les travaux mentionnés sur la liste des travaux à réaliser (document R-3) sont assujettis à la Loi R-20, à l'exception de quelques-uns<sup>4</sup>. Le dossier est alors transféré à la DI, enclenchant ainsi définitivement la procédure visant à l'émission d'une ordonnance de suspension des travaux.

[22] Vers 20h45, ce même jour, sous la signature de Yvon Yergeau, la CCQ transmet, par huissier, à Horne et à onze entreprises l'avis prévu à l'article 7.3 de la Loi R-20. Elles doivent démontrer détenir une licence d'entrepreneur de construction délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et que leurs salariés détiennent un certificat de compétence approprié ou une exemption de l'obligation d'en détenir un, avant 12h00, le 29 avril 2005.

[23] En avant-midi, le 28 avril 2005, en compagnie de l'inspecteur Lauriault, Serge Ross retourne chez Horne, il n'inspecte pas les endroits où doivent se dérouler les travaux. En après-midi, Yergeau rejoint Ross et Lauriault chez Horne. Ils rencontrent Gilles Caron. Ils visitent les sections où doivent s'exécuter les travaux. Ainsi, ils voient les travaux d'assemblage de la nouvelle hotte. Yergeau prend des photos, entre autres, de l'usine de fibre, de la vieille hotte, de la bouche du réacteur et de la nouvelle hotte. Il

---

<sup>4</sup> Soit, les travaux identifiés aux lignes 10, 14, 15, 16, 17, 19, 22, 25, 26, 28, 32, 37, 41, 44, 46 et 53.

obtient une copie de reproductions de diverses valves ou pièces à être remplacées. Cette visite se déroule de 13h15 à 17h00. Lauriault rédige un rapport d'inspection. En soirée, Horne demande à la CCQ de proroger le délai au 2 mai, 16h00, vu le nombre d'entreprises concernées.

[24] Le 29 avril 2005, les inspecteurs Lauriault et Ross se rendent chez Horne. Ross constate une progression dans les travaux d'assemblage de la nouvelle hotte, bien qu'aucune personne n'y travaille.

[25] En entrant au travail, Yvon Yergeau prend connaissance de la demande de prorogation du délai. Il en transmet une copie à Daniel Dubuc de la DAC. À 10h49, Yergeau signifie à Horne le refus de la CCQ de proroger le délai au motif que «si la démonstration n'est pas satisfaisante» la CCQ devait «poursuivre le processus de suspension en pleine phase de réalisation des travaux». Vers 11h00, M<sup>e</sup> Turgeon transmet à Yergeau la réponse de Horne à l'avis de l'article 7.3 de la Loi R-20. Giroux complète cette réponse vers 11h15. Ce document est transmis à la DAC à Montréal.

[26] En début d'après-midi, se tient une conférence téléphonique. Y participent Ross, Yergeau, Dubuc, Charest, Massé, Thomassin et Roy. La CCQ décide de poursuivre le processus menant à la suspension des travaux. Le directeur régional Yergeau doit préparer l'avis prévu à l'article 7.4 de la Loi R-20 demandant le point de vue des personnes visées.

[27] Vers 15h00, M<sup>e</sup> Turgeon transmet une seconde réponse de 23 pages à Yvon Yergeau en guise de complément de réponse.

[28] À 15h11, la CCQ répond que Horne et les onze entreprises visées n'ont pas fait la démonstration exigée. La CCQ émet l'avis prévu en vertu de l'article 7.4 de la Loi R-20 demandant à Horne et à neuf entreprises (à la suite des informations reçues, deux entreprises sont retirées) de faire valoir leur point de vue au plus tard à 15h00, le lendemain, 30 avril.

[29] Vers 16h00, une conférence téléphonique se tient entre la CCQ et Horne. Yergeau, Charest, Dubuc, Massé et Thomassin y participent pour la CCQ et Giroux, Caron, Boisvert, Cloutier et M<sup>e</sup> Turgeon pour Horne. Massé expose que pour la CCQ tous les travaux envisagés sont assujettis. La CCQ n'est pas satisfaite de la réponse reçue, car «la position de M<sup>e</sup> Turgeon est connue». Horne soutient que les travaux en cause sont de l'entretien et que le nombre de 40 salariés et plus s'applique à chaque partie de travaux. Horne suggère de soumettre le litige au Commissaire, la CCQ refuse.

[30] En soirée, M<sup>o</sup> Turgeon soumet à Yergeau ses arguments en guise de point de vue.

[31] En entrant au travail, le 30 avril 2005, Yvon Yergeau prend connaissance du point de vue de Horne. Il en transmet une copie à la DAC. Selon Thomassin, cette lettre n'est pas prise en compte par la CCQ, car «elle constitue la même réponse que celle déjà fournie».

[32] En soirée, Yergeau, Roussy et Ross se rendent chez Horne. Ils rencontrent Cloutier, Giroux et Caron. Au nom de la CCQ, Roussy se déclare insatisfait que seulement 70 salariés de la construction soient affectés aux travaux alors que plus de 200 salariés hors construction vont y travailler en plus des 200 employés de Horne. La CCQ exige l'embauche de salariés de la construction en plus de ceux prévus, sinon elle émet l'ordonnance de suspension. Pour sa part, Horne argumente sur les notions d'entretien et de réparation et expose ne pas pouvoir retarder l'arrêt de production. Horne ajoute que les travaux ne peuvent être réalisés sans les entreprises retenues. Vu l'impossibilité de s'entendre, la CCQ met fin à la rencontre vers 23h00. Elle avise que l'ordonnance de suspension des travaux sera émise le lendemain matin.

[33] Yvon Yergeau retourne à son bureau et rédige l'ordonnance de suspension des travaux.

[34] À 8h00, le dimanche matin, 1<sup>er</sup> mai 2005, la CCQ émet une ordonnance de suspension des travaux.

[35] Horne dépose une requête pour l'émission d'une ordonnance de sursis et de sauvegarde auprès du Commissaire. Dès 11h00, le Commissaire entend les parties sur cette requête.

[36] Le 2 mai 2005, le Commissaire accorde la demande de sursis et suspend l'ordonnance de suspension des travaux.

[37] Le 10 mai 2005, je suis assigné au dossier.

[38] Outre cette chronologie, ces témoignages nous apprennent également diverses informations pertinentes.

[39] Le directeur de la DAC, M. **Daniel Dubuc**, supervise une vingtaine de personnes affectées aux relations du travail et à l'indemnisation. Les nouvelles dispositions du Règlement d'application sont entrées en vigueur en mars 2003. Avec son équipe, il procède à leur analyse et élabore une information pour le personnel de la CCQ et pour diverses parties ou associations, dont les donneurs d'ouvrage. La CCQ n'utilise aucun autre document pour tenir les séances d'information. La CCQ cherchait une approche souple avec les partenaires et une mise en application harmonieuse.

[40] Depuis mars 2003, il y a eu 150 cas d'arrêt planifié de production soumis à sa direction pour opinion et évaluation. De ce nombre, 15 cas se sont soldés par de l'information seulement, 35 cas ont été déclarés comme non assujettis au Règlement d'application, 55 arrêts planifiés ont été réalisés sans accrochage et 2 cas se sont retrouvés devant le Commissaire. Tous les cas impliquant le Règlement d'application doivent être soumis à MM. Charest et Roussy pour analyse.

[41] Concernant la liste des travaux à être effectués lors de l'arrêt planifié de mai 2005, le directeur Dubuc n'a pas regardé le détail du dossier, il a été informé oralement des généralités par ses collaborateurs Charest et Roy.

[42] Avant d'émettre sa lettre du 27 avril 2005, par laquelle il fait connaître à Horne la position officielle de la CCQ, M. Dubuc n'a eu aucune discussion avec les représentants de Horne, ni obtenu de documents autres que la liste des travaux envisagés. Il ignore l'état des équipements lors de l'émission de cette lettre. Il s'est fié à ses collaborateurs. À ce moment, il n'existe pas de liste d'entrepreneurs en infraction. Selon un rapport verbal, onze entrepreneurs étaient non conformes. À cette date, l'arrêt de la production n'est pas commencé, seuls les travaux préparatoires sont en cours. Aucune personne du siège social de la CCQ ne s'est rendue chez Horne avant l'émission de l'ordonnance de suspension des travaux.

[43] Parmi les nouveaux concepts introduits par les modifications au Règlement d'application, il identifie, entre autres, l'expertise se retrouvant principalement dans l'industrie de la construction, les modifications structurales, les arrêts de production, les cas de production abandonnée, les entreprises utilisatrices, les entrepreneurs réguliers et les ayant cause du fabricant ou les contrats d'exclusivité. Il présente la position de la CCQ sur ces concepts. À titre d'exemple, il cite l'expertise se retrouvant principalement dans l'industrie de la construction. Cette expertise, c'est la connaissance, le savoir-faire et l'expérience qui existent dans l'industrie. Quant à la notion de principalement, c'est quantitatif et qualitatif. Le mécanicien de chantier de l'industrie a une expertise dans tous les volets du métier, ce qui n'est pas le cas pour ceux hors construction.

[44] M. Michel Charest, conseiller en relations du travail à la CCQ, précise occuper plus de 90 % de son travail à déterminer l'assujettissement ou non des travaux relatifs à la machinerie de production. Il a participé à la formation donnée par la CCQ tant à l'interne qu'à l'externe. Cette formation visait à faire connaître les modifications réglementaires, la position de la CCQ sur ces modifications et s'entendre à l'amiable sur l'application de ces dispositions. Depuis ce temps, l'interprétation de la CCQ n'a pas changé. Une directive interne a été émise aux inspecteurs de la CCQ de ne pas se prononcer sur l'assujettissement des travaux relatifs à la machinerie de production et de référer toutes questions relatives à ce sujet à la DAC. L'inspecteur doit se limiter à recueillir les faits et à les transmettre à la DAC.

[45] Sur la centaine de dossiers d'arrêts de production qu'il a étudiés, il y a seulement trois dossiers où il n'est pas parvenu à une entente avec les donneurs d'ouvrage. De 20 à 25 dossiers portaient sur des arrêts d'urgence. Qu'il s'agisse d'un arrêt planifié de la production ou d'un arrêt d'urgence, pour lui, la nature des travaux est la même. S'il y a un bris, on répare et, souvent, on en profite pour faire une inspection de l'équipement.

[46] Dans chaque cas qui lui est soumis, il procède de la même façon. Il se présente sur place et obtient une liste des travaux à réaliser. Il examine et analyse cette liste et détermine l'assujettissement ou non des travaux.

[47] Parmi les cas problématiques rencontrés, il signale les cas des compagnies avec des contrats d'entretien. Pour décider de ces cas, il requiert la facturation, le contrat et le registre des entrées et sorties de la dernière année. Il établit ainsi une moyenne. Au-delà de cette moyenne les travaux sont considérés assujettis.

[48] Il existe également des cas problèmes pour des spécialités qui n'existent pas dans l'industrie de la construction comme les spécialistes en rayon X, les spécialistes en fusion de fibre de verre, les spécialistes de la domotique, de la robotique, de l'informatique... Il s'agit de partie de travaux que les travailleurs de la construction ne font pas. Lorsque les métiers interpellés pour les travaux à réaliser sont les mêmes que dans l'industrie de la construction, il considère que c'est une expertise professionnelle qui se retrouve dans l'industrie de la construction. Il reconnaît toutefois qu'il y a autant d'entreprises spécialisées dans la fusion de fibre de verre dans ou hors construction. C'est en vue d'avoir une bonne entente avec les donneurs d'ouvrage qu'il n'assujettit pas les travaux relatifs à la fusion de fibre de verre.

[49] Les cas relatifs aux salariés habituels du fabricant ou des sous-traitants exclusifs ne posent habituellement pas de véritables problèmes. Il en est de même aussi pour les salariés habituels de l'entreprise ou des compagnies détenues à plus de 40 %.

[50] L'analyse d'un arrêt planifié de la production exige de déterminer la présence de 40 travailleurs de la construction et plus sur le chantier. Dans ce cas, tous les travaux deviennent assujettis.

[51] M. Charest ne peut dire si la nouvelle hotte possède les mêmes caractéristiques que la hotte remplacée. Remplacer ou installer une hotte n'est pas de l'entretien pour lui. Tout comme lorsque l'on parle de remplacer des pièces de bois altérées. Lorsque l'on fait appel à des soudeurs, c'est pour réparer quelque chose et non pour l'entretenir. Tous les travaux impliquant des soudeurs ont été assujettis.

[52] Plus particulièrement, au regard des travaux envisagés pour l'arrêt planifié de la production chez Horne, M. Charest a comparé le nombre de salariés utilisés lors de l'arrêt d'août 2004 avec ceux envisagés lors de l'arrêt prévu de mai 2005. Il a aussi obtenu de Horne les contrats d'entretien des entreprises visées. Quant au registre des entrées et sorties, celui reçu ne lui a pas été utile, car il portait sur une période d'un mois en l'an 2000.

[53] Une première analyse des travaux envisagés et des entreprises retenues lui permet d'identifier 72 salariés de la construction. Dès lors, l'arrêt planifié des travaux devient assujetti. Il a par la suite procédé à une analyse pour déterminer parmi les travaux visés, lesquels pouvaient être considérés comme des spécialités ne se retrouvant pas dans l'industrie de la construction<sup>5</sup>. Il a identifié les entreprises détenues à plus de 40 % par Horne<sup>6</sup>, puis les salariés du fabricant<sup>7</sup> et enfin, les contrats d'entretien<sup>8</sup>.

[54] Cette analyse des travaux, il l'a écrite le 27 avril 2005, sur sa copie de la liste des travaux à exécuter (R-3), après avoir obtenu des précisions sur certains travaux de la part du bureau régional de l'Abitibi. Il a demandé au directeur de ce bureau de vérifier la nature des travaux à réaliser sur l'équipement et machinerie de production. Il ne peut dire si le personnel de ce bureau a vu l'équipement visé par l'arrêt planifié des travaux. C'est l'inspecteur Serge Ross qui a procédé aux vérifications relatives à six catégories de travaux<sup>9</sup>. M. Ross lui a fait un rapport verbal en fin d'après-midi, le 27 avril 2005.

<sup>5</sup> Exemple : de la liste des travaux (R-3), les travaux des lignes 13 et 16 pour le volet calibration, la ligne 28 pour le nettoyage, la ligne 41 pour le débriquetage et la ligne 53 pour les tests sur les transformateurs.

<sup>6</sup> Exemple : de la liste des travaux (R-3), la ligne 11.

<sup>7</sup> Exemple : de la liste des travaux (R-3), les travaux des lignes 14, 19, 22, 25 et 37.

<sup>8</sup> Exemple : de la liste des travaux (R-3), les travaux des lignes 5, 6, 7, 8, 9, 23, 30, 31, 35, 36, 38, 40, 43, 45, 47 à 52 et 54.

<sup>9</sup> Les travaux des lignes 6, 13, 27, 39, 40 et 52 de la liste des travaux R-3.

[55] En comparant le nombre de salariés utilisés lors de l'arrêt d'urgence d'août 2004 par les entreprises ayant des contrats d'entretien et le nombre de salariés envisagés pour l'arrêt de production de mai 2005, il décompte 148 travailleurs qui devraient être des salariés de la construction. En ajoutant ceux-ci aux 72 déjà identifiés, selon lui, 220 travailleurs de la construction auraient dû se trouver sur le chantier Horne.

[56] Il n'a aucunement communiqué avec des représentants de Horne avant que soit enclenchée la procédure conduisant à l'émission d'une ordonnance de suspension des travaux (art. 7.3). Pour l'arrêt d'urgence de production d'août 2004, il a peut-être parlé à M. Boisvert de chez Horne. Ce n'est pas lui qui a analysé les travaux visés par cet arrêt. Pour lui un arrêt de production général ou d'urgence, c'est du pareil au même, c'est un arrêt de production.

[57] M. Charest n'a pas de formation en maintenance industrielle. Il affirme toutefois posséder certaines connaissances en ce domaine. De plus, la CCQ a à sa disposition du personnel compétent en cette matière. Il reconnaît ne s'être jamais rendu chez Horne.

[58] M. Yvon Yergeau, directeur du bureau régional de l'Abitibi, relate occuper ces fonctions depuis mai 2002. Auparavant, avec sa formation en comptabilité, il a travaillé plusieurs années dans l'industrie minière:

[59] En février 2004, en sa présence, MM. Bernard Roussy et Serge Ross de la CCQ ont fait une présentation à M. Boisvert et aux gens de la maintenance de Horne. Celle-ci portait sur l'application des modifications réglementaires relatives aux travaux sur la machinerie de production. En juillet 2004, MM. Roy et Ross se sont rendus chez Horne. Des travaux d'urgence étaient requis en raison d'un bris. À cette rencontre participaient également M. Boisvert et M<sup>e</sup> Turgeon. Il y fut question de la liste de travaux à exécuter lors de l'arrêt de production d'août 2004 (R-2). M. Roy en a profité pour expliquer la nouvelle réglementation. Des discussions ont eu lieu sur certains éléments de cette liste. Il y a eu échanges d'informations entre Horne et la DAC. Personnellement, il n'a pas fait de suivi de cette rencontre.

[60] Pour l'exécution du processus menant à une ordonnance de suspension des travaux, M. Yergeau a suivi le contenu du *Sommaire des encadrements opérationnels sur la suspension des travaux - Guide du responsable régional* (septembre 2002). Ainsi, la demande de production des informations (art. 7.3) peut être faite par le bureau régional. Dans les cas vécus par le bureau régional de l'Abitibi, la DAC est aussi impliquée ainsi que M. Thomassin de la DI. Le supérieur de ce dernier, M. Richard Massé, a été impliqué pour la première fois dans un dossier de la région. Quant à la

signification des divers avis en dehors des heures d'ouverture des entreprises, M. Yergeau reconnaît qu'il s'agit d'une première dans sa région. C'est aussi la première fois qu'une ordonnance de suspension des travaux est émise un dimanche matin. Habituellement, la CCQ donne un délai de 48 heures pour fournir les informations demandées (art. 7.3), mais elle peut écarter ce délai selon les circonstances.

[61] Lors de son entrée en fonction, M. Yergeau a reçu une formation de Christian Thomassin de la DI sur la procédure de suspension des travaux.

[62] Globalement, selon M. Yergeau, les réponses données par Horne, à la suite des avis émis par la CCQ en vertu des articles 7.3 et 7.4 de la Loi R-20, sont jugées insatisfaisantes, car elles plaident le non assujettissement alors que la CCQ soutient le contraire. Cette analyse étant faite par la DAC, la réponse a été signée par le directeur Daniel Dubuc.

[63] À toutes ses visites chez Horne, tout comme l'inspecteur Ross, M. Yergeau a toujours été bien reçu. Ils n'ont jamais subi d'entraves. Horne n'a jamais été reconnue coupable d'infractions à la Loi R-20 avant l'émission de l'ordonnance de suspension des travaux.

[64] M. **Christian Thomassin**, chef de section à la DI de la CCQ, est responsable du volet intervention sur les chantiers et des recours extraordinaires. Il a participé à la rédaction des documents de formation remis aux inspecteurs. Il a lui-même donné cette formation. Essentiellement, avant septembre 2002, la procédure de suspension des travaux devait obligatoirement s'amorcer par une référence à la DI à Montréal. À compter de septembre 2002, les bureaux régionaux peuvent amorcer le processus sans se référer à la DI. Quant au reste, les cas ou situations demeurent les mêmes dans la procédure de 1995 et celle de 2002. L'ordonnance de suspension des travaux demeure un recours exceptionnel.

[65] Concernant l'utilisation d'une approche et d'un langage dissuasifs comme le propose la procédure de 2002 à son annexe A, le témoin explique qu'il s'agit en fait de prévenir l'entrepreneur qu'une condamnation pénale ou l'émission d'une ordonnance de suspension des travaux à l'encontre de l'entreprise entraîne une restriction à la licence d'entrepreneur aux fins de l'obtention d'un contrat public. Les inspecteurs expliquent l'obligation de se conformer à la loi et aux règlements de même que les conséquences découlant d'un refus de s'y conformer. Il s'agit de créer un effet dissuasif, de régler les cas de travail au noir caractérisé et de corriger de façon permanente les situations d'irrégularité.

[66] La procédure menant à l'ordonnance de suspension des travaux comporte trois étapes : 1- l'avis selon l'article 7.3 demandant de fournir certaines informations, 2- l'avis selon l'article 7.4 demandant le point de vue et 3- l'ordonnance de suspension. Les inspecteurs de la CCQ réalisent annuellement entre 38 000 et 40 000 visites de chantiers sur les quelques 18 000 chantiers du Québec. Les inspecteurs donnent entre 3 500 et 4 000 «évocations formelles», soit un avis verbal de se conformer. À la suite de ces avis, quelques 350 demandes en vertu de l'article 7.3 sont émises. Alors, 90 % des entreprises visées se conforment. Somme toute, une quarantaine d'ordonnances de suspension des travaux sont émises chaque année.

[67] Au chantier Horne, il n'y avait pas nécessairement de travail au noir. Toutefois, pour la CCQ, on y exécutait du travail en non-conformité à la Loi R-20. Horne et les entrepreneurs visés par l'ordonnance de suspension n'avaient pas été condamnés pour des infractions à la Loi R-20. Lorsque la CCQ s'interroge sur la conformité des travaux, le profil des entrepreneurs importe peu. Elle ne peut prendre d'autres mesures avant l'ordonnance de suspension des travaux, car c'est le seul moyen dont elle dispose pour faire appliquer la loi. Habituellement, ce processus de suspension des travaux ne s'enclenche que si la CCQ considère les travaux assujettis à la Loi R-20 et qu'il existe une situation de non-conformité.

[68] Relativement au dossier Horne, la DI est interpellée pour la première fois à la mi-mars 2005. Elle apprend de la DAC qu'un arrêt planifié des travaux doit avoir lieu. La DI est impliquée par la DAC en raison de l'existence d'un dossier similaire au chantier Domtar. Depuis l'entrée en vigueur, le 27 mars 2003, des modifications au Règlement d'application concernant la machinerie de production, le cas Horne est le deuxième où la CCQ applique la procédure de suspension des travaux.

[69] Le texte de l'ordonnance de suspension utilisé est un texte standard. Bien qu'il reconnaisse que le premier alinéa de l'ordonnance puisse laisser sous-entendre que l'ordonnance vise l'ensemble des travaux, M. Thomassin soutient que l'ordonnance ne vise que les six entreprises mentionnées. Il ne peut expliquer pourquoi l'ordonnance ne permettait pas l'exécution des travaux reconnus comme exclus en vertu des exclusions du Règlement d'application.

[70] Le litige porte sur l'interprétation des nouvelles dispositions réglementaires. Celles-ci n'ont fait l'objet d'aucun précédent devant le Commissaire. Il existe déjà un problème similaire au chantier Domtar, à Windsor. M<sup>e</sup> Turgeon a demandé à la CCQ de référer le dossier au Commissaire. Celle-ci a refusé en disant que M<sup>e</sup> Turgeon pouvait lui-même requérir l'intervention du Commissaire. La CCQ a considéré et pris en compte les informations fournies par Horne en réduisant de onze à six, le nombre d'entreprises visées avance M. Thomassin.

[71] Quant aux délais, il reconnaît que la procédure en prévoit. Ceux-ci n'ont pas été appliqués dans le cas de Horne. La procédure stipule qu'ils peuvent être écourtés au besoin. Dans une vingtaine de dossiers annuellement, pour diverses raisons dont la durée des travaux ou la récidive, on écourte ce délai.

[72] Le chef planificateur et coordonnateur des arrêts majeurs chez Horne, M. Gilles Caron, relate avoir demandé au procureur de l'entreprise de contacter la CCQ en vue de l'arrêt des travaux d'août 2004. Pour les besoins de cette rencontre, il élabore un document listant les travaux à réaliser lors de cet arrêt pour bris. Pour identifier les travaux que Horne doit considérer assujettis à la Loi R-20, il utilise l'*Arbre de décision*, préparé par M<sup>e</sup> Turgeon. L'arrêt d'août 2004 a nécessité l'intervention d'une centaine de salariés. Pour sa part, un arrêt général de la production, comme en mai 2005, exige l'intervention de plus de 500 salariés.

[73] Le 28 avril 2005, lors de la visite de l'inspecteur Ross, la hotte existante est en fonction. Elle n'est pas trouée car, si c'était le cas, Horne devrait arrêter immédiatement le réacteur.

[74] Concernant la liste des travaux à réaliser lors de l'arrêt planifié de mai 2005, M. Caron mentionne, qu'en regard du recours à une expertise professionnelle se trouvant principalement dans l'industrie de la construction, ce n'était pas le cas pour la grande majorité de ces travaux. N'ayant jamais eu de réponse claire sur ce sujet, il interprète ce concept en se basant sur les spécialistes des travaux présents dans la région. Ce sont eux qui ont développé cette expertise. Les entrepreneurs qu'il engage sont des experts. Ils ont l'habitude de réaliser ces travaux depuis plusieurs années, ils ont l'expertise nécessaire.

[75] Sur le volet de la légalité de l'ordonnance de suspension des travaux, les parties déclarent leur preuve close.

### **Les prétentions des parties**

[76] Le procureur de la CCQ amorce son argumentation en précisant le contexte de la demande de révision. Par la suite, il présente l'historique des dispositions législatives et de l'encadrement du pouvoir d'ordonnance de la CCQ. Puis, il résume la preuve entendue. Enfin, il plaide le bien-fondé de l'ordonnance de suspension des travaux du 1<sup>er</sup> mai 2005.

[77] Le présent litige provient d'un différent sur la qualification des travaux réalisés au chantier Horne dans le cadre de l'arrêt planifié de la production. C'est à défaut d'une entente entre les parties que la CCQ émet l'ordonnance de suspension des travaux, laquelle concerne six entreprises. Les requérantes demandent alors au Commissaire d'infirmer l'ordonnance rendue. Selon la CCQ, les requérantes invoquent que la CCQ a utilisé son pouvoir de suspension des travaux à des fins autres que celles prévues par le législateur. Ce motif ne peut justifier l'intervention du Commissaire, puisque la CCQ a agi conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 7.4 de la Loi R-20. La CCQ a respecté et appliqué les trois étapes du processus conduisant à l'émission de l'ordonnance de suspension des travaux, soit l'avis en vertu de l'article 7.3 (demande de démontrer la possession des documents pertinents), soit l'avis en vertu de l'article 7.4 (demande de communiquer son point de vue) et soit l'ordonnance comme telle.

[78] Cette ordonnance de suspension respecte l'intention du législateur qui voulait donner à la CCQ un pouvoir discrétionnaire pour lutter contre le travail au noir, lequel doit se comprendre de tout travail de construction exécuté en non-conformité avec les dispositions de la Loi R-20. Elle avait des raisons de croire que les travaux envisagés étaient des travaux de construction au sens du Règlement d'application.

[79] Comme c'est un pouvoir discrétionnaire, la CCQ s'est dotée d'un encadrement pour l'exercer. Cet encadrement est rigoureux tout en étant souple pour permettre une adaptation selon les circonstances. Ainsi, les délais peuvent varier en fonction de la situation ou des événements. La Loi R-20 autorise la CCQ à recourir à son pouvoir de suspension des travaux lorsqu'une personne exécute des travaux de construction sans détenir une preuve d'exemption ou le certificat de compétence approprié. Ou bien, lorsque la personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction ne peut démontrer qu'elle est titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée par la RBQ. S'il s'agit d'un problème d'assujettissement des travaux, la DI doit être consultée avant l'émission de l'ordonnance de suspension des travaux. De plus, la CCQ a rencontré plusieurs associations ou groupes intéressés pour présenter les méthodes élaborées concernant l'application des nouvelles dispositions relatives à la machinerie de production. L'une de ces rencontres a justement été tenue avec les représentants de Horne.

[80] Le procureur refait l'historique des événements survenus entre le 17 mars et le 1<sup>er</sup> mai 2005. Comme 72 salariés de la construction doivent se retrouver sur le chantier, soit plus de 40, la CCQ considère l'ensemble des travaux assujettis. Pour l'application des exclusions, elle utilise les moyennes découlant des informations relatives à l'arrêt des travaux d'août 2004. Elle a analysé toutes les informations fournies par Horne. La demande relative à la démonstration de la possession des documents pertinents visait Horne et 11 entreprises. À la fin du processus, l'ordonnance de suspension des travaux

touchera seulement six entreprises et Horne. La CCQ était donc justifiée d'émettre l'ordonnance n'ayant pas obtenue la preuve de la détention des documents pertinents et que les négociations en vue d'en arriver à une entente ont échoué.

[81] La CCQ soutient que le cadre d'analyse devant guider le Commissaire pour statuer sur le présent litige est de la nature de l'appel administratif. Ainsi, la norme applicable en pareil domaine limite le Commissaire à l'évaluation des faits, à évaluer si l'émission de l'ordonnance de suspension des travaux était bien fondée au regard des dispositions de la Loi R-20. Il s'agit d'un procès de la décision rendue par la CCQ, c'est-à-dire à refaire de façon plus approfondie l'exercice fait par la CCQ et juger du mérite de sa décision à la lumière d'une enquête complète. Dans cet exercice, le Commissaire ne doit pas confondre le motif avec les faits, mais se référer à la preuve soumise lors des présentes audiences. Le Commissaire ne doit considérer que les faits démontrés. Il doit s'assurer du respect des obligations déterminées par le législateur aux articles 7.3 et suivants de la Loi R-20. Ainsi, le Commissaire s'assure de la légalité de l'ordonnance et en examine la sagesse et le mérite.

[82] Le procureur argumente que les conditions donnant ouverture à l'émission d'une ordonnance de suspension des travaux sont : l'exécution de travaux de construction assujettis, le respect de la procédure et l'absence de démonstration de la détention des documents pertinents. Dans la présente, l'exécution de travaux de construction n'est pas hypothétique. Celle-ci nécessitait des autorisations légales telles que la détention d'un certificat de compétence ou d'une licence d'entrepreneur de construction. La CCQ a tenu compte des informations soumises et était en présence de travaux d'une grande ampleur. Il s'agissait d'une violation ouverte de la Loi R-20. La procédure prévue à la Loi R-20 a été respectée par la CCQ. Les avis ont été transmis avec un délai dans chaque cas. Horne a eu l'opportunité de faire la démonstration demandée, laquelle n'a jamais été faite. Horne a aussi eu l'opportunité de faire valoir son point de vue, lequel ne faisait pas plus la démonstration exigée.

[83] Le procureur de **Falconbridge** et des requérantes s'interroge à savoir si la CCQ peut suspendre les travaux quand le seul point en litige est l'assujettissement ou non des travaux. Il répond négativement puisque c'est l'exécution de travaux assujettis qui assoit le bien-fondé d'une telle ordonnance de suspension des travaux. En avril et mai 2005, Horne devait abdiquer devant la CCQ ou tenter de faire valoir ses droits. Il ne faut surtout pas perdre de vue que, au regard de la machinerie de production, le Règlement d'application comporte plusieurs nouveaux concepts non définis comme l'expertise professionnelle.

[84] Horne a joué franc jeu en sollicitant une rencontre avec la CCQ pour présenter les travaux à être exécutés lors de l'arrêt planifié et discuter de l'assujettissement.

Horne amorce la démarche. Alors qu'il est convenu d'une rencontre pour discuter de la problématique, la CCQ l'annule unilatéralement. Malgré cela, Horne transmet à la CCQ la liste des travaux devant être exécutés. Les travaux prévus s'exécutaient sur de la machinerie en bon état de fonctionnement et étaient inscrits au programme de maintenance préventive. Horne reconnaissait l'assujettissement de certains travaux.

[85] La CCQ a arbitrairement suspendu les travaux en décidant unilatéralement qu'ils étaient assujettis, sans même appliquer les distinctions que le Règlement d'application impose à l'égard des travaux d'entretien et de réparation. L'assujettissement a été décrété sans même avoir vu les travaux en cause. Il s'agit d'une évaluation arbitraire découlant de l'intransigeance de la CCQ. Puisqu'il y a des soudeurs requis, les travaux sont assujettis selon la CCQ, même si ceux-ci ne font qu'ouvrir et fermer les trous d'hommes. Le nombre de salariés de la construction requis sur le chantier ne doit prendre en considération que ceux affectés à l'installation ou à la réparation de la machinerie de production et exclure ceux affectés aux bâtiments. La CCQ assujettit l'arrêt planifié plutôt que des catégories de travaux. L'entretien et la modification ne sont pas assujettis. La CCQ n'a jamais tenu compte de ces faits.

[86] D'aucune façon, la CCQ n'a motivé sa position relative à l'assujettissement des travaux. La CCQ n'a jamais précisé quels travaux devaient être considérés assujettis et pourquoi. La demande de production de pièces justificatives (avis de l'article 7.3) était imprécise. Horne y a répondu du mieux possible. Les informations exigées visaient les entreprises et travailleurs devant exécuter des travaux de construction sans préciser lesdits travaux. La CCQ n'a jamais mis par écrit les motifs l'ayant conduit à écarter les délais prévus. Dans le présent cas, on doit voir l'ordonnance de suspension des travaux comme une saisie avant jugement; la CCQ a toujours refusé de discuter de la nature des travaux à exécuter et de leur assujettissement.

[87] La CCQ a exercé un pouvoir discrétionnaire sans avoir en main les informations requises. Elle a reconnu devant la Cour supérieure qu'une expertise était nécessaire pour qualifier les travaux en cause, pour démontrer la nature exacte de ces travaux. C'est donc de façon purement arbitraire que la CCQ a agi. Elle a ainsi usurpé le mandat du Commissaire de déterminer l'assujettissement ou non des travaux.

[88] La détermination de l'assujettissement des travaux est préalable à l'émission d'une ordonnance de suspension. Une preuve *prima facie* de l'assujettissement doit exister et s'appuyer sur des informations et des faits plausibles et crédibles. De plus, on doit être dans l'une des situations pour laquelle le pouvoir de suspension des travaux a été accordé à la CCQ, soit les cas de travail au noir et de récidive. Par la suite, la CCQ doit agir de bonne foi, les étapes de la procédure conduisant à la suspension des travaux doivent être respectées, de même que les principes de justice naturelle.

[89] La CCQ ne possédait pas les renseignements et informations nécessaires pour lui permettre de démontrer *prima facie* la présence de travaux assujettis. La CCQ n'a jamais cherché à savoir si les travaux en cause étaient d'entretien ou de réparation et s'ils nécessitaient le recours à une expertise professionnelle. La CCQ n'a pas respecté l'équité procédurale. Il y a eu atteinte aux droits d'une des parties, le point de vue de Horne n'a pas été pris en considération. La CCQ a fait preuve de partialité en adoptant une position irrévocable et en refusant d'analyser la point de vue qui lui était soumis. De plus, la CCQ a refusé de motiver sa décision de suspendre les travaux. Ainsi, la CCQ n'a pas respecté son obligation d'agir équitablement.

[90] Dans le présent litige, la CCQ a exercé son pouvoir de suspension des travaux de manière déraisonnable, notamment en raison des courts délais accordés et de son refus obstiné de considérer le point de vue de Horne. Puisqu'elle est un organisme partial et directement intéressé, la CCQ ne peut utiliser ce pouvoir de suspension des travaux dans les cas d'assujettissement

[91] **L'Association minière du Québec (AMQ)** partage les arguments soumis par Falconbridge. Plus particulièrement, le procureur souligne que le Commissaire se doit de déterminer si Horne a été l'objet d'un traitement juste et équitable. Il s'interroge à savoir si les membres de l'AMQ auront droit à un tel traitement juste et équitable en de pareilles circonstances?

[92] L'ordonnance de suspension émise par la CCQ est un acte administratif se caractérisant par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lequel doit être décidé selon le mérite du cas. Il s'agit d'une décision portant atteinte aux droits d'un administré en application de normes édictées par la Loi R-20. La CCQ a donc l'obligation d'agir avec équité et justice à l'égard de l'administré.

[93] L'une des composantes de ce devoir d'agir avec équité et justice est le droit de l'administré de connaître les motifs de l'action envisagée par la CCQ. Ainsi, Horne avait le droit de savoir précisément quels travaux étaient visés et pour quelles raisons ils étaient considérés assujettis. Une autre composante est le droit pour l'administré de communiquer et de faire valoir à la CCQ les informations et observations pertinentes. Comment faire valoir son point de vue quand on ne connaît pas les motifs? L'administré doit avoir une possibilité valable de faire valoir son point de vue et de produire les preuves appropriées afin qu'elles soient évaluées de façon complète et équitable. Enfin, l'administré a le droit de connaître les motifs de la décision prise afin qu'il puisse vérifier la finalité de cette décision.

[94] Le respect par la CCQ de son obligation d'agir avec équité et justice garantit l'administré contre une décision arbitraire. La CCQ a négligé d'utiliser son pouvoir d'enquête pour obtenir les informations pertinentes. Ceci lui aurait permis de contredire ou non les prétentions de Horne. Elle a refusé de rencontrer les représentants de Horne et fait preuve d'intransigeance. La CCQ a respecté les délais ou étapes prévues que pour justifier son action, mais elle n'a aucunement agi avec équité. Pourtant, le droit d'être entendu implique nécessairement l'ouverture aux prétentions et informations fournies par l'administré. La CCQ a l'obligation d'appliquer la Loi R-20 avec équité. Elle doit éviter de dénaturer le recours à l'ordonnance de suspension des travaux en s'appuyant sur des cas douteux d'assujettissement des travaux. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de l'application de nouveaux concepts, lesquels n'ont pas encore été interprétés par les tribunaux et issus d'un texte qui est loin d'être limpide.

[95] En réplique, le procureur de la CCQ insiste sur le fait que l'émission d'une ordonnance de suspension des travaux n'est pas soumise au préalable de référer le litige au Commissaire s'il y a contestation au niveau de l'assujettissement. D'ailleurs, insiste-t-il, ce recours au Commissaire est ouvert à toutes les parties, pas seulement à la CCQ. L'opportunité ou le caractère souhaitable d'un tel référé avant l'émission de l'ordonnance est un choix relevant de la CCQ. Le Commissaire n'a pas à questionner cette opportunité, il doit vérifier le bien-fondé de l'ordonnance.

[96] Au regard de la supposée partialité de la CCQ, cela n'est pas étayé et n'est pas pertinent au litige. La CCQ n'est pas en conflit d'intérêt lorsqu'elle émet une ordonnance de suspension des travaux, elle remplit son mandat d'appliquer la loi et de vérifier son respect. La CCQ n'a pas à examiner les programmes de maintenance préventive mis en place, ni à vérifier l'état de la machinerie, avant d'émettre une ordonnance. La CCQ est familière avec plusieurs des concepts du Règlement d'application, tels l'entretien, la réparation, la modification... La personne qui fait les analyses de la nature des travaux exécutés lors des arrêts de production possède une longue expérience en ce domaine. Dès le 17 mars 2005, les positions étaient campées. Falconbridge soutenait que tous les travaux à être exécutés étaient de l'entretien, par conséquent non assujettis à la Loi R-20.

[97] L'Association minière du Québec prétend que le Commissaire doit appliquer le test de l'équité procédurale dans le cadre de la révision de l'ordonnance de suspension. Ce test de l'équité procédurale s'applique dans une procédure contradictoire où il existe une confrontation entre deux parties devant un tiers. Cela n'est pas applicable lors de l'émission d'une ordonnance de suspension. Il s'agit d'une décision administrative prise après avoir permis à la partie concernée de faire valoir son point de vue. De plus, la situation est alors urgente, la CCQ doit empêcher l'exécution d'un travail illégal. Aussi, l'obligation à l'équité procédurale est à contenu variable. Elle est beaucoup moins

présente lorsqu'il s'agit d'une décision administrative, c'est davantage les règles de justice naturelle qui s'appliquent. En ce sens, Falconbridge a eu la possibilité de faire valoir son point de vue.

[98] La CCQ n'avait pas à faire une enquête avant d'émettre son ordonnance. En ce sens, le juge Lagacé<sup>10</sup> a tort de soutenir que la CCQ se devait d'avoir son expertise avant d'émettre son ordonnance. Cela annulerait le pouvoir de la CCQ d'empêcher l'exécution de travaux illégaux. Il existait une prépondérance selon laquelle des travaux de construction assujettis étaient à être exécutés. Dans sa décision sur la demande de sursis<sup>11</sup>, la commissaire Béliveau le reconnaît en imposant, par métier, un ratio 50/50 de travailleurs construction et de travailleurs hors construction.

[99] D'utiliser un affidavit hors contexte fausse le débat. L'affidavit de M. Dubuc est dans le cadre d'un débat portant sur la présentation d'une preuve d'expertise devant le Commissaire pour lui permettre de bien apprécier le caractère des travaux au regard de leur assujettissement ou non à la Loi R-20. Il faut l'examiner dans son contexte.

[100] On accuse la CCQ de ne pas avoir rendu une décision motivée en émettant l'ordonnance de suspension des travaux. D'imposer une telle exigence est contraire à l'objectif d'efficacité de ces dispositions de la Loi R-20, où chaque cas est particulier. La motivation de la CCQ était connue de Falconbridge depuis le 17 mars 2005. De plus, le législateur a prévu un recours devant le Commissaire, lequel doit être traité d'urgence. Somme toute, on peut parler de surdité volontaire. Falconbridge a créé une situation de blocage.

[101] Le Commissaire se doit de véritablement examiner le contexte de l'émission de l'ordonnance et d'en évaluer le bien-fondé.

[102] Le procureur de **Falconbridge** réplique que l'équité procédurale s'applique aussi aux décisions des administrations comme la CCQ. Les décisions de la CCQ portent atteinte aux droits des administrés. Ceci est d'autant plus vrai dans le présent litige que, dans les présentations faites par la CCQ pour expliquer les nouvelles dispositions réglementaires sur la machinerie de production, il n'est pas fait mention de ce que la CCQ entend par expertise professionnelle. Quant à la réparation, elle y est définie comme un geste curatif à la suite d'un bris. Pour sa part, l'entretien vise à maintenir en bon état un équipement, il s'agit d'un geste préventif. Falconbridge partage ce point de

<sup>10</sup> *Commission de la construction du Québec et al c. Jean Larivière*, C.S.M. 500-17-030518-065, 19 avril 2006.

<sup>11</sup> *Noranda inc. / Fonderie Horne et al c. Commission de la construction du Québec et FTQ-Construction* [2005] CJC 2867.

vue que la CCQ refuse d'appliquer aux présents travaux. La position de la CCQ est non justifiée, intransigeante et dénote un abus de pouvoir. On reproche aux requérantes de plaider que la CCQ devait avoir une conviction hors de tout doute de l'assujettissement des travaux avant d'émettre une ordonnance. Pourtant, dans son *Sommaire des encadrements opérationnels sur la suspension des travaux* de septembre 2002 (C-11), la CCQ s'impose ce fardeau. Ainsi, en ne le faisant pas, la CCQ viole ses principes d'application.

[103] La CCQ avait le devoir d'agir avec équité. Aucun dialogue n'était possible, ou Falconbridge abdiquait ou la CCQ empêchait l'exécution de travaux qui ne pouvaient être reportés. La CCQ est partielle et ça vicie le processus. Elle est en conflit d'intérêt, il n'y a que son point de vue qui s'applique sans être motivé. Quant la CCQ soutient que Falconbridge était dans une situation d'illégalité le 30 avril 2005, il s'agit seulement d'une prétention, rien de plus.

#### **Les motifs sur la révision de l'ordonnance de suspension des travaux**

[104] Les parties ont débattu devant moi que l'ordonnance de suspension des travaux, lors de son adoption, visait les situations de travail au noir et d'infractions répétées. Pour les requérantes, cette mesure ne doit être utilisée que pour ces cas. Pour la CCQ, il s'agit d'un outil à sa disposition pour faire respecter l'application de la Loi R-20.

[105] Cependant, les parties ne s'entendent pas sur la notion de travail au noir. Pour le Commissaire, le travail au noir est tout travail de construction assujetti et exécuté en contravention à la Loi R-20. Cette loi détermine un champ d'application et les règles devant s'y appliquer. Toute personne contrevenant à ces règles est en situation de travail au noir, car elle exécute des travaux en situation d'illégalité. Le travail au noir ne peut être restreint à une simple question financière ou fiscale.

[106] Ceci étant clarifié, il importe maintenant que je précise le cheminement que je suivrai pour réviser l'ordonnance de suspension des travaux émise par la CCQ, le 1<sup>er</sup> mai 2005.

[107] Dans l'affaire *Bourgault*, la commissaire Béliveau précise le rôle du Commissaire au regard de son pouvoir de révision d'une ordonnance de suspension des travaux. Elle écrit :

[36] D'entrée de jeu, il convient d'établir en vertu de quels critères la demande de révision d'une ordonnance de suspension de travaux doit être analysée. En

matière de révision d'une ordonnance de suspension des travaux en vertu de l'article 7.7, nous sommes d'avis que le tribunal doit s'assurer de la légalité de l'ordonnance émise par la Commission intimée, d'en examiner la sagesse et le mérite.

[37] Il nous faut vérifier le fond à savoir si les travaux sont assujettis à la Loi R-20 car, s'ils ne l'étaient pas, l'ordonnance n'aurait tout simplement pas sa raison d'être. S'ils sont assujettis, bénéficient-ils d'une exclusion relativement à leur nature ou à la qualité des personnes qui les exécutent ? La licence délivrée par la Régie sur le bâtiment du Québec est-elle exigible ? Autant de questions auxquelles il faut trouver réponses pour s'assurer du bien-fondé de l'ordonnance contestée.<sup>12</sup>

[108] Je partage totalement cette approche. Au fil du temps, le Commissaire a statué sur les conditions requises pour l'émission d'une ordonnance de suspension des travaux. Ainsi, il doit y avoir exécution de travaux assujettis exigeant des autorisations légales (détention d'une licence d'entrepreneur de construction, détention d'un certificat de compétence approprié...), la CCQ doit respecter la procédure prévue à la Loi R-20 et il doit y avoir absence de démonstration satisfaisante.

[109] La CCQ argumente qu'elle était bien fondée de croire à l'exécution de travaux assujettis. Ainsi, elle satisfaisait à la première condition. Elle appuie son plaidoyer sur certaines décisions du Commissaire constatant une telle situation.<sup>13</sup> Je remarque à l'analyse de ces décisions qu'elles portent toutes sur des travaux pour lesquels il existe une jurisprudence du Commissaire où, qu'à leur face même, comme l'érection d'une maison, ce sont des travaux de construction, même si l'une des parties contestait l'assujettissement desdits travaux.

[110] Il y a lieu de noter que la présente affaire porte sur des travaux qui n'ont pas encore fait l'objet d'une interprétation par le tribunal compétent. Dans les circonstances, peut-on dire que la CCQ était bien fondée de croire à l'exécution de travaux assujettis ? La preuve démontre clairement que la CCQ a refusé de discuter de l'assujettissement des travaux. Elle s'est toujours contentée de dire que le chantier était assujetti.

[111] Voici ce qu'elle écrivait le 27 avril 2005 concernant l'assujettissement des travaux, il s'agit selon Daniel Dubuc de la position officielle de la CCQ :

Maître,

<sup>12</sup> *Roxanne Bourgault et Jacques Hénault c. Commission de la construction du Québec* [2001] CIC 1668.

<sup>13</sup> La CCQ cite, entre autres, les décisions 930, 949, 973, 987, 1077, 1087A, 1119A, 1668, 1841, 2287, 2419, 2461, 2485, 2889, 2967, 3000 et 3136.

Pour faire suite à votre lettre du 8 avril dernier, adressée à monsieur Bernard Roussy, conseiller en relations de travail de notre direction, nous tenons à vous informer de ce qui suit.

Après analyse de la liste des travaux que vous nous avez fournie et qui énumère les travaux à être effectués lors de l'arrêt planifié du 1<sup>er</sup> au 10 mai prochain, il nous apparaît que les travaux suivant (sic) sont assujettis à la loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., C. R-20) :

5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 18, 20, 21, 23, 24, 27, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 43, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 54.

D'autre part, nous comprenons que lors d'une rencontre tenue ce jour entre M. Serge Ross, chef inspecteur du bureau régional de Val D'Or et M. Gilles Caron de la Fonderie Horne, ce dernier nous a confirmé que les travaux numéros 18, 20, 21, 24, 34, 39, 42 et 56, décrits à la même liste de travaux, seront effectués par des entrepreneurs et salariés de l'industrie de la construction.

Finalement, à la lumière des renseignements obtenus, nous comprenons que les travaux numéros : 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 18, 23, 27, 30, 31, 33, 35, 36, 38, 40, 43, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 54 sont sur le point d'être exécutés par des employeurs et salariés non-conformes à la loi.

Par conséquent, nous vous informons que le service de l'inspection transmettra à Fonderie Horne et aux employeurs concernés une demande formelle exigeant de démontrer leur conformité.

Bien à vous,

Daniel Dubuc  
Directeur

Direction de l'application des conventions collectives

[112] Cette lettre est pour le moins muette sur les raisons permettant à la CCQ de croire que les travaux à être exécutés sont assujettis à la Loi R-20.

[113] Est-ce suffisant de dire que c'est nécessairement pour effectuer des réparations, des travaux assujettis à la loi, que des soudeurs sont présents sur le chantier? Est-ce suffisant de dire qu'une inspection entraîne inévitablement des réparations? Je note que ces explications m'ont été données par les témoins. Aucun de ceux-ci n'a témoigné voulant que cette information, pour le moins succincte, ait été seulement mentionnée à Falconbridge. Peut-on conclure que la CCQ était bien fondée de considérer les travaux assujettis quand elle rejette du revers de la main plusieurs dizaines de pages d'arguments juridiques (R-8 et R-9) soulevant des questionnements fondamentaux sur l'assujettissement de travaux sur la machinerie de production? Je ne le crois pas.

[114] De prime abord, la CCQ ne m'a pas convaincu qu'elle était fondée de croire que tous les travaux à réaliser par les requérantes étaient assujettis au moment d'émettre son ordonnance de suspension des travaux. La deuxième partie de la présente décision, portant sur l'assujettissement ou non des travaux, nous permettra de mieux en juger.

[115] La CCQ a-t-elle respecté la procédure prévue à la Loi R-20? Pour une meilleure compréhension, citons les articles pertinents :

**Enquêtes.**

7. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission peut, par elle-même ou une personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

**Pouvoirs de commissaires.**

La Commission, pour ses enquêtes, a les pouvoirs et les immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

**Pouvoirs de la Commission.**

7.1. La Commission ou toute personne qu'elle autorise à cette fin peut:

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou dans un établissement d'un employeur;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi qu'à celle de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou de ses règlements en ce qui concerne la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de même que la communication pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant.

**Identification.**

Toute personne autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Commission, attestant sa qualité.

**Coopération.**

7.2. Toute personne concernée par des travaux de construction doit prendre les moyens nécessaires pour permettre à la Commission et à toute personne qu'elle autorise à cette fin d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 7.1.

**Certificat de compétence.**

7.3. La Commission peut, dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 7.1, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction de lui démontrer, d'une part, qu'elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et, s'il y a lieu, d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption approprié délivré en vertu de la présente loi et, d'autre part, que toute personne dont elle utilise les services pour l'exécution de travaux de construction ou qu'elle affecte à des travaux de construction est titulaire d'un tel certificat de compétence ou preuve d'exemption ou, s'il y a lieu, d'une telle licence.

**Licence restreinte.**

Elle peut aussi, de la même manière, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction en vertu d'un contrat public visé à l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment ( chapitre B-1.1) de lui démontrer que la licence dont elle était titulaire ne comportait aucune restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public à la date où elle a présenté une soumission pour ce contrat, lorsqu'il a fait l'objet d'un appel d'offres, ou à la date d'adjudication de ce contrat dans les autres cas.

**Demande écrite.**

La Commission formule sa demande par écrit et fixe un délai pour s'y conformer.

**Renseignement au client.**

7.4. La personne visée par une demande prévue à l'article 7.3 doit en informer sans délai son client.

**Défaut.**

Si elle fait défaut de s'y conformer dans le délai fixé, la Commission peut, après avoir permis à toute personne intéressée informée de cette demande de lui communiquer son point de vue, ordonner la suspension des travaux dans la mesure qu'elle indique.

**Suspension des travaux.**

La Commission rend sa décision par écrit, en transmet copie à toute personne intéressée qui a fait valoir son point de vue et en affiche une copie dans un endroit en vue sur le lieu des travaux visés.

**Travaux interdits.**

7.4.1. Nul ne peut exécuter ou faire exécuter des travaux de construction en contravention à une décision rendue en vertu de l'article 7.4.

**Reprise des travaux.**

7.5. La Commission peut autoriser la reprise de travaux de construction qui ont été suspendus dès que la personne qui entend les exécuter ou les faire exécuter lui démontre, d'une part, qu'elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et, s'il y a lieu, d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption approprié délivré en vertu de la présente loi et, d'autre part, que toute personne dont elle entend utiliser les services pour l'exécution de ces travaux ou qu'elle entend affecter à ces travaux est titulaire d'un tel certificat de compétence ou preuve d'exemption ou, s'il y a lieu, d'une telle licence.

**Preuve d'exemption.**

7.5.1. Pour l'application des articles 7.3 et 7.5, la personne qui établit bénéficiaire d'une exemption prévue dans un règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 est réputée titulaire d'une preuve d'exemption.

**Exercice des pouvoirs.**

7.6. Les pouvoirs prévus aux articles 7.3 à 7.5 peuvent être exercés par tout membre de son personnel que la Commission autorise à cette fin. Cette

personne doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat visé au deuxième alinéa de l'article 7.1.

**Demande de révision.**

7.7. Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue en vertu de l'article 7.4 peut, dans les 10 jours de sa notification, en demander la révision au commissaire de l'industrie de la construction.

**Instruction.**

La demande de révision est instruite et décidée d'urgence.

**Dispositions applicables.**

Les articles 21.2 à 23.1 s'appliquent à une telle demande de révision.

[116] La CCQ soutient qu'elle a respecté la procédure. Le 27 avril 2005, en soirée, elle a signifié l'avis prévu à l'article 7.3 de la Loi R-20. Par cet avis, elle demandait à Falconbridge de fournir les informations demandées pour le 29 avril à midi. La CCQ demandait de démontrer que toutes les personnes exécutant ou faisant exécuter des travaux de construction sur le chantier détiennent une licence d'entrepreneur de construction appropriée ou un certificat de compétence ou une exemption de l'obligation d'en détenir un. Je puis conclure que la CCQ a respecté le premier volet de ses obligations au regard de la procédure prévue à la Loi R-20.

[117] À la suite d'une réponse qu'elle juge insatisfaisante, le 29 avril à 15 h, la CCQ émet l'avis prévu à l'article 7.4. Elle demande à Falconbridge de communiquer son point de vue, avant le 30 avril 2005 à 15 h. Présenté ainsi, la CCQ semble avoir respecté la seconde étape de la procédure.

[118] Mais, il faut se demander si la réponse fournie était insatisfaisante ou non. L'avis de l'article 7.3 demande de démontrer la détention de licences d'entrepreneur et de certificats de compétence «en lien avec les travaux de construction réalisés sur le chantier» de la fonderie Horne. Je me permets de noter que la réponse fournie (R-7 et R-8) est en lien avec les travaux de construction que Falconbridge considère exécuter sur ledit chantier. Aux yeux de la CCQ, elle peut paraître insuffisante, car elle considère que tous les travaux à être exécutés sont des travaux de construction sans le justifier. Cependant, pour un observateur externe, cela peut paraître suffisant. En effet, quels sont «les travaux de construction réalisés sur le chantier»? Compte tenu du contexte et du libellé même de l'avis, la CCQ n'était pas justifiée de considérer la réponse faite par Falconbridge comme étant insatisfaisante. La CCQ n'a pas obtenu la réponse qu'elle voulait, mais elle a obtenu une réponse qui correspondait à la question posée. Quand on veut des réponses précises, on pose des questions précises. On s'assure de bien identifier les travaux pour lesquels on veut une réponse.

[119] La CCQ demande à Falconbridge de communiquer son point de vue en émettant l'avis prévu à l'article 7.4. Comme demandé, Falconbridge communique son point de vue le 30 avril 2005. Il s'agit d'un document de 14 pages (R-10) soulevant encore une fois un questionnement sur l'assujettissement des travaux envisagés lors de l'arrêt de production. Comme seule réponse à ce point de vue, la CCQ sollicite une rencontre pour exiger que plus de 200 travailleurs de la construction oeuvrent sur le chantier. La CCQ applique la procédure prévue en émettant l'avis exigé à l'article 7.4 pour la communication du point de vue. Toutefois, la CCQ a-t-elle respecté l'esprit de cette demande de communication? A-t-elle fait preuve d'ouverture à l'analyse de ce point de vue avant de procéder à l'autre étape soit la suspension des travaux?

[120] Plusieurs témoins l'ont déclaré et le procureur de la CCQ l'a repris dans son argumentaire, pour la CCQ, la position de Falconbridge était connue depuis le 17 mars 2005. Comment peut-on prétendre cela alors, qu'à cette date, aucune rencontre n'a eu lieu pour en discuter et qu'aucune liste de travaux n'a été soumise? Les règles de justice naturelle imposent à la CCQ de prendre en considération le point de vue exprimé et d'y répondre, avant de suspendre les travaux sur un chantier. On ne peut disposer d'une arme aussi puissante sans agir avec équité et discernement.

[121] Pourtant, dans son document de formation intitulé *Encadrement opérationnel relatif à la suspension des travaux* du 19 mai 1995, la CCQ écrivait :

La CCQ tirera avantage des nouveaux pouvoirs que le législateur entend lui confier dans la mesure où ceux-ci seront utilisés avec l'objectif :

- De créer l'effet dissuasif recherché;
- De régler les situations de travail au noir caractérisé;
- De corriger de façon permanente les situations d'irrégularités.

**Ces nouveaux pouvoirs sont de nature extraordinaire et doivent être exercés avec discernement afin d'éviter d'engager la responsabilité de la Commission ou de son personnel et de nuire à la crédibilité de ceux-ci.**

L'absence de jurisprudence émanant du Commissaire de la construction, le respect des règles de justice naturelle et la perspective que toute ordonnance de suspension des travaux pourra faire l'objet de contestations vigoureuses prenant l'allure de véritables guérillas judiciaires militent en faveur que l'approche retenue prévoit un minimum de précautions de manière à asseoir solidement les bases qui circonscriront les actions futures de la CCQ en semblable matière.<sup>14</sup>

<sup>14</sup> Pièce R-11, p. 6.

(Leur emphase)

[122] Après quelques années d'exercice de son pouvoir extraordinaire de suspension des travaux. La CCQ écrit dans son *Sommaire des encadrements opérationnels sur la suspension des travaux* de septembre 2002 :

- La suspension des travaux est un recours extraordinaire applicable dans la mesure où autrement la CCQ est dans l'impossibilité de faire appliquer la Loi et ses règlements
- L'application des articles 7.3 à 7.10 doit être rigoureuse et chacune des étapes doit être respectée de manière à ce que :
  - La CCQ agisse de bonne foi
  - Les principes de justice naturelle soient respectés
  - Que le processus ne soit pas vicié dans le cadre d'un recours en appel
- L'exercice du pouvoir de suspension des travaux doit être cohérent, uniforme et prévoir un maximum de précautions
- La Commission doit s'assurer d'une jurisprudence constante et favorable<sup>15</sup>

(Mes soulignements)

[123] On ne m'a nullement convaincu que la CCQ a fait preuve d'une véritable ouverture d'esprit pour considérer, avec toute l'attention requise, le point de vue soumis. Jamais la CCQ a précisé à Falconbridge pourquoi elle considérait les travaux à être exécutés comme étant assujettis à la Loi R-20. Le seul écrit émanant de la CCQ et relatif à l'assujettissement des travaux est la lettre du 27 avril déjà citée. Dans de telles circonstances, comment un administré peut-il présenter son point de vue?

[124] Les témoins Thomassin et Charest m'ont expliqué sommairement comment ils en étaient arrivés à conclure à l'assujettissement. Aucune preuve documentaire ou témoignage ne m'ont été soumis pour démontrer qu'une semblable explication ait été présentée à Falconbridge. Il ne faut jamais perdre de vue que les travaux prévus ne pouvaient être reportés. Dans les circonstances, la CCQ devait agir avec beaucoup d'équité. De plus, c'est la CCQ qui a unilatéralement annulé la rencontre prévue le 4 avril 2005. Ce faisant, elle a laissé dormir le dossier pour se réveiller à la dernière

<sup>15</sup> Pièce C-11, p. 2.

minute et sortir l'artillerie lourde. Est-ce le comportement auquel un citoyen est en droit de s'attendre d'un organisme disposant de moyens si puissants? Je ne le crois pas.

[125] La Cour suprême s'est prononcée au regard du droit de présenter son point de vue dans l'arrêt *Baker*. La Cour devait disposer d'un recours à l'encontre d'une mesure d'expulsion contre une mère d'enfants nés au Canada. Après avoir fait état des paramètres de l'équité procédurale, la juge L'Heureux-Dubé écrit :

Pondérant ces facteurs, je ne suis pas d'accord avec la conclusion de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Shah*, précité, à la page 239, que l'obligation d'équité dans ces circonstances est simplement «minimale». Au contraire, les circonstances nécessitent un examen complet et équitable des questions litigieuses, et le demandeur et les personnes dont les intérêts sont profondément touchés par la décision doivent avoir une possibilité valable de présenter les divers types de preuves qui se rapportent à leur affaire et de les voir évalués de façon complète et équitable.

Toutefois, on ne peut pas dire non plus qu'une audience est toujours nécessaire pour garantir l'audition et l'examen équitable des questions en jeu. La nature souple de l'obligation d'équité reconnaît qu'une participation valable peut se faire de différentes façons dans des situations différentes.<sup>16</sup>

[126] La Cour suprême nous enseigne que le droit de faire valoir son point de vue comporte, pour l'organisme, le devoir d'évaluer «de façon complète et équitable» ce point de vue.

[127] Selon la preuve administrée, la CCQ ne m'a nullement démontré que le point de vue de Falconbridge a été évalué «de façon complète et équitable». Au contraire, les témoins de la CCQ ont accusé Falconbridge d'intransigeance, car elle soutenait que les travaux à être exécutés par les requérantes n'étaient pas assujettis à la Loi R-20. Cette thèse de l'opinion intransigeante connue a été reprise par le procureur de la CCQ dans son argumentaire. La CCQ se serait-elle trompé de dossier? Pourtant, le témoin Dubuc affirme n'avoir eu aucune discussion avec Falconbridge avant de faire émettre l'avis prévu à l'article 7.3 de la Loi R-20. Il en est de même pour le témoin Charest, chargé d'analyser les travaux à être effectués. Je déduis de ces affirmations que la CCQ n'a jamais évalué le point de vue de Falconbridge. Parlant d'intransigeance, les faits me démontrent que la CCQ en a fait preuve en soutenant que tous les travaux étaient assujettis sans autres explications.

<sup>16</sup> *Baker c. Canada* [1999] 2 R.C.S. 817, p. 843.

[128] Je note également que Falconbridge a pris les devants pour s'assurer de respecter la Loi R-20 en sollicitant une rencontre pour discuter de l'assujettissement des travaux. Après avoir accepté cette rencontre, la CCQ l'annule, car elle «s'avérait inutile» et que c'était «inutile de chercher à s'entendre». Pourtant à ce moment, la CCQ n'a même pas en main la liste des travaux devant être exécutés lors de l'arrêt de production de mai 2005. Est-ce là l'esprit d'ouverture dont parle la Cour suprême dans l'arrêt *Baker*? Je ne le crois pas. Quand on est fermé à la discussion et que, comme organisme responsable de l'application d'une loi, on refuse de motiver, ne serait-ce que sommairement, notre point de vue, peut-on légitimement croire que les requérantes avaient la moindre chance de faire valoir leur point de vue et qu'il soit pris en considération? Je réponds par la négative. Au regard de la preuve soumise, la CCQ ne m'a pas convaincu que Falconbridge a été traitée avec transparence et justice.

[129] Compte tenu de qui précède, je constate que la CCQ a fait preuve d'un grave manquement à l'équité procédurale. Elle n'a pas motivé sa décision de considérer les travaux à être exécutés comme étant assujettis à la Loi R-20. De plus, elle n'a aucunement respecté l'esprit de la procédure prévue à l'article 7.4 au regard de la communication du point de vue et de sa prise en considération. Dans les circonstances, je me dois d'infirmer l'ordonnance de suspension des travaux émise par la CCQ, le 1<sup>er</sup> mai 2005, à l'égard du chantier sis au 101 avenue Portelance, à Rouyn-Noranda.

[130] Je fais mien le commentaire de ma collègue Béliveau dans l'ordonnance de sursis qu'elle accordait dans le présent litige à la suite de l'émission de l'ordonnance de suspension des travaux. Elle écrivait :

[25] Nous apprenons tous, en même temps, à vivre avec une nouvelle pièce réglementaire qui touche de grandes sensibilités. Je suis dorénavant convaincue que les échanges sur les travaux planifiés devraient se faire des mois d'avance, avec une rétroaction à l'avenant, pour saisir le Commissaire en demande d'assujettissement, présentée indistinctement par l'une ou l'autre des parties, pour régler le litige bien avant l'arrêt planifié de production.<sup>17</sup>

[131] Cette attitude permettra de développer une jurisprudence, laquelle guidera tout autant les entreprises que la CCQ.

---

<sup>17</sup> *Supra*, note 1.

## II- LA QUALIFICATION DES TRAVAUX

### La preuve

[132] Sur ce volet, j'ai reçu les témoignages de M<sup>mes</sup> Jocelyne Blais et Chantal Dubeau et de MM. Gilles Caron, Denis Blanchet, Guy Roy, Denis Leduc, Yvon Gélinas, Ghislain Melançon, Éric Gauvreau, Fernand St-Pierre, Érik Schoneich, Daniel Chauvette, Léandre Létourneau, Michel Poulin, Sylvain Marcel, Marcel Beaulieu, Gérard Poulin, Michel Gauthier, Bernard Roussy et les expertises de MM. Gilles L. Michaud, Louis Soucy et Dino Maselli.

[133] M. **Gilles Caron**, chef planificateur chez Horne, présente l'entreprise spécialisée dans la production d'anodes de cuivre et la récupération de métaux précieux comme l'or, l'argent, le platine et le palladium. Horne utilise les services de 550 employés. La fonderie produit annuellement plus de 170 000 tonnes métriques (tm) de cuivre et plus de 600 000 tm d'acide sulfurique. Horne doit constamment améliorer ses coûts de production face à la concurrence étrangère. De plus, vu la proximité de l'usine et de la zone habitée, elle se doit d'être à la fine pointe des mesures de sécurité. Tous ces facteurs conduisent Horne à adopter un programme de maintenance et de fiabilité de ses équipements.

[134] Les diverses étapes de l'affinage du cuivre débutent par la réception, le triage et le déchetage des matériaux recyclables. Ceux-ci sont mélangés à un concentré de scorie contenant du cuivre, du fer et du soufre et fondus dans un réacteur, lequel libère du cuivre à une teneur de 73 %. À l'aide de tuyères, le réacteur reçoit de l'air enrichi en oxygène, lequel est utilisé pour créer une réaction chimique libérant le cuivre. Les gaz se dégageant du réacteur sont transformés en acide sulfurique. Les résidus de cuivre découlant de cette opération ainsi que le cuivre produit par le réacteur sont acheminés à un convertisseur, lequel dégage du cuivre à 98 %. Ce cuivre est acheminé à un four à anodes dont la concentration en cuivre atteint 99 %. Plus particulièrement, le réacteur est alimenté de matières solides, alors que le convertisseur l'est en matières liquides.

[135] Dans le jargon de Horne, une campagne est le cycle permettant une opération sécuritaire de l'équipement en lui préservant son intégrité. Ainsi, la brique réfractaire du réacteur s'use et doit être remplacée. Pour cette brique, la campagne est d'une durée d'environ 18 mois. La brique des convertisseurs est moins sollicitée, on la remplace en partie à toutes les années et au complet aux deux ans. Toutefois, ce travail se fait sans affecter la production, ce qui n'est pas le cas sur le réacteur.

[136] Horne consacre annuellement 18 M\$ à la maintenance de ses équipements. Quelques 70 hommes de métier (électriciens, mécaniciens, soudeurs...) en plus des 25 personnes de soutien, sont affectés en permanence à ce travail. Horne évalue la criticité d'un équipement en fonction de la fréquence à laquelle une défaillance peut survenir. Cette criticité permet d'accorder une priorité aux équipements où les efforts doivent être investis ainsi que de déterminer la fréquence et le contenu des activités de maintenance à accorder à ces équipements.

[137] Lors de l'arrêt planifié des travaux de mai 2005, sur le réacteur, Horne procède au déshabillage des composantes satellites; au remplacement de la brique réfractaire; à la mise au point de la poinçonneuse Gaspé, du manipulateur et du fusil à glaise; au remplacement de la hotte des gaz; à la mise au point du réseau de convoyeurs et des trémies; aux aspirations industriels et à certains correctifs découlant du programme préventif. De plus, Horne apporte des améliorations sur la bouche du réacteur.

[138] Dans le cadre d'un arrêt planifié de la production, au regard de l'usine d'acide sulfurique, Horne s'assure de l'intégrité et de la fiabilité de ses équipements. Un bris ou un problème à cette usine arrête toute la production de la fonderie. Les fournisseurs d'équipements sont impliqués dans la détermination des entretiens préventifs. Aussi, les inspections permettent de lister les travaux devant faire l'objet du prochain arrêt planifié. Celui à l'usine d'acide dure 14 jours. Il exige des mesures de sécurité particulières. Un simple boulonnage étant insuffisant, les trous d'homme doivent souvent être soudés lors de leur fermeture.

[139] Ainsi, en mai 2005, Horne procède à la mise au point de la transmission du souffleur aspirant les gaz en provenance du réacteur et empêchant leur reflux. C'est un élément critique du processus de production. Il est l'objet de 34 points de contrôle. Lors de cette mise au point, trois représentants du manufacturier allemand sont présents. Ils recommandent le changement de certaines composantes comme les coussinets.

[140] Pour effectuer cette mise au point, des soudeurs doivent réaliser des gabarits permettant de manipuler le souffleur. Suivent, la vidange de l'huile, l'enlèvement des composantes autour des pièces rotatives et des pièces rotatives, la mise à la verticale de la transmission, le démontage et le nettoyage des pièces. Ensuite, il faut inspecter les coussinets, les roues et les engrenages. Enfin, il faut assembler toutes les pièces, vérifier l'alignement et remplir d'huile. Cette mise au point exige l'utilisation d'outils particuliers, lesquels sont remisés dans des boîtes spéciales jusqu'au prochain arrêt de production. Ce travail nécessite dix jours de travail, à raison de 24 heures par jour, avec deux équipes de quatre mécaniciens. En mai 2005, cette seule mise au point a coûté 258 000 \$.

[141] L'arrêt de mai 2005 a permis la maintenance de 22 convoyeurs à courroies, de 2 convoyeurs à raclettes, de 19 chutes et 10 trémies, tous fonctionnels au moment de l'arrêt. Sur les convoyeurs, on vérifie et remplace, au besoin, les courroies, les rouleaux d'alimentation, les rouleaux de retour, les grattoirs, les câbles d'arrêt d'urgence, les poulies, les rouleaux d'alignement, les tendeurs à vis... Sur les chutes, la vérification et le remplacement portent sur les plaques d'usure, la structure de la chute, le déflecteur amovible et les portes d'inspection. La vérification et le remplacement des composantes des trémies s'attardent à la structure à la base, au revêtement intérieur, au support de jupe et la jupe pour le convoyeur ainsi que la plaque orifice pour la sortie du matériel.

[142] Au regard des valves papillons, Horne réalise une maintenance préventive et systémique. À chaque arrêt de production, bien que celles-ci ne soient pas défectueuses, on enlève les valves et les remplace par des valves réusinées à l'atelier de Horne. Ces dernières ayant été enlevées lors de l'arrêt précédent.

[143] Relativement aux six entreprises ayant été l'objet de l'ordonnance de suspension des travaux, pour chacune, M. Caron précise la valeur moyenne annuelle des contrats octroyés et le nombre de salariés présents lors des arrêts planifiés de production. Il produit des photographies prises à différentes étapes de l'arrêt des travaux de mai 2005 (R-21). Celles-ci représentent, entre autres, le réacteur, les tuyères, le trou à scories, la poinçonneuse, le bras manipulateur, le fusil à glaise, la pierre réfractaire, la hotte, la chambre des gicleurs...

[144] Le programme de maintenance périodique du réacteur, des convertisseurs, des anodes et de l'usine d'acide se réalise aux deux semaines. Certains travaux s'effectuent chaque deux semaines, d'autres aux mois, d'autres aux six semaines... Ainsi, le bloc de coulée a une fréquence de six semaines, alors que les pompes Lewis pour l'acide le sont aux quatre mois. Les pièces du réacteur le sont aux deux semaines. Certaines de ces pièces enlevées sont réusinées, d'autres sont jetées. Les pompes Lewis enlevées sont remplacées par d'autres. Les pompes enlevées sont remises à niveau à l'atelier. On remplace régulièrement les billes de roulement dans les pompes. Les vaisseaux des diverses composantes sont vérifiés aux six mois et réparés au besoin. La maintenance périodique permet une inspection des diverses composantes sur une base continue. On profite de cette maintenance périodique pour inspecter les ponts roulants. La maintenance du concentrateur est indépendante des arrêts planifiés de production. Les pierres réfractaires qui sont enlevées sont retournées au concentrateur en raison de la présence de beaucoup de métaux sur celles-ci.

[145] Parmi les améliorations apportées lors de l'arrêt de production de mai 2005, M. Caron signale la modification à la bouche du réacteur pour la rendre remplaçable. Il y a eu aussi le remplacement des canalisations métalliques pour l'acide. Les vieux tuyaux

ont été jetés. Parmi les autres travaux réalisés, les cheminées secondaires montées en parallèle à la cheminée principale ont été raccordées au carneau de cette dernière. Les électrodes des électro-filtres ont été remplacées et les vieilles ont été fondues. Les poches des collecteurs de poussières ont été remplacées, les vieilles ont été refondues. Le catalyseur du convertisseur  $SO_3$  a été remplacé.

[146] Dans la documentation remise, les activités prédéfinies, au nombre de 700, sont celles qui reviennent lors des arrêts de production. Elles incluent les sous-activités. En mai 2005, quelque 2 500 activités ont été réalisées. L'échéancier global identifie toutes les activités ciblées et permet de suivre l'évolution des travaux. Pour sa part, l'échéancier maître est le squelette permettant de particulariser chaque arrêt de production. L'échéancier directeur est un sommaire pour l'équipe de direction. Les activités clés concernent les nouvelles installations ou les éléments non typiques, elles exigent un suivi plus serré.

[147] Des liens d'affaires avec des entreprises régionales spécialisées dans la maintenance industrielle ont été développés. Conjointement avec ces entreprises, Horne investit dans le développement de leur expertise en regard de ses procédés et procédures de plus en plus complexes. Celles-ci, faisant affaires régulièrement avec Horne, se sont vues attribuer des secteurs spécifiques. Ces entreprises sont impliquées dans la préparation et la planification des arrêts de production. Ceci permet de réaliser un arrêt de production économique et sécuritaire.

[148] Il ressort des témoignages du propriétaire **Denis Blanchet**, et des salariés **Érik Schoneich**, **Daniel Chauvette**, **Sylvain Marcel** et **Marcel Beaulieu**, que A.B.F. Mines inc. (ABF) se spécialise dans la maintenance industrielle dans le secteur minier. Elle fait également la conception et la mise en marche de certains équipements.

[149] ABF exécute des travaux pour et est impliqué dans les arrêts de production de Horne, depuis 1998. Principalement, ABF s'occupe de la maintenance des convoyeurs, des trémies et des ponts roulants. ABF exécute de tels travaux à tous les arrêts de production.

[150] En 1998, environ 25 employés sont affectés à ces travaux d'une durée de douze jours, dont une vingtaine de mécaniciens de chantier. En 1999, ABF fait la maintenance des convoyeurs, installe des unités hydrauliques et exécute des travaux d'ingénierie. En 2000, lors de l'arrêt général de production, ABF refait le revêtement intérieur en acier des chutes des convoyeurs, répare le plancher de la poinçonneuse Gaspé, change les courroies des convoyeurs, remplace le grillage du grizzly. En juin, Horne arrête son concasseur. ABF conçoit et y installe un alimentateur vibrant.

[151] À l'occasion de l'arrêt général de production de 2001, entre autres, ABF ajuste des portes, coupe une section de plancher, remplace des valves, modifie la crémaillère pour la poinçonneuse Gaspé, exécute la maintenance mécanique de la roue de rotation de la coulée des anodes, installe des v-rails pour le déplacement des grues, rebâtit la chute du bouleteur et change le revêtement intérieur du concasseur secondaire (une pièce moulée).

[152] En 2003, en raison de la grève, Horne ne fait pas d'arrêt de production au printemps. ABF conçoit et fabrique un v-rail, loue de la main-d'œuvre, installe des patins sur certains v-rails et remplace des cylindres de la hotte. ABF répare les boulons du broyeur, le nettoie et procède à son alignement. En août, ABF installe un support pour la foreuse permettant une plus grande mobilité. Le revêtement en béton projeté de certaines trémies a été refait. Pour ce faire, on nettoie le béton en place, on l'amincit, on y applique un scellant puis, on projette le nouveau béton. Ce travail de projection a été confié au sous-traitant Talpa. Incapable de référer des travailleurs détenant un certificat de compétence pour opérer l'équipement servant à la projection du béton, la CCQ émet des exemptions de l'obligation de détenir un certificat de compétence.

[153] En plus de ces travaux, lors de l'arrêt planifié de la production après la grève de 2003, ABF fait la maintenance des convoyeurs, des trémies et des ponts roulants, de la maintenance semblable à celle réalisée en 2005. ABF procède aussi à la réfection de la structure des convoyeurs de transfert des matières premières. Selon M. Blanchet, cet arrêt de production a été considéré «construction» par Horne, soit assujéti à la Loi R-20. Un peu plus de 80 personnes participent à ces travaux lors de cet arrêt de production. Comme, ABF n'a que quelques mécaniciens détenteurs de certificat de compétence à son emploi, ABF fait appel au représentant de la Section locale 2182 pour l'embauche de mécaniciens, lesquels proviennent de l'extérieur de la région.

[154] Lors de l'arrêt planifié de la production d'août 2004, sur les grues, ABF fait l'entretien mécanique et inspecte les roulements à billes. ABF exécute la maintenance mécanique des convoyeurs, remplace la chaîne et inspecte la roue d'entraînement à pignon et le revêtement du réservoir d'accumulation temporaire. ABF change les courroies des convoyeurs. Pour remplacer des rouleaux sur les convoyeurs, on défait les jupes. En les réinstallant, on doit adapter les jonctions. ABF remplace des amortisseurs sur les convoyeurs et coupe une section de la courroie pour des fins d'analyse. En cours d'année, ABF conçoit et fabrique des pièces de rechange pour Horne.

[155] En 2005, ABF réalise des travaux à cinq occasions pour Horne, soit à l'arrêt de production de mai, à l'arrêt de production de décembre, à deux occasions pour modifier le design des convoyeurs et une autre fois pour changer la courroie d'un convoyeur. La

modification du design porte sur l'engrenage dans un cas et sur les grattoirs ou raclettes dans l'autre. La première nécessite l'intervention de deux mécaniciens et de trois lors de la seconde. Le changement de la courroie exige quatre jours de travail à la suite d'un bris. Lors de l'arrêt de décembre, quatorze mécaniciens travaillent à la maintenance des convoyeurs du réacteur et 24 procèdent au remplacement de gardes protecteurs. En juillet 2005, ABF a fabriqué des gardes de sécurité répondant aux exigences de la CSST. Ils sont installés en septembre. En octobre 2005, ABF a remplacé une courroie d'un convoyeur, brûlée à l'occasion d'un incendie sur ce convoyeur.

[156] Lors de l'arrêt de production de mai 2005, outre de louer à Horne les services de soudeurs travaillant sous les ordres de Horne et d'installer un monorail permettant le déchargement de son matériel nécessaire pour réaliser ses travaux, ABF modifie une passerelle d'accès aux grues. De plus, ABF modifie des tendeurs neufs pour les améliorer. Le damper, un volet des conduites de ventilation des gaz, est aussi modifié pour le rendre opérationnel.

[157] Sur les convoyeurs les équipes de ABF sont appelées à travailler sur les poulies, les rouleaux, les jupes, les moteurs, les tendeurs, les chutes... Lorsqu'un tendeur est brisé ou si Horne présume qu'il ne résistera pas jusqu'au prochain arrêt de la production, il est changé. Il en est de même pour les rouleaux, lesquels sont remplacés individuellement ou par cassette de trois. Pour ce faire, on déboulonne le rouleau ou la cassette, on retire le tout et met en place le rouleau ou la cassette, puis on boulonne le tout. On détermine une défektivité si le rouleau est aplati ou troué. C'est Horne qui prend les mesures lorsque nécessaire pour déterminer le niveau d'usure. Horne fait remplacer plusieurs des pièces des convoyeurs avant qu'elles ne brisent. La cassette d'impact s'use par frottement. Pour la remplacer, il faut la déboulonner, la retirer, mettre en place la nouvelle et boulonner. On change aussi les jupes usées des convoyeurs.

[158] Pour remplacer une courroie, il faut éliminer la tension, enlever la courroie en la découpant en morceaux et, à l'aide d'un treuil à air, mettre en place la nouvelle en la maintenant avec des agrafes. Une autre compagnie vient terminer la mise en place. Les mêmes travaux s'exécutent sur les convoyeurs à raclettes sauf que l'on remplace les raclettes plutôt que la courroie, car ce sont elles qui s'usent. Le remplacement des poulies de tête et de queue exige d'abaisser la tension sur la courroie, de déboulonner les poulies, d'enlever la poulie, de mettre en place la nouvelle, de la boulonner et de remettre la tension.

[159] Parfois, il faut remplacer les grattoirs principaux sur l'avant du convoyeur et les grattoirs secondaires sur le retour. Ces grattoirs servent à nettoyer la courroie. On constate une usure sur les grattoirs lorsque du matériel reste collé sur la courroie. Le remplacement du câble d'arrêt d'urgence est décidé à la suite d'une inspection visuelle

effectuée par Horne. Les arbres d'entraînement sont rarement changés. Quant aux paliers de roulement, on enlève le couvercle et en l'absence de la présence d'eau, de poussière, de bruit ou d'usure, ils ne sont pas changés.

[160] Les équipes de ABF ont aussi changé l'huile et remplacé la transmission des convoyeurs; aligné les rouleaux à contrepoids; changé l'huile et le filtre sur le bouleteur; enlevé des panneaux pour permettre une inspection et procédé à leur remise en place; remplacé le moteur de la poulie 412 du convoyeur du réacteur, comme elles le font à toutes les années.

[161] Au regard du grizzly, ABF l'enlève et le nettoie ainsi que son support. Alors, Horne décide s'il doit être changé ou non. Une fois cette évaluation faite et la décision prise, le grizzly est remis en place.

[162] Sur les trémies, ABF change le revêtement intérieur en remplaçant des plaques d'acier devenues trop minces par des nouvelles. Sur d'autres, comme en 2003, le revêtement en béton projeté a été refait. La projection du béton est confiée à un sous-traitant C-Mat. Dans les chutes et trémies, l'usure se mesure par l'épaisseur. Il en est de même pour le déflecteur mobile, la plaque d'orifice et les bordures d'arrêt ou «stop board». Cette mesure est prise par Horne qui décide des correctifs à apporter.

[163] Quant au réducteur de vitesse du convertisseur, il a été sorti et envoyé dans un atelier de la région. Sa base a été soudée. Puis, il a été réinstallé à sa place. Il en est de même pour la transmission ou «gear box» du convertisseur. Lors de la maintenance mécanique de la roue de rotation de la coulée des anodes, ABF vérifie les paliers de roulement, le moteur et les courroies. Sur les grues, ABF vérifie les huiles, les graisses, les roues, le roulement et l'engrenage. Lorsque survient le remplacement d'un moteur, le mécanicien de chantier enlève le vieux, ne le démonte pas, et met en place le nouveau.

[164] En mai 2005, 64 employés de ABF devaient être affectés à des travaux chez Horne. Ceux-ci avaient suivi la formation requise par Horne et subi les examens médicaux nécessaires. Toutefois, à la suite de l'ordonnance du Commissaire imposant un ratio moitié travailleurs construction et une moitié non construction, seulement 30 de ces personnes ont réalisé les travaux, soit les salariés les plus réguliers de ABF. Les autres salariés ont été fournis par Construction ABF. MM. Chauvette, Schoneich, Cloutier et Boulet, des hommes-clés de ABF, détiennent un certificat de compétence leur permettant d'effectuer des travaux assujettis à la Loi R-20. D'autres des salariés de ABF en détiennent aussi, soit MM. Boivin, Fortier et Jacques.

[165] Les tâches sont attribuées aux salariés selon l'expérience de ces personnes qui sont soit soudeurs ou mécaniciens de chantier. Ces derniers s'affairent aux travaux mécaniques, entre autres, le remplacement de rouleaux ou pièces mécaniques sur les convoyeurs. Les soudeurs travaillent plus particulièrement sur le revêtement intérieur des chutes et des trémies. C'est Horne qui décide quels éléments ou pièces seront remplacés.

[166] Lors de l'arrêt de production de mai 2005, M. Blanchet ne supervise pas les équipes de travail. Au regard des convoyeurs du réacteur, MM. Chauvette et Cloutrier supervisent, respectivement, les équipes de jour et de nuit. Pour sa part, M. Schoneich supervise les travaux sur les autres convoyeurs et la deuxième partie des travaux sur les trémies, la première partie étant assumée par M. Turgeon. Le consultant Marcel Demers supervise les travaux sur les ponts roulants.

[167] À la fin des travaux, on procède à la démobilisation, soit le rapatriement des outils et équipements chez ABF. Une dernière tournée de vérification de l'exécution des travaux est effectuée. L'implication de ABF dans l'arrêt de production se termine.

[168] **Érik Schoneich**, mécanicien de chantier, travaille à temps plein pour ABF depuis 1996. Depuis quelques années, il détient une exemption de l'obligation de détenir un certificat de compétence de mécanicien de chantier. Des heures d'exercice de ce métier ont été rapportées à la CCQ au cours des années 2004, 2005 et 2006. Lors de l'arrêt de production de mai 2005, il est payé par ABF et par Construction ABF. Il exécute ou supervise des travaux chez Horne, une ou deux fois par année, ainsi que chez plusieurs autres clients de ABF.

[169] Depuis 1997, à temps plein, **Daniel Chauvette**, mécanicien de chantier, travaille pour ABF à titre de contremaître. Auparavant, il occupe des fonctions similaires pour d'autres entreprises. Il a acquis toute son expérience dans le secteur minier. Il détient une exemption de l'obligation de détenir un certificat de compétence de mécanicien de chantier. Il a supervisé des travaux chez Horne à sept ou huit occasions au cours des dernières années, lors d'arrêts planifiés de production. Il s'y rend aussi, en dehors des arrêts planifiés, comme en septembre 2005, pour l'installation de gardes de sécurité.

[170] **Sylvain Marcel** et **Marcel Beaulieu** détiennent une qualification de compagnon mécanicien de chantier. Le premier acquiert son expérience en travaillant dans la maintenance de la machinerie ou de convoyeurs dans les secteurs de la production alimentaire, du papier, des cimenteries et des fonderies. Le second a travaillé surtout dans le secteur des pâtes et papiers, des usines d'épuration, des installations d'Hydro-Québec et les fonderies et a procédé principalement à de l'installation de machinerie.

[171] Référé par son agent d'affaires du syndicat Mécanicien industriel, section locale 2182 (Section locale 2182), pour Construction ABF, M. Marcel travaille chez Horne lors des arrêts de production de 2003 et de mai 2005. À cette dernière occasion, il change des rouleaux sur les convoyeurs et remplace des jupes de caoutchouc.

[172] En mai 2005, pour Construction ABF, M. Beaulieu vérifie les roulements à billes et remplace ceux identifiés comme défectueux. Pour évaluer le degré d'usure des roulements à billes, il utilise un «feeler gage». Il vérifie aussi les poulies des tendeurs. Il remplace une poulie de tête.

[173] Le président de S.E.M. Roy inc., M. **Guy Roy**, fonde sa compagnie en 1993. Il est en affaires avec Horne depuis cette époque. Horne est son principal client.

[174] En avril 2005, comme c'est le cas depuis 1993, ses employés procèdent à l'assemblage de la hotte devant recouvrir le réacteur. Dans un premier temps, ce travail consiste à préparer l'assemblage et à élaborer un support de bois. Par la suite, on assemble les panneaux de la hotte sur un camion et, à l'aide d'écrous, on fixe les garnitures entre les joints. Puis, on soude les coins et on fixe les tuyaux à l'aide d'accouplements mécaniques. Cet assemblage terminé, la hotte est déposée sur un fardier et transportée à l'intérieur. Elle est mise en place après avoir enlevé la vieille hotte. On raccorde alors la tuyauterie aux pompes pour l'approvisionnement en eau. Cette dernière étape se réalise à l'aide de collets et de joints en caoutchouc. Quant à la vieille hotte, elle est démontée en trois sections. On enlève les accouplements et les écrous, puis Horne dispose des panneaux. Ce travail est toujours le même, seule la méthode de travail a changé au cours des années. À chaque arrêt de la production, S.E.M. Roy rebâtit une hotte. En 2005, ce travail sur la hotte s'est amorcé en janvier pour se terminer lors de l'arrêt planifié de la production en mai. Ce travail représente 90 % des travaux effectués pour Horne lors de l'arrêt planifié.

[175] Outre l'assemblage et la mise en place de la hotte, en mai 2005, S.E.M. Roy répare le garde-corps de la hotte ou en pose des neufs. Il procède à la maintenance des joints et des valves et remplace les pièces défectueuses. Il effectue des réparations sur les convoyeurs. Il démantèle un réservoir à eau percé et en a refait un neuf. Le réservoir démantelé est jeté aux rebuts.

[176] Depuis 2001, S.E.M. Roy travaille également sur les convertisseurs # 3, 4 et 6 et les anodes # 6 et 7. Ce fut aussi le cas lors de l'arrêt de mai 2005. Il y répare les vaisseaux et les pare-étincelles. Dans ce dernier cas, parfois, il les remplace. Les vieux sont jetés aux rebuts.

[177] Pour Horne, S.E.M. Roy travaille environ dix mois par année. Généralement, de 8 à 12 salariés effectuent les travaux demandés par Horne. Lors d'un arrêt planifié de la production, de 15 à 20 salariés sont affectés aux travaux. Lorsqu'une expertise est nécessaire, M. Roy fait appel à des ingénieurs, comme ce fut le cas pour le levage de la hotte, ou au personnel de la fonderie.

[178] Personnellement, M. Roy détient un certificat de compétence de chaudronnier et de monteur d'acier de structure. Son entreprise est également qualifiée pour la soudure à haute pression. Trois de ses employés détiennent un certificat de compétence : un premier de chaudronnier, un second de mécanicien de chantier et un troisième comme soudeur haute pression (occupation).

[179] De 1993 à 2003, c'est toujours S.E.M. Roy qui effectue les travaux sur la hotte lors des arrêts de production chez Horne.

[180] M. Roy possède aussi la compagnie Chaudronnier du Nord-Ouest qui embauche des détenteurs de certificats de qualification et travaille également pour Horne. 95 % du chiffre d'affaires de cette entreprise provient de contrats avec Horne. Elle y effectue des travaux à chaque année. Lors de l'arrêt de production en 2003, seule cette compagnie a œuvré pour Horne. À cette occasion, M. Benoît Bégin de chez Horne avait décrété que tout l'arrêt de production était construction. Les travaux alors effectués ne sont pas les mêmes que ceux réalisés en mai 2005. En 2003, ce sont les employés de Horne qui ont fait l'assemblage de la hotte. Avec son fils, M. Roy a surveillé ces travaux. Ses salariés de Chaudronnier du Nord-Ouest ont, pour leur part, démantelé la vieille hotte et procédé à la mise en place sur le réacteur. En 2005, après l'ordonnance imposant un ratio de salariés hors et construction, cette entreprise a pris la relève de S.E.M. Roy sur le chantier.

[181] Les deux entreprises de M. Roy sont spécialisées dans les bouilloires et les travaux de soudure à haute pression.

[182] En 1999, M. Denis Leduc fonde Fusion 2000 qui se spécialise dans la fusion des tuyaux en polyéthylène et en préside les destinées. Avant, il travaillait pour une entreprise effectuant le même type de travaux. Ses salariés et lui ne détiennent pas de certificat de compétence. Il n'a jamais produit de rapports mensuels à la CCQ et celle-ci ne l'a jamais poursuivi.

[183] Lors de l'arrêt de production de mai 2005, Fusion 2000 identifie les tuyaux à couper, les coupe et les retire pour qu'un ponceau puisse être remplacé. Par la suite,

ces tuyaux sont remis en place et raboutés par fusion. Huit salariés ont réalisé ces travaux. D'aucune façon, Fusion 2000 a exécuté des travaux sur le ponceau. M. Leduc a opéré une pépinière pour retirer les tuyaux du ponceau. À l'usine de traitement d'acide (UTA), il remplace quelque 200 à 300 pieds de tuyaux usés. Il enlève les sections défectueuses et les remplace par des neuves. Puis, il fusionne le tout. Trois salariés ont été affectés à ces travaux. Sur demande, au cours de l'année, des sections de tuyaux sont enlevées et remplacées. Les tuyaux enlevés sont jetés aux rebuts.

[184] Les employés réguliers de Fusion 2000 travaillent de quatre à six mois par année. Horne n'est pas le seul client de l'entreprise, elle effectue également des travaux dans les parcs à résidus miniers. Les contrats de Horne représentent environ 80 % de son chiffre d'affaires. Il s'agit de contrats de service sur une base horaire obtenus à la suite de soumission annuelle. Depuis 1999, sur appel, Fusion 2000 se rend chez Horne exécuter les travaux requis.

[185] Concernant l'entreprise Installations B.G., fondée en 1991, le président, M. **Yvon Gélinas**, et les salariés **Éric Gaudreau** et **Fernand St-Pierre** relatent qu'elle œuvre dans la maintenance industrielle d'usine. De 1991 à 2000, elle fait principalement de l'installation et de la réparation de machinerie de production et de la structure d'acier, dans le cadre de contrats forfaitaires. Depuis 2000, Installations B.G. exige un tarif horaire et se spécialise dans les travaux exécutés lors d'arrêts de production annuelle ou hebdomadaire pour diverses entreprises. M. Jean-Marie Bégin gère la compagnie avec lui. Ces deux personnes administrent aussi Construction ABCG, laquelle existe depuis 2004 et dont le seul contrat à ce jour a été l'arrêt de production Horne de 2005. Les deux compagnies n'utilisent pas nécessairement les mêmes salariés.

[186] Relativement à l'arrêt de production de mai 2005, Installations B.G. a exécuté certains des travaux dans le cadre de contrats et d'autres par le biais de bons de commande. Habituellement, M. Gélinas se rend chez Horne et examine les travaux à réaliser. Horne lui indique le nombre de travailleurs requis, Installations B.G. garantit avoir la main-d'œuvre disponible. Le nombre de salariés nécessaires varie par secteur. Ainsi, pour les travaux à l'UTA, 35 salariés ont exécuté des travaux aux sous-secteurs de l'acide fort, de l'échangeur de chaleur (contact), du précipitateur, du venturi et de la tour de lavage. Deux salariés étaient affectés aux travaux à l'usine d'oxygène.

[187] Lorsque la soumission pour les travaux est acceptée, Horne émet les bons de commande. M. Gélinas établit ses équipes de travail par job à réaliser et les soumet à Horne qui vérifie si ça correspond aux besoins. On procède aux préparatifs la semaine précédant l'arrêt de production. Ainsi, on met alors en place les échafaudages et entre le matériel à l'usine. Ces préparatifs se font par les salariés habituels d'Installations B.G. Pour l'exécution des travaux, on travaille habituellement par équipe de deux, soit

une personne expérimentée, laquelle dirige et prend les décisions, et une personne moins expérimentée. Une troisième personne peut s'ajouter à titre de garde à l'extérieur d'un silo ou d'une tour. M. Gélinas identifie MM. C. Bergeron, F. St-Pierre, T. Charland, A. Charron, D. Cossette, L. Aylwin, M. Desrochers, E. Gauvreau, L. Sarazin, P. Sarazin, Y. Sarazin, J.-M. Bégin et lui-même comme étant les hommes-clés d'Installations B.G.

[188] Lors de l'arrêt planifié de production de mai 2005, dans le secteur de l'acide fort, Installations B.G. change une ligne de conduits d'acide. Une fois le permis de travail émis, on installe une conduite flexible temporaire et on enlève les vieux tuyaux en les déboulonnant. Ils sont déposés par terre et décontaminés. Ensuite, ils sont entreposés par Horne. On entre les tuyaux neufs fabriqués à l'atelier d'Installations B.G. et on les installe en les boulonnant. L'entreprise remplace aussi un tuyau de sortie en fonte. La même méthode de déboulonnage et de boulonnage est utilisée. Installations B.G. procède aussi à la maintenance habituelle, soit la décontamination des pompes Lewis et l'enlèvement des couvercles du refroidisseur d'acide et des trous d'homme des réservoirs. Une pièce de métal ou «patch» est soudée sur le rouleau ou «spool» perforé lors d'une inspection.

[189] Au «SO<sub>3</sub> cooler», un réservoir refroidisseur, on a coupé en lisières des plaques de métal tombées au fond pour les sortir et renforci les soudures des autres plaques. Au grand réservoir, Installations B.G. ajoute de la soudure sur une partie de la soudure du fond; laquelle est trop mince. On fabrique des boîtes contenant des bagues ou «bushings» pour la valve papillon et on les soude sur l'arbre extracteur, remplaçant ainsi les bagues défectueuses.

[190] Dans le secteur venturi, un bâtiment abritant des réservoirs, Installations B.G. ouvre les trous d'homme, démonte et nettoie certains conduits et met en place une passerelle. Sur la cheminée, on ouvre les trous d'homme. Au réservoir 344, Installations B.G. enlève les pompes et installe, dans le fond, une plaque de saramet, un métal anti-acide, au moyen de taques de soudure. Pour chaque travail de soudage, on se procure des permis de travail à chaud. On change l'entrée du silencieux des fans, un tuyau de 8" de diamètre. La méthode utilisée est la même que pour les conduits d'acide. Les salariés de l'entreprise inspectent des réservoirs. Pour ce faire et pour avoir accès à l'intérieur des réservoirs, ils doivent, pour ouvrir les trous d'homme, enlever un premier revêtement métallique puis casser du béton. Pour que les employés de Horne puissent inspecter l'actuateur, il faut le démancher et le réinstaller. On change alors les bagues.

[191] Plus particulièrement, Installations B.G. inspecte visuellement les convoyeurs en vérifiant la détérioration et l'usure et apporte des correctifs si nécessaire. Certaines pièces usées des convoyeurs comme les chaînes, les rouages d'entraînement ou les roulements à billes, sont remplacées.

[192] Sur les deux actuateurs, Installations B.G. ferme le conduit du ventilateur afin de procéder à la maintenance des moteurs. Ainsi, on déboulonne le moteur, débranche les raccords pour l'apport d'air pneumatique et fixe une élingue au moteur. L'opérateur d'un camion à flèche sort le moteur et le dépose sur un camion. Installations B.G. ignore où est conduit le moteur retiré. Un moteur reconditionné est amené et boulonné à la place. Simultanément, de nouvelles boîtes à étoupe ou «stuffing boxes» sont installées pour étancher l'arbre du papillon, les vieilles sont jetées à la poubelle. Cette remise en place terminée, on en vérifie le bon fonctionnement.

[193] L'implication de Construction ABCG en 2005 résulte de l'obligation de répartir les travaux moitié construction et moitié non-construction. Les salariés d'Installations B.G. sont sur appel.

[194] En 2004, outre les travaux de préparation pour l'arrêt planifié, Installations B.G. a remplacé un tuyau de saramet qui fuyait et a procédé à la rotation de l'échangeur de chaleur et à la soudure de plaques d'acier. En 2003, tous les travaux ont été exécutés en appliquant les taux construction à la demande de Horne. Entre autres, on a procédé à l'isolation du vestibule, soit le support du vaisseau.

[195] M. **Éric Gauvreau**, mécanicien industriel, est à l'emploi d'Installations B.G. sur appel, depuis 1998. Ce travail est de plus en plus régulier. Il travaille à la maintenance des équipements miniers et forestiers lors d'arrêt planifié de production. Il n'exécute pas de travaux dits de construction. Il n'est pas payé au tarif de la construction et ne travaille pas sous la supervision d'un compagnon mécanicien de chantier. À la fin d'avril 2005, avec d'autres employés d'Installations B.G., il subit des tests médicaux et assiste à de la formation sur la sécurité. Il n'a pas participé aux travaux préparatoires. Lors de l'arrêt de production de mai 2005, il a travaillé une centaine d'heures sur une période de huit jours. Il détient un certificat de compétence-apprenti de mécanicien de chantier depuis 2003. Pour l'obtenir, il n'a pas suivi de formation particulière, ni subi un examen.

[196] Soudeur-mécanicien, M. **Fernand St-Pierre** travaille sur appel pour Installations B.G. depuis quatorze ans. Il a exercé ses fonctions chez Horne lors de l'arrêt planifié de la production en mai 2005. Il y a fait les mêmes travaux que lors des arrêts précédents. Il se rend à cet endroit depuis plusieurs années. Pour chaque arrêt planifié, il doit suivre la formation en sécurité donnée par Horne. Il détient un certificat de compétence-apprenti de mécanicien de chantier depuis 2003. Pour l'obtenir, il n'a pas eu à suivre de formation particulière, ni à subir un examen. Il détient une qualification de soudeur délivrée par la Régie du bâtiment du Québec. Pour l'obtenir, il a réussi un test à deux occasions. En 1988, il a obtenu un certificat de compétence-apprenti de ferrailleur. Il a travaillé à ce titre pour quelques employeurs. Il n'exécute aucun travail de ferrailleur pour Installations B.G.

[197] Concernant l'entreprise Services d'entretien miniers industriels R.N. 2000 inc. (SEMI) des témoignages de M<sup>me</sup> **Jocelyne Blais**, présidente, de **Léandre Létourneau** et **Michel Poulin**, des contremaîtres, il ressort que pour transiger avec Horne, SEMI reçoit une invitation à soumissionner et un cahier de charge. Son équipe d'estimateurs se rend sur place voir les travaux à réaliser, puis rédige la soumission. Une fois le contrat obtenu, Horne émet un bon de commande (P/O). SEMI compose ses équipes de travail en collaboration avec les contremaîtres de Horne qui demandent, dans la mesure du possible, les mêmes travailleurs que lors des travaux précédents. Pour l'arrêt planifié de 2005, il n'y a pas eu de soumission présentée par SEMI puisqu'il s'agissait de travaux payés à l'heure. Pour cet arrêt, SEMI a retenu les services d'un consultant, M. J-M Côté, pour son expérience. De plus, il agissait comme superviseur en répartissant les équipes de travail à la suite des instructions reçues de Horne.

[198] Depuis 1998, sur demande de Horne et tout au cours de l'année, SEMI fait de la maintenance régulière, soit des travaux de soudure et de mécanique, afin de prévenir les bris de matériel. De un à quatre salariés de SEMI, presque toujours les mêmes, exécute cette maintenance. SEMI participe aussi aux arrêts de production du printemps et de l'automne. Le nombre de salariés varie selon la demande de Horne. En moyenne, il s'agit d'environ 25 salariés. Le minimum demandé a été de 10 et le maximum de 80. Au cours des cinq dernières années, c'est toujours le même genre de travaux que SEMI exécute pour Horne. Pour leur exécution, SEMI utilise les services de tuyauteurs et de mécaniciens de chantier.

[199] Chaque année, les travaux exécutés chez Horne par SEMI concernent le réacteur et se répètent. Plus particulièrement, ils permettent à une autre entreprise d'enlever et de remplacer les briques réfractaires du réacteur. Le tout commence par une formation sur la sécurité et la mobilisation du matériel. Après leur assignation, les travailleurs de SEMI enlèvent les composantes du réacteur et installent des plaques pour donner accès à la chambre des souffleurs et à la bouche du réacteur. Ces plaques permettent l'accès d'un loader à l'intérieur et une circulation sécuritaire des travailleurs. On nettoie le dessus de la bouche du réacteur. Les briques réfractaires enlevées, on nettoie au jet de sable les parois du réacteur, de la chambre des gaz. Horne inspecte ces parois et détermine les endroits où des plaques doivent être soudées. Horne découpe et prépare ces plaques. SEMI les soude en place.

[200] SEMI enlève également les panneaux de l'avaloir, installe un dalot pour évacuer la brique réfractaire enlevée, installe des échafaudages pour procéder au nettoyage des parois, répare les dommages à la coquille, remplace les boudins d'étanchéité des joints et des portes, installe des câbles pour y accrocher de l'éclairage, ajuste les volets d'ouverture des dampers, change les caoutchoucs des chutes à scories, répare les culottes de sortie des ventilateurs, inspecte avec Horne la plaque ondulée, déplace

certaines composantes pour permettre le percement de la brique réfractaire, installe des barres de sécurité, dégage les cylindres du volet arrière pour permettre de travailler sur la bouche du réacteur, enlève la porte pour permettre la sortie de la poinçonneuse Gaspé, remplace certains tuyaux flexibles usés, remet en place les composantes déplacées, perce des trous pour permettre de cadenasser, réinstalle le brûleur après que celui-ci fut inspecté à l'extérieur de l'usine et procède à la rotation du réacteur.

[201] D'autres équipes travaillent surtout à la chambre des gaz. Elles remplacent des jets ou «spray» défectueux et installent des passerelles pour permettre l'inspection, lesquelles sont enlevées une fois les inspections et travaux terminés. Elles ajustent ou remplacent des jupes de caoutchouc empêchant les matières du vaisseau de s'échapper lors de l'activation de la poinçonneuse Gaspé. Elles soudent et meulent des plaques de métal dans la chambre des gaz. Elles vérifient aussi des ventilateurs pour identifier le problème. Elles soudent des crochets servant d'emprise pour le béton projeté.

[202] Ces travailleurs remplacent aussi des joints d'étanchéité, nettoient et soudent le «tunnel slag». Ils enlèvent et remettent en place les tuyères. Ils inspectent et changent les joints des portes. Ils inspectent et réparent les murs en acier. Ils remplacent le câble de la grappe ou «slusher». Ils enlèvent et réinstallent les extrémités de la chambre des gaz pour permettre d'accéder à l'intérieur. Ils ouvrent et referment des portes. Ils barrent le bouleteur à sa place. Ils enlèvent et réinstallent divers équipements, dont la crête, le tablier et les gicleurs, pour permettre la rotation du réacteur. Ils inspectent les plaques de coulée.

[203] En mai 2005, en raison de l'ordonnance imposant un ratio de travailleurs de la construction pour l'arrêt de production, une partie des travaux a été confiée à Industrie Blais (BLAIS), une compagnie associée, spécialisée dans la construction industrielle. Les salariés identifiés sur les factures de BLAIS ne sont pas des salariés réguliers de SEMI. M<sup>me</sup> Blais identifie MM. A. Laporte, N. Laporte, L. Gaudreault, J.-M. Côté, G. Bois, C. Larivière, R. Quévillon, L. Létourneau, M. Poulin et G. Drolet comme étant les leaders ou contremaîtres de son entreprise. Habituellement, il y a un leader lorsque l'équipe de travail comporte trois personnes au moins. Si cette équipe dépasse cinq personnes, un contremaître les supervise.

[204] Pour SEMI et BLAIS, **Léandre Létourneau** travaille comme contremaître. Il agit à ce titre depuis une douzaine d'années pour SEMI. Il travaille surtout dans le secteur minier. Chez Horne, son rôle consiste à expliquer à ses équipes les travaux à réaliser, à assigner ces travaux aux salariés, à remplir les feuilles de temps et à servir de lien avec le représentant de Horne, M. Denis Gagnon, qui lui indique les travaux à exécuter. Il

complétée, en compagnie du représentant de Horne, DMC reprend ses activités et procède à l'inspection des électrofiltres. Simultanément, des journaliers complètent le nettoyage et mesurent les pièces à réparer ou remplacer. On installe les échafaudages spéciaux en acier munis de caillebotis en fibre de verre. Les soudeurs soudent des plaques d'acier sur la structure des électrofiltres ou sur les plaques d'acier séparant les électrodes ayant des fissures ou des perforations. Les mécaniciens et les gréeurs changent les marteaux et les chaînes des convoyeurs ou préparent les plaques pour la soudure. Les salariés affectés à ces travaux doivent porter un habillement bien particulier (salopette, masque, gants...). L'habillage et le déshabillage prennent en moyenne de 30 à 45 minutes chaque fois. Ces travaux effectués en 2005 sont les mêmes que ceux effectués les années antérieures.

[209] Sur les dépoussiéreurs, DMC change les poches. On défait la vieille poche et nettoie l'embouchure. Puis, on installe un collet et la nouvelle poche. Environ 400 de ces poches ont été changées en 2005. Huit ou neuf salariés ont réalisé ces travaux.

[210] En 2001, DMC a changé des joints d'expansion à l'entrée et à la sortie de certains électrofiltres à la demande de Horne. En 2002, sur le carneau des gaz, on a bouché un coude perforé. Lors de l'arrêt planifié de production de mai 2005, DMC a obtenu le contrat de confection en atelier de 164 tuyaux munis de 6 000 crochets pour y accrocher les électrodes. Pour leur installation, on a enlevé les vieux tuyaux, puis soudés les nouveaux en lieu et place. En juillet 2005, DMC a remplacé une vis sans fin défectueuse d'un convoyeur. D'aucune manière, DMC ne touche à la ventilation.

[211] À la suite de l'ordonnance imposant d'utiliser les services d'autant de travailleurs construction que de travailleurs hors construction, M. Melançon a eu des discussions avec la CCQ pour obtenir de la main-d'œuvre construction. La CCQ lui a indiqué que ces travaux devaient être effectués par des chaudronniers et non des monteurs d'acier de structure (gréeurs).

[212] MM. G. Bruno, C. Labbé, D. Marion, J. Marion et G. Melançon supervisent les travaux hors construction. Sur ces chantiers, MM. C. Labbé, S. Aubé, J. Marion et G. Melançon agissent comme contremaître. MM. P. Bellino, Y. Bolduc, L. Darveau, F. Deschênes, M. Labbé, P. Perreault, R. Pinard et C. St-Amant sont les leaders réguliers qui dirigent et travaillent avec les équipes.

[213] Depuis 1992, M. Melançon travaille comme contremaître en atelier lors de la fabrication de pièces et sur quelques chantiers. Depuis 2004, M. Melançon détient un certificat de compétence-apprenti de mécanicien de chantier. Pour l'obtenir, il n'a pas

s'assure que le travail est bien fait. Il en contrôle le résultat. Ainsi, lors de la soudure de plaques, il vérifie la soudure, puis la fait approuver par Horne. Il participe à tous les arrêts de production chez Horne en plus de l'exécution de quelques autres petits contrats. Il s'y rend de quatre à cinq fois par année. Il a débuté sa carrière comme foreur minier et détient, depuis 1985, un certificat de compagnon monteur d'acier de structure.

[205] M. **Michel Poulin**, soudeur de profession, a travaillé pour plusieurs entreprises et exécuté tous les types de soudure. Après avoir détenu un certificat d'apprenti-chaudronnier de 1987 à 1989, il entre à l'emploi de Horne. Il y travaille jusqu'en 2002 sur les projets spéciaux, sur les vaisseaux du convertisseur et sur la mécanique de quart. Il participait alors à tous les arrêts de production. Il agit comme contremaître pour SEMI, depuis 2003. Lors de l'arrêt de production de mai 2005, il est contremaître de nuit pour assurer l'exécution du travail de quinze soudeurs. Il n'exécute pas de travaux lui-même. Les travaux effectués par ses équipes sont les mêmes qu'il exécutait lorsqu'il travaillait pour Horne. En 2005, sur appel, il a travaillé environ trois mois pour SEMI.

[206] Au sujet de l'entreprise D.M.C. Soudure inc. (DMC), le surintendant M. **Ghislain Melançon** explique que cette compagnie a été fondée en 1989. Elle se spécialise dans la fabrication et l'installation de produits minier et forestier, tels des convoyeurs ou des boîtes à mesure de minerai. En 2003, la compagnie Construction D.M.C. a été créée pour exécuter les travaux chez Horne lors de l'arrêt de production, les travaux ayant été considérés construction. C'est la seule fois où cette entreprise a effectué des travaux. Dans tous les autres cas où DMC a eu à réaliser des travaux assujettis construction, elle les a donnés à sous-contrat.

[207] DMC effectue des travaux chez Horne depuis sa création, seulement lors des arrêts planifiés de production. Elle fait la maintenance des électrofiltres. Depuis 2004, elle fait aussi la maintenance des dépoussiéreurs. Les contrats de fabrication en atelier sont réalisés à coût fixe, alors que les travaux de maintenance sont facturés à un tarif horaire. Règle générale, le contremaître de Horne l'appelle. Ils discutent des travaux à réaliser et du personnel requis. Horne tente de toujours avoir les mêmes personnes pour faire les travaux. Puis, DMC reçoit un bon de travail. Habituellement, il n'y a qu'un seul bon de travail par arrêt planifié de la production.

[208] Il faut alors préparer les travaux. On installe les roulottes servant au déshabillage des travailleurs et une autre servant de salle à manger et y collecte l'électricité. On amène les équipements ou outils telles les soudeuses. On passe les câbles. Une fois la production arrêtée, on ouvre les portes des électrofiltres pour leur permettre de se refroidir. Puis, on masse les gaz sur le devant des unités. DMC suspend ses activités le temps qu'une autre entreprise procède au nettoyage au jet de sable. Cette tâche

suivi de formation particulière, ni subi un examen. Depuis qu'il le détient, il n'a pas eu à suivre une formation additionnelle.

[214] L'inspecteur de la CCQ, M. **Gérald Poulin**, se rend sur le chantier Horne les 2, 3, 6, 9 et 11 mai 2005. Pour ces journées, il a rédigé treize rapports d'inspection. Ceux-ci sont produits.

[215] Le 2 mai 2005, des salariés de DMC procède à l'enlèvement des électrodes et à la mise en place de nouvelles dans les salles des électrofiltres. Les salariés d'ABF remplacent des rouleaux, des roulements à billes et des vérins sur les convoyeurs. Les salariés de BLAIS procèdent au démantèlement de la tuyauterie servant à l'alimentation en eau de la hotte et remplacent des pièces de bois usées ou brisées à la chambre de refroidissement des gaz. Un salarié de Blais opère un camion avec flèche.

[216] Le 3 mai 2005, au bâtiment des acides forts, les salariés de Construction DBCG remplace des sections de tuyaux usés et procèdent au coulage de béton dans une citerne. Ils remplacent aussi des valves et des soupapes de sécurité. Les salariés de DMC poursuivent leur travail dans les salles des électrofiltres.

[217] Le 6 mai 2005, les salariés de Construction Réfrabec inc. enlèvent la brique et en installent de la neuve dans le réacteur.

[218] Le 9 mai 2005, quatre salariés de Fusion 2000 travaillent à sectionner un tuyau dans un caniveau pour l'enlever et permettre le remplacement d'un cavet. Deux autres salariés s'affairent à enlever et remplacer une section de tuyau dans le bâtiment des acides faibles. Pour leur part, les travailleurs de Services Miniers TM inc. procèdent à l'enlèvement du cavet. Les salariés de 9131-1134 Québec inc. installent des électrodes dans les salles des électrofiltres.

[219] Le 11 mai 2005, Services Miniers TM inc. installe le nouveau cavet. Les salariés de Moreau Électrique réparent les murs endommagés au bâtiment appelé l'Église. Enfin, Perfection Béton TF inc. procède au bouchage d'un trou dans la dalle de béton d'un plancher.

[220] En contre-interrogatoire, M. Poulin confirme ne pas avoir rédigé ses rapports le jour de ses visites de chantier. Ainsi, ses rapports d'inspection du 2 mai 2005 ont été rédigés les 4 et 5 mai 2005. Ceux du 3 mai 2005 l'ont été le 4 et le 5 octobre 2005. N'ayant pas avec lui tous ses rapports d'activité, M. Poulin ne peut préciser à quelle date ont été rédigés les rapports d'inspection des 6, 9 et 11 mai 2005. Subséquemment

à leur rédaction, M. Poulin a corrigé deux de ses rapports relativement au nom des employeurs identifiés.

[221] De plus, l'inspecteur confirme que ses rapports comportent des informations qui ne proviennent pas de ses constatations de la journée même de sa visite de chantier. Ainsi, son rapport du 2 mai 2005 (rapport 1339681) mentionne des permis de travaux à chaud datés du 4 et 5 mai 2005. Pour l'ensemble de ses treize rapports, M. Poulin ne peut préciser quels sont les ajouts d'informations qui ne correspondent pas à la journée d'inspection. Il ne peut expliquer pourquoi, alors qu'il est présent sur le chantier le 4 mai 2005, il n'a pas rédigé de rapport.

[222] Sa première visite sur le chantier Horne s'est effectuée le 30 avril 2005. Il n'a pas rédigé de rapport d'inspection, car il n'a pas vu d'entrepreneur sur le chantier. Ce jour-là, il agissait comme témoin pour l'inspecteur Lauriault. Il ne se souvient pas si cette visite s'est limitée au bureau de Horne ou à l'usine ou les deux. Il n'a pas souvenir si l'usine était en opération.

[223] Il retourne chez Horne le 1<sup>er</sup> mai 2005. Il rencontre deux entrepreneurs, soit Moreau Perron et Grues Valcourt. Il a vérifié la détention des certificats de compétence et des licences d'entrepreneur de construction. Il déclare ne pas avoir rédigé de rapport, car la situation était conforme. Il n'a pas souvenir des équipements de Horne qu'il aurait pu voir ce jour-là.

[224] Au cours de ses diverses visites du chantier Horne, l'inspecteur a vu les convoyeurs, les électrofiltres, la tour de refroidissement, l'usine d'acide fort, la hotte, le «back flag», l'usine d'acide faible, le bâtiment à oxygène et le précipitateur. Il n'a jamais vu ces équipements avant l'arrêt de production, ni lors de leur fonctionnement. Il ne vérifie pas l'information que les personnes rencontrées lui donne quant à l'identité de leur employeur. Très souvent la description des travaux exécutés mentionnée dans ses rapports découle des informations qu'on lui a communiquées, il les a rarement vus. Par contre, il a vu des rouleaux et des courroies de convoyeurs abîmés. Il ne peut préciser quand les travaux ont commencé à la tour de refroidissement, ni si c'était avant l'arrêt de production.

[225] À la demande de Christian Thomassin, le conseiller en technique d'évaluation de la CCQ, M. **Michel Gauthier**, se rend sur le chantier Horne du 7 au 14 mai 2005. Entre autres, il visite les secteurs du réacteur, des électrofiltres, du bâtiment à oxygène, des convertisseurs, des acides, de l'entrepôt des concentrés, du bâtiment 218 et du site d'entreposage. Lors de ses diverses visites, il ne peut prendre de photographies. Le

13 mai, la photographe Julie Lacasse se rend au chantier. M. Gauthier l'accompagne ainsi que plusieurs personnes de la CCQ et de Horne.

[226] Pour expliquer les travaux qu'il a constatés, il utilise les photographies prises par M<sup>me</sup> Lacasse. Ainsi, il montre un spool fixé sur les pompes et les remplacements de tuyaux sous la tour de séchage, d'un silencieux de ventilateur, d'un joint d'expansion, de guides et de rouleaux de convoyeurs, du caoutchouc de poulies de tête... Certaines transmissions ont été enlevées, reconditionnées, puis réinstallées. La hotte de captation a été changée. Les supports et les électrodes des électrofiltres ont été remplacés. De la soudure a été exécutée sur la porte de la hotte secondaire. Une structure de métal a été ajoutée pour soutenir le ventilateur 1061, lequel a été reculé sur sa base de béton. Les sections du réservoir 158 ont été boulonnées. Un ponceau a été enlevé et un nouveau a été mis en place. Pour ce faire, il a aussi fallu couper et enlever des sections de tuyaux, puis les réinstaller par un procédé de fusion à chaud. Des plaques ont été soudées dans le vaisseau et sa bouche. Des modifications ont été apportées au dumper 154. Des pièces de bois ont été remplacées dans la tour de refroidissement. Au bâtiment à oxygène, deux valves ont été enlevées, recalibrées, puis réinstallées. La dalle de l'entrepôt des concentrées a été remise à niveau. Des pare-chocs à air ont été installés sur les rails des ponts roulants.

[227] M. Gauthier n'a pas vu fonctionner aucun des équipements sur lesquels des travaux ont pu être exécutés. Il ne connaît pas l'état de ces équipements avant l'arrêt de production. Relativement aux pare-chocs à air des ponts roulants, il ignore quand ces travaux ont commencé et si ce début est antérieur à l'arrêt de production. Il n'a pas vérifié cette information. Il ne peut dire si un arrêt de production était nécessaire pour réaliser ces travaux. Cependant, il a vu le résultat de travaux comme des sections de tuyaux remplacés ou l'installation des pare-chocs à air des ponts roulants. Il ne peut préciser le nom de toutes les entreprises qui exécutaient les travaux qu'il a vus, bien qu'il se souvienne de quelques-unes de celles-ci.

[228] M<sup>me</sup> **Chantal Dubeau**, dirige la Direction de la formation professionnelle à la CCQ, laquelle développe les compétences des travailleurs de la construction tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Le qualitatif vise le savoir-faire et le savoir-être pour chaque métier. Par l'estimation des besoins de formation en région, la direction remplit le volet quantitatif. Ainsi, elle participe au développement du régime d'apprentissage et au perfectionnement des travailleurs. Trois principales tâches occupent cette direction. Une première tâche dite stratégique en ce qu'elle suggère au conseil d'administration de la CCQ des orientations et un plan d'action en matière de qualification professionnelle. La seconde tâche est partenariale, car elle vise la coordination de plusieurs comités professionnels. La dernière est opérationnelle en administrant, entre autres, les examens de qualification. Pour ce faire, une structure a été mise en place

comprenant 9 sous-comités régionaux, 26 sous-comités professionnels, le Comité sur la formation professionnelle de l'industrie de la construction (CFPIC) et le conseil d'administration de la CCQ.

[229] Pour réaliser son mandat, à partir des définitions des métiers, la Direction procède à une analyse de situation de travail (AST). Cette AST identifie les tâches exécutées, les conditions d'exercice de ces tâches et les habiletés requises. Ces éléments servent de matrice de formation pour les programmes d'apprentissage mis en place par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), lesquels conduisent à un diplôme d'études professionnelles (DEP). Elle produit ces AST et les programmes d'études de huit métiers pour illustrer le type de travail accompli. Ces métiers sont : le chaudronnier, le briqueteur-maçon, le plombier, le mécanicien de chantier, l'électricien de construction, le calorifugeur, le grutier et le ferblantier. Le choix de ces métiers lui a été dicté par le procureur de la CCQ.

[230] Selon M<sup>me</sup> Dubeau, les diplômés en briquetage-maçonnerie travaillent tous dans le secteur de la construction ou de la rénovation. Il en est de même pour les diplômés en chaudronnerie. Il en est autrement des diplômés en mécanique industrielle, lesquels oeuvrent dans les entreprises manufacturières, les mines, les usines de production et dans la construction. En 2005, sur les 536 personnes ayant obtenu un DEP en mécanique industrielle, seulement 28 ont obtenu un certificat de compétence-apprenti construction dans ce métier. La même année, 11 personnes ont obtenu un tel certificat sans détenir un DEP.

[231] Le conseiller en relation du travail à la CCQ, M. **Bernard Roussy**, affirme avoir pris connaissance de l'ensemble des documents produits. À partir de ceux-ci, il en a tiré une compilation statistique. Ainsi, pour les entreprises SEMI, Installation B.G., DMC et ABF, il a calculé les jours travaillés chez Horne, le nombre de salariés impliqués et une moyenne par année. Ces statistiques ne tiennent pas compte des grèves chez Horne. De plus, les heures effectuées dans le cadre des contrats à forfait ne sont pas comptabilisées dans ces statistiques.

[232] À la fin des témoignages, M. **Gilles Caron** revient à la barre pour apporter certaines précisions à l'aide de photographies. Ainsi, au regard du convoyeur 431, on a modifié la queue pour éliminer les contrepoids des tendeurs. On a installé des cylindres hydrauliques, ce qui élimine les résidus de poussière et contribue à maintenir les lieux plus sécuritaires. Concernant la hotte à scories, elle doit être enlevée pour donner accès au réacteur. Chaque fois, avant de la remettre en place, il faut remplacer le joint d'étanchéité en amiante. Ce remplacement est systématique à chaque arrêt planifié des travaux. De plus, la fenêtre à diamant qui permet au contrôleur de vérifier visuellement

la quantité de scories entrant dans le réacteur a été déplacée vers le bas pour permettre un meilleur angle de vision.

[233] Relativement à la hotte du réacteur, M. Caron réitère qu'elle est remplacée à chaque arrêt planifié des travaux. Elle était toujours fonctionnelle au moment de son remplacement. Ça prend huit mois pour fabriquer la nouvelle hotte. Les factures de S.E.M. Roy remises à la CCQ couvrent tous les travaux de montage, d'assemblage et d'installation de la hotte. Quant aux gicleurs d'air et d'eau de la chambre des gicleurs, ils ne sont pas défectueux, ils sont systématiquement remplacés à chaque arrêt planifié des travaux. Ceux enlevés sont retournés à l'atelier de Horne pour être nettoyés puis entreposés. Au prochain arrêt de production, ils iront remplacer ceux mis en place lors de l'arrêt précédent.

[234] Il n'y a pas eu installation d'un butoir pour les ponts roulants. On y a seulement ajouté un système à air permettant de l'activer à distance. Ces travaux avaient débuté avant l'arrêt planifié des travaux et ne faisaient pas partie des travaux identifiés pour l'arrêt. Concernant le réducteur du convertisseur, il s'agit d'une reprise de réparation. La boîte du système d'engrenage était fendue. Elle avait été réparée. Cette réparation n'a pas tenue. Lors de l'arrêt des travaux, la boîte d'engrenage a été retirée du réducteur, envoyée chez un réparateur extérieur, puis réinstallée.

[235] À l'électrofiltre no 5, profitant de l'arrêt des travaux, Horne a remplacé l'ensemble des électrodes des sections 51A et 52A. Ces électrodes ont une durée de vie de 40 à 50 ans. Le bris de quelques électrodes n'empêche pas l'électrofiltre de fonctionner. Les électrodes étaient en place depuis le début des années 90. À titre préventif, l'entreprise a choisi de remplacer les électrodes les plus sollicitées soient dans les sections A des électrofiltres.

[236] Concernant le tuyau Mondy, sis sous la tour 27, une section de 40' a été remplacée. Avant 2002, cette tuyauterie avait connu plusieurs travaux de réparation. En 2002, Horne a instauré un système de vérification de prise d'épaisseur par une firme externe Labcan. Après les mesures prises en 2003, Horne a inscrit pour son arrêt planifié des travaux de mai 2005, le remplacement de ce tuyau même si il était toujours fonctionnel. Le tuyau Mondy enlevé a été remis afin de servir lors d'un remplacement d'urgence.

[237] Chez Horne, environ 95 salariés sont affectés à l'entretien de la machinerie. De ce nombre 25 sont des mécaniciens, 20 sont des techniciens en instrumentation, les autres sont machinistes, électriciens, briqueteurs ou soudeurs. Horne n'utilise pas les

services de chaudronnier. Horne exige de ses mécaniciens d'être le plus polyvalent possible et d'être en mesure d'effectuer des travaux de tuyauteur et de soudure.

[238] M. Caron dépose les programmes d'études élaborés par le MEQ et conduisant à un DEP de deux métiers utilisés chez Horne. Ce sont l'électricité d'entretien et le soudage-montage. Selon lui, le contenu de ces programmes correspond au travail effectué par les détenteurs de ces diplômes chez Horne. Lors de leur embauche, la Direction des ressources humaines (DRH) vérifie la détention de la qualification et évalue l'expérience acquise. La DRH vérifie également la détention des qualifications requises chez les employés des sous-traitants effectuant des travaux à la fonderie. Les électriciens d'entretien de Horne font, entre autres, de la programmation d'automates et du contrôle. Une dizaine d'électriciens d'entretien travaillent pour Horne, ce sont des employés réguliers. Deux soudeurs-monteurs oeuvrent depuis plusieurs années pour Horne. Entre les arrêts planifiés de production, ils sont affectés à la construction de la hotte, à souder les bouches et installer des passerelles. Il reconnaît que plusieurs métiers peuvent faire de la soudure, comme le mécanicien de chantier, le serrurier de bâtiment, le chaudronnier ou le tuyauteur.

### Les expertises

[239] Les requérantes demandent de reconnaître M. **Gilles L. Michaud** à titre d'expert en gestion de maintenance. Après avoir pris connaissance de son curriculum vitae et permis aux procureurs de l'interroger, je le reconnais comme tel. Outre son rapport d'expertise, M. Michaud produit un sommaire composé des feuilles d'acétate utilisées pour sa présentation et des exemples de classification des travaux.

[240] Le mandat reçu se résume à, premièrement, brosser un tableau sommaire de l'entretien, de ses pratiques et de la terminologie couramment utilisée au Québec et en Amérique du Nord; deuxièmement, analyser les travaux réalisés lors de l'arrêt de production de mai 2005 à la fonderie Horne; et, troisièmement, déterminer s'il s'agissait de travaux d'entretien ou de réparation.

[241] Il n'existe pas de standard relativement aux vocables maintenance et entretien. La plupart des grandes entreprises parlent de maintenance. Chez Horne, on utilise le terme entretien pour identifier la maintenance. Pour M. Michaud, la maintenance est «l'ensemble des opérations permettant de maintenir ou de rétablir un matériel, un appareil, une machine, dans un état donné, ou de lui restituer des caractéristiques de fonctionnement données.» Cette maintenance comprend l'inspection périodique de l'équipement, le remplacement systématique d'éléments ou de parties d'éléments ainsi que la réparation et la remise en marche après une panne.

[242] Il existe divers volets à l'entretien soit l'entretien préventif, l'entretien prévisionnel, l'entretien périodique et l'entretien correctif. L'entretien préventif vise à détecter les problèmes potentiels afin de préserver les fonctions de l'équipement et planifier les interventions avant une défaillance. L'entretien prévisionnel a pour but de détecter les défauts, en évaluer son évolution et intervenir avant un bris. Cet entretien nécessite une analyse approfondie de la structure de l'équipement. L'entretien périodique se réalise à intervalles prédéterminés par la remise à neuf ou le remplacement d'une composante pour préserver les fonctions primaires et secondaires de l'équipement et prévenir les conséquences des défaillances. L'entretien correctif intervient après une défaillance et vise à remettre l'équipement fonctionnel. L'entretien correctif intervenant à la suite de la perte d'une fonction primaire de l'équipement sera de la réparation. Si celui-ci s'effectue à la suite de la perte d'une fonction secondaire, ce sera de l'entretien normal, car la performance de l'équipement n'est pas affectée.

[243] Techniquement, l'entretien couvre les actions posées pour préserver et maintenir les fonctions primaires et secondaires des équipements et de leurs composantes. L'entretien comprend aussi la restauration des fonctions secondaires résultant de défaillances partielles ou totales. La raison d'être de l'équipement est sa fonction primaire. Les fonctions secondaires englobent les fonctions complémentaires à la fonction primaire comme la sécurité, l'efficacité... On parlera de modification lorsque les travaux visent à améliorer tant le procédé que l'équipement ou ses composantes pour en augmenter la performance ou les méthodes de travail. Pour sa part, la réparation restaure les fonctions primaires des équipements et leurs composantes à la suite de défaillances soudaines. C'est remettre en état un équipement pour lui redonner sa fonction initiale sans en changer les caractéristiques. Il s'agit d'une intervention curative à la suite d'un bris. Il existe également des tâches administratives et de support.

[244] Les travaux exécutés chez Horne en mai 2005 provenaient du calendrier maître d'entretien préventif ou étaient générés par les inspections précédentes ou par les défaillances constatées lors d'un entretien précédent ou lors des opérations régulières ou pour répondre à des questions de santé et sécurité. Le calendrier maître d'entretien préventif et prévisionnel comprend les éléments du programme d'entretien préventif et est produit pour une période de 52 semaines. Le calendrier d'entretien périodique liste les travaux d'entretien cyclique ou de remplacement de composantes à intervalles réguliers. Il s'appuie sur l'historique des interventions antérieures ou les rondes d'inspection ou du programme d'entretien préventif. Les travaux périodiques s'exécutent habituellement lors des arrêts planifiés de la production.

[245] En appliquant ces terminologies, M. Michaud classe les travaux généralement exécutés en deux catégories : les travaux et activités d'entretien et ceux qui ne le sont pas. Dans la première catégorie, il regroupe l'entretien préventif, l'entretien prévisionnel,

l'entretien périodique et l'entretien correctif. Le non-entretien comprend les projets, les améliorations, l'administration et le support.

[246] Partant de cette catégorisation et en tentant de la jumeler au vocabulaire du Règlement d'application, il inclut dans le vocable entretien, tous les travaux émanant de l'entretien préventif, de l'entretien prévisionnel, de l'entretien périodique et l'entretien correctif concernant les fonctions secondaires des équipements. L'entretien correctif des fonctions primaires des équipements est de la réparation, les projets de l'installation et les améliorations de la modification.

[247] En appliquant cette conception et terminologie aux bons de travail exécutés lors de l'arrêt planifié des travaux en mai 2005, M. Michaud déduit que 88,5 % de ces bons sont relatifs à des travaux d'entretien, 1,4 % concernent de la réparation, l'installation représente 0,6 % et la modification 9,5%. En termes d'heures travaillées, 83,8 % sont de l'entretien, 1,5 % de la réparation, 0,2% de l'installation et 14,4 % de la modification.

[248] Questionné sur sa classification des bons de travail par provenance et catégories à l'Annexe III de son rapport, M. Michaud est incapable de fournir des détails sur les travaux identifiés. Lors de son analyse à la fonderie, il a cherché à bien comprendre les bons de travail, à identifier leur provenance et à les classer par catégorie. Le but de son analyse n'était pas de documenter les bons de travail mais, bien d'avoir une idée sur la nature des travaux exécutés et leur provenance. Il a interprété la nature des travaux réalisés en prenant en compte les informations et explications fournies par M. Caron et le personnel de Horne, ainsi que les fiches de maintenance. Les heures indiquées à cette annexe sont les heures identifiées sur les bons de travail ou celles notées par les entrepreneurs. Il n'en a pas fait le décompte entre les heures estimées et les heures réelles.

[249] Appelé à établir une distinction entre une panne et une défaillance, M. Michaud soutient que les deux sont une perte d'une fonction partielle ou totale, ils ne résultent pas nécessairement d'un bris. Une panne d'essence n'est pas un bris sur un véhicule; par contre, ce véhicule n'est plus en situation de remplir sa fonction primaire à savoir déplacer des personne ou des choses. Si la transmission du véhicule glisse, la fonction primaire est respectée si l'on se rend à destination. Le remplacement d'un engrenage de la transmission sera de l'entretien, mais le remplacement de la transmission sera de la réparation. Les sabots de frein d'un véhicule est une pièce qui s'use et se dégrade. Leur remplacement est de l'entretien, car le système de freinage n'est pas endommagé. Par contre, si les freins bloquent ou ne freinent plus, la fonction primaire n'étant plus satisfaite, l'on devra procéder à une réparation.

[250] L'entretien de l'équipement tient compte de la durée de vie des pièces, des recommandations du fabricant, des analyses et des tests déterminant le degré de détérioration... Par l'entretien, on préserve, maintient et restaure l'équipement ou ses composantes. L'arrêt planifié de la production s'inscrit dans le programme d'entretien de l'entreprise pour procéder à des remplacements préventifs découlant du calendrier d'entretien périodique. Parfois, l'inspection est sommaire par un simple coup d'œil. Elle est complexe lorsqu'elle exige de désassembler un équipement pour en vérifier les composantes.

[251] Pour établir les réalités couvertes par les termes entretien, modification, réparation et installation, M. Michaud n'a pas consulté les paramètres élaborés par le Commissaire. Il a consulté le Règlement d'application et la convention collective du secteur industriel. Il n'a pas nécessairement retenu ces définitions.

[252] M. Michaud est revenu témoigner après que tous les autres témoins furent entendus. Il précise que la maintenance proactive vise à éviter les pannes en suivant l'état de dégradation des pièces. Essentiellement, les travaux effectués lors d'un arrêt planifié visent à s'assurer que l'équipement va remplir sa mission jusqu'au prochain arrêt. Il s'agit d'un entretien prévisionnel. Il réitère que l'on ne peut parler de réparation que lorsque l'équipement ou ses composantes sont en panne ou brisés.

[253] L'AMQ demande de reconnaître M. **Louis Soucy** à titre d'expert en gestion de maintenance. Après avoir pris connaissance de son curriculum vitae et permis à tous les participants de l'interroger, je le reconnais comme tel. Outre son rapport d'expertise (AMQ-1), M. Soucy produit un document portant sur la «Maintenance Benchmarking» (AMQ-2). Il a passé deux jours chez Horne pour étudier les pratiques de maintenance.

[254] Son mandat consiste à émettre une opinion technique sur la nature des travaux exécutés chez Horne, lors de l'arrêt planifié de production de mai 2005; la définition de «maintenance», «entretien» et «réparation»; les normes disponibles et applicables en matière de maintenance; les pratiques générales de maintenance et leurs motifs; l'évolution des exigences en matière de maintenance; et les processus, activités et positionnement des arrêts majeurs de production. Son mandat est d'élaborer sur les concepts de la maintenance et non sur les concepts de la Loi R-20 et de sa réglementation.

[255] La maintenance est un élément de profit. En effet, elle permet de maintenir et d'augmenter la productivité. En d'autres mots, la maintenance est l'ensemble des activités pour rendre un équipement à son pic de vie, en atténuant la dégradation afin d'en augmenter la fiabilité. D'une certaine façon, c'est tenter de prévoir l'inévitable. Pour

normaliser le vocabulaire, M. Soucy applique la norme de l'Association Française de la Normalisation AFNOR NF EN 13306 de juin 2001 et la norme AFNOR 60-000. Pour lui, la norme AFNOR 13306 est la plus complète en matière de maintenance. Il en cite les définitions qu'il utilise, soit l'amélioration, la maintenance, la maintenance préventive, la maintenance corrective et la réparation. La notion de maintenance améliorative est issue de la norme AFNOR 13306 et de l'auteur Lavina<sup>18</sup>. Le concept de cycle de vie d'un équipement provient de l'auteur Francastel<sup>19</sup>. Certaines de ces définitions parlent d'une panne et comme la norme AFNOR 13306 ne la définit pas, il reproduit la définition du dictionnaire. En contre-interrogatoire, M. Soucy corrigera cette affirmation. Au moment de la rédaction de son rapport, il a travaillé avec un extrait de la norme AFNOR 13306, lequel ne comportait pas la définition de panne. La panne est bien définie à la norme AFNOR 13306.

[256] Alors, la maintenance est l'ensemble des actions posées durant le cycle de vie d'un équipement destinées à le maintenir ou le rétablir dans un état lui permettant d'accomplir une fonction requise. En soi, maintenir c'est prendre soin de. Alors, lorsqu'une défaillance apparaît, on rétablit la fonctionnalité. En ce sens, on tente d'être toujours en mode d'intervention planifié, ce qui permet de prévenir les défaillances et les pannes.

[257] Ceci étant précisé, il applique ces catégories de maintenance au cycle de vie d'un équipement. Le but d'un programme de maintenance est d'éviter le non planifié, soit les pannes, les bris, ce qui peut endommager l'équipement. Ainsi, la maintenance préventive vise à assurer la fiabilité. Elle est systématique lorsque, basée sur une série d'informations et d'expériences, elle détermine pour un équipement une fréquence. C'est le cas du changement de la hotte du réacteur chez Horne aux 18 mois qu'elle ait un bris ou non. Elle est conditionnelle lorsque elle s'appuie sur une mesure périodique ou l'évolution des conditions sans que la fonction primaire de l'équipement ne soit affectée. C'est le cas de certaines tuyauteries qui peuvent attendre pour s'insérer dans une maintenance planifiée. Pour sa part, la maintenance améliorative vise à obtenir une meilleure fiabilité de l'équipement sans en changer la nature. On parle de maintenance corrective différée lorsqu'une fonctionnalité secondaire est l'objet d'une défaillance qui n'affecte pas la fonction primaire de l'équipement. Un joint d'étanchéité qui laisse fuir un peu de liquide sur une pompe alors que la pompe continue de fournir sa capacité ne sera changée qu'après avoir été programmée dans un arrêt planifié. La maintenance d'urgence résulte d'un bris ou d'une panne qui empêche l'équipement de remplir sa fonction primaire. La panne ne fait pas partie de la planification.

<sup>18</sup> Yves LAVINA, *Amélioration en maintenance*, Édition Dunod.

<sup>19</sup> Jean-Claude FRANCASTEL, *Externalisation de la maintenance*, 2<sup>e</sup> édition, Édition Dunod.

[258] Dans le jargon de la maintenance, une défaillance n'est pas une panne. C'est un symptôme qui peut ne pas nécessiter une réparation, mais seulement un ajustement, une mise au point. La défaillance n'empêche pas l'équipement de remplir sa fonction primaire. La maintenance corrective différée vise à corriger une fonction primaire à la suite d'un constat, laquelle correction se réalise dans le cadre d'une planification. Cette fonction primaire est la fonction essentielle pour laquelle l'équipement a été conçu et installé. Dans le concept de la maintenance, comme la correction s'est réalisée dans le cadre d'une planification, il ne s'agit pas d'une réparation. La remise à niveau vise à allonger le cycle de vie de l'équipement sans en changer les fonctions primaires. La dégradation d'un équipement résulte d'une mauvaise maintenance

[259] Comme au Québec certains utilisent indistinctement le mot «maintenance» et le mot «entretien», M. Soucy a élaboré un tableau d'équivalence des actions en mode maintenance ou en mode entretien. Dans ce contexte, la maintenance améliorative devient l'entretien amélioratif, la maintenance préventive est l'entretien préventif, la maintenance préventive systématique est l'entretien préventif systématique, la maintenance préventive conditionnelle devient l'entretien préventif conditionnel, la maintenance corrective différée planifiée est de l'entretien différé et la maintenance corrective par urgence non planifiée est de la réparation. Il s'agit de termes équivalents, car ils couvrent la même réalité.

[260] Dans la courbe de vie d'un équipement, la maintenance entre en jeu dès la mise en service. Pour classer les travaux de maintenance, entre autres, on utilise les informations du fabricant comme celles relatives à la fréquence du graissage, l'inspection et le vécu de l'équipement. Ces éléments permettent de déterminer le niveau d'intervention requis sur cet équipement. Somme toute, pour mettre en place des bonnes pratiques de maintenance, il faut mesurer. Ces bonnes pratiques s'évaluent par le benchmarking.

[261] S'appuyant sur ces éléments et après avoir pris connaissance du traitement clérical des bons de travail et non des bons de travail eux-mêmes, il en déduit que Horne a des bonnes pratiques de maintenance, lesquelles ont permis de faire des gains au cours des dernières années. Toutefois, Horne doit poursuivre l'amélioration de ses pratiques de maintenance afin d'atteindre une plus grande fiabilité.

[262] Pour M. Soucy, les travaux exécutés lors des arrêts planifiés de production exigent de faire appel à de la sous-traitance de spécialistes dans le cadre de relations d'affaires. Ces entreprises spécialisées ont développé une expertise permettant d'atteindre une amélioration des méthodes de maintenance. Horne, comme les autres grandes entreprises, doit faire des choix de gestion tenant compte des changements

technologiques, des politiques de maintenance et de la disponibilité de la main-d'œuvre dans l'élaboration de sa stratégie d'arrêts planifiés de production.

[263] Pour établir la répartition des types de maintenance chez Horne (Figure 7), il a procédé à l'examen des processus et méthodes ainsi qu'à des échanges avec le département de fiabilité. Horne lui a fourni des données sur le pourcentage des travaux résultant d'une panne, soit ceux découlant d'une perte de fonction primaire. Ces données concernent aussi la maintenance corrective différée ou améliorative, soit les travaux qui exigent d'agir rapidement alors que la fonction primaire se poursuit. Cette catégorie de travaux permet de contrôler la dégradation ou de répondre aux exigences environnementales ou en santé et sécurité du travail. Il utilise, sans autres calculs, certains chiffres du rapport de M. Michaud au regard de la classification des travaux de maintenance. Toutes ces données permettent de qualifier les pratiques de maintenance chez Horne de bonne. Il appuie son appréciation sur une augmentation du temps de disponibilité du réacteur, sur l'implantation d'un département d'ingénierie et de fiabilité, sur les *post mortem* à la suite des arrêts planifiés de production, sur la planification même des arrêts de production, sur les relations d'affaires développées avec les entreprises participant aux arrêts...

[264] Il reconnaît que les travaux exécutés lors d'une maintenance planifiée ou à la suite d'une panne sont de la même nature. Dans le cadre des diverses catégories de maintenance, des pièces des équipements ou de leurs composantes peuvent être remplacées. La maintenance prévisionnelle peut impliquer des réparations préservant la fonction primaire de l'équipement.

[265] Pour M. Soucy, en termes de maintenance, une panne et un bris ne sont pas des synonymes. Une panne est accidentelle et implique nécessairement la perte de la fonction primaire de l'équipement, ce qui n'est pas le cas avec un bris. La courbe de dégradation d'un équipement ne se traduit pas toujours par une réparation. Un événement placé dans le calendrier de maintenance en mode accéléré s'appelle de la maintenance préventive ou corrective.

[266] La CCQ demande de reconnaître M. **Dino D. Maselli** à titre d'expert en gestion de projet de travaux relatifs à de la machinerie de production. Ayant pris connaissance de son curriculum vitæ et permis aux procureurs de l'interroger, je le reconnais comme tel. Outre son rapport d'expertise (C-44), M. Maselli produit ses commentaires sur l'expertise de M. Michaud (C-45).

[267] M. Maselli précise avoir rédigé son rapport à l'intention de la CCQ et des intervenantes FTQ-Construction; CPQMC; Mécanicien industriel, section locale 2182 ;

ACQ; CSN-Construction et CSD-Construction. Pourquoi mentionner la Section locale 2182 puisqu'elle n'a pas comparu dans la présente? Pour rédiger son rapport, il a analysé les divers documents remis par Falconbridge (bons de commande, bons de travail, feuilles de temps, facturation, rapports d'inspection, échéancier des travaux...) et les informations obtenues lors d'une visite de la fonderie Horne.

[268] «Le principal objectif de [son] rapport est d'identifier, classifier et de quantifier les différents types d'interventions pour chaque bon de commande émis» par Horne aux requérantes. Cette analyse porte autant sur les interventions effectuées avant, pendant ou après l'arrêt de production. M. Maselli a identifié les interventions mentionnées sur les documents fournis par Horne.

[269] Il explique qu'un arrêt planifié comporte trois phases. Les travaux exécutés avant l'arrêt, il s'agit des travaux préparatoires et temporaires. Cette étape est suivie des travaux réalisés pendant l'arrêt, il s'agit des travaux qui ne peuvent être exécutés pendant la production. Puis, il y a les travaux faits après la reprise de la production, il s'agit de compléter les travaux qui n'ont pu l'être pendant l'arrêt de production et qui n'empêchent pas la production.

[270] M. Maselli note que «la majorité des interventions des trois phases d'un arrêt de production sont de nature préventive, à savoir: la maintenance de base et les réparations (sur place ou hors site), incluant les travaux préparatoires, de mobilisation et de démobilisation» (ses soulignements). Les travaux de nature corrective ou curative sont effectués en dehors de l'arrêt planifié au moment du bris, car il s'agit d'une réparation immédiate afin de pouvoir continuer la production.

[271] M. Maselli présente plusieurs histogrammes sur les heures de travail avant, pendant et après l'arrêt planifié de mai 2005. Il a calculé les heures de main-d'œuvre par type d'intervention pour chaque bon de commande, les heures estimées par Horne et les heures réelles découlant de la facturation. Il écrit que ses «résultats définitifs tiennent compte des données les plus favorables à la cause» de Horne. Ainsi, il identifie 114 845,93 heures/homme pour l'ensemble de l'arrêt de production dont 37 376,81 heures/homme pour les six entreprises requérantes. Il expose que les heures estimées par Horne pour ces six entreprises étaient de 17 822, alors que les registres des entrées et sorties donnent 29 455 heures.

[272] Il tire deux conclusions de son analyse des heures estimées et réelles. Dans un premier temps, il déduit que le nombre d'heures réelles «est beaucoup plus élevé» que le nombre d'heures estimées, tant pour toutes les ressources externes que pour les six entreprises. Il est deux fois plus élevé que l'estimé pour ces dernières entreprises. Dans

un second temps, il conclut qu'il manquait de la documentation, car les six entreprises ont dépensé 37 376 heures de main-d'œuvre alors que les feuilles de temps et factures produites totalisent 33 619 heures.

[273] À la page 17 de son rapport, pour les fins de son analyse, M. Maselli regroupe les travaux exécutés par les six entreprises en vingt groupements découlant des bons de travail, soit :

1. Remplacement de tuyaux de la sortie TWR27;
2. Remplacement de pièces de bois altéré à la tour de refroidissement;
3. Remplacement du ponceau, chemin Kress;
4. Remplacement des électrodes;
5. Inspection du système d'entraînement des ponts roulants 3 et 4;
6. Inspection 60 000 heures de la transmission Voight et du guide de vanne;
7. Travaux sur les composantes satellites du vaisseau;
8. Entretien annuel du réseau de convoyeurs, entretien des trémies du réacteur, modification des spockets et plaques d'usure...;
9. Remplacement de la tuyauterie d'acide fort et maintenance générale liée à l'arrêt;
10. Étanchéifier le volet (damper154) et modifications à l'électrofiltre no 6;
11. Remplacement du réservoir d'eau de refroidissement de la hotte;
12. Installation de la hotte;
13. Installation des butoirs rétractables sur les rails des ponts roulants 3 et 4;
14. Étanchéifier le volet (damper154) et modifications à l'électrofiltre no 6;<sup>20</sup>
15. Relocalisation du blank au damper 312 et au refroidisseur de SO<sub>3</sub>;
16. Remplacement du joint # 7;
17. nettoyage au jet haute pression du contact et du condensateur de l'usine d'acide;
18. Remplacement du joint d'expansion du fan 1262;
19. Remplacement des poches du collecteur de poussière; et
20. Maintenance générale de l'usine d'oxygène.

[274] Pour analyser les travaux et les classer, M. Maselli a identifié ce qu'il appelle les interventions fondamentales ou la forme d'intervention la plus élémentaire. Il s'agit de nettoyage (ex. dégraissage), de protection (ex. peinture), d'inspection (visuelle ou autres), d'ajustement (ex. alignement), de lubrification (ex. graissage), de remplacement de pièces (ex. une composante d'une pompe), de réparation de pièces (ex. ré-usinage d'une pièce mécanique), de modification de pièces existantes (ex. déplacement d'une ligne de tuyauterie), de modification/addition/installation (ex. ajout d'une autre pompe), d'installation mineure (ex. ajout d'une pièce d'équipement), d'installation majeure (ex. ajout d'une station de pompage), de travaux préparatoires (ex. installation temporaires

<sup>20</sup> Les groupements 10 et 14 portent sur les mêmes équipements. Cependant, le premier concerne les travaux effectués par SEMI et le second ceux effectués par ABF.

requis), de mobilisation (ex. entrée des outils sur le chantier), de démobilisation (ex. la sortie des outils et salariés du chantier) et des autres travaux (ceux qui n'ont pu être classés ailleurs).

[275] Dans la maintenance de base, il inclut le nettoyage et la protection, l'inspection, l'ajustement et la lubrification. Le remplacement de pièces et la réfection de pièces constituent de la réparation. La modification se compose de la modification de pièces existantes et de la modification/addition/installation. Les installations mineures et les installations majeures forment la catégorie installation. Les travaux préparatoires, la mobilisation, la démobilisation et les autres entrent dans la catégorie autres, soit les travaux pré et post arrêt de production.

[276] Pour les termes maintenance, réparation, modification et installation, il a utilisé le sens donné par le dictionnaire. En termes de stratégie de maintenance, M. Maselli place les activités de la maintenance de base et une partie du remplacement de pièces dans la maintenance systémique. L'autre partie du remplacement de pièces est de la maintenance conditionnelle. La réfection des pièces constitue la maintenance curative. Les travaux entrant dans la catégorie de la modification, de l'installation et autres composent les autres travaux de maintenance. La maintenance préventive comprend la maintenance systémique et la maintenance conditionnelle. La maintenance curative est de la maintenance corrective.<sup>21</sup>

[277] Pour M. Maselli, l'entretien consiste à prendre soin des différents types de matériels. Cet entretien peut être d'exploitation (ex. lubrification), curatif (ex. changer des pièces) ou d'amélioration (ex. réaménagement). La maintenance est l'ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifique pour assurer un service déterminé. Ces deux termes ne sont donc pas synonymes. Pour lui, l'entretien n'est que la maintenance de base, soit les activités de nettoyage, de lubrification, d'ajustement et d'inspection. La gestion de la maintenance est mouvante et propre à chaque utilisateur. M. Maselli a donc choisi de ne pas présenter, ni d'étudier les différentes normes ou stratégies de maintenance publiées.

[278] Sa répartition des heures travaillées par les employés des six entreprises donne 14,3 % en maintenance de base; 60 % en remplacement ou réfection de pièces, en modification ou addition de pièces et en installation mineure ou majeure; 12,9 % en travaux de mobilisation, de préparation et de démobilisation et 12,7 % non classifiées. En redistribuant les heures consacrées à la mobilisation, à la préparation et à la démobilisation, M. Maselli considère que 80,8 % des interventions sont de type

---

<sup>21</sup> La Figure 4 de son rapport illustre cette classification.

réparation/modification/installation et que seulement 19,2 % sont de la maintenance de base.

[279] En commentant le rapport Michaud, M. Maselli expose que la maintenance est la gestion des interventions de base (nettoyage, lubrification, ajustement et inspection), lesquelles interventions sont habituellement faites par les gens des opérations de l'entreprise. Or, ici, ces activités sont réalisées par des entreprises externes. Il n'existe pas de conflits entre les notions d'entretien et de réparation dans le rapport Michaud, puisqu'elles se regroupent dans l'entretien/réparation/modification/installation, un sous-ensemble. Les notions de fonction primaire et de fonction secondaire utilisées par Michaud telles que présentées n'existent pas réellement, car elles sont déterminées par chaque utilisateur. De plus, il n'a pas retrouvé ces concepts dans la documentation reçue de Horne. Il reproche au rapport Michaud de ne s'être appuyé que sur les heures estimées et non pas sur les heures réellement travaillées et d'utiliser des définitions personnelles.

[280] En guise de conclusion, M. Maselli énonce que l'usage de concepts ou de résultats de recherche du rapport Michaud crée la confusion et peut induire le lecteur en erreur. Ce rapport n'est pas à jour «sur les pratiques de la construction établies depuis longtemps ni sur la compétence et l'expertise de la main-d'œuvre des métiers de la construction au Québec». Somme toute, M. Maselli conclut «que, peu importe l'analyse qualitative et quantitative des deux parties, l'arrêt de production doit être considéré comme un processus correctif et doit être classé sous réparation».

[281] Concernant le calcul des heures, à deux reprises, M. Maselli a été incapable de m'expliquer la nécessité de quantifier les heures réellement travaillées et de les comparer avec celles estimées pour déterminer la nature des interventions réalisées.

[282] En contre-interrogatoire, M. Maselli précise que tous les travaux exécutés et qui figurent sur l'échéancier doivent être inclus dans l'arrêt planifié. Ainsi, le remplacement de pièces de bois à la tour de refroidissement, effectué du 21 au 23 avril et du 25 au 29 avril 2005, fait partie de l'arrêt planifié de mai 2005. Ce travail a donc été inclus dans ses calculs. Il ne peut toutefois dire si à ces moments la tour de refroidissement était ou non en opération.

[283] Il a pris en compte dans ses calculs les informations des feuilles de temps 521357, 306295 et 306294. La première concerne la sortie d'une pompe à Gallen et l'entrée d'une neuve. Or, il semble que Gallen soit une mine sise à 14 km de Horne. Les deux autres visent le site Quimont II, lequel serait un parc à résidu minier. Si tel est le cas, les heures consacrées à ces activités ne devraient pas figurer dans son analyse.

M. Maselli signale qu'il avait demandé les documents concernant l'arrêt planifié. Ces feuilles de temps s'y trouvaient, il a donc inclus les heures y figurant dans son analyse.

[284] Avec ses collaborateurs, M. Maselli a consacré environ 1 500 heures de travail à la confection et rédaction de son rapport. Il a effectué une visite chez Horne, laquelle a duré environ quatre heures. Il n'a pas discuté sur la nature des travaux réalisés avec les représentants de Horne, ni avec ceux des entreprises visées. Il a analysé plus de 500 bons de travail en relation avec 16 bons de commande. Son mandat ne comprenait pas l'analyse de l'état des équipements de Horne et ce n'était pas pertinent, car son mandat consistait à analyser et à qualifier les interventions faites lors de l'arrêt de production.

[285] Concernant le remplacement du ponceau du chemin Kress, M. Maselli reconnaît que le remplacement a été effectué par une entreprise autre que Fusion 2000. Par contre, les bons de commande font état de travaux connexes comme le déplacement et la remise en place des tuyaux effectués par Fusion 2000. Il a donc comptabilisé les heures correspondantes. Il reconnaît également qu'une erreur de calcul s'est glissée pour la comptabilisation des heures de la feuille de temps 15595 de BLAIS et sa facturation correspondante 0005238. M. Maselli a calculé les heures de prime de nuit et de repas dans son analyse, lesquelles ne devraient pas être là.

[286] Relativement aux notions de maintenance corrective, le témoin explique que pour apporter une correction, il faut que l'équipement ou la machinerie soit en fonction. Le remplacement de pièces fait partie de la maintenance préventive lorsque effectué avant un bris. Le remplacement de pièces se fait dans le cadre d'une maintenance préventive systématique ou d'une maintenance préventive conditionnelle. Dans le premier cas, le remplacement s'appuie sur la connaissance et l'historique de la machinerie. Le second résulte d'une analyse ponctuelle.

[287] Pour M. Maselli, tout remplacement de pièces est une réparation, car on restaure, on remet à neuf. Tout en reconnaissant que pour inspecter un roulement à billes, il faut enlever le couvercle et son joint et le refermer avec un joint, il considère que le changement systématique du joint est une réparation. Par contre, le changement d'huile dans une machinerie n'est pas une réparation, mais une lubrification, une des composantes de la maintenance de base. Il en est de même du changement du filtre à l'huile. Pour ce qui est d'un filtre à air, cela dépend de la complexité du travail. Sur une automobile, ce filtre peut être remplacé facilement. Ce n'est donc pas une réparation. Cependant, une machinerie de production est complexe sous plusieurs facteurs, le remplacement du filtre à air sera considéré comme une réparation. Un changement de pneus sur une automobile est une réparation, car ce changement résulte d'une usure des pneus déjà en place.

### Les prétentions des parties

[288] Le procureur de **Falconbridge** et des requérantes argue que plusieurs faits ont été admis ou sont non contestés. L'arrêt de production de mai 2005 était planifié. Les travaux exécutés étaient planifiés depuis plusieurs mois et programmés en fonction de la durée du réfractaire. Ces travaux ont été effectués dans le cadre du programme de maintenance de Horne. De plus, les travaux ont été réalisés sur de la machinerie qui était en état de produire. Il n'y avait pas de bris ou de panne. À cette occasion, aucune installation de nouvelle machinerie n'a été effectuée. Enfin, certains travaux avaient commencé avant l'arrêt de production.

[289] Il insiste sur le libellé de la définition du mot «construction», laquelle, au regard de la machinerie de production, ne vise que l'installation, la réparation et l'entretien. Quant au Règlement d'application, il assujettit l'entretien de la machinerie de production lorsque celui-ci est réalisé par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels. L'entretien est donc un assujettissement volontaire.

[290] La Loi R-20 pose comme principe général que les travaux de construction sont assujettis sauf exception. Si ce ne sont pas des travaux de construction, ils ne sont tout simplement pas assujettis. La CCQ devait démontrer que les travaux en litige sont des travaux de construction et donc assujettis à la Loi R-20. Le défaut de prouver que de tels travaux de construction ont été réalisés doit entraîner une déclaration de non assujettissement de ces travaux. Le degré de preuve que doit rencontrer la CCQ lorsqu'elle entend démontrer l'exécution de travaux de construction est celui de la prépondérance des probabilités. Parallèlement, le Commissaire ne peut décider de l'assujettissement de manière globale. Il doit plutôt statuer de manière spécifique sur chaque travail exécuté, et ce, sans égard à la nature des autres travaux.

[291] Selon le procureur, pour conclure à l'exécution de travaux de construction sur la machinerie de production, le Commissaire doit, entre autres, considérer les concepts juridiques suivants : l'installation, le montage, la réparation, l'entretien, la modification, la nécessité, l'expertise professionnelle, principalement dans l'industrie, l'unité ou ligne de production, la prévision d'au moins 40 salariés de la construction, le salarié habituel et régulièrement.

[292] Concernant la définition des termes «installation» et «montage», la jurisprudence du Commissaire a déterminé que le premier est l'action de mettre en place, alors le second est l'action d'assembler les pièces pour les mettre en état de servir. La distinction entre l'«installation» et le «remplacement» réside dans le fait que l'installation implique le changement d'une pièce ou d'un équipement qui est différent de par ses

caractéristiques techniques de ce qui a été changé. Pour sa part la jurisprudence du Commissaire a précisé que la «réparation» est de remettre en état ou redonner sa fonction originale, sans en changer les caractéristiques, il s'agit d'un geste curatif posé à la suite d'un bris. Ainsi, appliqué à la machinerie de production, la réparation consiste à des actes rendus nécessaires pour la remettre en bon état à la suite d'un bris ou d'une panne. En somme, comme l'exprimait l'expert Michaud, la réparation consiste à restaurer les fonctions primaires de l'équipement.

[293] Citant des jugements de la Commission ontarienne des relations du travail (OLRB) et de la Commission terre-neuvienne des relations du travail (LRBD) appliquant les définitions de «construction industry», de «repairing» et de «maintenance», le procureur soutient que, en application de cette jurisprudence canadienne, les travaux de «maintenance» ne sont pas compris dans les termes «construction industry», puisqu'il ne s'agit pas de travaux de «repairing». De plus, le terme «repair» pour ces tribunaux a le même sens que celui de «réparation» défini par le Commissaire. Il s'agit de remettre en état de fonctionnement à la suite d'un bris ou d'une panne.

[294] L'entretien est l'action préventive par laquelle on maintient en bon état un bien dans le but de lui conserver l'usage auquel il est destiné. Pour l'expert Michaud, il s'agit de toutes les actions visant à préserver les fonctions primaires et secondaires des équipements et de leurs composantes.

[295] La jurisprudence canadienne de l'OLRB et de la LRBD définit l'entretien comme étant «where the work assists in preserving the functioning of a system or part of a system, such work is maintenance work». Ainsi, des travaux de peinture, de pose de scellant, de remplacement de valves, de remplacement de pompes, de remplacement ou ajout de certaines composantes d'un équipement comme des plaques d'acier dans un réservoir là où les plaques en place étaient devenues trop minces ou au-dessus de points de corrosion... ont été assimilés à de la maintenance ou entretien.

[296] La modification est la transformation d'un bien sans en changer l'essence selon les décisions du Commissaire. C'est le cas de l'ajout des butoirs aux ponts roulants.

[297] Relativement à la nécessité, le Commissaire doit lui appliquer son sens ordinaire, à savoir, ce qui est nécessaire, indispensable ou requise, dont on ne peut se passer. La CCQ n'a pas démontré que les travaux exécutés lors de l'arrêt de production de mai 2005 nécessitaient une expertise professionnelle qui se retrouve principalement dans l'industrie de la construction. La preuve a plutôt démontré que les entrepreneurs étaient des entreprises spécialisées dans les travaux de maintenance dans l'industrie minière et qu'il s'agissait d'entreprises hors construction. La main-d'œuvre affectée à

l'arrêt de production était essentiellement des mécaniciens industriels, des électriciens d'entretien et des soudeurs-asssembleurs, des métiers qui se retrouvent en dehors de l'industrie de la construction.

[298] Le procureur avance que l'ampleur des travaux n'est pas un élément pertinent pour le Commissaire. L'ampleur, comme le nombre d'heures, ne change rien à la nature des travaux. La finalité des travaux peut servir à les qualifier. Est-ce pour remettre en état ou maintenir en état que tel travail est exécuté? Le procureur reconnaît que les travaux préparatoires font partie de l'arrêt planifié. Quant à la notion des 40 salariés de la construction, le procureur soutient que ce nombre s'applique à chaque partie de travaux, donc travail par travail. Le Commissaire devra s'interroger sur la méthode de calcul pour appliquer l'exception au regard des salariés habituels d'un employeur autre qu'un employeur professionnel.

[299] Le procureur conclut en suggérant que le Règlement d'application est difficile d'application. Dans le présent litige, la CCQ n'a pas démontré que les travaux effectués étaient assujettis à la loi R-20. Tous les travaux ont été exécutés avant l'apparition d'un bris. Peut-on réparer ce qui n'est pas brisé? L'entretien est une pratique industrielle.

[300] Le procureur de l'AMQ endosse l'argumentaire de Falconbridge. Son intervention porte principalement sur les notions de travaux d'entretien et de travaux de réparation, et ce, principalement en faisant appel aux expertises produites.

[301] Les travaux d'entretien et de réparation concernent la machinerie de production. Ils ont pour but de maintenir les fonctionnalités de la machinerie afin de prévenir la panne ou de les rétablir après une panne. Les travaux d'entretien sont des interventions faites à intervalles réguliers afin de prévenir les pannes. Ces interventions s'appuient sur la surveillance du fonctionnement de la machinerie par la prise de mesure ou des inspections. L'entretien consiste aussi à remplacer complètement ou partiellement la machinerie ou procéder à sa remise à neuf à intervalles prédéterminés toujours pour éviter la survenance de pannes. Pour sa part, la réparation interviendra pour corriger la cause d'une panne afin de rétablir le fonctionnement de la machinerie.

[302] Le procureur s'oppose à la conception de l'expert Maselli voulant que l'arrêt de production soit de la réparation car, à ce moment, la fonction primaire de la machinerie est interrompue. Le Commissaire doit constater que la machinerie était opérationnelle avant l'arrêt de production. Il doit également examiner la finalité des travaux réalisés lors de cet arrêt. Ils avaient pour but de maintenir en bon état de fonctionnement la machinerie. C'est l'existence d'une panne qui fait basculer les travaux d'entretien en

travaux de réparation. Sans une panne, l'entreprise exécute des travaux d'entretien de sa machinerie.

[303] L'entretien comporte plusieurs volets. Ainsi, l'entretien préventif se consacrera au nettoyage, à la lubrification, à des ajustements mineurs. Il s'agit de la maintenance de base. L'entretien prévisionnel découle des mesures et des contrôles. Ça permet de connaître la durée de vie de certaines composantes et de les changer avant qu'un bris n'intervienne. Cela s'applique, entre autres, aux courroies des convoyeurs. L'entretien par remise à neuf s'appuie sur un entretien périodique. Ainsi, avant que la hotte du réacteur ne fuie, on la remplace même si elle est toujours fonctionnelle. C'est le cas également de la transmission hydraulique du réacteur et des tuyaux d'acide fort. Enfin, il existe ce que l'on appelle de l'entretien palliatif, des réparations provisoires pour palier à la perte de fonctions secondaires. Un arrêt planifié de production vise essentiellement à entretenir la machinerie de façon préventive. Il est faux de prétendre que tout remplacement de pièces est une réparation, quelle que soit l'état de la machinerie. Il n'y a pas de véritables correctifs lors d'un arrêt planifié de production.

[304] Somme toute, le Commissaire doit rejeter la vision de l'expert Maselli et adopter plutôt celle des experts Michaud et Soucy pour qui une réparation n'intervient qu'à la suite d'un bris ou d'une panne.

[305] Le procureur de la CCQ articule son argumentation autour des axes suivants : un survol du contexte, les règles d'interprétation devant s'appliquer, le nouveau Règlement d'application, les conditions d'assujettissement, la preuve sur ces conditions et les exceptions.

[306] Au regard du contexte, le procureur souligne que le présent litige tire son origine d'un différend relatif à la qualification des travaux réalisés lors de l'arrêt de production de mai 2005. Ainsi, le Commissaire est saisi de l'interprétation et l'application des nouvelles dispositions réglementaires concernant la machinerie de production. Les requérantes demandent de déclarer que les travaux exécutés sont de la nature de l'entretien et par conséquent non assujettis à la Loi R-20. Entre autres, les requérantes soutiennent que le Règlement d'application ne s'applique pas à un arrêt de production et que la CCQ n'a pas appliqué les critères de la nécessité de requérir une expertise qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction ainsi que l'implication d'au moins 40 salariés pour chaque partie d'installation ou de réparation.

[307] Concernant les règles d'interprétation, le Commissaire doit déterminer le sens et la portée des dispositions en cause, en cherchant l'intention du législateur dans le contexte global du texte à interpréter et en tenant compte de son esprit. La Loi R-20 doit

recevoir une interprétation large en raison de ses objectifs et de son caractère d'ordre public. Cette loi instaure un régime de relations de travail particulier reposant sur une extension maximale de son champ d'application. Le caractère absolu des conditions de travail traduit l'esprit général de la loi. Pour sa part, s'inspirant des enseignements des tribunaux judiciaires, le Commissaire utilise la règle de l'assujettissement objectif : c'est la nature des travaux exécutés qui détermine leur assujettissement ou non à la Loi R-20. Pour ce faire, il tient compte du contexte général de l'exécution des travaux. Ceci implique un principe de globalité où l'accessoire suit le principal.

[308] Les objectifs des nouvelles dispositions du Règlement d'application sont d'élargir le champ d'application de la Loi R-20 en y incluant les travaux sur la machinerie de production, lesquels auparavant en étaient exclus. Cet élargissement repose sur les pratiques établies et observées. Ainsi, le législateur voulait assujettir les gros arrêts de production. En effet, il a retenu comme critère l'intervention de plus de 40 salariés de la construction. De plus, l'utilisation de l'expression «toute partie» confirme la volonté d'assujettir la globalité des travaux lors d'arrêts de production.

[309] Quant aux conditions d'assujettissement, le Règlement d'application détermine la nature des activités visées. Ainsi, les travaux d'installation doivent comprendre toutes les activités qui sont autres que la réparation et l'entretien. L'installation s'applique autant à une composante de la machinerie qu'à la machinerie dans son ensemble. Les termes «entretien» et «réparation» ont des significations qui se recoupent. Ils sont parents mais différents. C'est pourquoi on a associé le premier à l'aspect préventif, car son action est de maintenir en bon état et le second au curatif, puisqu'il remet en bon état. La réparation n'exige pas seulement un bris ou une panne, elle nécessite une déféctuosité, une diminution de capacité ou une détérioration. Ainsi, des travaux de bouchage d'une fissure, de remplacement de bardeaux détériorés, de nivelage de chemin... seront considérés comme étant des travaux de réparation. Dans l'entretien, on retrouve des travaux de peinture, des travaux de nettoyage de fossé, des travaux d'application de coulis, des travaux de placardage... Somme toute, l'entretien a une vocation conservatrice et la réparation une vocation «remédiatrice». Des choses peuvent être abîmées, endommagées, ébréchées, détériorées, vétustes, affaiblies, donc être brisées en certaines de leurs parties et être néanmoins fonctionnelles. Mais leur remplacement ou réfection pour y remédier est de la réparation.

[310] Le procureur soutient que Falconbrige tente d'appliquer des concepts de gestion de la maintenance en entreprise au texte réglementaire. Il s'agit d'une incongruité. On ne peut faire reposer l'interprétation du Règlement d'application sur des concepts de fonction primaire et de fonction secondaire, lesquelles fonctions vont varier, pour une même machinerie de production, d'une entreprise à l'autre, puisqu'il s'agit d'un choix personnel. De plus, les mêmes gestes recevraient une qualification différente. Ça ne

tient pas. Dans cette théorie, il y aurait réparation que lorsqu'une panne survient; dans tous les autres cas, on ne ferait que de l'entretien. Le législateur n'a pas voulu assujettir que les pannes à la Loi R-20.

[311] Le Commissaire doit rejeter l'interprétation avancée par les experts Michaud et Soucy, leur catégorisation est fonction d'un cadre théorique basé sur la planification ou non des travaux lors d'un arrêt de production. Cette conception est étrangère à la Loi R-20. Il peut utiliser l'expertise Maselli, laquelle n'est pas issue d'une théorie. Elle repose sur une identification et une classification des travaux effectués. La maintenance de base ou entretien comprend essentiellement les activités reliées au nettoyage, à la protection, à l'inspection, à l'ajustement et à la lubrification. L'expert Maselli considère les travaux consistant à remettre en état la machinerie comme étant de la réparation. Cela comprend le remplacement et la réfection de pièces. Cette approche correspond au sens courant des mots «entretien» et «réparation», alors que le sens donné par les experts Michaud et Soucy est purement technique et émanant du milieu de la gestion de la maintenance.

[312] Relativement à l'expertise professionnelle, le procureur plaide que cette notion fait appel aux habiletés professionnelles et techniques des salariés de la construction, à leur savoir-faire. Les salariés comprennent autant les hommes de métiers que les occupations. Somme toute, la notion d'expertise professionnelle réfère au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*<sup>22</sup> (Règlement sur la formation). D'ailleurs l'un des mandats de la CCQ est de s'assurer de la compétence de la main-d'œuvre de l'industrie. Quant au terme «principalement», il ne peut être qu'une question numérique, cela ne serait pas gérable. Le législateur a adopté une approche qualitative basée sur le savoir-faire. Au regard de la notion de «40 salariés», il s'agit d'un critère d'ampleur. Ce décompte ne doit pas s'appliquer à chaque partie de travaux, scinder les travaux deviendrait absurde.

[313] Au niveau de l'analyse de la preuve, le procureur soutient que les travaux exécutés en mai 2005 sont essentiellement des travaux d'installation et de réparation. La hotte était vétuste et trouée. Le réservoir 158 a été démantelé, puis on en a fabriqué un neuf. Les convoyeurs comportaient des billes de roulement défectueuses, des poulies de tête et de queue ainsi que des rouleaux usés. Sur le réacteur, on a posé des plaques d'acier pour remédier à la dégradation. À l'usine d'acide, on a soudé des plaques pour colmater des fuites. L'expert Maselli a fait l'analyse de chacun des bons de commande. Globalement, il s'agit de travaux de réparation. Son expertise détaillée a force probante. Essentiellement, les travaux visaient à corriger des défauts.

---

<sup>22</sup> L.R.Q., c. R-20, r. 6.2.

[314] Les travaux réalisés lors de l'arrêt planifié nécessitaient les compétences qui sont celles de l'industrie de la construction, des habiletés qui s'enseignent dans la construction. La formation des métiers sollicités lors de cet arrêt découle des analyses de situation de travail (AST) réalisées par la CCQ et des programmes d'études élaborés par le ministère de l'Éducation du Québec sur la base de ces AST.

[315] Quant au nombre de salariés de la construction requis, Falconbridge en avait préalablement identifié 72, alors que 406 salariés étaient prévus. La CCQ estimait à 220 le nombre de salariés de la construction devant être présents sur le chantier. Il s'agissait sans aucun doute d'un gros arrêt de production.

[316] Le procureur rappelle qu'une exception vise à exclure des travaux qui autrement sont assujettis. Les exceptions doivent recevoir une interprétation restrictive. Le statut habituel des salariés exige une présence régulière ou très fréquente. De plus, il faut pouvoir démontrer l'existence d'un contrat cadre de réparation et d'entretien. Quant au nombre de salariés habituels, il doit être calculé sur une base quotidienne. Autrement, on déforme la réalité des activités de l'employeur. De plus, le fardeau de preuve revient à celui qui veut bénéficier d'une exception. Or, aucune des requérantes n'a fait la preuve de toute et chacune des conditions prévues. Elles n'avaient donc pas le droit de bénéficier des exclusions.

[317] Pour le procureur de la CCQ, il n'est pas nécessaire de référer à la jurisprudence canadienne. La réalité n'est pas la même dans les autres provinces. L'entretien ou la maintenance n'est pas une dimension des lois de l'Ontario et de Terre-Neuve. Le Québec possède un régime particulier, lequel n'est pas celui des autres provinces.

[318] Le procureur de la **FTQ-Construction** endosse sans réserve les prétentions de la CCQ. Il plaide que, dorénavant, les arrêts planifiés de production importants sont assujettis en autant que l'on tienne compte des exceptions prévues au Règlement d'application. Ces arrêts comportant plus de 40 salariés portent sur des travaux de remise en état, des travaux de réparation.

[319] Selon lui, Falconbridge remet en question l'application de ce règlement. Obliger la CCQ à engager un expert pour démontrer l'exécution de travaux de réparation de la machinerie de production fait perdre de vue l'objectif du Règlement d'application qui est d'assujettir les arrêts planifiés de production importants. On cherche à contredire le texte du règlement en faisant de la rhétorique.

[320] L'interprétation moderne des textes législatifs est contraignante, puisqu'elle est dictée par la Cour suprême.<sup>23</sup> Ainsi, le Commissaire doit tenir compte du contexte pour donner effet aux dispositions réglementaires. Le Commissaire doit rendre opérationnel l'objectif poursuivi par le législateur lors de l'adoption des modifications réglementaires. Le Règlement d'application et ses exclusions doivent être interprétés pour favoriser l'application du règlement plutôt que d'y faire échec. Ainsi, l'expression «salarié de la construction» ne doit pas se comprendre comme une démonstration que le salarié détient un certificat, mais plutôt comme une référence à l'expertise de la construction. Le Règlement d'application veut différencier les métiers des techniciens.

[321] On tente d'importer dans la Loi R-20 des concepts de gestion de la maintenance en parlant de fonction primaire ou secondaire ou encore de l'exigence d'un bris pour parler de réparation. Les nouvelles techniques de gestion servent à déterminer quelles pièces sont détériorées et nécessitent un remplacement comme l'ont confirmé l'expert Michaud et l'expert Maselli. Le Règlement d'application n'exige pas de qualifier chacune des tâches exécutées lors d'un arrêt de production. Cette qualification doit être globale, sinon elle conduit à un non-sens. Un arrêt planifié de la production est, par nature, consacré à la réparation et l'entretien de la machinerie. Essentiellement, les travaux exécutés lors de ces arrêts visent à remplacer des pièces ou équipements usés ou détériorés avec l'usage. Un arrêt de production de grande envergure, c'est pour réparer la machinerie. Le fardeau de démontrer que ce n'est pas le cas doit revenir au donneur d'ouvrage.

[322] La preuve et les expertises démontrent que les travaux exécutés lors de l'arrêt de production de mai 2005 étaient des travaux de réparation et non de simples travaux d'entretien. Ainsi, le principe de l'assujettissement prévaut si les autres conditions sont satisfaites. Dès lors, s'il s'agit de travaux d'importance nécessitant le recours à plus de 40 salariés utilisant l'expertise de la construction, il s'avère inutile de questionner la nature des travaux. Il faut éviter de verser dans une rhétorique excessive, le Règlement d'application doit trouver application.

[323] Le procureur de la **CSN-Construction** appuie les prétentions de la CCQ et de la FTQ-Construction.

[324] Il argumente sur la force probante des expertises. Il souligne que MM. Soucy et Michaud ont été qualifiés d'expert en gestion de la maintenance. Ils ne l'ont pas été en tant que spécialiste de la mise en œuvre. Leur rôle est d'optimiser les processus de maintenance pour augmenter la productivité. Ils planifient et organisent la maintenance

---

<sup>23</sup> *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec inc.* [2005] 3 R.C.S. 141.

pour éviter les pannes. Ce travail ne qualifie nullement la nature des travaux exécutés lors des arrêts planifiés de production au regard de la Loi R-20.

[325] Les experts Michaud et Soucy utilisent deux termes pour décrire une même réalité : entretien et maintenance. Il n'y a pas d'uniformité ou standard dans le monde de la maintenance au regard de sa gestion. Les experts ont oublié que le sens du mot «entretien» en gestion de la maintenance n'est pas le sens du mot «entretien» compris dans les travaux de construction. La norme AFNOR en est une de gestion et non de construction. En gestion, la maintenance comprend toutes les interventions maintenant le fonctionnement d'une machinerie. Le procureur rappelle plusieurs des termes de la norme AFNOR : bien, fonction requise, bien réparé, défaillance, panne, panne partielle, maintenance corrective, réparation, maintenance différée et maintenance d'urgence. S'inspirant de ces concepts, les experts Michaud et Soucy affirment que les réparations sont uniquement les interventions résultant d'une panne ou de la non planification

[326] Le procureur soutient qu'au regard de la qualification des travaux exécutés lors de l'arrêt de production de mai 2005, les expertises de MM. Michaud et Soucy ne sont d'aucune utilité, car elles n'aident pas à qualifier la nature des travaux exécutés au sens du Règlement d'application. Ces expertises portent essentiellement sur les bonnes pratiques de gestion en matière de maintenance.

[327] Le procureur de **Falconbridge** réplique que les requérantes ont développé au fil des ans une expertise spécialisée. Le Règlement d'application ne vise pas à nier celle-ci. Au contraire, il veut conserver cette expertise. Il veut permettre que ces entreprises poursuivent leurs travaux d'entretien sur la machinerie de production. Si, comme le prétend la CCQ et la FTQ-Construction, les modifications réglementaires visent une revendication économique d'extension du champ d'application, le rapport de force devient inégal pour les requérantes. Les tenants de cette extension demandent une interprétation large et libérale du terme «réparation», cette même interprétation large et libérale doit aussi s'appliquer au terme «entretien».

[328] C'est davantage une interprétation restrictive que le Commissaire doit adopter, puisque le deuxième alinéa de la définition du mot «construction» n'assujettit que les cas déterminés par le législateur. L'interprétation favorable aux entreprises spécialisées en maintenance industrielle doit être donnée. La Loi R-20 et le Règlement d'application ne sont pas une loi «remédiatrice». Les requérantes et non la CCQ sont vulnérables. Dans ce cas, l'interprétation large et libérale doit s'appliquer en leur faveur, pour les maintenir.

[329] Quant à l'expertise professionnelle se trouvant principalement dans l'industrie de la construction, la CCQ prétend que cela comprend également les occupations. Quelle est leur expertise professionnelle? De plus, par l'usage du terme «principalement», le législateur introduit un aspect quantitatif. Comment dire que l'expertise professionnelle du mécanicien industriel est principalement dans l'industrie de la construction alors que seulement quelques diplômés s'y dirigent?

[330] Le Commissaire doit se référer à la convention collective du secteur industriel. Dans ce texte, les parties ne pouvaient élargir le champ d'application, mais elles l'ont interprété et inscrit la compréhension de l'industrie. On ne répare que ce qui est brisé. Au sens du Règlement d'application, l'installation de la machinerie de production n'inclut pas sa modification. Puisque celle-ci n'est pas mentionnée audit règlement, la modification n'y est pas assujettie, tout comme le montage. La FTQ-Construction demande au Commissaire d'ignorer le règlement et d'appliquer ce qu'elle revendique : soit l'assujettissement des arrêts de production. Or, le législateur a assujetti des travaux et non les arrêts de production. Pour les industries, l'arrêt de production fait partie de la production elle-même.

[331] Tous les exemples cités par la CCQ pour illustrer sa conception de la réparation comportaient une atteinte aux fonctions primaires (marche défectueuse, défaut de fabrication...) Ce n'est pas le cas pour la hotte. Elle est changée de façon systématique aux 18 mois alors que le réacteur est fonctionnel. De plus, son montage exige six mois de travail. Le Règlement d'application n'en est pas un sur les pièces de la machinerie de production mais bien sur la machinerie. Les pièces remplacées avaient une certaine usure mais n'étaient pas brisées. Elles fonctionnaient encore et remplissaient toujours leurs fonctions.

[332] Selon l'expert Maselli, dès qu'il y a une usure, il y a une réparation. Selon le témoin Charest, dès qu'il y a une inspection, il y a automatiquement des travaux de réparation. De telles approches rendent Règlement d'application ingérable.

[333] Si le *Rapport Mireault*<sup>24</sup> est la source des nouvelles dispositions réglementaires sur la machinerie de production, il importe de noter que les auteurs ont examiné la situation canadienne et notent que l'entretien préventif n'est pas assujetti aux règles de la construction. Le mandat de ce groupe de travail était aussi d'assurer la capacité concurrentielle des entreprises spécialisées dans l'entretien industriel.

<sup>24</sup> Réal MIREAULT, Louis-J. LEMIEUX, Paul-Émile TEHLLAND et Jean BARIL, *Rapport du groupe de travail sur la machinerie de production*, 2002.

[334] Lors de sa réplique, le procureur de la CCQ incite le Commissaire à faire preuve de prudence s'il analyse le présent litige en utilisant de la jurisprudence étrangère à la Loi R-20. Le *Rapport Mireault* fait ses recommandations en fonction du régime unique du Québec et non sur ce qui se passe ailleurs. En ce qui a trait à la protection de ceux qui ont développé une expertise hors construction, le législateur a établi un équilibre en édictant des exceptions.

### **Les motifs sur l'assujettissement ou non des travaux**

[335] Le second volet du litige soumis au Commissaire porte sur l'assujettissement des travaux, exécutés lors de l'arrêt planifié de production de Horne, en mai 2005, par les six entreprises visées par l'ordonnance de suspension des travaux. Somme toute, à leur égard, le Commissaire doit interpréter les dispositions du Règlement d'application au regard des travaux relatifs à la machinerie de production lors de cet arrêt de production. En effet, l'ensemble de la preuve soumise a porté exclusivement sur les travaux exécutés par ces entreprises. Je ne puis donc me prononcer sur les travaux effectués par les autres entreprises.

[336] Outre les définitions, les dispositions pertinentes relatives à la machinerie de production apparaissent aux quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du paragraphe b) de l'article 1 dudit règlement :

#### **1. Machinerie:**

a) Définitions : Aux fins du présent article, les expressions suivantes signifient:

i. «machinerie de production» : toute machinerie et équipement autre que la machinerie de bâtiments;

ii. «machinerie de bâtiments» : toute machinerie et équipement installés pour les fins du bâtiment lui-même dont, entre autres, un système de chauffage, un système de ventilation, un système de réfrigération d'une capacité de plus de 200 watts, les ascenseurs ou monte-charge.

Cette expression comprend en outre tout autre système de réfrigération d'une capacité de plus de 200 watts installé dans un bâtiment.

b) Champ d'application:

...

L'installation, la réparation et l'entretien de machinerie de production sont compris dans le mot «construction» lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels.

Sont aussi compris dans le mot «construction» l'installation de machinerie de production effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre pendant la phase de construction d'une centrale électrique ainsi que les travaux connexes reliés à une telle construction.

En outre, toute partie de l'installation et de la réparation d'une machinerie de production qui est effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre dans le secteur industriel ou dans le secteur génie civil et voirie et qui nécessite le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction est comprise dans le mot «construction» dans les cas suivants :

a) lorsque, s'agissant d'installation, les travaux font partie d'un projet de construction initiale ou de modification structurale d'un bâtiment ou complexe industriel ou d'un ouvrage de génie civil;

b) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés sur une unité ou ligne de production arrêtée à cette fin pendant ses heures habituelles d'opération ou sont préparatoires à de tels travaux, et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction;

c) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés dans un établissement où toute production a été abandonnée et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction.

Les travaux visés au sixième alinéa ne sont toutefois pas compris dans le mot «construction» dans les cas suivants :

a) lorsqu'un décret pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) s'applique à leur égard;

b) lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie ou d'une entreprise dont il est propriétaire à au moins 40 %;

c) lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels du fabricant de la machinerie, de son ayant cause ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant ou ayant cause;

d) lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels d'un employeur, autre qu'un employeur professionnel, qui effectue régulièrement des travaux dans un établissement de l'utilisateur de la machinerie dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien, jusqu'à concurrence toutefois du nombre de salariés que l'employeur affecte à ces activités dans l'établissement.

[337] Procédons dans l'ordre. Examinons chacun des alinéas en cause du Règlement d'application.

#### **Le quatrième alinéa**

[338] Pour un meilleur entendement, il convient de reprendre le texte du quatrième alinéa qui se lit comme suit :

L'installation, la réparation et l'entretien de machinerie de production sont compris dans le mot «construction» lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels.

[339] Est-ce que les requérantes visées par l'ordonnance de suspension des travaux sont des employeurs professionnels, c'est-à-dire «un employeur dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction et qui emploie habituellement des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'une convention collective»?

[340] Comme le précisait le commissaire Beauregard, dans l'affaire *Stearn Catalytic*, il ne suffit pas d'utiliser les services de salariés de la construction pour être qualifié d'employeur professionnel :

Le fait, pour un employeur, d'utiliser des salariés référés par des syndicats représentant des salariés de la construction, d'être membre d'une association d'employeurs de la construction et de faire des rapports mensuels à l'Office de la construction du Québec suffit-il à le qualifier d'employeur professionnel de la construction?

À mon avis, non. En effet, la loi est claire à ce sujet. Pour être un employeur professionnel de la construction, il faut que l'activité principale de l'employeur soit d'exécuter des travaux de construction. Ces travaux doivent être des travaux dont l'assujettissement ne dépend pas du statut de l'employeur sinon la condition prévue au règlement deviendrait inutile.<sup>25</sup>

[341] L'employeur professionnel est celui «dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction». Comme le précise le commissaire Gaul dans l'affaire *Mécanique B.E.C.*, il faut scruter les activités de cet employeur pour déterminer son activité principale :

Pour situer l'activité principale d'un employeur, il faut regarder sur une certaine période de temps en quoi consistent ses activités. La période de temps est nécessaire car il pourrait arriver qu'un employeur, pendant

<sup>25</sup> *Stearn Catalytic Ltée c. Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en Électricité* [1984] CIC 328.

quelques jours ou quelques semaines, exécuterait des travaux étrangers à ses opérations normales. On parlera alors d'activité secondaire ou occasionnelle.

Mais la difficulté qui surgit quand vient le temps de dire quelle est l'activité principale est de déterminer les éléments à considérer. Il est évident que la proportion du chiffre d'affaires d'une entreprise consacrée à telle activité ou à tels travaux sera un élément à considérer, mais pas le seul. Ainsi, une entreprise pourra, durant une période donnée, exécuter un contrat susceptible de fausser son chiffre d'affaires, ce qui pourrait par conséquent fausser la perception de son statut réel.

À notre avis, il faut tenir compte des activités et rechercher quelle est la plus importante tant au point de vue revenu que du temps consacré, la quantité et le genre de main-d'œuvre employée et finalement le genre de travaux exécutés. Par exemple, il serait possible qu'une société spécialisée dans la bureautique exécute des travaux de démolition d'un mur à un moment précis sans qu'elle devienne pour autant un employeur professionnel au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (c. R-20).

Ce n'est pas le fait de se croire et/ou de se comporter comme un employeur professionnel qui accordera ce statut car accepter ce concept impliquerait aussi accepter le comportement contraire aussi comme valable et en tirer les conséquences.

...  
On ne devient pas employeur professionnel en exécutant des travaux sur de la machinerie. Il faut l'être préalablement.<sup>26</sup>

[342] Cet alinéa ne peut trouver application en la présente. En effet, aucune preuve soumise n'a démontré que les entreprises visées par l'ordonnance de suspension des travaux étaient des employeurs professionnels au sens de la Loi R-20. Ces entreprises n'exécutent pas des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil. Elles exécutent des travaux sur de la machinerie.

▪ **Le cinquième alinéa**

[343] Cet alinéa se lit comme suit :

Sont aussi compris dans le mot «construction» l'installation de machinerie de production effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre pendant

<sup>26</sup> *Mécanique B.E.C. inc. c. Mécanicien industriel Milwright, local 2182* [1995] C.I.C. 936.

la phase de construction d'une centrale électrique ainsi que les travaux connexes reliés à une telle construction.

[344] Horne n'est pas une centrale électrique, c'est une fonderie. Cet alinéa ne peut donc s'appliquer aux entreprises visées par l'ordonnance de suspension des travaux.

▪ **Le sixième alinéa**

[345] Dans le cadre du présent litige, c'est avec cet alinéa que l'on entre dans le vif du sujet. Il se lit comme suit :

En outre, toute partie de l'installation et de la réparation d'une machinerie de production qui est effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre dans le secteur industriel ou dans le secteur génie civil et voirie et qui nécessite le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction est comprise dans le mot «construction» dans les cas suivants :

a) lorsque, s'agissant d'installation, les travaux font partie d'un projet de construction initiale ou de modification structurale d'un bâtiment ou complexe industriel ou d'un ouvrage de génie civil;

b) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés sur une unité ou ligne de production arrêtée à cette fin pendant ses heures habituelles d'opération ou sont préparatoires à de tels travaux, et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction;

c) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés dans un établissement où toute production a été abandonnée et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction.

[346] Par l'utilisation des termes «en outre», le législateur exprime clairement que les éléments qui suivent sont différents de ceux exprimés aux alinéas précédents et qu'ils doivent s'analyser indépendamment. Ainsi, pour l'application du sixième alinéa, il faut oublier tout ce qui concerne les employeurs professionnels et leurs salariés (quatrième alinéa) et la phase de la construction d'une centrale électrique (cinquième alinéa).

[347] Ce sixième alinéa impose une démarche à suivre, soit de questionner en premier la nature des travaux visés : installation, réparation ou autres. Puis, de questionner le lieu d'exécution des travaux : sur un chantier ou à pied d'œuvre ou ailleurs. Ensuite, de déterminer le secteur : industriel ou génie civil et voirie ou autres. S'agissant de travaux d'installation ou de réparation, déterminer s'ils nécessitent de recourir à une expertise

professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction. Si c'est le cas, il faut alors examiner si les modalités prévues aux paragraphes a) à c) s'appliquent.

[348] Précisons immédiatement que les paragraphes a) et c) ne peuvent s'appliquer ici, les travaux en cause ne concernent ni une construction initiale, ni une modification structurale, pas plus qu'un établissement où toute production a été abandonnée. Quant au paragraphe b), il en sera question ultérieurement. Aussi, personne ne conteste que les travaux devaient être réalisés sur un chantier et à pied d'œuvre et dans le secteur industriel.

[349] Bien que cet alinéa soulève plusieurs interrogations au regard de son application et de son interprétation, simultanément, il élimine certaines catégories de travaux. En effet, comme il ne concerne que les travaux d'installation et de réparation effectués sur la machinerie de production, implicitement, il exclut donc ceux de montage, d'entretien, de modification ou autres.

[350] Quant aux interrogations soulevées, le libellé «toute partie de l'installation ou de la réparation» conduit à s'interroger si le législateur voulait segmenter les travaux ou visait leur globalité? Quelle réalité se cache derrière «l'expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction»? Le mot «principalement» implique-t-il une valeur quantitative? Ce sont là quelques-unes des pistes à explorer.

[351] D'autres éléments doivent aussi faire l'objet d'une analyse. Qu'est-ce qu'une installation, une réparation, un entretien ou une modification de machinerie de production?

[352] Commençons par ces derniers éléments. Les experts de Falconbridge et de l'AMQ proposent de leur donner le sens que leur accordent les nouvelles procédures de gestion de la maintenance en industrie. Ainsi, il n'y aurait réparation de la machinerie de production seulement à la suite d'une panne. En l'absence d'une panne, les mêmes travaux exécutés dans le cadre d'une planification de maintenance ne seraient plus de la réparation mais de l'entretien.

[353] Le Commissaire est convaincu que le législateur ne voulait certainement pas laisser l'application du Règlement d'application à un élément aussi aléatoire qu'une planification. Il ne suffit pas d'inscrire dans un échéancier une liste de travaux à exécuter pour en changer la nature. De plus, les termes utilisés dans le Règlement d'application ont fait l'objet d'une certaine interprétation par le Commissaire et ils

existaient dans ce Règlement bien avant le développement des procédures modernes de gestion de la maintenance industrielle. Enfin, il ne m'apparaît pas utile de référer, comme le fait Falconbridge, à la jurisprudence canadienne émanant des commissions des relations du travail ontarienne et terre-neuvienne. En effet, bien qu'intéressante, cette jurisprudence découle de lois et règlements différents de la législation québécoise s'appliquant au secteur de la construction.

[354] Examinons les interprétations données, au fil des ans, par le Commissaire. Dans l'affaire *Investim*, le commissaire Lefebvre procède à une analyse exhaustive de la réalité des termes «entretien» et «réparation» :

À défaut de définition dans la loi, voyons comment les différents dictionnaires ont défini ces deux termes.

Le Robert :

«Entretien : soins, réparations, dépenses qu'exige le maintien en bon état.

Réparation : opération, travail qui consiste à réparer qqch. V. Racommodage, replâtrage, restauration».

Dictionnaire de droit civil : Tome 4, p. 293

«Entretien : se dit de ce qui est nécessaire pour la subsistance et les autres besoins de la vie, et le plus ordinairement de ce qui est nécessaire à l'habillement. On entend aussi par entretien le soin qu'on prend de tenir une chose en état, et les dépenses que ce soin exige» (les soulignés sont de nous).

Tome 8, p. 153

Réparation : autre chose sont les réparations proprement dites et autre chose les constructions ou reconstructions. Tandis que celle-ci supposent un objet qui n'existe point ou qu'il faut commencer par détruire, les réparations ne s'appliquant qu'à un objet déjà existant et qui doit être conservé».

La Grande Encyclopédie : Tome 28, p. 430

«Réparation : ce mot s'entend en général de tout travail qui a pour but de remédier aux dégradations quelle qu'en soit la nature, qui ont pu se produire dans une construction par suite des causes les plus diverses, telles que : ancienneté, usage, cas fortuit, fait de l'occupant, fait du voisin, incendie, etc. D'après la législation, confirmée par la jurisprudence, il y a trois sortes de réparations : les grosses réparations, les réparations d'entretien et les menues

réparations, ces dernières appelées aussi réparations locatives parce que le locataire en est habituellement tenu.

Tome 15, p. 1192 :

Entretien : ce mot désigne les travaux de peu d'importance nécessaires à la conservation d'un bâtiment, s'applique par extension aux fonctionnaires et aux crédits affectés plus particulièrement à surveiller ou à exécuter ces travaux et à en solder le montant.<sup>27</sup>

[355] Le commissaire Lefebvre poursuit sa réflexion :

Qu'en est-il des termes «entretien» et «réparation» ? Essentiellement, le mot entretien signifie le maintien en bon état d'un bien afin de le conserver.

Le terme réparation implique la pose d'un acte rendu nécessaire à la suite d'une diminution ou de la cessation de l'utilisation d'un bien à cause d'une détérioration par manque d'entretien ou par la vétusté de l'objet.

À cet égard, je rejoins monsieur Beauregard lorsqu'il disait que «l'entretien a un but préventif et d'autre part, la réparation a un but curatif».

Mais quelle qu'en soit la finalité, l'entretien et la réparation sont des activités qui n'ajoutent aucune valeur aux biens en cause. Ces substantifs sont utilisés pour décrire des actes qui ont pour but de conserver la chose dans l'état pour lequel elle est employée.

La modification d'un bien implique sa transformation sans en changer son essence. Ainsi on dira que le passage de l'eau de l'état liquide à l'état solide est une transformation de sa substance sans en altérer l'essence.

La rénovation est une autre affaire. Alors que l'entretien est un acte posé sur un bien en vue de la continuité de son utilisation; que la réparation est une notion qui correspond à un acte posé en vue de réutiliser un bien et que la modification est un concept qui suppose un changement d'un bien sans en altérer l'essence mais qui entraîne une utilisation différente, la rénovation implique la remise d'un bien dans son état premier sans en changer la forme.

Cette taxinomie doit être analysée maintenant en regard de l'objet même de ces concepts. En d'autres termes, à quel type de biens faisons nous appel lorsqu'on parle de modification, rénovation, entretien et réparation.

Il s'agit de bâtiments et non pas de ses substrats. C'est l'article 1 f) qui sert de point de référence en la matière.

<sup>27</sup> Commission de la construction du Québec c. Investim Inc. [1988] CJC 473, p. 13.

Ainsi, la question qu'il faut se poser est la suivante : les travaux effectués par l'employeur ont-ils pour objet de modifier, rénover, entretenir ou réparer le bâtiment ?<sup>28</sup>

[356] Après avoir cité l'extrait de l'affaire *investim*, la citation du paragraphe précédant, le commissaire Gaul écrit dans l'affaire *Bourdeau* :

Ainsi, si on cherchait à appliquer ces différentes définitions à un perron, nous pourrions dire que l'entretien consistera à le peindre de façon régulière, la réparation, à remplacer une marche défectueuse alors que la modification surviendra si on pose une rampe. Jamais on ne change la nature. Il s'agit toujours d'un perron.

Toutefois, si on décide d'y ajouter des murs pour en faire un portique fermé de façon permanente, il ne s'agit plus d'une modification. La nature est changée. Il s'agit d'une nouvelle construction même si on utilise les mêmes assises.<sup>29</sup>

[357] Je résumais ainsi ces concepts dans l'affaire *CÉGEP de La Pocatière* :

[51] En d'autres mots, on peut dire que l'«entretien» est un travail préventif par lequel on maintient en bon état un bâtiment dans le but de lui conserver l'usage auquel il est destiné. La «réparation» est un travail curatif qui vise à remettre en état un bâtiment suite à un bris, sans toutefois en changer les caractéristiques. La «rénovation» est un travail d'amélioration ou de modernisation sans changer l'usage auquel le bâtiment est destiné. Enfin, la «modification» se traduit par des changements structuraux apportés à un bâtiment pour répondre à un nouvel usage.

[52] Ainsi, de peindre régulièrement un bâtiment est un travail d'entretien, puisqu'il le maintient en bon état, il prévient la détérioration. Remplacer du gypse sur un mur défoncé est un travail de réparation, puisqu'on le remet en état suite à un bris. Remplacer des fenêtres par des neuves est un travail de rénovation puisqu'on modernise, on améliore le bâtiment. Transformer plusieurs petits bureaux en un grand local de cours est un travail de modification puisque l'on apporte des changements structuraux en vue d'un nouvel usage.<sup>30</sup>

[358] Cependant, il importe de souligner que le développement de cette jurisprudence s'est faite essentiellement au regard d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil et non d'une machinerie. Le Commissaire a transposé ces mêmes concepts lors de litiges concernant la machinerie de bâtiments ou la machinerie de production. C'est ainsi que se sont précisées les notions d'installation et de réparation au regard de la machinerie.

<sup>28</sup> *Idem*, p. 20.

<sup>29</sup> *Commission de la construction du Québec c. Sylvain Bourdeau construction inc.* [1992] CIC 680, p. 7.

<sup>30</sup> *CÉGEP de La Pocatière c. Commission de la construction du Québec* [2001] CIC 1231.

[359] Dans l'affaire *Comstock*, le commissaire Beauregard écrit :

Quant aux mots installation et montage, ils doivent être compris comme intimement liés même si devant traduire des situations différentes, le législateur ayant choisi d'utiliser les deux termes. Le montage peut être défini comme "l'opération par laquelle on assemble les pièces (d'un mécanisme, d'un dispositif, d'un objet complexe) pour les mettre en état de servir, de fonctionner" (dictionnaire "Petit Robert, édition 1982, Paris, page 1224) et l'installation comme "l'action de mise en place" (dictionnaire "Petit Robert", édition 1982, Paris, page 1012).

Par conséquent, le montage comprendra l'assemblage des diverses pièces d'une machine avant la phase d'installation de celle-ci et l'installation quant à elle consistera à fixer ou à placer à un endroit quelconque ladite machinerie dans le but de la rendre opérationnelle.<sup>31</sup>

[360] La CCQ soutient que les travaux d'installation doivent comprendre tous les travaux autres que ceux de réparation et d'entretien. Elle appuie sa prétention sur l'affaire *Volcano*, où le commissaire Gaul précise les nuances de l'installation:

Quant aux travaux eux-mêmes, ceux exécutés par l'Employeur notamment sur les bouilloires, il nous apparaît évident qu'on ne peut pas les qualifier de réparation ou d'entretien.

On a fait plus que remettre en état de fonctionnement ces chaudières. D'ailleurs, elles étaient toujours opérationnelles mais leur efficacité diminuait. De plus, les exigences des assureurs imposaient des changements et ceux-ci ont été très importants.

Aux dires des témoins Guitard et Morin, il y a eu quelques modifications au système, Guitard parle d'une augmentation des besoins de chauffage vu l'agrandissement de l'hôpital et d'une prévision d'un besoin supplémentaire de vapeur à la buanderie mais la capacité des bouilloires n'a pas changé. Elles étaient plus efficaces. Elles donnaient un meilleur rendement.

Or, pour en arriver à ce résultat, il a fallu refaire les deux (2) bouilloires. Il ne s'agissait pas de remplacer une ou plusieurs composantes. On a rebâti toute la tubulure des chaudières. Et pour exécuter ces travaux, la démolition de l'enveloppe extérieure était nécessaire et sa reconstruction avec des matériaux neufs par la suite. Les travaux faits par l'Employeur ont eu pour résultat que les bouilloires et les accessoires sont neufs.

---

<sup>31</sup> *Comstock International ltée c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada (Local 144)* [1984] CIC 329, p. 4.

Selon la preuve soumise, il ne s'agit pas de chaudières réparées mais rebâties à neuf en très grande partie. Peut-on qualifier ces activités d'installation au sens du règlement d'application r. 1 et de la Loi R-20?

Nous ne partageons pas l'interprétation faite par le commissaire Beaugard dans les décisions 335 et 339. Selon celles-ci, l'installation d'une machinerie de bâtiments ne pourrait exister qu'au moment d'une première mise en place ou d'une modification majeure. Même dans cette dernière option, il s'agirait toujours d'une machinerie nouvelle car la capacité et les caractéristiques seraient changées.

Comme nous le mentionnons plus haut, lorsqu'il s'agit d'interpréter les termes non définis par la loi, il faut tenir compte du contexte de la loi. Comme il aurait été difficile pour le législateur d'utiliser le mot "installation" pour décrire des travaux sur un bâtiment ou un ouvrage de génie civil, nous estimons qu'il ne pouvait parler de la rénovation d'une machinerie. Le législateur a choisi mentionner l'installation, la réparation et l'entretien.

Or, la Loi R-20 vise à assujettir les activités de l'industrie de la construction. C'est le principe énoncé à l'article 19 de cette loi. Et nous croyons que l'installation de la machinerie de bâtiments comprend toutes les activités qui sont autres que la réparation et l'entretien. Il faut chercher à donner application à la loi. Nous ne pensons pas que le législateur ait pu vouloir exclure de la définition du mot "construction", la réparation et l'entretien, inclure l'installation mais oublier les activités qui dépasseraient la réparation ou l'entretien. Il n'a pas pu vouloir établir une "zone grise".

Nous estimons que le résultat des travaux effectués par l'Employeur a été que les bouilloires et les accessoires étaient de la même qualité que des neuves. Le choix fait par l'Hôpital Santa Cabrini, pour des raisons de coûts, de rebâtir ses bouilloires plutôt que d'en acheter de nouvelles ne modifie pas la conclusion à laquelle nous arrivons. Nous sommes en présence d'équipements entièrement nouveaux.

Par conséquent, vu le contexte dans lequel les travaux ont été exécutés et vu les principes d'interprétation des lois que nous estimons applicables dans les circonstances, nous statuons que les activités effectuées par l'Employeur à la centrale thermique de l'Hôpital Santa Cabrini constituent de l'installation au sens du règlement d'application et des travaux de construction selon l'article 1 (f) de la Loi R-20, donc assujettis à celle-ci.<sup>32</sup>

[361] En somme, selon cette décision, l'installation «couvre toutes les activités qui sont autres que la réparation et l'entretien». Je ne partage pas ce point de vue. Je ne peux inclure dans l'installation, le montage de la machinerie de production. Pourquoi? Le texte du Règlement d'application, avant sa modification en 2003, édictait :

<sup>32</sup> *Commission de la construction du Québec c. Volcano systèmes d'énergie inc.* [1994] CIC 800, p.13.

b) Champ d'application : L'installation de machinerie de bâtiments est, dans tous les cas, comprise dans le mot «construction» défini au paragraphe f de l'article 1 de la loi sur les relations du travail, la formation professionnelles et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20). Cependant, le montage, la réparation et l'entretien de machinerie de bâtiments de même que l'installation, le montage, la réparation et l'entretien de machinerie de production ne sont compris dans le mot «construction» que lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels.

...

Nonobstant le premier alinéa, l'installation et le montage de machinerie de production sont compris dans le mot «construction» dans les cas où ils sont exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre pendant la phase de construction d'une centrale électrique.

...

Sont également compris dans le mot «construction» l'installation et le montage de machinerie de production dont les caractéristiques, au point de vue technique, sont assimilables à celles d'un ouvrage de génie civil et dont le montage et l'installation sont habituellement confiés aux mêmes catégories d'employeurs...

[362] Il appert clairement de ce texte que l'installation ne comprend pas le montage. Or, la décision *Volcano* a été rendue en vertu de ce texte réglementaire.

[363] De plus, dans le Règlement d'application actuellement en vigueur, au regard de la machinerie de bâtiments, le législateur a pris soin de préciser que le montage n'est pas inclus dans l'installation. En effet, après avoir écrit que «l'installation de machinerie de bâtiments est, dans tous les cas, comprise dans le mot «construction»», le législateur précise que l'assujettissement du montage de cette machinerie est conditionnel. Ainsi, il s'avère donc que l'installation ne comprend pas le montage de la machinerie. Le premier alinéa du paragraphe *b)* de l'article 1 de ce Règlement se lit comme suit :

b) Champ d'application: L'installation de machinerie de bâtiments est, dans tous les cas, comprise dans le mot «construction» défini au paragraphe f de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle de la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20). Cependant, le montage, la réparation et l'entretien de machinerie de bâtiments ne sont compris dans le mot «construction» que lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels.

[364] Alors, pourquoi en serait-il autrement pour la machinerie de production? Il m'apparaît clairement que les travaux d'installation de machinerie de production n'incluent pas ceux relatifs à son montage.

[365] Dans l'affaire *Multi-feu*, la distinction entre le montage et l'installation a été étudiée :

Quant à savoir si les salariés procédaient au montage ou à l'installation, nous nous référons d'abord au dictionnaire Le Petit Robert (éd. 1990). On y définit le terme «montage» comme «l'opération par laquelle on assemble les pièces (d'un mécanisme, d'un dispositif, d'un objet complexe) pour le mettre en état de servir, de fonctionner».

Le même dictionnaire décrit le mot «installation» comme étant «l'action d'installer (qqch.), la mise en place».

Ainsi, nous pouvons déduire que le montage sera l'agencement de toutes les pièces d'un mécanisme ou appareil afin qu'il soit prêt à fonctionner alors que l'installation sera la mise en place dudit appareil dûment monté à l'endroit où il doit fonctionner.<sup>33</sup>

[366] L'affaire *Ecosan* aborde la notion de réparation appliquée à une machinerie fonctionnelle, au sens du Règlement d'application :

...Ainsi, à Continental Can, c'était l'arrivée de l'air au brûleur qui était déficiente et Chaput n'aurait eu qu'à agrandir les orifices...

Quant aux travaux effectués chez Continental Can, la preuve prépondérante est à l'effet que le système avait déjà été installé et qu'il opérait. Toutefois, il était défectueux. Les services de l'Employeur furent requis. A mon avis, les travaux alors effectués doivent être considérés comme des travaux de réparation.<sup>34</sup>

[367] Cette notion de réparation s'est aussi appliquée au remplacement de réservoirs à mazout vétustes dans l'affaire *Maintenance Sept-Îles* :

Dans la présente, il ne s'agit pas de modifications qui pourraient être assimilables à de l'installation. On n'a pas changé le système pour utiliser une nouvelle source d'énergie. Les systèmes de chauffage étaient déjà en place et opéraient. L'Employeur a simplement changé le réservoir de mazout par un autre, en raison de leur vétusté et respectant les nouvelles normes de l'environnement...

<sup>33</sup> *Commission de la construction du Québec c. 2848-9912 Québec Inc. (fasrs Multi-feu inc. et Au Royaume du foyer inc.)* [1994] CIC 820, p. 7.

<sup>34</sup> *Commission de la construction du Québec c. Industries Ecosan (1987) inc.* [1990] CIC 583, pp. 2 et 5.

Le remplacement des réservoirs de mazout, à notre avis, entre dans la catégorie de travaux de réparation. En effet, le remplacement des réservoirs avait un but curatif en raison de leur vétusté. En paraphrasant le commissaire Lefebvre, nous pouvons dire que le remplacement des réservoirs avait pour but de conserver le système de chauffage dans l'état pour lequel il est employé.<sup>35</sup>

[368] Le «débrasquage» des cuves d'une aluminerie a été qualifié de réparation :

Dû à son procédé de production, A.B.I. doit effectuer des travaux de débrasquage et de brasquage de ses cuves (ou caissons) à intervalles réguliers. Un total de sept cent vingt (720) caissons devront être débrasqués et brasqués. Ainsi, en 1992, cent dix neuf (119) cuves ont été touchées, en 1993, cent soixante trois (163).

Pour exécuter ces travaux, on doit arrêter la production à la cuve à débrasquer. La méthode d'opération est la suivante.

Après que des employés d'A.B.I. aient dégagé les panneaux recouvrant la cuve et isolé le secteur, les salariés de Soumac déboulonnent la superstructure retenant les contenants d'alumine et les conducteurs électriques. Une fois la cuve dégagée, à l'aide d'un pont roulant, mis en place lors de la construction de l'usine, les salariés de Soumac acheminent le caisson dans une salle où des employés d'A.B.I. font le débrasquage c'est-à-dire enlèvent les résidus du bain cryolithique, des briques réfractaires isolantes, etc.

Le débrasquage terminé, Soumac récupère le caisson et le transporte à son atelier où ses salariés redresseront, s'il y a lieu, les parois déformées, et remplaceront les parties trop endommagées. Une fois le caisson métallique réparé, on le ramène chez A.B.I. où un autre entrepreneur en maçonnerie se chargera de le brasquer. L'étape du brasquage terminée, Soumac reprend le caisson et le transporte à son emplacement original dans le hall d'électrolyse. Par la suite, les salariés de Soumac replacent la superstructure, la boulonnent et soudent les barres de courant.

Par la suite, le personnel de A.B.I. prend charge des opérations et Soumac recommence le processus sur un autre caisson.

...

À la lumière de ces définitions et de l'interprétation qu'en ont fait les commissaires de la construction, comment peut-on qualifier les travaux exécutés par les salariés de Soumac inc.

<sup>35</sup> *Commission de la construction du Québec c. Maintenance Sept-Îles (1977) inc.* [1999] CJC 1063, pp. 16 et 19.

Il nous apparaît certain qu'une partie du travail a consisté en une remise en place des caissons et de la superstructure. Toutefois, le but premier de tous ces travaux était de remettre en bon état ces cuves endommagées par leur utilisation. À notre avis, on réparait une composante d'une machinerie de production.

Avec respect pour l'opinion contraire, nous croyons qu'interpréter autrement le terme installation dans le contexte d'une machinerie de production "en opération" équivaldrait à dire qu'il ne pourrait avoir de réparation sans qu'il y ait installation. Et pourtant le législateur a employé les deux (2) mots.<sup>36</sup>

[369] Selon mes recherches, la notion d'entretien appliquée à la machinerie de bâtiments ou de production n'a pas fait l'objet d'une décision du Commissaire. La jurisprudence est assez volumineuse au regard de l'entretien d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. Cette jurisprudence détermine que l'entretien est un geste préventif ayant pour objet de maintenir en bon état afin de conserver l'usage auquel le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil est destiné.<sup>37</sup> Cette même conception peut se transposer à la machinerie sans trop de difficultés.

[370] Ainsi, au regard d'une machinerie, on peut dire que le montage est l'assemblage des pièces d'un mécanisme ou appareil afin qu'il soit prêt à fonctionner. L'installation est la mise en place à l'endroit où doit fonctionner le mécanisme ou appareil dûment monté. La réparation est l'action curative posée pour remettre en état la machinerie (corriger ou remédier) à la suite d'une déficience, d'une usure, d'une corrosion, d'une défectuosité, d'une imperfection... Pour sa part, l'entretien est l'action préventive destinée à maintenir en bon état afin de conserver l'usage auquel la machinerie est destinée.

[371] En ce sens, les concepts utilisés dans l'expertise de M. Maselli se rapprochent davantage de la jurisprudence du Commissaire. Ceux utilisés par MM. Michaud et Soucy s'en éloignent énormément. Ceci ne signifie pas que ces derniers n'ont pas exprimé la perception que l'industrie manufacturière a de ce qu'est l'entretien ou la maintenance d'une machinerie de production.

[372] Les concepts de l'installation, de la réparation, de l'entretien et du montage étant clarifiés, il s'avère utile d'examiner les autres interrogations soulevées par le libellé même du sixième alinéa avant de qualifier les travaux exécutés pour Horne, lors de l'arrêt de production de mai 2005.

<sup>36</sup> *Soumac inc. c. Commission de la construction du Québec* [1994] CIC 853, pp. 2 et 6.

<sup>37</sup> Voir, entre autres, les décisions 188, 274, 279, 304, 306, 307, 529, 578, 597, 604, 654, 724, 1116, 1231, 1923, 2588 et 2634.

[373] Prenons-les dans l'ordre.

[374] Quelle entité voulait couvrir le législateur en utilisant les mots «toute partie de l'installation et de la réparation d'une machinerie de production»? La CCQ et ses partenaires plaident que le législateur a assujéti les arrêts de production dans leur globalité moyennant certaines exceptions.

[375] Je ne puis partager cette approche. La Loi R-20, de même que le Règlement d'application, s'appliquent fondamentalement à des activités particulières et non à des contextes. La Cour suprême est très précise sur cet aspect. Dans l'arrêt *CTCUM*, le juge Chouinard écrit :

La position fondamentale de l'intimée est à l'effet que le décret ne s'applique qu'à l'industrie de la construction. De l'avis de l'intimée cette expression signifie l'ensemble des entreprises et travailleurs dont l'occupation est la construction. La Loi ne s'appliquerait donc pas à elle dont l'occupation est le transport en commun. ...

Je conviens que l'industrie de la construction peut s'entendre de l'ensemble des entreprises et des travailleurs dont l'occupation est la construction. Il n'en résulte pas nécessairement que seules ces entreprises et seuls ces salariés sont sujets à l'application de la Loi. Il faut en examiner les dispositions pertinentes afin de savoir ce qu'elles visent. À mon avis, je le dis avec égards, la position de l'intimée est intenable. ...

Sans exclure que l'expression «industrie de la construction» puisse s'entendre de l'ensemble des entreprises et travailleurs dont l'occupation est la construction, il faut néanmoins conclure, à mon avis, que la Loi vise des activités particulières qui entrent dans le champ de la définition de construction. Ce sont ces activités qui sont régies par la Loi et par le décret.

Dans la définition d'«employeur professionnel» commentée plus haut, il est fait mention de salariés employés «pour un genre de travail qui fait l'objet d'un décret». Cela signifie que le décret vise «un genre de travail» et non pas seulement une catégorie d'employeurs ou de salariés. Il s'ensuit que pour déterminer si tel employeur ou tels salariés sont visés il faut tenir compte de la nature du travail effectué et non pas seulement de la qualité ou du statut des parties.<sup>38</sup> (Mes soulignements)

[376] De plus, la note explicative du projet de règlement ayant conduit à l'adoption des nouvelles dispositions relatives à la machinerie de production dit :

<sup>38</sup> *Commission de l'industrie de la construction c. Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal* [1986] 2 R.C.S. 327, pp. 336-338.

Le projet de règlement a pour objet de circonscrire les pratiques établies au regard d'une machinerie de production dont l'installation nécessite principalement le recours à une expertise professionnelle qui se trouve dans l'industrie de la construction. Sur la base des pratiques observées, il précise les cas où, dans le secteur industriel et génie civil et voirie, l'installation et la réparation de cette machinerie seront assujetties à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20). Par conséquent, ce projet de règlement ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les entreprises et les citoyens.<sup>39</sup> (Mes soulignements)

[377] Comme le législateur veut circonscrire les pratiques établies, il m'est difficile de réconcilier cet énoncé avec la position de la CCQ et des syndicats qui l'appuient à l'effet que l'on a assujéti les arrêts de production avec les modifications réglementaires. La note explicative spécifie clairement que le projet de règlement «précise les cas où... l'installation et la réparation de la machinerie de production seront assujetties» à la Loi R-20. Le législateur vise bien des catégories de travaux et des arrêts de production. De plus, en se fiant à cette note, les modifications ne doivent «pas avoir d'incidence significative sur les entreprises». Dès lors, il se dégage un sentiment qu'il ne devrait donc pas y avoir énormément plus de travaux assujettis qu'auparavant.

[378] Étant précisé que ce n'est pas l'arrêt de production que le législateur a assujéti, mais bien les travaux d'installation et de réparation sur la machinerie de production lors d'un arrêt de production, quelle réalité couvre l'expression «toute partie»? Selon les dictionnaires *Le petit Larousse illustré* et *Le Petit Robert*, une partie est une portion, un élément d'un tout. En d'autres mots, le législateur a voulu couvrir les portions de l'installation ou de la réparation de la machinerie de production. Ceci sous-entend que le législateur privilégie la segmentation des travaux. En effet, si ce n'était pas le cas, le législateur aurait tout simplement écrit : «En outre, l'installation et la réparation...».

[379] Selon le texte même du sixième alinéa, seule la portion de l'installation ou de la réparation «qui nécessite le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction» est assujéti. Quel sens doit-on donner au terme «nécessite»?

[380] Suivant *Le petit Larousse illustré*, le verbe «nécessiter» et le mot «nécessaire» signifient :

**NÉCESSITER** v.t. Rendre nécessaire; exiger, réclamer. *Ceci nécessite quelques explications.*

<sup>39</sup> G.O.Q., 13 novembre 2002, vol. 134, n° 46, p. 7740.

**NÉCESSAIRE** adj. 1. Dont on a absolument besoin; essentiel, primordial. *L'eau est nécessaire à la vie.* 2. Dont on ne peut se passer; indispensable. *Le silence lui est nécessaire pour travailler.* 3. Exigé pour que quelque chose se produise, réussisse. *Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au conflit.* 4. a. Qu'il est impossible d'empêcher; inéluctable, inévitable, obligatoire. *Conséquence nécessaire.* 4. b. Qui ne peut pas ne pas se produire dans des conditions données, au sein d'un processus donné (par opposition à *contingent*)...

**NÉCESSAIRE** n.m. 1. Ce qui est indispensable pour les besoins de la vie. *Manquer du nécessaire.* 2. Ce qui est essentiel, important. *Faites le nécessaire.*

[381] Pour sa part, *Le Petit Robert* donne les significations suivantes :

**NÉCESSITER** v.tr. 1. vx Contraindre (qqn) à. «*je serais nécessité [...] de me livrer à l'empressement du peuple*» (Rouss.). 2. Philos. Impliquer, entraîner par une relation nécessaire, inéluctable. ⇒ **déterminer, impliquer.** 3. cour. (sujet, chose) Rendre indispensable, nécessaire; faire de qqch. un besoin ⇒ **exiger; demander, réclamer, requérir.** *Ce projet nécessite de gros investissements.*

**NÉCESSAIRE** adj et n.m. I. adj. 1. Se dit d'une condition, d'un moyen dont la présence ou l'action rend seule possible une fin ou un effet. *Condition nécessaire et suffisante pour qu'un quadrilatère soit un rectangle* (ex. que deux de ses angles successifs soient droits). «*Rabe ne possédait plus les deux sous nécessaires afin de payer sa place*» (Mac Orlan). Impers. *Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre.* 2. Dont l'existence, la présence est requise pour répondre au besoin (de qqn), au fonctionnement (de qqch.). ⇒ **indispensable, utile.** **NÉCESSAIRE À.** *Les vitamines sont nécessaires à l'organisme.* «*Voyez-vous, nos enfants nous sont bien nécessaires*» (Hugo). ◇ **absolt** Qui est très utile, s'impose : dont on ne peut se passer. ⇒ **Essentiel, primordial.** «*ils manquent de tout ce qui est nécessaire, au milieu de tout ce qui est superflu*» (Didier). *C'est un mal nécessaire, que l'on tolère vu les avantages qu'il comporte par ailleurs. Personne nécessaire* (par les services qu'elle rend). «*La certitude d'être nécessaire prolonge la vie des vieilles femmes*» (Mauriac). *Elle n'a pas jugé nécessaire de nous prévenir. Il est nécessaire d'en parler, qu'on en dise un mot.* ⇒ **falloir** (il faut que). Péj. *Était-ce bien nécessaire?* 3. log. Qui est de la nature ou qui est l'effet d'un lien logique, causal. *Enchaînement nécessaire d'un effet par rapport à sa cause.* ⇒ 2. **logique.** – cour. *Effet, produit, résultat nécessaire*, qui doit se produire inmanquablement. ⇒ **inmanquable, inéluctable, inévitable, infaillible, obligatoire, obligé...**

II. N.m. A. **Le nécessaire.** Ce qui est nécessaire. 1. Biens dont on ne peut se passer (opposé à *luxe, superflu*). *Le strict nécessaire.* «*tant que quelqu'un manque du nécessaire, quel honnête homme a du superflu?*» (Rouss.). ⇒ **nécessiteux.** 2. Ce qu'il faut faire ou dire, et qui suffit. *Nous ferons le nécessaire.* «*Elle ne disait que le nécessaire, rien de plus, rien de moins*» (A. Hermant). ⇒ **minimum.** 3. philos. *Le nécessaire* (opposé à *contingent*). ⇒ **nécessité...**

[382] Ainsi donc, nécessiter, c'est requérir, être essentiel, être indispensable, exiger, réclamer, être inéluctable, être inévitable... En d'autres mots, on ne peut passer à côté. Alors, le législateur a statué que ce sont les travaux ou portions de travaux d'installation et de réparation de la machinerie de production pour lesquels on ne peut se passer de l'expertise professionnelle de la construction qui sont assujettis.

[383] Quelle est donc cette expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction?

[384] Pour la CCQ, il s'agit des métiers et occupations pour lesquels elle délivre des certificats de compétence en application du *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*<sup>40</sup> (Règlement sur la délivrance). Ce sont ces personnes qui détiennent le savoir-faire. Cette position soulève plusieurs questions.

[385] Pour pelleter du sable ou ramasser des débris sur un chantier de construction, il faut détenir un certificat de compétence-occupation. Un tel certificat de compétence confère-t-il une expertise professionnelle à son détenteur? Aucune exigence particulière n'est requise, pour détenir ce certificat si ce n'est d'avoir suivi avec succès le *Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction* (CCGIC). Ce cours d'une durée de quinze heures ne confère nullement une expertise professionnelle sur les tâches à effectuer du manoeuvre. En effet, dans le *Répertoire des programmes* du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, on décrit les objectifs du CCGIC ainsi :

Sous la responsabilité de la Commission de la construction du Québec (CCQ), le Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction (CCGIC) vise les objectifs suivants :

- ❖ connaître le marché du travail en général et le contexte particulier du secteur de la construction;
- ❖ connaître les droits et responsabilités du travailleur de la construction;
- ❖ connaître l'environnement, les outils et les équipements de l'industrie de la construction.

Ce cours est offert à toute personne qui désire obtenir un certificat de compétence-occupation et est dispensé dans les régions par les commissions scolaires.

---

<sup>40</sup> L.R.Q., c. R-20, r. 5.2.

Le nombre de places disponibles étant limité par région, c'est par tirage au sort que seront choisis les candidats si le nombre d'inscriptions dans une catégorie est supérieur au nombre estimé pour une région. ...<sup>41</sup>

[386] Une personne peut très bien pelleter du sable, ramasser des débris, transporter du matériel, conduire un camion ou râtelier de l'asphalte sans avoir suivi le CCGIC et sans détenir un certificat de compétence-occupation.

[387] Pour exécuter des travaux de sautage ou utiliser des explosifs au Québec, une personne doit obligatoirement détenir un certificat de boutefeu (dynamiteur). Pour ce faire, le boutefeu doit détenir un permis spécifique délivré par la Sûreté du Québec. Il doit également détenir un certificat de boutefeu délivré par la CSST en application du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*<sup>42</sup>. Ces exigences sont spécifiques à tout boutefeu, peu importe son secteur d'activité. Toutefois, dans le secteur de l'exploration minière et levés sismiques, c'est Emploi-Québec qui délivre le certificat de boutefeu dans le cadre d'un programme reconnu par la CSST. Dans le secteur construction, le boutefeu doit de plus détenir un certificat de compétence-occupation de boutefeu délivré par la CCQ, au nom de la CSST, conformément au *Code de sécurité pour les travaux de construction*<sup>43</sup>. Les exigences de qualification du boutefeu ne sont donc pas spécifiques à l'industrie de la construction.

[388] Quant aux soudeurs, la réalité est très variée. L'entreprise effectuant des travaux de soudure sur des appareils sous pression doit obtenir sa qualification auprès de la Régie du bâtiment du Québec en application du *Règlement sur les appareils sous pression*<sup>44</sup>. Cette qualification repose sur les méthodes de soudage utilisées. Pour sa part, le soudeur doit réussir l'épreuve de qualification professionnelle administrée par Emploi-Québec pour obtenir sa qualification de soudage d'appareils sous pression. Le soudeur peut aussi se qualifier sur les méthodes de soudage auprès du Canadian Welding Bureau ou de l'American Welding Society. En application du *Règlement sur la délivrance*, la CCQ émet un certificat de compétence-occupation au soudeur effectuant des travaux de soudure assujettis à la Loi R-20. Il s'avère donc évident que l'expertise professionnelle au regard des travaux de soudure ne se retrouve pas principalement dans l'industrie de la construction.

[389] Côté métier, le *Règlement sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que la*

<sup>41</sup> Site Internet du ministère de l'Éducation, du Loisir et des Sports.

<sup>42</sup> L.R.Q., c. S-2.1, r. 19.01, a. 292.

<sup>43</sup> L.R.Q., c. S-2.1, r. 6, a. 4.2.1.

<sup>44</sup> L.R.Q., c. A-20.01, r. 1.1, a. 43.

*construction*<sup>45</sup> (Règlement F-5, r. 4) régleme l'exercice de certains métiers en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre*<sup>46</sup>. Les définitions des métiers d'électricien, de tuyauteur et de mécanicien d'ascenseur y inscrites correspondent presque mot à mot aux définitions des mêmes métiers prévues au Règlement sur la formation définissant les métiers de la construction. Quant à la définition du métier d'opérateur de machines électriques, elle correspond à la définition du métier de grutier pour l'industrie de la construction quand ces machines fonctionnent à l'électricité. Peut-on prétendre que ces personnes ne possèdent aucun savoir-faire, aucune expertise professionnelle? De plus, dans le jargon du milieu, par opposition aux travailleurs de la construction, on les appelle couramment électricien, tuyauteur ou mécanicien d'ascenseur d'entretien ou de maintenance.

[390] Au regard des métiers de la construction, le Règlement sur la formation instaure un régime de qualification pour 26 métiers, dont 8 spécialités. Est-ce à dire que toute personne exerçant l'un de ces métiers hors de l'industrie de la construction ne possède pas une expertise professionnelle, un savoir-faire? Est-ce que tous les menuisiers, les plombiers, les électriciens, les opérateurs de pelles mécaniques, les mécaniciens de chantier ou autres, travaillant en entreprise, pour une municipalité, une commission scolaire, dans la rénovation résidentielle non assujettie ou ailleurs n'ont pas d'expertise professionnelle? Pour exercer l'un ou l'autre de ces métiers dans l'industrie de la construction, il faut détenir un permis de travail, soit un certificat de compétence. Est-ce à dire que la simple détention d'un certificat de compétence-apprenti confère à son détenteur une expertise professionnelle? Pourtant, l'expertise s'acquiert par des études, par de la pratique et par de l'expérimentation. En comparant avec un autre domaine, je puis me demander sérieusement si en devenant membre du Barreau, un avocat peut prétendre posséder une expertise professionnelle en droit international, constitutionnel ou maritime... La formation seule ne confère pas automatiquement une expertise professionnelle.

[391] M<sup>me</sup> Dubeau, la responsable de la formation professionnelle à la CCQ, soutient qu'il existe des cours donnés par le MEQ pour chacun des métiers de la construction. Ces cours sont basés sur les analyses de situation de travail dans l'industrie de la construction. Ils confèrent le savoir-faire. Pourtant, elle admet qu'en 2005, sur les 536 personnes ayant obtenu un DEP en mécanique industrielle, seulement 28 ont obtenu un certificat de compétence de mécanicien de chantier. De plus, 11 autres personnes ont obtenu un tel certificat sans avoir un DEP en mécanique industrielle. Comme elles n'ont pas suivi la formation donnée par le MEQ, ces dernières personnes ont-elle une expertise professionnelle?

---

<sup>45</sup> L.R.Q., c. F-5, r. 4.

<sup>46</sup> L.R.Q., c. F-5.

[392] M<sup>me</sup> Dubeau fut incapable de préciser, pour les autres métiers impliqués dans l'arrêt de production de mai 2005, le même type d'informations. Mais, pour le métier de briqueteur-maçon, elle a affirmé que les diplômés travaillent tous dans la construction ou la rénovation, sans plus de détails. Pourtant, une partie de la rénovation résidentielle n'est pas assujettie et n'exige pas la détention d'un certificat de compétence pour des travaux de briquetage. Elle a aussi avancé que tous les diplômés en chaudronnerie travaillaient dans l'industrie de la construction sans plus de détails. Ainsi donc, aucun diplômé chaudronnier ne travaillerait en entreprise ou pour des employeurs qui ne sont pas des entrepreneurs de construction, je me permets d'en douter.

[393] Devant un tel portrait, il est difficile de conclure que tous les métiers réglementés de la construction sont les seuls à posséder une expertise professionnelle, le savoir-faire. De plus, le législateur a ajouté que cette expertise «se trouve principalement» dans l'industrie de la construction. Cela veut dire que l'expertise doit se trouver surtout ou à tout le moins de manière prépondérante dans l'industrie de la construction. Cela implique un caractère quantitatif. Pour reprendre l'exemple des mécaniciens de chantier donné par M<sup>me</sup> Dubeau, je me dois de conclure que l'expertise professionnelle de ceux-ci est nettement à l'extérieure de l'industrie de la construction.

[394] Aucune des parties n'a argumenté sur le fait que cette expertise professionnelle puisse être également celle des employeurs. L'industrie de la construction, ce n'est pas seulement des salariés, c'est aussi des employeurs. Ils soumissionnent en s'appuyant sur leurs connaissances, leur savoir-faire, leur expertise. De plus, plusieurs employeurs se spécialisent dans des catégories de travaux telles l'excavation, les fondations, la manutention avec des appareils de levage, l'installation de machineries, l'entretien et la réparation de machineries...

[395] Michel Charest a témoigné que les travaux de calibration des divers instruments de la bouche du convertisseur ne sont pas des spécialités se retrouvant dans l'industrie de la construction. Selon lui, il en est de même pour la calibration lors du remplacement du catalyseur au convertisseur SO<sub>3</sub>, du nettoyage par jet, du débriquetage du vaisseau du réacteur et des tests sur les transformateurs. De ce témoignage, je retiens que ces travaux ont été réalisés par des employeurs possédant une expertise professionnelle.

[396] Comme mentionné précédemment, avec les modifications réglementaires à l'égard de la machinerie de production, le législateur voulait circonscrire les pratiques établies. Or, la pratique établie chez Horne, depuis plusieurs années, est à l'effet d'avoir développé des relations d'affaires avec des entreprises spécialisées pour l'entretien et la réparation de sa machinerie. Les mêmes entreprises et salariés reviennent à chaque arrêt de production. Ces mêmes entreprises exécutent aussi des travaux d'entretien et

de réparation entre les arrêts de production. Peut-on prétendre que ces entreprises et salariés ne possèdent pas une expertise professionnelle?

### L'application des concepts aux travaux en cause

[397] J'en suis rendu à appliquer ces divers concepts aux travaux que Falconbridge prévoyait effectuer, chez Horne, lors de l'arrêt de production de mai 2005, les travaux pour lesquels la CCQ a émis une ordonnance de suspension des travaux. En d'autres mots, s'agissait-il de travaux d'installation ou de réparation nécessitant de recourir à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction?

[398] Deux voies d'analyse se présente à moi : une première, en me situant dans la position de la CCQ devant statuer sur lesdits travaux avant l'émission de l'ordonnance de suspension, et une seconde, à la lumière de l'enquête menée et des expertises reçues. Il m'apparaît nécessaire de faire les deux exercices pour bien déterminer si la qualification des travaux diffère d'une situation à l'autre.

[399] Je commence par la situation prévalant juste avant l'émission de l'ordonnance de suspension des travaux.

[400] L'unique document en possession de la CCQ pour émettre son ordonnance de suspension des travaux était la pièce R-3. Sur ce document, on retrouve, entre autres, les équipements et/ou lots visés, le secteur, une brève description des travaux, les métiers concernés et les entreprises devant effectuer lesdits travaux.

[401] Pour une meilleure compréhension, de la pièce R-3, je reproduis le numéro de la ligne, l'équipement et/ou lot, le secteur et la description des travaux, pour les travaux effectués par les entreprises visées par l'ordonnance. Je limite cette reproduction à ces travaux, car ce sont les seuls pour lesquels une preuve m'a été soumise.

#	Équipement et/ou lot	S	Description brève travaux
5	TWR 35 & 36 tour de refroidissement	Ac	Remplacement de pièces de bois altéré (sic)
6	Ligne 6-AE-C2-015, 016, 024, 025	Ac	Remplacer tuyauterie d'acide fort (programme annuel)
7	Ligne 20-AE-D1 001	Ac	Remplacer tuyaux sortie TWR27
8	BLO58 - Transmission (VSD1)	Ac	Inspection 60 000 heures transmission «Voight»
9	Usine d'acide	Ac	Maintenance générale liée à un arrêt

10	Usine d'acide	Ac	Nettoyage jet haute pression, au contact et condensateur
23	Pont-roulant (sic) no. 3 et 4	Cv	Inspection système d'entraînement
30	Électrofiltre No. 5	EI	Remplacement des électrodes
31	Électrofiltre no. 6	EI	Étanchéification du volet (DAMP 154) – modifications
33	Collecteur de poussière no. 76	EI	Remplacement des poches
35	COMP 151 (1/2ième stage)	Ox	Inspection guide vanne pour vibration
36	Usine d'oxygène	Ox	Maintenance générale liée à un arrêt
38	SPCH10/Vaisseau/Hotte/RAN527	Rx	Travaux sur composantes satellite (sic) du vaisseau
40	Hotte 10	Rx	Installation de la hotte
43	Ponceau – chemin du Kress	Rx	Remplacement du ponceau - chemin Kress
45	Hotte 10	Rx	Remplacer réservoir d'eau de refroidissement – hotte du réacteur
47	Maintenance des convoyeurs	Rx – conv	Entretien annuelle (sic) sur réseau convoyeurs au Rx
48	Trémie 409, 410, 411, 429, 430, 431 et 15	Rx – conv	Inspection et entretien trémies du réacteur
49	Convoyeur 406R et 414R	Rx – conv	Modification spocket et plaques d'usures (sic) convoyeur 406R et 414R
50	Convoyeur 430, 431, 358 et 411	Rx – conv	Enlever contre-poids (sic) conv. 431 et modifier tendeur 358, 430, 431 et 411
51	Convoyeur 410/412/430	Rx – conv	Modification des chutes de décharge
52	Entrepôt de concentré (Église)	Rx – conv	Réfection du plancher de béton + poteaux protecteurs de la porte

[402] J'ai mentionné précédemment, qu'en vertu du sixième alinéa du paragraphe b de l'article 1 du Règlement d'application, seuls les travaux d'installation et de réparation de machinerie de production sont visés. Ceci implique que les travaux d'inspection ou de vérification (lignes 8, 23 et 35), de nettoyage (ligne 10) et de modification (lignes 31, 49, 50 et 51), ne sont pas concernés par le Règlement d'application.

[403] Il en est de même pour le montage de la hotte, seule son installation ou sa mise en place (ligne 40) peut possiblement être assujettie. Le remplacement du ponceau du chemin Kress (ligne 43) doit également ne pas être considéré. Un ponceau n'est pas de la machinerie. Même si Horne a dû faire appel à une entreprise spécialisée pour la fusion des tuyaux qui passaient à l'intérieur du ponceau pour remplacer ledit ponceau, ce n'est pas pour autant un travail sur de la machinerie de production. Il s'agit d'un travail accessoire, le travail principal était de remplacer le ponceau. Quant à la réfection du plancher de béton et des poteaux protecteurs de la porte de l'entrepôt de concentré (ligne 52), elle ne peut certainement pas être assimilée à un travail sur de la machinerie de production.

[404] Donc, aux fins du Règlement d'application, tout comme moi, la CCQ se devait d'ignorer les travaux mentionnés aux paragraphes précédents.

[405] Je dois considérer comme étant des travaux de réparation, le remplacement d'une pièce de bois altérée (ligne 5), le remplacement de la tuyauterie d'acide fort (ligne 6), le remplacement des tuyaux de sortie de la Tour 27 (ligne 7), le remplacement des électrodes (ligne 30) et le remplacement des poches au collecteur de poussière (ligne 33). En effet, Horne a remédié à des dégradations. Horne a remis en état ces éléments, sans en changer les caractéristiques.

[406] Dans le même ordre d'idées, je dois considérer comme étant de l'installation les travaux d'installation de la hotte (ligne 40), ainsi que le remplacement du réservoir d'eau de refroidissement de la hotte du réacteur (ligne 45). Par ces travaux, Horne a mis en place des composantes pour assurer le fonctionnement de ses unités de production.

[407] Pour leur part, les travaux de maintenance générale liée à un arrêt de production (lignes 9 et 36), les travaux sur les composantes satellites du vaisseau (ligne 38), l'entretien annuel sur le réseau de convoyeurs du réacteur (ligne 47) et l'entretien des trémies du réacteur (ligne 48) prêtent à interprétation et peuvent se classer dans plusieurs catégories selon leur nature exacte. Pour les fins d'une analyse sommaire, je les classe dans la catégorie réparation.

[408] Cet exercice peut apparaître simpliste. Cependant je n'ai fait qu'une analyse du document que la CCQ avait en sa possession pour décider de l'assujettissement ou non des travaux. La CCQ n'a pas questionné cette liste à l'exception des précisions demandées pour les lignes 6, 13, 27, 39, 40 et 52 selon le témoignage de Michel Charest. Donc les seules préoccupations de la CCQ ont été le remplacement de la tuyauterie d'acide fort (ligne 6), le remplacement du catalyseur au convertisseur  $SO_3$  (ligne 13), le remplacement d'un ventilateur (ligne 27), l'installation d'une nouvelle bouche au réacteur (ligne 39), l'installation de la hotte (ligne 40) et la réfection du plancher de béton et des poteaux protecteur de la porte à l'entrepôt de concentré (ligne 52). Parmi ceux-ci, seuls les travaux des lignes 6, 40 et 52 devaient être réalisés par l'une ou l'autre des six entreprises visées par l'ordonnance de suspension des travaux.

[409] Cette analyse sommaire a permis de déterminer que seuls les travaux prévus aux lignes 5, 6, 7, 9, 30, 33, 36, 38, 40, 45, 47 et 48 sont des travaux d'installation ou de réparation de machinerie de production. Ils impliquent la participation de 149 salariés sur les 219 prévus à la pièce R-3 pour les six entreprises visées par l'ordonnance de suspension des travaux. Ceci représente 68 % de la main-d'œuvre requise de ces entreprises. Si je puis me permettre la comparaison, l'expert Maselli n'a pas calculé le

nombre de salariés impliqués dans les travaux d'installation et de réparation, il a calculé les heures consacrées à ces tâches, soit 53 % comme nous le verrons un peu plus loin.

[410] J'ai mentionné précédemment que le sixième alinéa du paragraphe *b*) de l'article 1 du Règlement d'application impose une démarche à suivre. Dans un premier temps, il faut questionner la nature des travaux. C'est ce que je viens de faire. Par la suite, je dois me demander si les travaux de réparation ou d'installation nécessitent de recourir à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction.

[411] Tout le monde s'entend pour dire que l'expertise professionnelle est en somme le savoir-faire. Ce savoir-faire est-il principalement dans l'industrie de la construction ou non?

[412] De la preuve entendue, il ressort clairement que l'expertise professionnelle des mécaniciens de chantier, leur savoir-faire, est nettement à l'extérieur de l'industrie de la construction. Quant aux travaux de soudure, ils ne sont aucunement l'apanage de cette industrie. Dans la liste des travaux R-3, de ceux identifiés précédemment comme étant des travaux d'installation ou de réparation, je dois exclure ceux nécessitant le recours aux services de mécaniciens de chantiers, tout comme ceux exigeant la présence de soudeurs. Ainsi, les travaux des lignes 9, 30, 38, 45, 47 et 48 ne doivent donc pas être considérés comme exigeant le recours à une expertise professionnelle se trouvant principalement dans l'industrie de la construction.

[413] L'analyse du concept d'expertise professionnelle m'a conduit à évaluer qu'elle ne se trouve pas principalement dans l'industrie de la construction pour les tuyauteurs et les électriciens. Les travaux des lignes 6, 7 et 40 ne doivent donc pas être considérés comme exigeant le recours à une expertise professionnelle se trouvant principalement dans l'industrie de la construction.

[414] Il reste donc à examiner les travaux des lignes 5 et 33. Les travaux de la ligne 33 (remplacement des poches au collecteur de poussière no 76) exigeaient l'apport de huit journaliers. Au regard du journalier, une occupation dans l'industrie de la construction, ma précédente analyse m'a conduit à considérer qu'il ne possède pas une expertise professionnelle se trouvant principalement dans cette industrie.

[415] Relativement aux travaux de la ligne 5 (remplacement de pièces de bois altérées) pour lesquels il est prévu huit charpentiers et quatre journaliers, il s'avère inutile de répéter le motif exprimé au paragraphe précédent à l'égard du journalier.

Concernant les charpentiers, aucune preuve n'a été soumise selon laquelle ils possèdent une expertise se trouvant principalement dans l'industrie de la construction.

[416] Précédemment, j'ai constaté que l'expertise professionnelle peut également être celle des employeurs. La CCQ n'a jamais envisagé cette avenue devant moi. Pour sa part, Falconbridge avance que Horne est en affaires avec des entreprises spécialisées depuis plusieurs années.

[417] Des six entreprises visées par l'ordonnance de suspension des travaux, selon la preuve soumise, S.E.M. Roy, Installation BG et S.E.M.I. R-N 2000 exécutent des travaux sur la machinerie de production de Horne depuis 1997. Quant à ABF Mines, DMC Soudure et Fusion 2000, ces entreprises réalisent de tels travaux chez Horne depuis 2000. Il s'avère de la preuve entendue que ces entreprises exécutent, année après année, pratiquement toujours les mêmes travaux pour Horne. Les mêmes salariés reviennent, car ils connaissent exactement les règles de sécurité et les travaux à exécuter. Outre les travaux réalisés lors des arrêts de production, ces entreprises ont des ententes de service avec Horne pour des travaux d'entretien et/ou de réparation de la machinerie hors les arrêts de production. Elles sont présentes régulièrement chez Horne.

[418] À défaut d'une preuve contraire, je dois conclure que ces entreprises ont acquis et développé une expertise professionnelle bien particulière que les entrepreneurs de construction ne possèdent sûrement pas pour le type de travaux particuliers à réaliser. De plus, pour exécuter ces travaux, ces entreprises utilisent les services de soudeurs, de mécaniciens de chantier, de tuyauteurs ou de menuisiers, des métiers non exclusifs à l'industrie de la construction. Dès lors, je dois constater que les travaux exécutés par les six entreprises visées par l'ordonnance de suspension ne nécessitaient pas le recours à une expertise qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction, puisque ces entreprises avaient cette expertise professionnelle.

[419] Voilà me semble-t-il, la conclusion à laquelle la CCQ aurait dû arriver avant d'émettre son ordonnance de suspension des travaux : les travaux réalisés par l'une ou l'autre des six entreprises visées par l'ordonnance de suspension des travaux ne sont pas assujettis à la Loi R-20.

[420] Cependant, comme je l'ai mentionné précédemment, je dois faire l'analyse de l'assujettissement ou non des travaux à la lumière de l'enquête menée et des expertises reçues. En d'autres mots, la conclusion sera-t-elle la même en prenant en compte l'ensemble des éléments portant sur la réalité des travaux exécutés.

[421] La CCQ a produit une expertise basée sur les bons de travail et la facturation après la réalisation des travaux. Bien qu'intéressante, cette expertise ne pouvait être définitivement produite avant les travaux. La décision concernant l'application ou non du Règlement d'application aux travaux d'installation ou de réparation de la machinerie de production ne peut se prendre après l'exécution desdits travaux. C'est avant l'exécution qu'elle doit se prendre.

[422] En examinant les factures, on peut transformer une inspection en réparation. En effet, cette inspection peut avoir permis de découvrir une défectuosité non apparente et nécessiter un correctif. Bien que toute comparaison soit boiteuse, lorsque je vérifie périodiquement l'état des pneus de mon automobile, je n'effectue aucune réparation. Toutefois, cette vérification peut me permettre de conclure que tout est correct, ou qu'il faut ajouter de l'air dans un ou des pneus, ou de changer un ou plusieurs pneus, ou encore de procéder à un réalignement... Avant de procéder à la vérification de mes pneus, je puis difficilement déterminer si un correctif sera nécessaire ou non. De plus, on ne peut présumer que toute inspection amène inévitablement des réparations.

[423] L'assujettissement ou non des travaux *a posteriori* est une chose. À ce moment, on a un portrait complet, incluant les ajustements de parcours résultant des inspections, des imprévus ou de la complexité des travaux à réaliser. Le nombre prévu de salariés peut augmenter, de même que la durée et le coût des travaux. Les photos avant et après seront rarement identiques. Le texte même du Règlement d'application prescrit cependant d'utiliser la photo avant pour déterminer l'assujettissement ou non des travaux d'installation et de réparation.

[424] Pour les besoins de cette analyse, j'appliquerai telles que présentées, les conclusions de l'expert Maselli sur la nature des travaux exécutés. Ainsi, selon l'Annexe 7 de son expertise (C-47), les bons de commande des six entreprises visées par l'ordonnance de suspension des travaux démontrent qu'elles ont effectué de l'entretien, de la réparation, de la modification, de l'installation et autres travaux. La répartition des heures de travail correspondantes donne :

Catégorie	Heures	%
Entretien	4 805	14,3
Réparation	16 273	48,4
Modification	2 366	7,0
Installation	1 560	4,6
Autres	4 338	12,9
Non classifié	4 268	12,7
Total	33 619	100,0

[425] Comme je l'ai déjà précisé, seuls les travaux de réparation et d'installation de la machinerie de production sont visés par le sixième alinéa du paragraphe b) de l'article 1 du Règlement d'application. Du tableau du paragraphe précédent, il appert donc que M. Maselli a comptabilisé 17 833 heures ou 53,0 % des heures totales pour lesdits travaux d'installation et de réparation.

[426] En appliquant les mêmes raisonnements d'analyse développés antérieurement, je dois me demander si ces travaux nécessitent le recours à l'expertise professionnelle se trouvant principalement dans l'industrie de la construction. Qu'en est-il?

[427] L'expert Maselli n'identifie pas les métiers affectés aux travaux classés comme étant de la réparation ou de l'installation. D'autre part, des témoignages entendus, tant ceux des dirigeants des entreprises visées que ceux des salariés de ces entreprises, il ressort que :

- ABF utilise les services de mécaniciens de chantier;
- S.E.M. Roy utilise les services de soudeurs;
- Fusion 2000 utilise les services de salariés ne détenant pas un certificat de compétence, aucune précision sur le métier;
- Installation B.G. utilise les services de mécaniciens de chantier et de soudeurs;
- SEMI utilise les services de mécaniciens de chantier, de tuyauteurs, de soudeurs et d'un monteur d'acier de structure; et
- DMC utilise les services de mécaniciens de chantier, de monteurs d'acier de structure (gréeurs), de chaudronniers, d'électriciens, de tuyauteurs, de coffreurs, de soudeurs et de journaliers.

[428] Je note cependant que tous ces témoignages portaient autant sur les travaux exécutés habituellement chez Horne que ceux effectués lors des arrêts de production.

[429] J'ai déjà déterminé que l'industrie de la construction ne possède pas l'apanage de l'expertise professionnelle pour les métiers de mécanicien de chantier, de tuyauteur, d'électricien, de soudeur et de journalier. Donc, les travaux réalisés par ces entreprises par le biais desdits métiers ne sont pas assujettis.

[430] Il reste donc, en ce qui concerne l'exercice d'un métier, le travail effectué par les monteurs d'acier de structure, les chaudronniers et les coffreurs. Leur travail pourrait potentiellement être assujetti s'il était démontré que leur expertise professionnelle se trouve principalement dans l'industrie de la construction. Dans cette dernière liste des métiers en cause, seules SEMI et DMC disent utiliser les services de monteurs d'acier de structure et seule DMC mentionne recourir aux services de coffreurs. Toutefois,

aucune de ces entreprises n'a précisé avoir eu recours à ces métiers lors de l'arrêt de production de mai 2005 et la pièce R-3 (liste des travaux et métiers) n'en mentionne pas.

[431] Je dois constater que, même en utilisant les données compilées par l'expert de la CCQ, j'en arrive à la même conclusion : les travaux réalisés par les six entreprises visées par l'ordonnance de suspension ne nécessitaient pas de recourir à l'expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction. Dès lors, lesdits travaux ne sont pas assujettis aux dispositions du Règlement d'application.

[432] J'ai conclu que les six entreprises visées par l'ordonnance de suspension n'ont pas exécuté des travaux exigeant de recourir à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction.

#### **La règle des 40 salariés de la construction**

[433] Je n'aurais donc pas à examiner la règle de la prévision d'au moins 40 salariés de la construction inscrite au paragraphe *b)* du sixième alinéa. Cependant, la CCQ et ses partenaires soutiennent que, pour les travaux requis lors de l'arrêt de production, Horne prévoyait utiliser les services de 72 salariés de la construction. Dès lors, comme il était prévu plus de 40 salariés de la construction, c'est-à-dire un arrêt de production de grande ampleur, l'ensemble des travaux devenait assujettis en raison du libellé du paragraphe *b)* du sixième alinéa du paragraphe *b)* de l'article 1 du Règlement d'application.

[434] Je me permets de questionner d'où vient ce chiffre de 72 salariés de la construction, puisque la liste des travaux (R-3) n'en identifie que 66. De plus, il appert que ledit paragraphe *b)* doit se lire et se comprendre en tenant compte du début du sixième alinéa :

En outre, toute partie de l'installation et de la réparation d'une machinerie de production qui est effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre dans le secteur industriel ou dans le secteur génie civil et voirie et qui nécessite le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction est comprise dans le mot «construction» dans les cas suivants :

...

*b)* lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés sur une unité ou ligne de production arrêtée à cette fin pendant ses heures

habituelles d'opération ou sont préparatoires à de tels travaux, et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction;

[435] Cet énoncé soulève des éléments d'analyse et de compréhension.

[436] Comme mentionné précédemment, l'utilisation des termes «en outre», lesquels signifient en plus, de plus, aussi... incite à voir dans ce sixième alinéa un élément différent couvrant une réalité autre que celles prévues aux quatrième et cinquième alinéas. Ainsi, pour l'application du sixième alinéa, je ne dois pas prendre en compte ce qui concerne les employeurs professionnels et leurs salariés (quatrième alinéa) et la phase de la construction d'une centrale électrique (cinquième alinéa).

[437] Une remarque s'impose immédiatement. Selon la pièce R-3, les 66 salariés de la construction prévus sont tous au service d'employeurs professionnels. Ceux-ci sont couverts par le quatrième alinéa.

[438] La règle des 40 salariés dont il est question impose de déterminer ce qu'est une unité ou ligne de production? Il m'apparaît que le législateur a voulu segmenter les travaux pouvant s'exécuter durant un arrêt de production. Une usine diversifiée peut avoir plus d'une unité ou ligne de production. Chez Horne, comme le démontre le document R-20, il existe six unités de production : l'usine d'acide fort, l'usine d'oxygène, le convertisseur, le concentrateur, le réacteur et le four à anodes.

[439] De plus, pour chacune de ces unités ou lignes de production arrêtées, il doit être prévu impliquer au moins 40 salariés de la construction. Je dois rejeter le point de vue de la CCQ préconisant que le calcul des 40 salariés doit se faire pour l'usine dans son ensemble et non par unité ou ligne de production. Le texte ne souffre d'aucune ambiguïté : «lorsque [...] les travaux sont exécutés sur une unité ou ligne de production [...] et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction».

[440] D'ailleurs, il ne faut jamais perdre de vue qu'il s'agit d'une prévision, laquelle doit nécessairement être calculée avant le début des travaux et non à la fin. En effet, une simple inspection peut ne requérir que quelques personnes. Cependant, selon ses résultats, l'ajout de salariés pourra s'avérer nécessaire. Cette dernière réalité, on ne la connaîtra qu'après l'inspection. On ne peut, comme le soutient la CCQ, affirmer qu'une inspection implique nécessairement une réparation. Or, tel que libellé, le Règlement d'application exige d'établir une projection et non une certitude. Toutefois, ce libellé impose au donneur d'ouvrage d'établir une prévision réaliste basée sur les expériences passées.

[441] Supposons un instant que la CCQ et ses partenaires ont raison et que la règle des 40 salariés de la construction comprend également les salariés visés par les situations décrites aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe *b*) de l'article 1 du Règlement d'application.

[442] Toutefois, ce calcul doit se faire par unité ou ligne de production. Chez Horne, il existe six unités ou lignes de production, soit l'usine d'acide fort, l'usine d'oxygène, le convertisseur, le concentrateur, le réacteur et le four à anodes. Selon la pièce R-3, pour l'ensemble des travaux à réaliser, Horne estime devoir utiliser les services de 66 travailleurs de la construction. En distribuant ces salariés de la construction selon les unités de production, il était prévu d'utiliser :

- 0 salarié de la construction pour les travaux à l'usine d'acide fort,
- 0 salarié de la construction pour l'usine d'oxygène,
- 16 salariés de la construction pour le convertisseur,
- 5 salariés de la construction pour le concentrateur,
- 26 salariés de la construction pour le réacteur,
- 11 salariés de la construction pour le four à anodes et
- 8 opérateurs de grues mobiles de la construction.

[443] Il faut noter que les huit opérateurs de grues mobiles n'étaient pas répartis selon les unités de production. Cependant, même en les ajoutant sans distinction à chacune des unités de production, jamais l'on atteint le total de 40 salariés.

#### ▪ **Le septième alinéa**

[444] Cet alinéa se lit comme suit :

Les travaux visés au sixième alinéa ne sont toutefois pas compris dans le mot «construction» dans les cas suivants :

a) lorsqu'un décret pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) s'applique à leur égard;

b) lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie ou d'une entreprise dont il est propriétaire à au moins 40 %;

c) lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels du fabricant de la machinerie, de son ayant cause ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant ou ayant cause;

d) lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels d'un employeur, autre qu'un employeur professionnel, qui effectue régulièrement des travaux dans un établissement de l'utilisateur de la machinerie dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien, jusqu'à concurrence toutefois du nombre de salariés que l'employeur affecte à ces activités dans l'établissement.

[445] Compte tenu que les travaux, réalisés lors de l'arrêt de production de mai 2005, par les six entreprises visées par l'ordonnance de suspension des travaux, ne sont pas assujettis à la Loi R-20 en vertu des autres volets du Règlement d'application, il n'y a pas lieu d'élaborer au regard du septième alinéa du paragraphe b) de l'article 1.

### **Un aveu extrajudiciaire**

[446] Le procureur de Falconbridge a demandé que le paragraphe 24 de l'affidavit de M. Daniel Dubuc, daté du 10 avril 2006, signifié au soussigné dans le cadre d'une demande de sursis et de révision judiciaire présentée à la Cour supérieure, soit produit comme aveu judiciaire ou extrajudiciaire.

[447] Ce paragraphe se lit comme suit :

24. Dans le présent dossier, tout comme c'est le cas dans le dossier *Domtar*, sans une analyse experte il sera impossible aux requérantes de démontrer la nature exacte des interventions faites par les entreprises mises en cause lors de l'arrêt de production sur la machinerie, laquelle démonstration est indispensable pour qualifier les travaux au regard de la Loi R-20 et du règlement d'application.

[448] L'article 2850 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), définit l'aveu comme étant « la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur ». Il existe deux sortes d'aveux : l'aveu judiciaire et l'aveu extrajudiciaire. L'aveu judiciaire est celui qui se fait dans l'instance même où il sert de moyen de preuve. L'aveu extrajudiciaire est tout aveu fait en dehors de cette instance.

[449] La référence à la distinction des catégories d'aveux a été supprimée dans le nouveau Code civil. Cependant, celui-ci fait une distinction entre les aveux dont la force probante est laissée à l'appréciation du tribunal et ceux qui font pleinement foi contre leur auteur. Cette distinction est inscrite à l'article 2852 du C.c.Q. :

2852. L'aveu fait par une partie au litige, ou par un mandataire autorisé à cette fin, fait preuve contre elle, s'il est fait au cours de l'instance où il est invoqué. Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

La force probante de tout autre aveu est laissée à l'appréciation du tribunal.

[450] Selon l'ancien vocabulaire, je me dois de qualifier le paragraphe 24 de l'affidavit de M. Daniel Dubuc d'aveu extrajudiciaire. En effet, bien que le Commissaire soit la partie intimée dans le litige, cette déclaration assermentée n'a pas été faite dans la présente instance devant le Commissaire, mais devant la Cour supérieure.

[451] La preuve de l'aveu extrajudiciaire doit se faire en application des articles 2867 et 2868 C.c.Q. qui édictent :

**2867.** L'aveu, fait en dehors de l'instance où il est invoqué, se prouve par les moyens recevables pour prouver le fait qui en est l'objet.

**2868.** La preuve par la présentation d'un élément matériel est admise conformément aux règles de recevabilité prévues pour prouver l'objet, le fait ou le lieu qu'il représente.

[452] Compte tenu de ces éléments, je dois conclure que l'aveu a été prouvé au moyen d'un document officiel, un affidavit. Il porte sur un fait qui est de nature à produire des conséquences juridiques. Cet aveu extrajudiciaire est donc reçu en preuve et comme le stipule l'article 2852 C.c.Q., il m'appartient d'en évaluer la force probante lors de mon délibéré et de mon analyse.

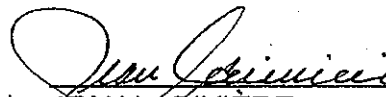
[453] Compte tenu de la conclusion à laquelle j'en arrive au regard de la qualification des travaux en litige, je constate que cet aveu ne m'a été d'aucune utilité à ce chapitre. Toutefois, il m'apparaît être un élément de plus voulant que la CCQ a suspendu les travaux devant se réaliser chez Horne en mai 2005 sans connaître la vraie nature de ceux-ci.

[454] PAR CES MOTIFS, le Commissaire de l'industrie de la construction :

ACCUEILLE la requête en révision de l'ordonnance de suspension des travaux et en assujettissement des travaux;

INFIRME l'ordonnance de suspension des travaux émise, le 1<sup>er</sup> mai 2005, par la Commission de la construction du Québec, à l'encontre des requérantes relativement aux travaux qu'elles exécutaient lors de l'arrêt de production, à la Fonderie Horne, à Rouyn-Noranda; et

DÉCIDE que les travaux d'installation et de réparation exécutés par les requérantes lors de l'arrêt de production de mai 2005, à la Fonderie Horne, ne sont pas assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20).



JÉAN LARIVIÈRE, commissaire adjoint

M<sup>e</sup> Yves Turgeon  
Procureur des requérantes

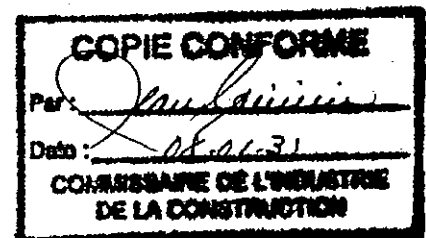
M<sup>e</sup> Bruno Deschênes  
Procureur de l'intimée

M<sup>e</sup> Normand Leblanc  
Procureur de l'Association de la construction du Québec

M<sup>e</sup> Robert Laurin  
Procureur de la FTQ-Construction

M<sup>e</sup> Daniel Charest  
Procureur de la CSN-Construction

M<sup>e</sup> Robert Toupin  
Procureur de la CSD-Construction



M<sup>e</sup> André Dumais  
Procureur du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (international)

M<sup>e</sup> Serge Belleau  
Procureur de l'Association minière du Québec inc.

Date d'audience : 2006 : 10 et 11 janvier; 4, 5, 6, 25, 26 et 27 avril; 9, 10, 11, 17 et 18 mai; 6, 7 et 8 juin; 6, 7, 15, 16, 21, 22 et 23 novembre;  
2007 : 11 et 12 avril; 1<sup>er</sup>, 2, 3, 15, 16 et 17 mai.

### DOCTRINE ET JURISPRUDENCE CONSULTÉES

#### SUR L'ORDONNANCE DE SUSPENSION DES TRAVAUX

##### ▪ Doctrine

Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> édition, Éditions Thémis, 1999, p. 552 et sq.

Gérard DION, *Dictionnaire canadien des relations du travail*, 2<sup>e</sup> édition, Presses de l'Université Laval, 1986, p. 485.

Patrice GARANT, *Droit administratif*, 5<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 608 et sq.

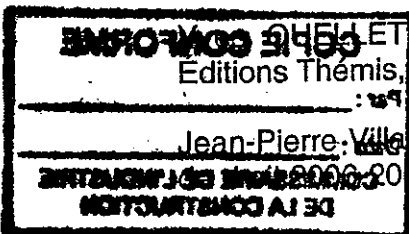
Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale Précis de droit des institutions administratives*, 2<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2002, pp. 111-113, 134-136, 151-153 et 845-851.

Denis LEMIEUX, *La nature et la portée du contrôle judiciaire*, in *Droit public et administratif*, Collection de droit 2006-2007, Éditions Yvon Blais, pp. 173-195.

Denis Lemieux, *Justice administrative Loi annotée*, 2<sup>e</sup> édition, Publications CCH ltée, p. 105 et sq.

HELENE LEBLANC, *Les tribunaux administratifs au Canada Procédure et preuve*, Éditions Thémis, 1997, p. 26 et sq.

Jean-Pierre Villeggi, *La justice administrative*, in *Droit public et administratif*, Collection de droit 2006-2007, Éditions Yvon Blais, pp. 119-129.



▪ **Jurisprudence**

*Association des résidents du Vieux St-Boniface inc. c. Winnipeg (Ville)* [1990] 3 R.C.S. 1170.

*Newfoundland Telephone co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)* [1992] 1 R.C.S. 623.

*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [1999] 2 R.C.S. 817.

*Therrien (Re)* [2001] 2 R.C.S. 3.

*Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)* [2001] 2 R.C.S. 281.

*Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec inc.* [2005] 3 R.C.S. 141.

*Pierre Messier c. Commission de police du Québec* [1976] C.A. 15.

*J.-Armand Guay c. Cité de Shawinigan et Commission municipale de Québec* [1979] C.A. 315.

*Noranda inc./Fonderie Horne et al c. Josette Béliveau et Commission de la construction du Québec et al* CS 500-17-025521-058, 4 mai 2005.

*Commission de la construction du Québec et al c. Jean Larivière et al* CS 500-17-030518-065, 25 avril 2006.

*Noranda inc./Fonderie Horne et al c. Josette Béliveau et Commission de la construction du Québec et al et Falconbridge ltée/Fonderie Horne et al c. Jean Larivière et al* CS 500-17-025521-058 et CS 500-17-030279-064, 15 septembre 2006.

*Commission de la construction du Québec c. Bâtiment Fafard international inc.* [1995] CIC 930.

*2309-7736 Québec inc. c. Commission de la construction du Québec* [1996] CIC 949.

*Bâtiment Fafard international inc. c. Commission de la construction du Québec* [1997] CIC 973.

*Commission de la construction du Québec c. 9039-9288 Québec inc.* [1998] CIC 987.

*Jacques Vigneault et al c. Commission de la construction du Québec* [1999] CIC 1077.

*Industrie Spectra Premium Itée c. Commission de la construction du Québec* [2000] 1087A.

*Entreprises G. Charbonneau Itée c. Commission de la construction du Québec* [2000] CIC 1119A.

*Roxanne Bourgault et al c. Commission de la construction du Québec* [2001] CIC 1668.

*RCI Environnement inc. c. Commission de la construction du Québec* [2002] CIC 1841.

*Auberge de la Diligence c. Commission de la construction du Québec* [2003] CIC 2287.

*André Ewert c. Commission de la construction du Québec* [2003] CIC 2419.

*Jarif inc. et al c. Commission de la construction du Québec* [2004] CIC 2485.

*9125-4508 Québec inc. c. Commission de la construction du Québec* [2005] CIC 2461.

*Pierre Chesnel c. Commission de la construction du Québec* [2005] CIC 2889.

*Noranda inc./Fonderie Horne c. Commission de la construction du Québec et FTQ-Construction* [2005] CIC 2867.

*Komelco Itée c. Commission de la construction du Québec* [2005] CIC 2967.

*Ambulance Desjardins inc. c. Commission de la construction du Québec* [2006] CIC 3000.

*Camping Granby inc. et al c. Commission de la construction du Québec* [2006] CIC 3136

#### **Autres documents**

Projet de loi 46, Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives, *Gazette officielle du Québec*, 15 mars 1995, p. 1155.

*Journal des débats*, Assemblée nationale, 26 mars 1998, p. 10169 et sq.

*Journal des débats*, Assemblée nationale, 16 décembre 1994, p. 887.

*Journal des débats*, Commission permanente de l'économie et du travail, Assemblée nationale, 12 janvier 1995, p. 1 et sq.

Réal MIREAULT, Louis-J. LEMIEUX, Paul-Émile THELLAND et Jean BARIL; *Rapport du groupe de travail sur la machinerie de production*, Publications du Québec, 2002, p. 105 et sq.

Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec, *Mémoire Commentaires de l'APCHQ concernant le projet de loi n° 135*, novembre 2005.

## **SUR L'ASSUJETTISSEMENT DES TRAVAUX**

### **▪ Doctrine**

Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> édition, Éditions Thémis, 1999, p. 330-337, 358-59, 434-440 et 629-633

### **▪ Jurisprudence**

*Pfizer Company Limited c. Sous-ministre du revenu national* [1977] 1 R.C.S. 456.

*Commission de l'industrie de la construction c. Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal* [1986] 2 R.C.S. 327.

*Rizzo & Rizzo (Re)* [1998] 1 R.C.S. 27.

*65302 British Columbia Ltd c. Canada* [1999] 3 R.C.S. 804.

*R. c. Advance Cutting & Coring Ltd* [2001] 3 R.C.S. 209.

*Épiciers Unis Métro-Richelieu inc., Division «Éconogros» c. Collin* [2004] 3 R.C.S. 257.

*Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec inc.* [2005] 3 R.C.S. 141.

*Québec (Procureur général) c. Ducharme paysagiste inc.* [1992] R.J.Q. 2122.

*Mole Construction inc. c. Commission de la construction du Québec et al* [1996] R.J.Q. 1180

*Pavages Experts inc. c. Gilles Gaul et al* CS 500-05-003778-907, 6 juin 1990.

*Commission de la construction du Québec c. Sam Fattal et al* CS 500-05-064212-010, 5 février 2002.

*Pharmascience inc. et Morris Goodman c. Jocelyn Binet et Procureur général du Québec* CS 500-17-017508-030, AZ-50277394, 29 octobre 2004.

*Khadija Goumbarak et al c. Procureur général du Québec (Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration)* CS 500-05-075542-025, 9 juin 2006.

*Procureur général du Québec c. Entreprises Myrroy inc.* CQ 200-61-078452-032, 22 juillet 2004.

*Commission de la construction du Québec c. Ventilation C.F. inc.* CQ 200-22-030433-049, 30 mai 2006.

*Commission scolaire La Neigette c. Commission de l'industrie de la construction* [1975] CIC 36.

*Lumo Clean Service Ltd c. Office de la construction du Québec* [1980] CIC 188.

*Coffrages industriels Crémazie ltée c. Office de la construction du Québec* [1982] CIC 274.

*Chevaliers de Colomb Mgr Ross 3261 c. Office de la construction du Québec* [1983] CIC 279.

*Sodevim inc. c. Office de la construction du Québec* [1983] CIC 288.

*Servco Québec inc. c. Office de la construction du Québec* [1983] CIC 304.

*Service en électricité Riviera 1979 ltée c. Office de la construction du Québec* [1983] CIC 306.

*Peintureco ltée c. Office de la construction du Québec* [1983] CIC 307.

*Office de la construction du Québec c. Industries Amisco ltée* [1984] CIC 325.

*Stearn Catalytic Ltée c. Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en Électricité* [1984] CIC 328.

*Comstock International ltée c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada (Local 144)* [1984] CIC 329.

*Office de la construction du Québec c. Simard & Frères inc.* [1984] CIC 333.

*Steinberg inc. c. Union des employés de commerce Local 501* [1984] CIC 337.

*Office de la construction du Québec c. Hôpital St-François d'Assise* [1984] CIC 340.

*Office de la construction du Québec c. Gestion immobilière Supra ltée* [1985] CIC 365.

*Office de la construction du Québec c. Michel Latulippe inc.* [1986] CIC 394.

*Commission de la construction du Québec c. Structures F.G. inc.* [1988] CIC 471.

*Commission de la construction du Québec c. Investim inc.* [1988] CIC 473.

*Commission de la construction du Québec c. Réparation d'équipement minier G.L.G. inc.* [1988] CIC 504.

*Commission de la construction du Québec c. Grenon & Frères ltée* [1989] CIC 520.

*Commission de la construction du Québec c. Entreprises A. & R. Trudel ltée* [1989] CIC 529.

*Commission de la construction du Québec c. Gestion G. Galipeau inc.* [1989] CIC 544.

*Commission de la construction du Québec c. Entreprises de Chauffage G. Milliard* [1990] CIC 553.

*Commission de la construction du Québec c. Anti-corrosion industrielle Des-Rochers inc.* [1990] CIC 567.

*Commission de la construction du Québec c. Tecksol inc.* [1990] CIC 578.

*Commission de la construction du Québec c. Industries Ecosan (1987) inc.* [1990] CIC 583.

*Commission de la construction du Québec c. Jean-Luc Deschênes* [1990] CIC 590.

*Commission de la construction du Québec c. Laboratoire de canalisation souterraine inc.* [1990] CIC 604.

*Commission de la construction du Québec c. Réal Cassy inc.* [1991] CIC 639.

*Commission de la construction du Québec c. Gestion Taïga inc.* [1991] CIC 654.

*Syndicat national des employés de l'aluminerie d'Arvida inc. c. Commission de la construction du Québec* [1991] CIC 662.

- Commission de la construction du Québec c. Sylvain Bourdeau construction inc.* [1992] CIC 680.
- Commission de la construction du Québec c. Centre d'économie en chauffage Turcotte inc.* [1992] CIC 720.
- Commission de la construction du Québec c. Association canadienne de l'alarme et de la sécurité – Systèmes de sécurité Chubb* [1992] CIC 722.
- Commission de la construction du Québec c. Wheelabrator Canada inc.* [1992] CIC 724.
- Commission de la construction du Québec c. Construction Ex-Terr inc.* [1993] CIC 761.
- Association des entrepreneurs en intercommunication du Québec c. Commission de la construction du Québec* [1993] CIC 770.
- Commission de la construction du Québec c. Volcano systèmes d'énergie inc.* [1994] CIC 800.
- Commission de la construction du Québec c. Entreprise B. Dumont inc.* [1994] CIC 806.
- Commission de la construction du Québec c. Inox-Tech Canada inc.* [1994] CIC 807.
- Commission de la construction du Québec c. 2848-9912 Québec inc. (fasrs Multi-feu inc. et Au Royaume du foyer inc.)* [1994] CIC 820
- Soumec inc. c. Commission de la construction du Québec* [1994] CIC 853.
- Commission de la construction du Québec c. Nettoyage et Maintenance Lévesque inc.* [1994] CIC 859.
- Commission de la construction du Québec c. Mole construction inc.* [1994] CIC 870.
- Commission de la construction du Québec c. Construction Gely inc.* [1995] CIC 899.
- Mécanique B.E.C. inc. c. Mécanicien industriel Milwright, local 2182* [1995] CIC 936
- Commission de la construction du Québec c. Ville de Percé* [1998] CIC 1005.
- Commission de la construction du Québec c. Malloi Construction inc.* [1998] CIC 1007.
- Commission de la construction du Québec c. Maintenance Sept-Îles (1977) inc.* [1999] CIC 1063.

*Commission de la construction du Québec c. Gestion immobilière Lachance & Mathieu inc.* [2000] CIC 1116.

*Commission de la construction du Québec c. 3102-3369 Québec inc.* [2000] CIC 1137.

*Commission de la construction du Québec c. Laboratoire de canalisation souterraine (LCS) inc. et al* [2001] CIC 1142.

*Commission de la construction du Québec c. Spécialiste du parterre enr.* [2001] CIC 1221.

*CÉGEP de La Pocatière c. Commission de la construction du Québec* [2001] CIC 1231.

*Commission de la construction du Québec c. Nadeau & Frères ltée* [2001] CIC 1245.

*Commission de la construction du Québec c. Construction Ladrière inc.* [2001] CIC 1280.

*Commission de la construction du Québec c. 2415-7851 Québec inc.* [2001] CIC 1474.

*Confort Expert inc. c. Commission de la construction du Québec* [2002] CIC 1212.

*Commission de la construction du Québec et al c. Studio 57 inc.* [2002] CIC 1540.

*Commission de la construction du Québec c. Peter Robinson* [2002] CIC 1855.

*Commission de la construction du Québec c. Jean Roy fasrs Camping et chalets Anse-au-Sable* [2002] CIC 1930.

*Commission de la construction du Québec c. Daniel Desbiens* [2003] CIC 1232.

*Commission de la construction du Québec c. 9102-2285 Québec inc.* [2003] CIC 1923.

*Commission de la construction du Québec c. 9073-3452 Québec inc.* [2003] CIC 2133.

*Commission de la construction du Québec c. Ferrate (1979) inc.* [2004] CIC 1504.

*Commission de la construction du Québec c. Corporation de l'Aréna de Port-Daniel inc.* [2004] CIC 1683.

*Magella Vaillancourt inc. c. Commission de la construction du Québec* [2004] CIC 2027.

*Commission de la construction du Québec c. Gaston Dionne* [2004] CIC 2134.

- Commission de la construction du Québec c. Nordic Motel inc.* [2004] CIC 2634.
- Jarif inc. c. Commission de la construction du Québec* [2004] CIC 2485.
- Commission de la construction du Québec c. Terrassement Joncas & Frères inc.* [2005] CIC 2385
- Commission de la construction du Québec c. Éric Pelchat* [2005] CIC 2486.
- Commission de la construction du Québec c. Normand Benoît* [2005] CIC 2578.
- Commission de la construction du Québec c. Immobilix enr.* [2005] CIC 2588.
- Commission de la construction du Québec c. 9052-0792 Québec inc. fasrs Domaine du Parc des Érables* [2005] CIC 2874.
- Commission de la construction du Québec c. 9050-2097 Québec inc. fasrs Rénovation F. Thibo* [2005] CIC 2698.
- Commission de la construction du Québec c. Maxime Courchesne et Michelle Coulombe* [2006] CIC 2668.
- Société de transport de Montréal c. Syndicat du transport de Montréal (CSN)* [2006] CIC 2747.
- Commission de la construction du Québec c. Plomberie M. Labbé inc.* [2007] CIC 3168.
- Lafarge Canada inc., Usine de Saint-Constant, Qué. c. Syndicat des métallurgistes inis d'Amérique, employés salariés de la section locale 6658 AZ-97141092, 24 mars 1997.*
- Master Insulators Association of Ontario Inc. v. H.F.I.A., Local 95* [1980] O.L.B.R. 1477.
- H.F.I.A., Local 95 v. Inscan Contractors (Ont.) Inc.* [1986] O.L.R.B. 640.
- P.A.T., Local 1590 v. Pedersen* [1987] O.L.R.B. 367.
- B.B.F. v. Levert & Associates Contracting Inc.* [1989] O.L.R.B. 630.
- National Elevator & Escalator Association v. International Union of Elevator Construction and its Locals 50, 90 and 96* [1991] O.L.R.B. April 555.
- Greater Essex County District School Board v. International Brotherhood of Painters and Allied Trades, Local 1494* 2000 CanLII 12534 (ON L.R.B.)

*Rigby Air Employees v. United Association of Journeyparsons and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 787* 2001 CanLII 17720 (ON L.R.B.)

*Ontario Council of the International Union of Painters and Allied Trades v. Blastco Corporation* 2002 CanLII 27796 (ON L.R.B.)

*International Brotherhood of Boilermakers, Iron Ship Builders, Blacksmiths, Forgers and Helpers, Local 128 v. Matrix Services Inc.* 2004 CanLII 22333 (ON L.R.B.)

*Labourers' International Union of North America, Local 1036 v. General Contracting (Sault Ste. Marie) Ltd* 2006 CanLII 1557 (ON L.R.B.)

*Newfoundland Processing Ltd (Re)* [1994] Nfld L.R.B.D. No. 22.

*TAC Division of Leasehold Construction Corp. (Re)* [1996] Nfld L.R.B.D. No. 20.

▪ **Autres documents**

Réal MIREAULT, Louis-J. LEMIEUX, Paul-Émile THELLAND et Jean BARIL; *Rapport du groupe de travail sur la machinerie de production*, Publications du Québec, 2002.

**AVIS AUX PARTIES**

**Rappel de l'article 25.3 de la Loi R-20.**

Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites une fois l'instance terminée. À défaut, elles seront détruites un an après la date de la décision ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le commissaire de l'industrie de la construction n'en décide autrement.

**ANNEXE 3**

# COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

PROVINCE DE QUÉBEC

Dossier : FC-450-002855

Décision : 2855C

Date : Le 1<sup>er</sup> février 2008

---

**Josette Béliveau**  
**Commissaire**

---

**Domtar inc.**  
**Domtar Expetech inc.**  
**Les Entreprises Méchanicus inc.**  
**Mécanique Industrielle A.L. Tech inc.**  
Requérantes

et

**9429415 Canada Inc. fars Service Mécanique Borgia**  
**Service Impartition Industriel inc.**  
**Service d'entretien Piervan inc.**  
**Cascades inc.**  
**S.O.S. Services Techniques Industrielles inc.**  
**Groupe Laperrière & Verreault inc.**  
Co-requérantes

c.

**Commission de la construction du Québec**  
Intimée

et

**FTQ-Construction**  
**Conseil provincial du Québec des métiers de la construction**  
**Association de la construction du Québec**

**Mécanicien Industriel Millwright, Section locale 2182**  
**CSD-Construction**  
**CSN-Construction**  
Intervenantes

---

**DÉCISION**

---

**INTRODUCTION**

**MISE EN CONTEXTE**

**LES FAITS CONCERNANT LES ORDONNANCES DE SUSPENSION DES TRAVAUX**

**LES PRÉTENTIONS DES PARTIES SUR LA DEMANDE DE RÉVISION DES ORDONNANCES DE SUSPENSION DES TRAVAUX**

**OBJECTION À LA PREUVE**

**MOTIFS DE LA DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE DE RÉVISION DES ORDONNANCES DE SUSPENSION DES TRAVAUX**

Le droit

Les critères d'appréciation du Commissaire lors d'une révision d'une ordonnance de suspension des travaux

Les situations visées par l'ordonnance de suspension des travaux

La CCQ était-elle fondée de croire que les travaux étaient assujettis?

Respect des garanties procédurales prévues à la loi

**LA PREUVE EN ASSUJETTISSEMENT**

**LES PRÉTENTIONS DES PARTIES SUR L'ASSUJETTISSEMENT**

**MOTIFS DE LA DÉCISION CONCERNANT L'ASSUJETTISSEMENT À LA LOI R-20**

La nature des travaux

De quelle nature sont les travaux exécutés lors de l'arrêt de production chez Domtar? Relèvent-ils d'activités d'entretien ou d'activités de réparation?

Le secteur de la construction visé

Le lieu où les travaux sont effectués

La nécessité de recourir à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction

## INTRODUCTION

[1] Le 12 avril 2005, les requérantes déposent auprès du Commissaire de l'industrie de la construction (**Commissaire**) une demande de révision de trois ordonnances de suspension de travaux, rendues la veille par la Commission de la construction du Québec (**CCQ**) à l'encontre du chantier de l'usine Domtar, situé au 609, rang 12, Windsor et visant les personnes suivantes : Mécanique Industrielle A.L. Tech inc. (**A.L. Tech**) et M. Alain Perreault; Les Entreprises Mécanicus Inc. (**Mécanicus**) et M. Bernard Ouellette; Domtar Expetech inc. (**Expetech**) et M. Roland Gagnon.

[2] Les travaux visés par ces ordonnances de suspension sont effectués sur de la machinerie de production, dans le cadre d'un arrêt annuel planifié de production à l'usine de Domtar.

[3] Cette demande de révision est fondée sur l'article 7.7 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*<sup>1</sup> (**Loi R-20**) et elle est assortie d'une demande d'interprétation quant à l'assujettissement des travaux à cette loi et au *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*<sup>2</sup> (le **Règlement d'application**).

[4] Une demande d'ordonnance de sauvegarde et de sursis, en vertu de l'article 23.1 de la Loi R-20, était jointe à ces demandes de révision et d'interprétation. Le 13 avril 2005, j'ai accueilli cette requête et j'ai prononcé une ordonnance de sauvegarde et de sursis à l'égard de ces personnes pour leurs travaux.

[5] Le 18 avril 2005, à la demande des parties, j'ai étendu l'ordonnance de sauvegarde et de sursis à six nouvelles ordonnances de suspension de travaux, rendues le 15 avril par la CCQ à l'encontre du même chantier, et visant les personnes suivantes : 9429415 Canada inc. fars Service Mécanique Borgia (**Borgia**) et M. René Borgia; Service Impartition Industriel inc. (**Impartition**) et M. Yvan Champoux; Service d'entretien Piervan inc. (**Piervan**) et M. Yvan Frappier; Cascades inc. (**Cascades**) et M. Alain Tremblay; S.O.S. Services Techniques Industrielles inc. (**S.O.S.**) et M. René Charland; Groupe Laperrière & Verreault inc. (**GL&V**) et M. William Saulnier.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-20.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-20, r.1.

## MISE EN CONTEXTE

[6] Le 27 mars 2003, des modifications au Règlement d'application entrent en vigueur. Elles visent particulièrement les règles d'assujettissement des travaux exécutés sur de la machinerie de production.

[7] Dans les semaines qui suivent cette entrée en vigueur, la Direction de l'application des conventions collectives (la **DACC**) de la CCQ prépare un document d'information sur ces modifications et le met sur support informatique PowerPoint. Au cours des mois ce document évolue et il en existe quelques versions, certaines plus longues et complètes sur l'ensemble du champ d'application de la Loi R-20 et sa réglementation, d'autres plus courtes et ciblées à la machinerie de production.

[8] Entre avril 2003 et mars 2005, la DACC effectue, à l'aide de ces documents, un peu plus d'une quarantaine de présentations interactives d'abord au personnel de la CCQ partout au Québec et ensuite, sur demande, à diverses associations manufacturières, minières et professionnelles, à des entreprises dont Domtar inc. (**Domtar**), des entrepreneurs etc.

[9] Selon Daniel Dubuc, directeur de la DACC, l'objectif de ces présentations est d'uniformiser l'information et l'interprétation pour une application harmonieuse du nouveau règlement et éviter sa judiciarisation. Il souligne que les modifications réglementaires contiennent de nouvelles expressions comme « une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction », « les salariés habituels », « le fabricant », que le législateur n'a pas définies et qui réfèrent à de nouveaux concepts.

[10] Lors de ces présentations, le mécanisme du recours au Commissaire pour trancher toute difficulté d'interprétation ou d'application du règlement est expliqué. Par ailleurs, Dubuc dit qu'il est possible qu'il ait aussi rassuré les gens présents des industries minières et manufacturières à l'effet que la procédure de suspension des travaux ne serait pas utilisée à l'égard de travaux sur de la machinerie de production.

[11] Entre 2003 et 2005, la CCQ analyse 120 cas d'arrêts planifiés de production dont une dizaine s'avèrent conflictuels. Ces conflits résultent surtout de l'interprétation des notions d'entretien et de réparation et, dans une moindre mesure, des notions du salarié habituel et du fabricant.

[12] Le 10 septembre 2004, Pierre Trudel, vice-président aux Exploitations canadiennes des pâtes et papiers chez Domtar, informe officiellement la CCQ, dans une lettre adressée à Dubuc, de la création d'Expetech, le 15 juillet 2004, une filiale détenue à 100 % par Domtar.

[13] Trudel y explique que cette nouvelle filiale a pour mission d'exécuter des travaux d'installation, de réparation et d'entretien de machinerie de production au cours d'arrêts planifiés de production et de travaux d'immobilisation sur les équipements des usines de Domtar à Windsor, Lebel-sur-Quévillon, Espanola, Cornwall et Ottawa-Hull.

[14] Il poursuit en écrivant qu'Expetech a pour objectifs de développer une expertise propre à Domtar, de déployer de meilleures pratiques et de réduire les coûts des travaux effectués sur la machinerie de production. Expetech exécutera certains des travaux actuellement réalisés par des entrepreneurs indépendants, mais les usines continueront de retenir les services d'entrepreneurs externes selon les besoins.

[15] Une rencontre a lieu le jour même. Y participent Pierre Trudel de Domtar, Guy Pépin, directeur général d'Expetech et leur procureur ainsi que Daniel Dubuc et Michel Charest de la DACC à la CCQ. À cette occasion, la discussion porte sur la création d'Expetech et sur le Règlement d'application. Guy Pépin s'informe du concept de « salariés habituels » de l'exclusion prévue pour l'utilisateur de la machinerie ou d'une entreprise dont il est propriétaire à au moins 40 %. Les gens de Domtar expriment leur intention de rencontrer certaines associations patronales et syndicales de la construction. Dubuc suggère de les aviser et d'organiser une rencontre.

[16] On aurait aussi évoqué la possibilité de saisir le Commissaire advenant le défaut de s'entendre sur les termes du Règlement d'application. À l'audience, la CCQ soutient ne pas s'être engagée à faire cette démarche ni à ne pas recourir à la procédure de suspension de travaux. Domtar soutient l'inverse.

[17] Le 16 septembre 2004, Dubuc rencontre certaines associations syndicales de la construction et leur fait part de la création d'Expetech.

[18] Le 20 septembre 2004 commence un arrêt planifié de production à l'usine de Lebel-sur-Quévillon avec une cinquantaine de salariés d'Expetech. Deux cents autres salariés d'entrepreneurs doivent aussi y travailler.

[19] Le 22 septembre 2004, la rencontre organisée par Dubuc a lieu. Sont présents un représentant du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (**Conseil provincial**) et ceux de trois de ses sections locales : la section locale 144 pour les tuyauteurs, la section locale 271 pour les chaudronniers et la section locale 2182 pour les mécaniciens de chantier, deux représentants d'entrepreneurs de construction, un de l'Association de la construction du Québec (**ACQ**), deux de la CCQ, trois de Domtar et leur procureur.

[20] Les gens de Domtar expliquent le but de la création d'Expetech et sa recherche de solutions pour améliorer la rentabilité de ses usines canadiennes par, entre autres, la réduction des coûts d'entretien de ses usines. Ils dévoilent qu'Expetech fera des travaux d'entretien et de réparation dans toutes ses usines au Québec et en Ontario et annoncent qu'elle a embauché 53 salariés permanents et qu'elle planifie avoir à son emploi de 40 à 100 salariés habituels sur une période d'environ 10 mois par année. Domtar vise des économies de quatre à cinq millions de dollars par année dans ses usines.

[21] Cette nouvelle est très mal reçue, à la fois, par les syndicats, les entrepreneurs et l'ACQ. Le Conseil provincial et ses trois sections locales demandent à Domtar de retirer immédiatement les salariés d'Expetech du chantier de Lebel-sur-Quévillon ou, à défaut, Domtar devra se passer de leurs membres sur cet arrêt de production et sur celui prévu, en octobre 2004, à Windsor. La CCQ demande à Domtar de reporter les travaux à être effectués par les salariés d'Expetech à une autre date et de poursuivre les discussions entre-temps. Domtar propose de terminer l'arrêt en cours à Lebel-sur-Quévillon avec les salariés d'Expetech et de faire l'arrêt d'octobre 2004, à Windsor, sans eux et de poursuivre la discussion.

[22] Les parties sont restées chacune sur leur position. Il s'avère qu'après cette rencontre, les correspondances et les échanges entre Domtar et la CCQ ont été plus ardues. Dubuc dit d'une correspondance – les fiches d'embauche et les conditions de travail des salariés permanents d'Expetech – transmise à la CCQ le 22 octobre 2004 dans le but de déterminer la question de salariés habituels, qu'elle démontre que 60 % de ces salariés détiennent un certificat de compétence. Cependant, les inspecteurs de la CCQ dénombreront 90 % de salariés non détenteurs d'un certificat de compétence qui travaillent pour les requérantes, incluant Expetech, lors de l'arrêt de production d'avril 2005.

[23] Quant aux deux arrêts planifiés de production de l'automne 2004 de Domtar, les travaux, prévus à l'arrêt de Lebel-sur-Quévillon, n'ont pas tous été faits faute de main-d'œuvre disponible. Les témoignages ont révélé que les membres des sections locales du Conseil provincial n'y ont pas participé et, qu'en outre, les salariés d'entretien de

Domtar, inquiets eux aussi de l'impact de la création d'Expetech sur leurs emplois, ont refusé de faire du temps supplémentaire. L'arrêt d'octobre 2004, à Windsor, n'a pas eu lieu pour le même motif et les travaux ont été reportés à plus tard.

#### **LES FAITS CONCERNANT LES ORDONNANCES DE SUSPENSION DES TRAVAUX**

[24] Le 22 février 2005, le procureur de Domtar contacte Michel Charest de la DACC à la CCQ pour fixer une rencontre relativement au prochain arrêt planifié de production, à l'usine de Windsor, lequel est prévu s'effectuer entre le 10 et le 17 avril 2005.

[25] Le 17 mars 2005, quatre représentants de la CCQ (Michel Charest, et son chef de section, Patrice Roy, la directrice régionale, Chantale Cardin et le chef inspecteur du bureau régional, Jean-René Marion) se présentent à l'usine de Windsor pour rencontrer les deux représentants de Domtar (Robert Dufresne, directeur de l'entretien et Carol Saint-Amand, coordonnateur des arrêts majeurs et sectoriels) et son procureur.

[26] Robert Dufresne fait une présentation de l'usine, parle de leur stratégie d'entretien et fait valoir que l'arrêt de production comporte essentiellement des travaux d'entretien. Il remet aux représentants de la CCQ une liste des travaux devant être exécutés lors de cet arrêt par de la main-d'oeuvre externe. Cette liste est brièvement consultée sur place par les représentants de la CCQ qui posent quelques questions et se proposent, par ailleurs, de l'analyser en détail par après.

[27] On discute surtout des notions d'entretien et de réparation, des exclusions réglementaires et on fait le décompte des salariés des entrepreneurs de construction. Toutefois, on n'a pas discuté de l'état des équipements de production ni de la notion d'expertise professionnelle. En outre, on n'a pas procédé à une visite des lieux où les travaux seraient exécutés dans l'usine.

[28] Les témoignages quant aux suites à donner à cette rencontre sont contradictoires.

[29] Pour Domtar, les représentants de la CCQ devaient leur faire part de leurs commentaires sur le caractère préventif de certains travaux. S'ils concluaient que des travaux étaient de l'installation ou de la réparation, ils devaient communiquer à nouveau avec Domtar pour vérifier les conditions réglementaires à l'égard de la nécessité de recourir à l'expertise professionnelle qui se retrouve principalement dans l'industrie de

la construction et à l'égard de la prévision d'y affecter au moins 40 salariés de la construction.

[30] Pour la CCQ, ses représentants devaient analyser la liste de travaux pour en déterminer la nature mais, elle demeure floue sur la rétroaction qu'elle devait en faire. Les représentants de Domtar devaient leur fournir l'identification des cinq entreprises partenaires d'Expetech qui exécuteraient des travaux en sous-traitance.

[31] Entre le 17 et le 21 mars 2005, il n'y a pas de communications entre les gens de Domtar et ceux de la CCQ. Cependant, Charest et ses collègues de la DACC analysent la liste de travaux remise par Domtar. Ils concluent que les travaux sont assujettis parce qu'ils constituent de la réparation et de l'installation de machinerie de production. Leur décompte des salariés de la construction à partir de cette liste, selon leur interprétation du règlement, est de : 72 salariés d'entrepreneurs de construction, 45 salariés d'Expetech qui ne peuvent être qualifiés de salariés habituels de cette entreprise, 135 salariés des sous-traitants non identifiés d'Expetech qui ne peuvent bénéficier de l'exclusion d) du Règlement d'application, pour un total de 252 salariés de la construction.

[32] Michel Charest et Patrice Roy rencontrent leur directeur, Daniel Dubuc, pour lui faire rapport verbalement de leur analyse et de la conclusion à laquelle ils en sont venus. Selon Dubuc, leur rencontre dure de deux à trois heures. Ils font un survol des 70 travaux à la liste de Domtar, discutent de détérioration des équipements et ils examinent, plus particulièrement, certains travaux dont ceux à la vis autoclave, au four à chaux, à l'alimentateur haute pression.

[33] Le 22 mars 2005, il y a un entretien téléphonique entre le procureur de Domtar et Patrice Roy de la DACC. Le premier fait valoir que les travaux sont essentiellement de la nature de l'entretien, le second de la nature de la réparation.

[34] Le 23 mars 2005, dans une lettre qu'il fait parvenir à Pierre Trudel de Domtar, Daniel Dubuc prend position pour la CCQ : il écrit que la CCQ est informée de la participation de 450 salariés pour effectuer des travaux d'entretien, de réparation et d'installation de machinerie de production lors de leur prochain arrêt planifié de production en avril 2005. Il l'avise que la CCQ considère que les travaux qui seront effectués par Expetech sont assujettis à la Loi R-20, car elle ne peut invoquer que ses salariés sont des salariés habituels exclus par la réglementation.

[35] De plus, il ajoute que les sous-traitants d'Expetech ne peuvent se prévaloir d'aucune exclusion prévue au 7<sup>e</sup> alinéa du règlement et que Metso ne peut revendiquer le statut de fabricant pour installer une scie. Par ailleurs, il annonce que les travaux faits par Expetech à Lebel-sur-Quévillon et Windsor, en septembre et novembre 2004, sont assujettis au motif que les salariés d'Expetech ne sont pas des salariés habituels de l'entreprise.

[36] Une copie conforme de cette lettre est transmise, outre à ses collègues de la CCQ, à trois présidents d'associations syndicales de la construction et à un directeur de l'ACQ.

[37] Lors de son témoignage, Dubuc déclare que cette lettre constitue le point de rupture, qu'elle est la réplique à la prétention de Domtar, surtout depuis la création d'Expetech, que les travaux sont essentiellement des travaux d'entretien. Il sait qu'il ne peut forcer quiconque à suivre la position ainsi prise, car ce n'est pas une décision d'un tribunal. Par ailleurs, il reconnaît savoir, à ce moment-là, que certains travaux ne sont pas assujettis, telles les diverses inspections des équipements. Il convient qu'il est plausible qu'il y ait aussi des travaux d'entretien mais, n'en a pas d'exemples en tête.

[38] Dubuc n'a pas lui-même jaugé tous et chacun des éléments de travaux de la liste, ses conseillers l'ont fait et il se fie à eux. Il dit que la lecture de la description des travaux de la liste fournie par Domtar donne la nature des travaux : lorsqu'il voit le mot « changer » c'est de l'installation; lorsqu'il voit les mots « regarnir » et « souder », c'est de la réparation. Et il en voit beaucoup, sur la liste, de ces trois mots-là.

[39] Il déclare que ni lui ni ses conseillers ne connaissent l'état des équipements au moment de l'arrêt, ils ne peuvent dire s'ils sont ou non brisés. Cependant, Dubuc considère que lors d'un arrêt de production, on ne fait pas d'entretien à la petite semaine. Lui et ses conseillers ont d'ailleurs eu une discussion sur la détérioration des équipements et ils ont conclu qu'il y a détérioration, donc qu'on procède à une réparation préventive.

[40] Questionné à savoir comment il a déterminé que les travaux nécessitaient le recours à une expertise professionnelle qui se trouve dans l'industrie de la construction, Dubuc répond qu'il a regardé le métier. Si cela prend un mécanicien de chantier, ce métier existe dans l'industrie de la construction, l'expertise est là et, selon lui, elle peut être qualitative ou quantitative. Par ailleurs, il dit être au courant que ce métier existe aussi hors construction et que les personnes qui l'exercent sont en plus grand nombre que celles en construction.

[41] Pour établir si cette expertise se trouve *principalement* dans l'industrie de la construction, il dit qu'il sait, par son expérience et celle de ses conseillers, que le mécanicien de chantier construction la possède. Par ailleurs, il dit ignorer si, dans les faits, le mécanicien de chantier hors construction possède cette expertise.

[42] Dubuc soumet que pour exercer un métier de la construction, comme celui de mécanicien de chantier, une personne doit détenir un certificat de compétence alors que pareille qualification n'existe pas pour les métiers hors construction. Toutefois, il reconnaît que la CCQ n'a pas de juridiction sur les métiers hors construction et qu'il ignore s'il existe des diplômes d'études professionnelles (DEP) ou des diplômes d'études collégiales (DEC) en mécanique industrielle, en soudure, en tuyauterie.

[43] Le 29 mars 2005, Domtar et Expetech ripostent par une mise en demeure à la CCQ dans laquelle elles réitèrent leur position à l'effet que les travaux, prévus à l'arrêt de production d'avril 2005, sont des travaux d'entretien ayant pour but de maintenir en bon état les équipements et qu'ils ne sont pas assujettis à la Loi R-20. Elles demandent à la CCQ, entre autres choses, de saisir le Commissaire si, à son avis, il existe une difficulté d'interprétation ou d'application du Règlement d'application.

[44] Une copie conforme de cette mise en demeure est transmise à plusieurs personnes dont le premier ministre du Québec, plusieurs ministres, les présidents des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction et quelques directeurs de la CCQ.

[45] Le 5 avril 2005, la CCQ répond à cette mise en demeure et maintient sa position quant à l'assujettissement des travaux projetés par Domtar lors de son arrêt planifié de production.

[46] Le 5 avril 2005 marque aussi le début de la présence quotidienne des inspecteurs de la CCQ à l'usine de Domtar à Windsor. Ils le seront du 5 au 15 avril 2005.

[47] Lors de ces présences sur le chantier, Charest de la DACC veut voir les travaux préparatoires et ceux effectués par de la main-d'œuvre externe selon la liste de Domtar. Quant aux inspecteurs, sur les indications de Charest, de Bernard Roussy ou de Michel Gauthier de la DACC que tels travaux sont assujettis, ils colligent les noms des entreprises non détentrices d'une licence d'entrepreneur de construction, des salariés non détenteurs d'un certificat de compétence et décrivent les actions que ces derniers

posent sur les équipements. Au fil des jours, ils verront et identifieront les cinq sous-traitants d'Expetech.

[48] Dès le 5 avril, Domtar a requis que les demandes d'information des représentants de la CCQ soient formulées par écrit avec un délai de 10 jours pour y répondre. Neuf demandes ont été formulées oralement et de façon répétitive par Charest. On lui a réitéré de les faire par écrit; il a répondu qu'il n'avait pas cette obligation. Ses neuf demandes n'ont pas eu de réponse. Pareillement, lorsque Dufresne apprend le nom des sous-traitants d'Expetech au début d'avril, il ne communique pas l'information à la CCQ tel que convenu à la rencontre du 17 mars 2005, au motif que cette demande n'a pas été formulée par écrit.

[49] Le 6 avril 2005 se tient une réunion au sommet entre la CCQ et Domtar dans la recherche d'une solution pour mettre fin au litige. On convient d'effectuer une inspection conjointe de trois équipements où des travaux sont exécutés.

[50] Le 7 avril 2005, l'inspection conjointe de trois équipements (l'alimentateur haute pression, l'autoclave, le four à chaux) a lieu à l'usine de Domtar. À sa conclusion, les positions respectives des parties demeurent inchangées.

[51] Le vendredi 8 avril 2005, vers 16 h 15, Chantale Cardin, directrice régionale en Estrie à la CCQ, fait signifier aux requérantes une demande en vertu de l'article 7.3 de la Loi R-20 de lui démontrer, à l'égard des travaux de construction réalisés à l'usine de Domtar, d'une part que toute personne qui les exécute ou les fait exécuter est titulaire de la licence appropriée en vertu de la *Loi sur le bâtiment*<sup>3</sup> et, de l'autre, que toute personne qui les exécute est titulaire d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption appropriés délivrés en vertu de la Loi R-20. Le délai pour ce faire est fixé au samedi 9 avril, à 16 h.

[52] Samedi 9 avril 2005, un peu avant 16 h, Domtar et Expetech font parvenir leur réponse à la CCQ. Elles font valoir qu'elles tentent de joindre les employeurs professionnels, qui sont susceptibles d'exécuter des travaux d'entretien, pour obtenir copie de leur licence d'entrepreneur de construction. Elles demandent un délai plus long pour collecter l'information. Néanmoins, elles communiquent les noms de dix employeurs professionnels et fournissent une photocopie de leur licence.

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. B-1.1.

[53] Vers 16 h 48 la même journée, Cardin écrit aux requérantes pour la CCQ et dit constater qu'elles n'ont pas fait la démonstration suffisante et les avise qu'elle s'apprête à suspendre les travaux de construction à l'usine de Domtar. Les requérantes ont jusqu'au lundi, 11 avril 2005 à 16 h, pour lui communiquer leur point de vue. Cette lettre est silencieuse quant à la demande de prolongation de délai de Domtar et Expetech.

[54] Le 11 avril 2005, juste avant l'heure fixée, Domtar et Expetech communiquent par télécopieur leur point de vue à la CCQ. Elles font valoir plusieurs points dont leurs prétentions à l'effet que les travaux projetés sont des travaux d'entretien, que des questions sérieuses en assujettissement sont soulevées et que la suspension des travaux ne doit pas être utilisée. Plusieurs photocopies de licences d'entrepreneurs de construction et de certificats de compétence de salariés sont jointes.

[55] À 23 h 25 ce 11 avril, Cardin fait signifier au nom de la CCQ trois ordonnances de suspension de travaux, en vertu de l'article 7.4 de la Loi R-20, visant les personnes suivantes : Méchanicus et M. Bernard Ouellette; A.L. Tech et M. Alain Perreault; Expetech et M. Roland Gagnon.

[56] À 23 h 30, trois inspecteurs de la CCQ affichent sur la porte des roulottes des salariés sur le chantier de Domtar, un avis de ces ordonnances de suspension de travaux.

[57] Le motif invoqué au soutien de chacune de ces ordonnances de suspension des travaux est que ces personnes n'ont pu démontrer à la CCQ que les travaux qu'elles exécutent le sont par des salariés titulaires d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption.

[58] Le libellé de chaque ordonnance, signée par Cardin, édicte au premier paragraphe que « j'ordonne la suspension de l'ensemble des travaux de construction effectués sur le chantier situé au 609, rang 12, Windsor... ».

[59] Dans le cas de Méchanicus, le paragraphe trois édicte que « l'ordonnance de suspension vaut pour tous les travaux de construction exécutés ou à être exécutés, tels que ceux, et ce de façon non limitative, relatifs à l'alimentateur de haute pression, au précipitateur électrostatique, à l'autoclave, au compteur à copaux (sic) et à l'épurateur de poussière « sec », sur le chantier sis au 609, rang 12, Windsor... ».

[60] Dans le cas de A.L. Tech, le troisième paragraphe édicte que « l'ordonnance de suspension vaut pour tous les travaux de construction exécutés ou à être exécutés, tels que ceux, et ce de façon non limitative, relatifs à l'alimentateur de haute pression, au four à chaux et de tuyauterie, sur le chantier sis au 609, rang 12, Windsor... ».

[61] Dans le cas d'Expetech, ce troisième paragraphe édicte que « l'ordonnance de suspension vaut pour tous les travaux de construction exécutés ou à être exécutés, tels que ceux, et ce de façon non limitative, relatifs à la chaudière de récupération, à l'alimentateur de haute pression, au four à chaux et de tuyauterie, au précipitateur électrostatique, à l'autoclave, au compteur à copaux (sic) et à l'épurateur de poussière « sec », sur le chantier sis au 609, rang 12, Windsor... ».

[62] Le témoignage de Chantale Cardin donne un éclairage sur le déroulement de la procédure de suspension des travaux. Présente à la réunion du 17 mars 2005, elle déclare qu'il était clair à cette réunion qu'il y avait un litige, entre Domtar et la CCQ, sur l'interprétation de la nature des travaux, à savoir d'entretien ou de réparation. Quelques jours plus tard, elle a pris connaissance de la lettre du 23 mars de Dubuc, énonçant la position officielle de la CCQ sur l'assujettissement des travaux.

[63] Le 4 avril 2005, Christian Thomassin, chef de section à la direction de l'inspection (DI) de la CCQ, lui donne instruction d'envoyer sa force d'intervention pour inspecter, le lendemain, au chantier de Domtar. Au fil des jours, elle augmente le nombre de ses inspecteurs, lesquels lui font rapport quotidiennement sur les entreprises et les salariés rencontrés qui sont non conformes.

[64] Deux fois par jour, elle a une conférence téléphonique avec ses collègues de la DACC, de la DI et de la direction des affaires juridiques (DAF) pour suivre l'évolution de ce dossier. Le 7 avril, Thomassin lui parle pour la première fois d'amorcer la procédure de suspension des travaux.

[65] Cardin amorce le processus le 8 avril, en signant le premier avis aux requérantes en vertu de l'article 7.3 de la Loi R-20. Lors de son témoignage, elle affirme que pour elle les travaux sont clairement assujettis, se fiant en cela à l'analyse de la DACC et aux rapports de ses inspecteurs. Elle convient que le délai pour répondre à cet avis est habituellement de 48 heures pendant des jours ouvrables. Celui donné aux requérantes, sur les instructions de Thomassin, est de 24 heures et prend fin un samedi. Ce court délai est dû à la durée des travaux. À sa connaissance, c'était la première fois que cela se faisait. Elle soutient que la démonstration souhaitée ne vise que les entrepreneurs à qui s'adresse son avis.

[66] Questionnée à savoir si, le 8 avril 2005, Domtar, Expetech, Méchanicus et A.L. Tech avaient des dossiers de condamnations à des infractions pénales ou à des poursuites civiles en vertu de la Loi R-20 ou étaient identifiées comme faisant du travail au noir caractérisé, elle répond par la négative.

[67] Quant à la réponse du 9 avril de Domtar et d'Expetech, elle l'a qualifiée de non satisfaisante parce que le reproche de la CCQ n'était pas la question de la licence d'entrepreneur de construction des dix entreprises énumérées à cette réponse. Le problème était celui des salariés d'Expetech, de Méchanicus et de A.L. Tech, rencontrés par ses inspecteurs sur le chantier, qui étaient non détenteurs d'un certificat de compétence. Elle dit que les avis en vertu des articles 7.3 et 7.4 de la Loi R-20 n'indiquent pas les noms des salariés non détenteurs d'un certificat de compétence; il en va ainsi de ceux des 8 et 9 avril. C'est l'inspecteur qui avise, sur le chantier, chaque salarié de sa non-conformité ainsi que le représentant de son employeur.

[68] Cardin affirme que la demande de communication de point de vue du 9 avril ne vise pas la détention des licences d'entrepreneurs, mais la non détention d'un certificat de compétence par certains salariés.

[69] Quant à la communication du point de vue du 11 avril, elle admet qu'on y avait joint des copies de certificats de compétence. Cependant, elle dit ignorer pour quels employeurs certains des salariés travaillaient alors que d'autres étaient à l'emploi d'employeurs non visés par la procédure de suspension de travaux.

[70] Concernant les trois ordonnances de suspension des travaux, elle dit qu'elles visent une adresse de chantier et un entrepreneur en particulier. Le libellé des ordonnances est inscrit sur un formulaire développé par la DI et elle n'a qu'à compléter certaines sections. Elle se dit à l'aise avec le libellé des paragraphes premier et troisième des ordonnances, elle en a l'habitude et c'est clair pour elle.

[71] Questionnée sur la conformité de ce libellé avec l'encadrement opérationnel relatif à la suspension des travaux de 1995, elle déclare que cet encadrement a été remplacé, en 2002, par le sommaire des encadrements opérationnels sur la suspension des travaux qui sert de guide des étapes à franchir pour le responsable régional. Ses ordonnances sont libellées selon ce dernier. Lors d'une suspension de travaux, tout doit être autorisé par la DI.

[72] Elle précise que les trois ordonnances ont été signifiées à 23 h 30 le 11 avril, selon les instructions de Thomassin. Elle dépose les six autres avis et ordonnances de suspension visant Cascades, Borgia, Impartition, Piervan, S.O.S. et GL&V ainsi que la réponse de chacune à l'effet qu'elle n'est pas un employeur professionnel et qu'elle se limite à l'exécution de travaux d'entretien de machinerie de production.

[73] Christian Thomassin corrobore le témoignage de Chantale Cardin. Il a effectivement encadré toutes les étapes de la procédure de suspension des travaux, car c'est le rôle, la responsabilité de la DI. Il dit qu'en sept jours d'inspection sur le chantier, les inspecteurs ont identifié plus d'une centaine de salariés sans certificat de compétence pour les entreprises visées.

[74] Il affirme que, à la suite de la visite de chantier du 7 avril 2005 et du maintien de la position de la CCQ quant à l'assujettissement des travaux à la loi, la CCQ se devait de réagir, car Domtar maintenait le contraire. Il rappelle que lors d'une ultime conférence téléphonique entre les deux parties, ce 7 avril, Domtar a soutenu que le dossier devait être référé au Commissaire et la CCQ a répondu qu'elle ferait ses choix.

[75] Il explique que le délai, demandé par Domtar pour compléter sa réponse du 9 avril 2005, a été refusé parce que les licences transmises concernaient des entreprises non visées par la demande de la CCQ et que le délai supplémentaire avait pour but de fournir les licences d'autres entreprises non visées. Il fait les mêmes remarques sur la communication du point de vue du 11 avril 2005.

[76] Il admet que le cas de Domtar se distingue des 120 à 150 autres suspensions de travaux qu'il a encadrées ces trois dernières années, en ce qu'il concerne la machinerie de production et l'application du nouveau règlement sur la question.

[77] Quant à l'assujettissement des travaux, Thomassin dit s'être fié à la position prise par la DACC, le 23 mars 2005. Il n'a pas mis les pieds sur le chantier avant le 14 avril 2005, soit la visite avec le Commissaire. Il ne connaissait pas l'état des équipements de cette usine et il ne peut décrire les travaux exécutés. Il les a lus sur les rapports des inspecteurs mais, il n'en a plus de souvenance. Dans ce dossier, il n'a pas non plus pris de notes lors des conférences téléphoniques et des réunions.

[78] Il admet que le premier élément à vérifier, lors d'une ordonnance de suspension des travaux, est l'assujettissement des travaux.

## LES PRÉTENTIONS DES PARTIES SUR LA DEMANDE DE RÉVISION DES ORDONNANCES DE SUSPENSION DES TRAVAUX

[79] Les requérantes plaident que le pouvoir de suspension de travaux, confié en 1995 à la CCQ, est un pouvoir extraordinaire ayant pour but d'enrayer le travail au noir qui sévissait sur les chantiers de construction et pour sanctionner les récidives systématiques à la Loi R-20 et à ses règlements.

[80] Elles ajoutent que ce pouvoir de suspension est assujéti à deux conditions préalables, la preuve *prima facie* que les travaux sont assujétiés et la présence d'une des situations visées par le processus de suspension soit de travail au noir caractérisé, soit de récidive. Les requérantes contestent la position de la CCQ à l'effet que les travaux sont assujétiés et soutiennent que la défense qu'elles font valoir ne peut être qualifiée de frivole. De plus, elles n'étaient ni dans une situation de travail au noir, ni dans une de récidive. Selon elles, la CCQ a utilisé l'ordonnance de suspension des travaux à des fins autres que celles prévues par le législateur.

[81] Les requérantes soumettent que la CCQ doit respecter les règles de l'équité procédurale et, qu'en l'espèce, le contenu de ces règles est très élevé parce que les ordonnances de suspension des travaux portent gravement atteinte à leurs droits. Elles reprochent à la CCQ son manque d'ouverture d'esprit face à leurs arguments et son manque d'analyse de tous les critères d'application prévus au règlement. Elles lui font aussi grief d'avoir exercé son pouvoir de manière déraisonnable notamment, en raison de l'absence de délai accordé, de l'absence d'information suffisante concernant les travaux, de l'absence de guide juridique sur la portée et l'interprétation du nouveau règlement d'application.

[82] Les requérantes font valoir que la CCQ ne peut utiliser son pouvoir de suspension de travaux pour forcer son interprétation en matière d'assujétiement car, à ce moment, elle est partielle et intéressée. La CCQ devait en référer au Commissaire, tribunal quasi-judiciaire impartial et indépendant qui a juridiction exclusive sur la détermination de l'assujétiement à la Loi R-20. Elles font état du Conseil d'administration de la CCQ, composé majoritairement de représentants des associations patronales et syndicales de la construction, dont certains ont admis, dans des déclarations faites en Commission parlementaire lors de l'étude du projet de loi n° 135, que la CCQ, par sa structure institutionnelle, n'était pas un organisme impartial.

[83] Elles demandent d'annuler les ordonnances de suspension et de déclarer que la CCQ ne peut user de son pouvoir de suspension lorsque le véritable litige est l'assujétiement et qu'elle est partie intéressée, ainsi que dans tout litige où elle ne

serait pas prête à faire valoir immédiatement ses motifs en vertu de l'article 7.7 de la Loi R-20.

[84] **L'intimée** soumet que lorsque le Commissaire siège en révision d'une ordonnance de suspension des travaux rendue par la CCQ, son rôle consiste à réviser la validité ou la légalité de l'ordonnance de suspension au regard des conditions de fond et de la procédure prévues à la loi. Il n'est pas l'instance appropriée pour exercer un contrôle de l'opportunité ni de la sagesse de la décision de la CCQ d'utiliser le pouvoir discrétionnaire que lui attribue la loi.

[85] Elle poursuit en disant que les tribunaux judiciaires sont généralement réticents à intervenir dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par un organisme qui est chargé d'un mandat d'intérêt public de veiller à l'application et au contrôle de la loi, comme l'est la CCQ, sauf en cas d'abus de pouvoir, de mauvaise foi ou de fraude. Les requérantes ont prétendu que c'était le cas, mais elles n'en ont pas fait la preuve.

[86] Elle fait valoir que le pouvoir d'ordonnance de suspension des travaux est un acte de nature administrative et non quasi-judiciaire comme le prétendent les requérantes. Néanmoins, il est soumis à des exigences de l'équité procédurale dont le devoir d'agir équitablement, lequel doit être apprécié selon le contexte et les circonstances de chaque cas. En l'espèce, la Loi R-20 fixe les balises du devoir d'agir équitablement qui s'imposent à la CCQ, en prévoyant l'envoi d'un avis à la personne visée par une éventuelle ordonnance de suspension, le droit de toute personne intéressée de communiquer son point de vue avant que l'on procède à une suspension et l'établissement de délais par la CCQ.

[87] Elle plaide que pour décider du bien fondé d'une ordonnance de suspension, le Commissaire doit s'assurer du respect par la CCQ des devoirs et obligations déterminés aux articles 7.3 et suivants de la loi en examinant les faits à la base de cette décision. Elle résume les conditions prévues à la loi pour donner ouverture à l'application de ce pouvoir : l'exécution de travaux assujettis nécessitant des autorisations légales, c'est-à-dire les licences d'entrepreneur de construction et les certificats de compétence, le respect de la procédure prévue à la loi et l'absence de démonstration satisfaisante.

[88] Concernant l'assujettissement des travaux à la loi, elle soumet que la CCQ était bien fondée de croire que les travaux exécutés à l'usine lors de l'arrêt étaient des travaux de construction au sens de la loi. Elle a fait son évaluation des travaux d'après la liste des travaux remise par Domtar, des échanges entre ses représentants et ceux de Domtar et des nombreux constats effectués sur le chantier à partir du 5 avril. Elle a

évalué, avec sérieux et attention, toutes et chacune des conditions d'assujettissement et chacune des exclusions potentielles prévues au Règlement d'application et ce, avant même que les requérantes ne les revendiquent.

[89] Concernant le respect de la procédure prévue, elle dit que la preuve démontre que les exigences prévues à la loi et aux encadrements de la CCQ ont été respectées. Chacune des neuf requérantes a reçu un premier avis lui demandant de se conformer à la loi et a eu un délai pour ce faire. Ensuite, chacune a eu un second avis de l'intention de la CCQ de suspendre les travaux et d'un délai pour faire valoir son point de vue avant que n'intervienne la suspension. Elles se sont d'ailleurs toutes prévaluées de cette opportunité.

[90] Concernant l'absence de démonstration satisfaisante, elle soutient qu'aucune des neuf requérantes n'a fait la démonstration que les travaux faits lors de cet arrêt de production étaient exécutés par des salariés détenteurs des certificats de compétence requis.

[91] Elle soutient que rien dans la Loi R-20 ne prévoit la saisine du Commissaire de la question en assujettissement des travaux comme condition préalable à l'exercice de son pouvoir de suspension des travaux. Si tel était le cas, le pouvoir de suspension deviendrait inutile chaque fois qu'une contestation de l'assujettissement est soulevée. D'ailleurs, dans la majorité des cas soumis à ce jour au Commissaire en révision d'une ordonnance de suspension des travaux, l'assujettissement était contesté. Elle fait valoir que soumettre la question de l'assujettissement au Commissaire n'est pas un devoir obligatoire et exclusif de la CCQ, cela relève du choix des parties - donc de la CCQ et des requérantes - et, ce choix est une pure question d'opportunité.

[92] Elle demande de rejeter les demandes de révision des ordonnances de suspension des travaux des requérantes.

#### **OBJECTION À LA PREUVE**

[93] Le 7 décembre 2005, lors de l'audience sur le volet de la demande de révision des ordonnances de suspension des travaux, le procureur des requérantes a demandé d'introduire des déclarations à titre d'aveux extrajudiciaires.

[94] Ces déclarations soit sont contenues dans les mémoires d'associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction, soit ont été faites par des

dirigeants de celles-ci - dont certains sont aussi membres du Conseil d'administration de la CCQ - devant la Commission de l'économie et du travail le 29 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2005, lors de l'étude du projet de loi n° 135 concernant *La loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (2005, chapitre 42).

[95] Le procureur du Conseil provincial s'est opposé au dépôt de ces déclarations et à leur qualification d'aveux extrajudiciaires.

[96] L'objection a été plaidée en toute fin de l'audience et a été prise sous réserve. Il y a lieu d'en disposer dès maintenant.

[97] L'article 2850 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) édicte que :

L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur.

[98] Après examen, je constate que les déclarations en cause mettent en doute l'indépendance de la CCQ si celle-ci était placée, comme le prévoyait le projet de loi sous étude, dans la situation d'enquêter lors d'une plainte pour intimidation ou discrimination portant atteinte à la liberté syndicale d'une personne, sur les entités qui siègent sur son conseil d'administration. Le procureur des requérantes dit que ces déclarations concernent notamment les pressions syndicales exercées au sein du conseil d'administration de la CCQ et doivent être opposables à cette dernière.

[99] D'abord, les personnes qui ont fait des déclarations s'exprimaient à titre de dirigeants de leur association patronale ou syndicale respective et non pas dans le cadre de leurs attributions comme membres du conseil d'administration de la CCQ. Ensuite, je ne puis me convaincre qu'il s'agit là de la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur. En effet, selon moi, ces déclarations sont l'expression d'opinions, voire d'appréhensions fondées ou non, dans le but d'amener le législateur à modifier son projet de loi. Ce qu'il a d'ailleurs fait en confiant, à la fois, l'enquête et le recours à la compétence de la Commission des relations du travail.

[100] En conséquence, je maintiens l'objection.

## MOTIFS DE LA DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE DE RÉVISION DES ORDONNANCES DE SUSPENSION DES TRAVAUX

### Le droit

[101] Le pouvoir d'ordonnance de suspension des travaux de la CCQ est prévu aux articles 7.3 à 7.6 de la Loi R-20, lesquels se lisent comme suit :

7.3 La Commission peut, dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 7.1, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction de lui démontrer, d'une part, qu'elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment et, s'il y a lieu, d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption approprié délivré en vertu de la présente loi et, d'autre part, que toute personne dont elle utilise les services pour l'exécution de travaux de construction ou qu'elle affecte à des travaux de construction est titulaire d'un tel certificat de compétence ou preuve d'exemption ou, s'il y a lieu, d'une telle licence.

Elle peut aussi, de la même manière, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction en vertu d'un contrat public visé à l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment ( chapitre B-1.1) de lui démontrer que la licence dont elle était titulaire ne comportait aucune restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public à la date où elle a présenté une soumission pour ce contrat, lorsqu'il a fait l'objet d'un appel d'offres, ou à la date d'adjudication de ce contrat dans les autres cas.

La Commission formule sa demande par écrit et fixe un délai pour s'y conformer.

7.4 La personne visée par une demande prévue à l'article 7.3 doit en informer sans délai son client.

Si elle fait défaut de s'y conformer dans le délai fixé, la Commission peut, après avoir permis à toute personne intéressée informée de cette demande de lui communiquer son point de vue, ordonner la suspension des travaux dans la mesure qu'elle indique.

La Commission rend sa décision par écrit, en transmet copie à toute personne intéressée qui a fait valoir son point de vue et en affiche une copie dans un endroit en vue sur le lieu des travaux visés.

7.4.1 Nul ne peut exécuter ou faire exécuter des travaux de construction en contravention à une décision rendue en vertu de l'article 7.4.

**7.5** La Commission peut autoriser la reprise de travaux de construction qui ont été suspendus dès que la personne qui entend les exécuter ou les faire exécuter lui démontre, d'une part, qu'elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment et, s'il y a lieu, d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption approprié délivré en vertu de la présente loi et, d'autre part, que toute personne dont elle entend utiliser les services pour l'exécution de ces travaux ou qu'elle entend affecter à ces travaux est titulaire d'un tel certificat de compétence ou preuve d'exemption ou, s'il y a lieu, d'une telle licence.

**7.5.1** Pour l'application des articles 7.3 et 7.5, la personne qui établit bénéficiaire d'une exemption prévue dans un règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 est réputée titulaire d'une preuve d'exemption.

**7.6** Les pouvoirs prévus aux articles 7.3 à 7.5 peuvent être exercés par tout membre de son personnel que la Commission autorise à cette fin. Cette personne doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat visé au deuxième alinéa de l'article 7.1.

[102] La demande de révision de l'ordonnance de suspension des travaux rendue par la CCQ est prévue à l'article 7.7 de la loi. Il se lit comme suit :

**7.7.** Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue en vertu de l'article 7.4 peut, dans les dix jours de sa notification, en demander la révision au commissaire de l'industrie de la construction.

La demande de révision est instruite et décidée d'urgence.

Les articles 21.2 à 23.1 s'appliquent à une telle demande de révision.

[103] Les articles 21.2 à 23.1 qui s'appliquent à cette demande de révision concernent les décisions, pouvoirs et l'immunité du Commissaire. Voici leur libellé :

**21.2.** Sitôt l'enquête terminée, le commissaire ou un commissaire adjoint de l'industrie de la construction doit rendre sa décision. La décision doit être rendue par écrit et motivée.

Le commissaire ou le commissaire adjoint de l'industrie de la construction peut confirmer, modifier ou infirmer une décision, un ordre ou une ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu.

**22.** La décision du commissaire ou du commissaire adjoint de l'industrie de la construction est sans appel et lie les parties.

(...)

23. Le commissaire et un commissaire adjoint de l'industrie de la construction sont investis, aux fins de leurs enquêtes, décisions et ordonnances, des pouvoirs et de l'immunité conférés à un commissaire en vertu des articles 9 à 12, 16 et 17 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

23.1. Le commissaire ou un commissaire adjoint de l'industrie de la construction a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence; il peut rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de droit ou de fait.

#### **Les critères d'appréciation du Commissaire lors d'une révision d'une ordonnance de suspension des travaux**

[104] L'intimée a fait grand cas des critères devant guider le Commissaire dans son analyse en révision des ordonnances de suspension des travaux, rappelant qu'ils ne sont pas les mêmes que ceux qu'emploient les tribunaux supérieurs dans le cadre d'une révision judiciaire et mettant en garde de procéder à un examen de l'opportunité de la décision de la CCQ d'user de son pouvoir discrétionnaire.

[105] Il y a lieu de rappeler quels sont ces critères.

[106] D'abord, il faut souligner que le législateur a expressément autorisé un recours en révision auprès du Commissaire sans énumérer de motifs lui donnant ouverture. Selon les auteurs<sup>4</sup>, dans un tel cas, le pouvoir de révision est plus large. D'ailleurs, le texte attributif de compétence que l'on retrouve au deuxième alinéa de l'article 21.2 de la Loi R-20 prévoit que le Commissaire « peut confirmer, modifier ou infirmer une décision, un ordre ou une ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu ». Ces termes font dire aux auteurs qu'il « est souvent justifié de conclure que le législateur a voulu attribuer à ce forum administratif supérieur des pouvoirs de substitution exactement similaires à ceux détenus et exercés par l'auteur de la décision initiale, rien de plus, rien de moins, à moins que la loi ne limite les paramètres de la révision à quelques situations énumérées<sup>5</sup>. ». (Nos soulignements)

<sup>4</sup> Patrice Garent, *Droit administratif*, 5<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2004, p.614.

<sup>5</sup> Yves Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada, procédure et preuve*, Les éditions Thémis, 1997, p. 31.

[107] Conséquemment, l'opportunité d'user de l'ordonnance de suspension des travaux fait aussi partie des éléments que le Commissaire analyse en révision d'une telle ordonnance. Le Commissaire n'est pas soumis à la doctrine de la déférence à l'égard de cette ordonnance. À mon avis, il y a lieu de distinguer entre la juridiction en appel qu'exerce le Commissaire dans le cadre, par exemple, de l'article 164.1 de la *Loi sur le bâtiment* où il rend sa décision sur dossier après avoir permis aux parties de se faire entendre et la juridiction en révision qu'il exerce en vertu de l'article 7.7 de la *Loi R-20* où il siège en première instance, avec enquête et audition.

[108] Dans l'affaire *Roxanne Bourgault c. CCQ*<sup>6</sup>, je proposais les critères suivants pour guider le Commissaire en révision d'une ordonnance de suspension des travaux :

(36) D'entrée de jeu, il convient d'établir en vertu de quels critères la demande de révision d'une ordonnance de suspension de travaux doit être analysée. En matière de révision d'une ordonnance de suspension des travaux en vertu de l'article 7.7, nous sommes d'avis que le tribunal doit s'assurer de la légalité de l'ordonnance émise par la Commission intimée, d'en examiner la sagesse et le mérite.

(37) Il nous faut vérifier le fond à savoir si les travaux sont assujettis à la *Loi R-20* car, s'ils ne l'étaient pas, l'ordonnance n'aurait tout simplement pas sa raison d'être. S'ils sont assujettis, bénéficient-ils d'une exclusion relativement à leur nature ou à la qualité des personnes qui les exécutent ? La licence délivrée par la Régie sur le bâtiment du Québec est-elle exigible ? Autant de questions auxquelles il faut trouver réponses pour s'assurer du bien-fondé de l'ordonnance contestée.

[109] Ces critères sont toujours d'actualité. J'ajouterais que le Commissaire doit aussi vérifier si la CCQ a respecté les règles de justice naturelle dont, entre autres, son devoir d'agir avec équité et justice et en conformité avec la procédure prévue à la loi.

[110] Le pouvoir d'ordonnance de suspension des travaux, qualifié de recours extraordinaire par les parlementaires et les représentants de la CCQ lors de l'étude du projet de loi n° 46 (1995, chapitre 8) qui l'introduisait, est susceptible de s'appliquer en lieu et place de l'injonction. La CCQ ne faisant pas partie de l'Administration gouvernementale, la *Loi sur la justice administrative*<sup>7</sup> ne s'applique pas à elle.

[111] Néanmoins, le législateur a assorti son pouvoir d'ordonnance de suspension des travaux de certaines garanties procédurales du devoir d'agir équitablement dont

---

<sup>6</sup> (2001) CIC 1668.

<sup>7</sup> L.R.Q., c. J-3.

celles : 1- de demander à la personne visée de faire la démonstration de la détention de la licence d'entrepreneur ou du certificat de compétence appropriés, 2- de fixer un délai pour se conformer, 3- d'aviser toute personne intéressée de l'intention de la CCQ d'ordonner la suspension des travaux, 4- de lui donner la possibilité de lui communiquer son point de vue, 5- de rendre sa décision par écrit, 6- de transmettre une copie de sa décision à toute personne intéressée qui a fait valoir son point de vue et 7- d'afficher une copie de sa décision dans un endroit en vue sur le lieu des travaux.

[112] Ce sont donc ces critères qui guideront l'analyse de la présente révision des ordonnances de suspension des travaux.

### **Les situations visées par l'ordonnance de suspension des travaux**

[113] Les requérantes font reproche à la CCQ d'avoir ordonné la suspension des travaux alors qu'elles n'étaient ni dans une situation de travail au noir caractérisée, ni dans une situation de récidive, motifs largement discutés en commission parlementaire comme donnant ouverture à ce nouveau pouvoir. D'après le témoignage de Chantale Cardin, les requérantes ne se trouvaient dans aucune de ces situations.

[114] À la lecture des débats à la Commission permanente de l'économie et du travail de janvier 1995 sur l'étude du projet de loi n° 46, on constate que les préoccupations des parlementaires et des représentants de la CCQ portaient surtout sur le travail au noir et la récidive. Les deux brèves citations qui suivent donnent le ton. Le 12 janvier 1995, M<sup>e</sup> Jean Ménard de la CCQ expliquait la façon dont la CCQ entendait utiliser ce nouveau pouvoir<sup>8</sup> :

Ce que j'ai dit au début, c'est que ce n'est évidemment pas dans tous ces cas-là que la Commission entend utiliser les pouvoirs de suspension des travaux; c'est dans des cas de travail au noir – comment je dirais – crasses, c'est-à-dire par des gens qui ne veulent pas s'identifier, par des gens qui font, de façon répétitive, des infractions aux deux lois, par exemple des gens qu'on a pris la semaine d'avant sur un autre chantier et on les voit maintenant encore faire des travaux sur ce chantier-là. Ce n'est pas un pouvoir que la Commission entend utiliser de façon routinière et habituelle. Donc, il faut que ce soit des cas de travail au noir caractérisés.

<sup>8</sup> *Journal des débats, Commission permanente de l'économie et du travail, jeudi 12 janvier 1995 -n° 5.*

[115] La ministre du Travail, M<sup>me</sup> Louise Harel, responsable du projet de loi déclarait<sup>9</sup>:

Je crois que c'est la raison pour laquelle le dispositif sera bien balisé. Mais il faut aller de l'avant malgré tout, parce que, pour toutes les raisons qu'on a énumérées, sur lesquelles je ne reviendrai pas aujourd'hui, il faut que le dispositif soit bien balisé pour que jamais ce pouvoir-là ne serve à autre chose que ce pour quoi le législateur l'introduit, c'est-à-dire de lutter efficacement contre le travail au noir.

[116] Quant à l'encadrement opérationnel relatif à la suspension des travaux, approuvé par le Conseil d'administration de la CCQ en 1995 afin de servir de guide au personnel autorisé à exercer ce pouvoir, il est au même effet. On y prévoit une mise en application dans le cas de travaux d'ampleur et assujettis hors de tout doute à la loi, où la majorité des salariés ou employeurs sont non conformes, en situation de travail au noir caractérisée ou de caractère répétitif des infractions.

[117] Cependant, les dispositions législatives adoptées par le législateur ne restreignent aucunement l'utilisation de l'ordonnance de suspension des travaux aux seules situations de travail au noir caractérisées et à celles de récidive. Les articles 7.3 et suivants de la loi sont clairs à l'effet que la CCQ peut demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction la démonstration qu'elle est titulaire d'une licence appropriée en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, et que tout salarié affecté à l'exécution de ces travaux est titulaire d'un certificat de compétence ou preuve d'exemption. Si cette démonstration n'est pas faite dans le délai fixé, la CCQ peut ordonner la suspension des travaux, après avoir donné un avis de son intention et avoir donné l'opportunité à toute personne intéressée de lui communiquer son point de vue.

[118] À mon avis, ce texte vise le travail au noir au sens de la Loi R-20 et de la *Loi sur le bâtiment*, à savoir en contravention d'obligations qui résultent de celles-ci: celle de détenir le certificat de compétence ou la preuve d'exemption en vertu de la Loi R-20, celle de détenir la licence d'entrepreneur de construction en vertu de la *Loi sur le bâtiment*. Par conséquent, face à un texte clair, il n'y a pas lieu de rechercher ailleurs l'intention du législateur ni d'ajouter des conditions d'application autres que celles stipulées.

[119] En 2002, lorsque la CCQ remplace son encadrement par un nouveau, appelé le « Sommaire des encadrements opérationnels sur la suspension des travaux – guide du responsable régional », elle élargit la mise en application de son pouvoir de suspension des travaux à tous les cas constatés sur les chantiers en contravention à l'obligation de

---

<sup>9</sup> Voir supra, note 8.

détenir une licence ou un certificat de compétence lorsque la régularisation du dossier n'est pas imminente. Force est de constater que cet encadrement est plus large que celui de 1995 mais, comme on vient de le voir, il est conforme au libellé de l'article 7.3 de la loi. Cela étant, il n'y a pas lieu de retenir cet argument des requérantes à l'encontre de la CCQ.

### **La CCQ était-elle fondée de croire que les travaux étaient assujettis?**

[120] L'intimée soumet qu'elle était bien fondée de croire que les travaux exécutés lors de cet arrêt de production étaient des travaux assujettis à la loi.

[121] L'analyse au fond de la question en assujettissement sera présentée subséquentement, dans la deuxième partie de la présente décision. Ce qui retient ici l'attention, c'est le fondement de la croyance de la CCQ, en avril 2005, de l'assujettissement des travaux.

[122] La preuve entendue démontre que l'assujettissement des travaux était litigieux. Dès la première réunion du 17 mars 2005, la nature des travaux pose problème. Chantale Cardin dit de cette réunion qu'il était clair qu'il y avait litige entre la CCQ et Domtar sur la question de savoir s'il s'agissait d'entretien ou de réparation. Par ailleurs, il faut souligner qu'entre 2003 et 2005, les arrêts planifiés de production qui ont posé problème à la CCQ concernaient majoritairement l'interprétation des notions d'entretien et de réparation lorsqu'elles sont appliquées à la machinerie de production.

[123] Devant la persistance de Domtar à soutenir que les travaux sont essentiellement de l'entretien, Daniel Dubuc prend position au nom de la CCQ, le 23 mars 2005. Il écrit que la CCQ considère que les travaux qui seront effectués par Expetech et ses sous-traitants sont assujettis. À l'audience, il en précise la nature : de l'installation et de la réparation.

[124] Ce faisant, Dubuc respecte l'encadrement de 2002 qui prévoit que, dorénavant, dans les cas litigieux dont celui en assujettissement, la CCQ doit se positionner quant à l'amorce d'un processus de suspension. Cette prise de position du 23 mars devient la pierre angulaire des ordonnances de suspension des travaux, en ce sens que tous les autres représentants de la CCQ qui interviennent par la suite s'y réfèrent pour déclarer que les travaux sont assujettis. C'est le cas des inspecteurs qui ont colligé les noms des entreprises et salariés vus sur le chantier, c'est le cas de Chantale Cardin, directrice régionale qui signe les ordonnances, c'est le cas de Christian Thomassin qui encadre toutes les étapes de la procédure de suspension des travaux.

[125] Les inspections effectuées du 5 au 11 avril par des gens de la DACC et des inspecteurs ont, quant à elles, permis de voir surtout des travaux préparatoires comme l'installation de palans, d'échafaudages et de passerelles, du stockage d'outils, du déboulonnage de pièces d'équipements devant être remplacées etc.

[126] Après analyse, plusieurs points de la prise de position du 23 mars de la CCQ laissent songeur. D'abord, Dubuc considère tous les travaux comme étant assujettis. Cependant, à l'audience, il reconnaît qu'il savait que certains travaux ne l'étaient pas comme les inspections des équipements et des travaux d'entretien dont il ne peut donner d'exemples. Or, on ne peut enclencher la suspension pour des travaux non assujettis.

[127] Ensuite, il écrit qu'Expetech ne peut invoquer que ses salariés sont des salariés habituels exclus par la réglementation. Il ne précise pas pourquoi il ne les considère pas comme tel. Pourtant, il avait vu les fiches d'embauche d'une cinquantaine de salariés permanents d'Expetech, engagés à l'automne 2004 pour travailler lors des arrêts de production. Le 23 mars, la CCQ ne connaissait pas les noms des salariés qui seraient affectés à cet arrêt. La conclusion de Dubuc est pour le moins prématurée sur ce point.

[128] Par ailleurs, un exercice de comparaison de la liste d'embauche des salariés permanents d'Expetech de 2004 et de la liste des salariés d'Expetech affectés à l'arrêt de production de 2005, m'a permis de constater que 65 % des salariés présents lors de cet arrêt avaient été engagés en 2004. Or, la notion de salariés habituels existait dans le Règlement d'application bien avant les modifications de 2003. Contrairement à ce que l'on a dit à l'audience, il ne s'agit pas d'un nouveau concept. Voici comment le commissaire Gaul a circonscrit cette notion dans l'affaire *Inox-tech Canada Inc.*<sup>10</sup> :

Le règlement d'application exige que les salariés soient les salariés habituels.

La première constatation est que le législateur n'utilise pas l'expression « salarié permanent » défini à l'article 1 (s) de la Loi R-20. Il s'agit d'un autre type de salarié. Par contre, le terme « habituel ou habituellement » employé aux deux (2) occasions a été défini par la jurisprudence. Nous croyons devoir donner la même signification : « par habitude, de façon presque constante ».

Ainsi, le salarié habituel sera le salarié employé très fréquemment ou de façon presque constante. Il faudra retrouver une certaine continuité ou constance dans l'emploi. Mais, il ne s'agit pas d'un salarié permanent.

<sup>10</sup> *Commission de la construction du Québec c. Inox-Tech Canada Inc.* (1994) CIC 807.

Pour juger de la continuité de l'emploi, il faudra tenir compte de la durée, de l'exclusivité des services, etc.

Il faut aussi remarquer que le règlement d'application utilise l'article « les » et non « des » pour identifier les salariés habituels. Il ne suffira pas d'une simple présence d'un salarié habituel pour rencontrer cette exigence. Il faudra, au contraire, que la très grande majorité de ces salariés soient des salariés habituels.

(Soulignements dans le texte)

[129] Cette analyse vaut toujours. Les salariés engagés par Expetech en 2004, présents sur l'arrêt planifié de production de 2005, pouvaient répondre à ces critères de salarié habituel. Domtar a créé Expetech, qu'elle contrôle à 100 %, dans le but avoué de bénéficier de l'exclusion prévue au règlement concernant les travaux d'installation et de réparation de la machinerie de production exécutés par des salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie ou d'une entreprise dont il est propriétaire à au moins 40 %. Cette recherche d'exclusion est légitime et la CCQ devait la considérer bien qu'elle la sache déplaisante aux yeux d'associations patronales et syndicales de la construction.

[130] Dubuc écrit aussi que les sous-traitants d'Expetech ne peuvent se prévaloir d'aucune des exclusions prévues au 7<sup>e</sup> alinéa du règlement. Là encore, il ne motive pas cette prise de position.

[131] Ici, ce qui étonne, c'est qu'au 23 mars la CCQ sait qu'il y aura cinq sous-traitants mais, elle ignore qui ils sont. Ce n'est que suite aux inspections, effectuées entre le 5 et le 11 avril, qu'ils seront identifiés. Comment peut-on décréter d'avance la non application des exclusions sans connaître le nom des sous-traitants? Et si l'un des sous-traitants entrait dans un des cas d'exclusion prévus au règlement comme, par exemple, s'il était un fabricant de la machinerie ou si un décret en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les décrets de convention collective*<sup>11</sup> s'appliquait à son égard? Encore une fois, je constate que la conclusion de Dubuc est prématurée.

[132] Finalement, il y a un élément manquant dans cette prise de position du 23 mars, soit celui de la nécessité de recourir à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction. Pas un mot sur ce concept qui, lui, est tout à fait nouveau et non défini par le législateur.

---

<sup>11</sup> L.R.Q., c. D-2.

[133] Sur la question de l'expertise professionnelle, l'explication fournie à l'audience par Dubuc sur la façon dont il a déterminé la présence de cette expertise n'est pas convaincante. Il dit avoir regardé le métier et dès qu'il existe dans le secteur de la construction, c'est l'expertise professionnelle requise pour exécuter les travaux sur la machinerie de production. Par exemple, il sait pertinemment que le métier de mécanicien de chantier existe dans le secteur hors construction et il reconnaît de surcroît que l'exercice de ce métier est fait par un plus grand nombre de travailleurs dans le secteur hors construction. Or, en dépit de ces faits, et bien qu'il dit ignorer si, dans les faits, les mécaniciens de chantier hors construction possèdent cette expertise professionnelle, il décrète arbitrairement que celle-ci se trouve principalement dans l'industrie de la construction.

[134] Devant tous ces questionnements, la CCQ était-elle bien fondée de croire que les travaux exécutés lors de cet arrêt de production étaient des travaux assujettis à la loi? Je ne le crois pas. Il faut toujours garder à l'esprit que l'ordonnance de suspension des travaux est un pouvoir extraordinaire que la CCQ doit utiliser avec circonspection.

[135] L'intimée a fait valoir que la majorité des cas en révision d'une ordonnance de suspension des travaux, soumis à ce jour au Commissaire, comportait une contestation de l'assujettissement des travaux à la loi. Cela est exact, sauf que ces cas diffèrent substantiellement du présent cas. En effet, dans ces affaires, les travaux exécutés relevaient tous du premier alinéa de l'article 1 f) de la loi, travaux qui, sur le simple constat de leur exécution, emportent assujettissement sans qu'aucune autre condition ne s'applique. Dans le cas de travaux relatifs à la machinerie de production, on réfère au deuxième alinéa de l'article 1 f) et au Règlement d'application, dans lequel les conditions sont nombreuses et s'additionnent les unes aux autres avant de pouvoir conclure à l'assujettissement.

[136] En la présente affaire, il est quand même révélateur de constater que l'administration de la preuve pour le volet assujettissement a requis, à elle seule, 21 journées d'audience où 14 témoins ont été entendus dont trois experts.

#### **Respect des garanties procédurales prévues à la loi**

[137] Dans la mise en œuvre des pouvoirs qui lui sont dévolus aux articles 7.3 et suivants de la Loi R-20, la CCQ a-t-elle respecté les garanties procédurales du devoir d'agir équitablement prévues à sa loi?

[138] À première vue, les différentes étapes prévues à la loi ont été suivies. Les avis ont été envoyés et on a donné un délai de réponse. Cependant, tant la teneur de ces avis que les délais pour faire la démonstration requise ou pour communiquer son point de vue posent problème.

[139] L'avis du 8 avril s'adresse à Domtar, Expetech, Méchanicus et A.L. Tech. On leur demande « de nous démontrer en lien avec les travaux de construction réalisés sur le chantier situé au 609 rang 12, Windsor, (Usine Domtar) que toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction est titulaire de la licence appropriée délivrée en vertu de la *Loi sur le bâtiment* et que toute personne qui exécute des travaux de construction est titulaire d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption approprié délivré en vertu de la présente loi. ».

[140] Lorsque la réponse de Domtar et d'Expetech est produite avec copies des licences de 10 entrepreneurs de construction, il faut 45 minutes à la CCQ pour la déclarer non satisfaisante et ce, en trois lignes de texte sans aucun motif. À l'audience, Cardin explique que cette réponse était non satisfaisante parce que la démonstration souhaitée ne vise que les entrepreneurs à qui s'adresse l'avis du 8 avril et que le problème concerne les salariés d'Expetech, Méchanicus et A.L. Tech, vus sur le chantier, qui sont non détenteurs d'un certificat de compétence.

[141] Je veux bien déduire de cet avis du 8 avril qu'Expetech, Méchanicus et A.L. Tech devaient comprendre que la CCQ leur demandait leur licence d'entrepreneur et les certificats de leurs salariés. Mais, comment Domtar, qui gérait un arrêt de production à son usine avec des dizaines d'entreprises et 450 salariés, pouvait comprendre du libellé vague et large de cet avis qu'il se limitait aux entreprises mentionnées? Pourquoi la CCQ n'a-t-elle pas précisé sa demande qui, à l'évidence, a été incomprise?

[142] Quant au délai accordé, 24 heures d'une journée non ouvrable, il est nettement insuffisant dans les circonstances compte tenu de l'ampleur du chantier, du nombre de salariés visés qu'il faut identifier et joindre pour obtenir l'information appropriée. Habituellement, selon l'encadrement de la CCQ de 2002, ce délai est de 48 heures ouvrables. Le délai octroyé ne permettait pas aux requérantes de colliger et de transmettre adéquatement les démonstrations exigées. La CCQ voulait agir vite à cause de la durée des travaux, mais elle ne peut le faire au détriment des droits des requérantes.

[143] Par ailleurs, la CCQ se devait de répondre à la demande de prolongation du délai de 24 heures formulée par Domtar. Elle l'a tout simplement ignorée. Thomassin dit

que le délai a été refusé parce que les licences transmises concernaient des entreprises non visées par l'avis et que le délai supplémentaire était pour fournir des licences d'autres entreprises non visées. Cela renforce l'argument que le libellé de l'avis était vague et large et qu'il était nécessaire de le préciser.

[144] L'avis de l'intention de la CCQ d'ordonner la suspension des travaux, daté du 9 avril, tient sur six lignes. On dit constater que les requérantes n'ont pas fait de démonstration satisfaisante à la suite de l'avis du 8 avril et que, « Dans ces circonstances, nous vous avisons que la Commission de la construction du Québec s'apprête à suspendre les travaux de construction sis au 609 rang 12, Windsor, PQ, (usine Domtar). ». Elles ont 48 heures pour communiquer leur point de vue, délai comprenant un dimanche.

[145] Ce libellé est large et laisse entendre que le chantier, dans son ensemble, sera l'objet de l'ordonnance de suspension des travaux. Or, tel ne peut être le cas. Dans l'affaire *Komelco Itée*<sup>12</sup>, j'ai eu l'occasion de me pencher sur l'étendue des travaux qui peuvent être suspendus. En voici l'analyse :

Le mécanisme de suspension de travaux prévu aux articles 7.3 et suivants de la Loi R-20, ne vise que les travaux exécutés par un entrepreneur non titulaire de la licence appropriée et/ou par des salariés non détenteurs du certificat de compétence ou de la preuve d'exemption approprié. L'article 7.4 prévoit d'ailleurs, à son deuxième alinéa, que la CCQ peut... « ordonner la suspension dans la mesure qu'elle indique ». Cette mesure doit s'entendre par le nécessaire exercice de circonscrire la suspension aux travaux exécutés par des personnes non conformes. Cela est d'autant plus vrai que, pour autoriser la reprise de certains travaux en vertu de l'article 7.5, la démonstration qu'elle doit requérir de l'entrepreneur c'est la détention de la licence appropriée et, du salarié, c'est celle du certificat de compétence ou de la preuve d'exemption approprié.

Avec égards pour l'opinion contraire, je suis d'avis que la CCQ n'a pas le pouvoir de suspendre les autres travaux exécutés sur un chantier par des entrepreneurs et des salariés qu'elle sait pertinemment en conformité. La suspension de travaux est un pouvoir extraordinaire que la CCQ doit utiliser avec circonspection. En conséquence, je considère que l'ordonnance de suspension de travaux, rendue par la CCQ le 27 septembre, était partiellement non fondée.

(Nos soulignements)

<sup>12</sup> *Komelco Itée et Vladimir Kopysheskiy c. Commission de la construction du Québec* (2005) CIC 2967.

[146] Les droits en cause sont tellement importants pour l'administré qu'ils imposent des standards de haute qualité à l'autorité administrative : les causes de reproche doivent être suffisamment détaillées et précisées dans ces avis. Le style « formules stéréotypées » et le texte sibyllin n'y ont pas leur place. Les avis doivent être compris non seulement du personnel de la CCQ mais, surtout, des destinataires pour ne pas rendre illusoire leur droit d'exposer leur point de vue afin de, peut-être, faire changer la CCQ d'idée.

[147] Les requérantes ont fait parvenir leur point de vue, lequel n'a pas été retenu. Pour l'essentiel, on y réitère que les travaux ne sont pas assujettis. Certains certificats de compétence seront aussi produits. Cardin a dit ignorer pour quels employeurs certains travaillaient mais, elle n'a fait aucune démarche pour le savoir.

[148] À la question posée à savoir si la CCQ a respecté les garanties procédurales du devoir d'agir équitablement prévues à la loi, je réponds non. La CCQ, ce faisant, a utilisé son pouvoir d'ordonnance de façon abusive.

[149] Ces motifs, à eux seuls, suffirent pour accueillir les requêtes en révision des ordonnances de suspension des travaux des requérantes et des co-requérantes. Cependant, le Commissaire n'est pas le forum approprié pour rendre un jugement déclaratoire visant à empêcher la CCQ d'user de son pouvoir de suspension des travaux dans d'éventuels et hypothétiques cas futurs.

[150] Une évidence m'apparaît du dossier : au sortir de la réunion du 22 septembre 2004, où la nouvelle de la création d'Expetech a causé tant de remous chez les représentants de l'industrie de la construction, on pouvait déjà écrire la suite comme étant une « chronique d'un conflit annoncé »<sup>13</sup>. Chacune des parties pouvait saisir, en tout temps, le Commissaire de la difficulté en assujettissement, chacune avait intérêt à faire déterminer cette question. La CCQ parce qu'elle est chargée d'appliquer la loi et le règlement et qu'elle ne peut ordonner la suspension de travaux que si ceux-ci sont assujettis; Domtar parce qu'elle doit savoir si les règles en matière de relations du travail dans l'industrie de la construction s'appliquent ou non à Expetech.

[151] Par après, il y a eu plusieurs occasions manquées de référer la question au Commissaire, au lendemain de la réunion du 17 mars par exemple. Malheureusement, les parties ont préféré la confrontation, on connaît la suite.

---

<sup>13</sup> Inspiré du titre du livre de Marquez, Gabriel Garcia, *Chronique d'une mort annoncée*.

[152] Il y a lieu maintenant d'examiner la question de l'assujettissement des travaux, question au cœur du litige.

### LA PREUVE EN ASSUJETTISSEMENT

[153] L'administration de la preuve sur le volet en assujettissement s'est étalée sur 21 jours d'audience. Le contexte se présente ainsi : l'arrêt planifié de production d'avril 2005 était beaucoup plus gros que d'habitude et s'est traduit en 600 bons de travail à exécuter. Les salariés de Domtar ont assumé une partie des travaux mais, l'entreprise a aussi fait appel à des ressources externes, en octroyant des travaux directement à GL&V, à Piervan et à sa nouvelle filiale, Expetech.

[154] Cette dernière a sous-traité certains de ses travaux à cinq autres entreprises : A.L. Tech, S.O.S., Borgia, Cascades et Méchanicus. Quant à Impartition, elle avait un contrat avec **A.W. Chesterton**, laquelle n'est pas visée par le présent litige.

[155] Le Directeur de l'entretien chez Domtar, **Robert Dufresne**, est le responsable des arrêts de production à l'égard de la gestion de l'échéancier et du budget. Il explique que l'usine de Windsor fabrique du papier kraft. Au Canada, elles sont six usines à le faire sur quarante. Le procédé Kraft existe depuis le début des années 1900. Les équipements pour produire le papier kraft sont différents de ceux des autres types d'usines de pâte et papier qui, elles, utilisent d'autres procédés.

[156] En 2002, Domtar a adopté une nouvelle approche en entretien. La mission d'entretien que s'est donnée l'usine est de maintenir tous ses actifs à un haut niveau de fiabilité pour produire de façon constante et ne faire qu'un seul arrêt annuel de la production. Pour réaliser cette mission, deux stratégies, appliquées simultanément, ont été adoptées : 1) le changement systématique de pièces selon un calendrier donné, appelé le *time base maintenance* (pour simplifier dans le texte ci-après, «**entretien systématique**») et 2) l'entretien de pièces sur le suivi des conditions par une inspection sur des fréquences données, appelé le *condition base maintenance* (ci-après, «**entretien sur suivi de conditions**»).

[157] Domtar a deux types d'arrêt de production : 1) l'arrêt sectoriel, fait par la main-d'œuvre interne tout en continuant les opérations; 2) l'arrêt annuel de l'ensemble du secteur de la pâte exigeant l'arrêt complet de l'usine, lequel est planifié et décidé selon les calendriers annuels d'entretien.

[158] En avril 2005, l'arrêt annuel a été de 20 à 30 % plus gros que d'habitude parce que des travaux, devant être réalisés en novembre 2004, ont dû être reportés. Ce report a été causé par le manque de main-d'œuvre tant interne qu'externe. En effet, la création d'Expetech a entraîné, d'une part, un refus des salariés d'entretien de Domtar de faire du surtemps et, d'autre part, un boycott du Conseil provincial et de certaines de ses sections locales affiliées. D'autres travaux, prévus à cet arrêt de 2004, ont été complètement annulés.

[159] Questionné sur la rencontre du 17 mars 2005 avec la CCQ, Dufresne dit que les gens de Domtar ont fait une présentation de l'usine, parlé de leur stratégie d'entretien et déposé la liste des travaux (R-4). Ils ont surtout discuté des exceptions réglementaires que peuvent avoir les gens, en particulier celle du fabricant, et ils ont fait le décompte des salariés des entrepreneurs de construction GMCA et MBI et des électriciens.

[160] La nature des travaux et la question de l'assujettissement ont été reléguées à plus tard et il n'y a pas eu de communications sur ces questions avec la CCQ avant le 4 ou le 5 avril. Il n'y a pas non plus eu de visite de chantier cette journée-là, la dernière ayant eu lieu en novembre 2004. Il ne se rappelle pas s'il a offert aux gens de la CCQ de visiter l'usine. Si une visite avait eu lieu le 17 mars 2005, ils auraient pu voir où se situaient les équipements et leur état mais pas les travaux, car non débutés. Selon le niveau d'expérience des gens de la CCQ, une telle visite peut être un complément à la liste de travaux (R-4).

[161] Concernant l'état des équipements, ils n'en ont pas discuté et la CCQ n'a pas posé de questions là-dessus. Selon lui, en mars et avril 2005, les équipements étaient en très bon état et ils fonctionnaient en tout temps au meilleur coût possible. Le calcul de la performance des principaux secteurs (lessiveur, blanchiment, four à chaux, machines à papier n° 7 et n° 8, coupeuses), avant l'arrêt d'avril 2005, montre que la production en tonne courte/jour par rapport au budget se situait au-delà de 90 % tous secteurs confondus.

[162] La visite conjointe de Domtar et de la CCQ à l'usine, le 7 avril 2005, pour déterminer si les travaux étaient assujettis à la Loi R-20, a porté sur trois équipements : l'alimentateur situé dans le secteur W120, l'autoclave dans les secteurs W110 et W120 et le four à chaux dans le secteur W130. Selon lui, ces équipements étaient en bon état et en production. Ce n'est que le 9 avril qu'ils ont été arrêtés. Les travaux vus lors de cette visite étaient des travaux préparatoires comme l'installation de palans pour soulever et déplacer les équipements, l'acheminement d'outils etc.

[163] Le témoin considère que les travaux de l'arrêt de production d'avril 2005 concernaient majoritairement des travaux d'entretien systématique ou d'entretien sur suivi de conditions. Il n'y avait aucune installation dans cet arrêt et seulement un faible pourcentage de modifications.

[164] Concernant la confection des calendriers annuels d'entretien (appelés aussi calendriers maîtres) et du rôle des planificateurs, il explique qu'il y a sept planificateurs et qu'ils sont affectés à un secteur particulier de l'usine. Ils sont sous la responsabilité du surintendant de leur secteur et ils s'occupent de l'analyse et de la préparation des travaux d'entretien avant les interventions.

[165] La confection des calendriers implique beaucoup de personnes et évolue tout au long de l'année. Le surintendant d'entretien et celui des opérations de chaque secteur établissent la stratégie de base pour identifier les fenêtres potentielles d'arrêt pour l'année. Ils fixent les plages de temps destinées aux arrêts sectoriels et majeurs en fonction des contraintes au niveau des marchés, des commandes, des vacances d'été, de la livraison de pièces et de la disponibilité de la main d'œuvre. Ce choix est stratégique – car on doit nuire le moins possible à la productivité de Domtar – et l'état des équipements n'est pas pris en compte puisque le moment de l'arrêt est fixé 6 mois à un an à l'avance.

[166] Ensuite, la séquence d'entretien systématique est alimentée par les planificateurs, coordonnateurs, superviseurs, ingénieurs et leur vis-à-vis des opérations. Au fil des mois et des activités en fiabilité, on ajoute ou on enlève des interventions dans les calendriers.

[167] C'est en 2003 que la nouvelle approche en entretien a été implantée sur le terrain. Dorénavant, les employés sont sous la responsabilité du surintendant de l'entretien, lequel met en force l'entretien systématique et celui sur suivi de conditions. Dufresne explique qu'à partir de 2002, les équipements de l'usine ont été modifiés pour les rendre plus robustes afin de permettre de passer de deux à un arrêt annuel de production. Depuis, de 30 à 40 % des interventions sont changées soit au niveau de la fréquence – on les devance ou on les recule, soit au niveau de leur nature – au lieu de changer un rouleau, on refait sa surface, on change une vis au lieu d'une valve etc.

[168] En 2003, il y a eu deux arrêts de production. En 2004, un seul. Cet arrêt, planifié pour le printemps, n'a eu lieu qu'en novembre à cause de problème de disponibilité de main d'œuvre. L'arrêt d'avril 2005 était le quatrième fait avec ces nouveaux calendriers d'entretien et le deuxième arrêt annuel avec cette nouvelle approche.

[169] Les calendriers maîtres sont faits à partir de bases de données et le système informatique imprime des gaines, des extraits comme les bons de travail. D'autres documents s'ajoutent dans les calendriers dont le gantt d'opération. Ce gantt est un échancier qui informe de la disponibilité de chacun des équipements pour faire les travaux et des heures prévues pour leur redémarrage afin de s'assurer que chaque secteur est livré à temps pour reprendre la production. Parfois, il peut y avoir un gantt détaillé pour un équipement particulier, par exemple, pour le rouleau d'une machine à papier avec son cheminement critique pour le livrer à l'heure voulue.

[170] Il y a aussi un gantt pour la main-d'œuvre nécessaire de Domtar et leur disponibilité. Quant aux entrepreneurs externes, il leur revient d'établir leur propre gantt pour livrer leurs travaux à temps. Les 17 superviseurs en entretien de Domtar, responsables de secteurs particuliers de l'usine, ont chacun la portion du gantt visant leurs employés.

[171] La liste de travaux (R-4) a été colligée par le responsable de l'aspect technique des arrêts, Carol Saint-Amand, et constitue un sommaire des bons de travail d'une certaine importance donnés à l'externe. Il n'y a pas de travaux faits par la main-d'œuvre de Domtar sur ce document. Cette liste date du 17 mars et, à son avis, elle donne à ce moment-là un portrait adéquat des travaux qui seront faits.

[172] Trois semaines plus tard, le 5 avril, les travaux préparatoires ont débuté. Il s'est ajouté beaucoup de travaux en tuyauterie; cette situation est due au retard dans la planification du secteur tuyauterie parce que l'arrêt planifié était plus important que d'habitude. Sur la liste des travaux (R-4), à la page 5/5, il est fait mention de «travaux d'entretien variés en tuyauterie» estimés à «600 heures hommes» de travail. Cette mention est inhabituelle et reflète le retard de planification. Il dit que cette ligne de la liste n'a pas été discutée lors de la rencontre avec la CCQ et que cette dernière n'a été avisée des précisions des travaux de tuyauterie que quelques jours avant l'arrêt.

[173] Il réitère que lors de la réunion du 17 mars avec la CCQ, ils ne sont pas entrés dans le détail des travaux apparaissant sur la liste (R-4). Certaines questions, notamment à l'égard des noms des partenaires d'Expotech et des travaux qui leurs seraient confiés, sont demeurées sans réponses parce qu'elles lui étaient inconnues à ce moment-là. Ce n'est que le samedi avant l'arrêt, le 2 avril, qu'il a eu l'information de Louis Christian Gaulin, lequel est en charge des arrêts chez Expotech.

[174] Les deux colonnes à droite de la liste de travaux (R-4) sont une estimation initiale du travail à accomplir en terme de nombre de salariés et d'heures hommes. Lors de l'arrêt, il y a eu des salariés d'Expotech et de ses partenaires sur le chantier mais, il

ne peut dire combien puisque Expetech tarifie en heures, pas en nombre de salariés. Dufresne déclare que cette liste (R-4) n'est pas le meilleur document pour les partenaires mais qu'elle l'est pour les travaux. Le niveau de détails qu'elle fournit à la CCQ est le même que pour les arrêts antérieurs de 2003 et 2004. Cette liste était une procédure normale entre eux.

[175] Questionné sur la liste de travaux (R-4), Dufresne dit que Construction E.D.B. inc. est un entrepreneur de construction qui n'a pas participé à cet arrêt. Il n'est pas nécessairement invité à tous les arrêts. Il l'a été pour l'arrêt sectoriel du secteur nord comprenant la pulperie, la récupération et la cour à bois. Cependant, ses services avaient été retenus pour l'arrêt d'avril mais, aux dires d'Yvan Frappier de Piervan, l'entreprise aurait fait l'objet du boycott de syndicats de la construction à la suite de la création d'Expetech et elle n'a pu avoir la main-d'œuvre requise. C'est pourquoi le chiffre «0» apparaît à son nom à la liste de travaux (R-4).

[176] Avant l'arrêt de 2005, Domtar avait eu recours, lors d'autres arrêts, aux services de Méchanicus, de Borgia et d'E.D.B. Il s'agissait d'une première fois pour A.L. Tech, Cascades et S.O.S. Questionné à savoir pourquoi certains entrepreneurs, dont les noms sont sur la liste de travaux (R-4), n'ont pas subi le boycott syndical et ont eu de la main-d'œuvre construction, Dufresne réplique que leurs salariés sont du CSD ou d'autres syndicats que le Conseil provincial.

[177] Selon lui, près de 80 % des travaux à réaliser ont été faits lors de l'arrêt, car suite aux inspections de suivi de conditions, des travaux ont été ajoutés et d'autres n'ont pas été faits.

[178] **Carol Saint-Amand** est ingénieur en génie mécanique, coordonnateur des arrêts majeurs et sectoriels et coordonnateur technique fabrication de la pâte chez Domtar.

[179] Il explique que les surintendants de chantier sont chargés de réaliser les travaux chacun dans leur secteur. Dans les arrêts, il y a différents niveaux de détails. Les chargés de travaux ont une certaine quantité de bons de travail à gérer, ils préparent les travaux et les surveillent en fonction de leur qualité d'exécution (règles de l'art) et du respect du temps d'exécution. Louis Christian Gaulin d'Expetech et lui-même font la coordination.

[180] Toutes les informations pour les bons de travail sont dans le logiciel IMMPOWER. Un bon de travail ce n'est pas physique, c'est de l'information contenue

dans tout le système informatique. En gros, un bon de travail contient un numéro séquentiel, une description et le nom du demandeur. Les planificateurs, les chargés de travaux, les superviseurs travaillent avec ce logiciel pour préparer l'arrêt et en changer le contenu jusqu'à la réalisation des travaux. C'est donc un document en perpétuelle modification et évolution.

[181] Il dépose les calendriers des activités d'entretien de l'usine de 2004 et 2005, comprenant les arrêts de secteur, de département, d'équipement et annuel. L'arrêt annuel est le premier fixé parce qu'il est le plus gros et influence le calendrier dans son ensemble.

[182] Il dépose la liste des bons de travail de l'arrêt d'avril 2005 (R-23.15), qu'il a lui-même colligée en fichier EXCEL dans le double but de suivre la facturation à l'égard des bons de travail facturés et suivre l'échange d'informations avec la CCQ.

[183] Il en explique les principales données mises sur 19 colonnes et le code des couleurs utilisées, lesquelles réfèrent aux travaux faits avant cet arrêt, annulés ou reportés; aux travaux faits par des entrepreneurs non visés par le présent recours; aux travaux faits par les salariés de Domtar; et aux travaux faits par les trois entrepreneurs retenus par Domtar: GL&V, Piervan et Expetech. Il dit qu'il n'a pas subdivisé les travaux avec les autres entrepreneurs puisque ceux-ci étaient les sous-traitants d'Expetech et relevaient de cette dernière. La colonne «Description des travaux effectués» a été complétée avec la collaboration de leur expert, Gilles Michaud, et mis en mots représentatifs des travaux.

[184] Il décrit, avec documents à l'appui, les travaux des trois équipements choisis par la CCQ pour l'inspection conjointe du 7 avril. Ce sont l'alimentateur haute pression, l'autoclave et le four à chaux.

[185] Concernant l'alimentateur haute pression, il explique qu'une valve rotative fait passer les copeaux de bois de basse à haute pression en les transportant dans les pochettes du rotor. Il montre sur un document le schéma d'écoulement hydraulique et la tuyauterie avec les valves, les contrôles autour de ces équipements. Pour lui, une valve c'est un équipement. L'alimentateur haute pression fait partie du procédé de cuisson.

[186] Le bon de travail pour l'alimentateur provient du PA (pour programme d'entretien en arrêt), lequel est généré par le calendrier maître. Ce bon de travail a donc été créé automatiquement par le système IMMPOWER pour en assurer le suivi en

temps opportun. On décrit les travaux à exécuter: remplacement de l'alimentateur haute pression et on énumère les tâches.

[187] Le bon de travail donne des informations sur l'équipement, ici pour l'alimentateur haute pression, il est indiqué : «aucune criticité». On retrouve aussi le poids de l'alimentateur: 56 670 livres et celui du rotor à l'intérieur est de 22 050 livres. Saint-Amand ne peut dire ce qu'il coûte à l'achat, car les deux alimentateurs de l'usine Windsor sont là depuis l'ouverture de l'usine en 1986.

[188] Selon lui, la condition de l'alimentateur haute pression avant l'arrêt d'avril 2005 était bonne. L'équipement était parfaitement fonctionnel, car il faisait sa fonction production et donnait de bons taux de production de concert avec les autres équipements de cuisson et ce, jusqu'à l'arrêt.

[189] Les critères d'appréciation de la condition d'un équipement comme l'analyse du spectre des vibrations d'un équipement ajoutée à l'analyse de l'huile de moteur, permettent un diagnostic prévisionnel de l'équipement de 6 mois à un an d'avance. À l'intérieur de l'alimentateur, il y a un rotor qui avance dans le bâti. Le rotor s'use et avec une règle, tout comme pour des plaquettes de freins, on détermine la progression de l'usure. Ainsi, on peut être proactif et intervenir avant qu'un bris d'équipement n'arrive et dans une situation de parfait contrôle. Pareille intervention coûte moins cher et augmente la fiabilité donc la productivité de l'usine.

[190] Saint-Amand déclare que l'alimentateur enlevé sera réusiné en atelier, à cause de l'usure de certaines de ses pièces, pour être remis en place lors d'un autre arrêt. Celui mis en remplacement avait été enlevé lors de l'arrêt 2004 et réusiné depuis. Le coût des travaux lors de cet arrêt pour l'alimentateur est de 100 105,83 \$. Le coût de son réusinage n'est pas compris dans ce montant, il se situera entre 60 000 à 100 000 \$. Il s'agit d'un travail d'un coût total se situant entre 160 000 \$ à 200 000 \$.

[191] L'autoclave sert à injecter de la vapeur à basse pression dans les copeaux pour les gorger de vapeur afin de les cuire et à les transporter. Lors de l'arrêt, on a changé la vis par une autre préalablement réusinée. Pour ce faire, on a enlevé le couvercle, les roulements et la vis, on a installé celle réusinée et on a refait les autres opérations à l'inverse.

[192] Le bon de travail a été généré automatiquement par le calendrier maître pour suivi des conditions par une inspection. Pour ce faire, il faut que l'équipement soit en arrêt et la vis enlevée. L'inspection suivra en atelier avec des liquides pénétrants pour

voir les traces d'usure de l'arbre et des soudures. Le poids de la vis de l'autoclave est de 15 000 livres. Son coût d'achat lui est inconnu mais, elle coûte entre 15 000 \$ et 30 000 \$ à réusinier.

[193] Selon Saint-Amand, l'autoclave remplissait très bien ses fonctions avant l'arrêt. D'ailleurs, la vis enlevée de l'autoclave a été remise sur une remorque et on a attendu de redémarrer le secteur cuisson et de s'assurer du bon fonctionnement de l'autoclave avant de l'expédier à l'atelier. Si l'autoclave avait mal fonctionné, on aurait remis cette vis en place pour reprendre la production sans retard.

[194] Le four à chaux sert à chauffer de la boue de chaux et à la faire tourner dans le cylindre jusqu'à l'obtention de chaux calcinée à nouveau, avec laquelle on fait de la liqueur blanche. Les travaux ont consisté à inspecter la coquille du four avec des particules magnétiques ou un liquide fluorescent pour détecter les fissures de surface des soudures originales et les remplir avec du métal. Ils ne font pas toutes les fissures parce que ce n'est pas critique; celles non remplies le seront lors d'un arrêt ultérieur. On a pris 135 livres de métal pour le travail en entier lors de l'arrêt d'avril, ce qui représente 0,00497 % de la masse du four. Il dit que c'est l'équivalent d'un «touch up» sur une auto.

[195] Il considère que le four était en très bon état avant l'arrêt, il n'a pas connu d'arrêt avant le temps prévu. Le principal travail sur le four a été le remplacement du réfractaire à l'intérieur mais, ces travaux ont été faits par des maçons construction et ne font pas partie du litige. Seuls les travaux de routine des fissures de surface sont litigieux.

[196] Il conclut que ces trois équipements n'avaient pas de problèmes importants avant l'arrêt, qu'ils n'ont pas eu de bris et qu'ils ont été arrêtés à l'heure convenue comme cela avait été planifié. En général, lors de l'arrêt d'avril 2005, il n'y avait pas de grosses interventions à faire : pas de restauration, pas de travaux majeurs correctifs ou de changement de procédé nécessitant la relocalisation d'équipements, pas d'équipements brisés ou hors d'usage. Principalement, on a fait des travaux d'entretien de base de maintien en usine c'est-à-dire des travaux préventifs, des travaux décelés en prédictif et des travaux suite aux inspections.

[197] Quant aux salariés qui ont participé à cet arrêt, il les évalue à 200 de Domtar, 300 des entrepreneurs externes en incluant ceux des neuf entrepreneurs visés par le recours, pour un total de 500. Sur les 300 salariés externes, il chiffre à 75 environ les salariés construction, lesquels apparaissent sur la liste de travaux (R-4). Il ne peut dire

ce que ces 500 salariés signifient en termes d'heures hommes, car il n'a pas travaillé sur ce genre de calcul.

[198] Selon lui, la liste de travaux (R-4) représente 85 % des travaux à faire et des ressources pour faire l'arrêt; c'est la meilleure image à ce moment-là de l'arrêt planifié. De mémoire, il dit que Méchanicus n'a pas participé directement avec Domtar, même chose pour A.L. Tech, Cascades, Borgia et S.O.S.

[199] Sur le bon de travail, on retrouve le code de métier requis pour les travaux, la quantité demandée et les heures requises et ce, en présumant toujours que les travaux seront faits à l'interne. Saint-Amand dit que les planificateurs peuvent modifier ces informations plusieurs fois et que certains d'entre eux nomment différemment les métiers requis. Les titres de compétences (i.e. métiers) correspondent parfois à ceux des conventions collectives de Domtar, parfois non. Le métier de frigoriste n'apparaît pas dans leurs conventions collectives donc, ils vont à l'externe lorsqu'ils en ont besoin. Pour les réparations de moteurs, de pompes, de réducteurs, il n'y a pas de métiers précis pour cela dans leurs conventions collectives alors, ils assignent les travaux à des métiers existants.

[200] Il explique que c'est seulement lorsqu'ils ont la liste des travaux et des métiers requis qu'ils évaluent s'ils feront les travaux à l'interne ou à l'externe. S'il y a trop de travaux pour la main-d'œuvre à l'interne, on décide d'aller à l'externe. Lorsque les travaux sont donnés à l'externe, on recherche la ressource appropriée dans le système informatique via la liste de leurs entrepreneurs. Il dit que les planificateurs ont usé au cours des ans de plusieurs approches pour faire la liste des ressources. Approche par entrepreneurs, approche par disciplines (c'est le métier qui va la donner) et toutes sont utilisées maintenant. Ce n'est pas le planificateur qui choisit l'entrepreneur, le choix se fait en fonction de l'expertise requise et de l'entreprise qui la possède et comprend, à la fois, les ressources matérielles et humaines.

[201] **Philippe Lussier**, ingénieur mécanique à l'emploi de Domtar, a été chargé, en août 2004, de remplir le rôle de coordonnateur d'usines et de s'occuper d'Expetech pour optimiser la main-d'œuvre dans toutes les usines.

[202] À titre de coordonnateur d'usines, son rôle consiste à rencontrer les responsables des cinq usines de Domtar pour regarder leurs besoins externes pour l'entretien afin d'optimiser les échéanciers par rapport à la disponibilité des équipes d'Expetech. La vocation d'Expetech, c'est d'optimiser les interventions d'entretien dans les usines de Domtar avec une expertise interne.

[203] Il déclare que les salariés d'Expotech sont des salariés permanents. Expotech intervient avec ses salariés lorsque l'usine décide qu'elle a besoin de main-d'œuvre externe (disponibilité ou expertise de la main-d'œuvre et charge de travail). Tel fut le cas à Windsor en avril 2005. Avant la création d'Expotech en 2004, quand Domtar avait besoin de main-d'œuvre externe, elle recourait à divers entrepreneurs en fonction de la spécialité : des fabricants tel Metso, des entrepreneurs de construction tel GMC.

[204] Il a participé à l'arrêt de production d'avril 2005 de Domtar. Il s'est rendu régulièrement à l'usine de Windsor toutes les semaines avant, pendant et après l'arrêt. Pendant l'arrêt, il était là en permanence du samedi au vendredi, lorsque les machines étaient arrêtées. Son travail est en rapport avec la supervision, le suivi avec coordination de l'usine pour être prêt à livrer, le suivi de la planification et le lien entre Domtar et Expotech. Lui-même n'a pas supervisé les travaux, il a supporté ceux qui supervisaient les travaux.

[205] Quant au nombre de salariés d'Expotech qui étaient sur le chantier lors de l'arrêt, il croit que les 66 salariés disponibles dont six contremaîtres, listés dans R-28, étaient là. À sa connaissance, ces gens sont embauchés selon leur compétence et leur expérience. Il ignore si on exige la détention d'un certificat de compétence construction. Il sait que Domtar regarde de façon systématique si les candidats ont des DEC, mais ce n'est pas le cas pour Expotech.

[206] Après vérification, il confirme qu'aucun des salariés sur cette liste n'a été engagé spécifiquement pour l'arrêt d'avril 2005. Il admet que tous ces salariés ne sont plus à l'emploi d'Expotech parce que celle-ci n'a plus d'opérations à la suite d'une décision de Domtar, en juillet 2006, eu égard à la diminution de la charge de travail. Expotech est présentement dans un processus de fermeture.

[207] Pour les métiers indiqués sur la liste R-28, on voit six types de mécaniciens mais il dit que c'est la même chose, il n'y a pas de nuances; cinq types de soudeurs et, ici, chaque type correspond à quelque chose de spécifique relatif à la qualité des soudeurs, à leur expertise (ex : soudure haute pression, il faut un soudeur tuyauteur).

[208] Quant aux partenaires d'Expotech, il y en a cinq au total : A.L. Tech, S.O.S., Borgia, Cascades et Méchanicus.

[209] Il évalue autour de 24 000 les heures chargées par Expotech à Domtar pour l'arrêt comprenant la supervision, le support, l'aspect qualité, atelier, travaux initiaux, heures faites par Expotech et celles faites par ses sous-traitants.

[210] Cinq dirigeants d'entreprises dont un sous-traitant de Domtar et quatre d'Expotech, sont venus témoigner des activités de leur entreprise, de leur main-d'œuvre et des travaux qu'ils ont exécutés lors de l'arrêt de production d'avril 2005 chez Domtar. Ce sont René Charland de S.O.S., Michel Clément de Méchanicus, Jean-Noel Dubé de Piervan, Bernard Pépin de Cascades et Alain Perreault de A.L. Tech

[211] René Charland est le propriétaire de S.O.S. Son entreprise, située à Warwick, a été fondée en 1997. Elle a pour activités la maintenance préventive, prédictive, l'analyse des vibrations, le contrôle des huiles, l'usinage et la location de personnel et ce, dans tous les types d'industries.

[212] Lui-même a une formation de soudeur/monteur, technicien en génie mécanique. Comme soudeur/monteur, il possède sa carte de haute pression du Canadian Welding Bureau (CWB). Il n'a pas de certificat de compétence en vertu de la Loi R-20.

[213] Il a fait son expérience au sein de Cascades, au Québec, en Ontario et aux États-Unis, où il a travaillé de 1982 à 1997. D'abord comme soudeur, puis comme contremaître et superviseur. Le groupe Cascades fait du carton brun, de la pâte, des alvéoles, du tissu hygiénique. Il a travaillé partout et sur tous les types d'équipements, il a touché à tout. Il a participé, tout au long de ses 15 années chez Cascades, à des dizaines de gros arrêts de production.

[214] Il dépose le portfolio de son entreprise. Celle-ci fait de la location de personnel, du remplacement de mécaniciens et soudeurs pour vacances/maladies et fait de l'entretien régulier chez la clientèle. L'entreprise fait aussi de l'analyse de vibrations et pose des diagnostics, de l'alignement au laser d'équipement rotatif, du balancement dynamique, de la fabrication et de la réparation (reconditionnement), dans son atelier d'usinage d'équipements industriels. Elle a de 50 à 60 salariés à son emploi.

[215] Il dépose la liste de ses 40 salariés loués à Expotech pour l'arrêt annuel d'avril 2005 de Domtar. Ces salariés ont été sélectionnés, en accord avec le client, selon leur qualification. Ces salariés ne possèdent pas de certificat de compétence construction, ce sont des soudeurs, des mécaniciens, des machinistes, des journaliers qui étaient sous les ordres d'Expotech. Il dit ignorer à quelles tâches ses hommes ont été affectés puisque c'est Expotech qui donnait et contrôlait le travail de ceux-ci.

[216] Cependant, c'est son entreprise qui les rémunère, fait les déductions à la source et, selon la disponibilité du travail, met fin à leur emploi selon le rang d'ancienneté ou les embauche à nouveau. En 2005, outre les salariés loués à

Expetech, son entreprise avait d'autres salariés loués à l'année dans d'autres entreprises et ceux à son atelier d'usinage.

[217] Lors d'un diagnostic sur les équipements d'un client, son rapport indique d'une part, la liste des problèmes de l'équipement afin de permettre au client d'intervenir dans un temps propice pour un arrêt et, d'autre part, comment faire pour pallier au problème par exemples : si l'équipement n'est plus balancé, il inscrit de le balancer; si le roulement est brisé, il inscrit de le changer; si l'équipement est sale, il inscrit de le nettoyer. Il peut indiquer, selon les cas, de réusinier une pièce, d'ajuster des courroies, de remettre à niveau etc. Parfois le client lui demande de ne faire que l'inspection, parfois il veut aussi qu'il s'occupe de la remise en état. Dans ce cas, les travaux seront faits selon le choix du client, soit par location de personnel, soit S.O.S. va sur place. Dans d'autres cas, la machinerie est amenée à son atelier d'usinage.

[218] Son entreprise a obtenu une licence d'entrepreneur de construction de la Régie du bâtiment (RBQ), au début de 2000, parce qu'il projetait faire des travaux de construction. De 2000 à 2005, sa licence n'a servi à rien. En 2005, il a démarré une nouvelle division de métaux ouvrés (fer ornemental, escalier, rampe, garde-corps) dans son entreprise et il a commencé à faire des installations sur de nouveaux projets comme une épicerie et des condos. Questionné à savoir si la licence RBQ avait été exigée par Expetech, il répond que non et que, selon lui, il n'en avait pas besoin.

[219] Par réparation, il entend celle effectuée sur une machine - la défaire, réusinier des pièces ou remplacer certaines par des neuves pour la remettre en bon état de fonctionnement - dans l'atelier ou à l'usine lors d'un arrêt planifié de production.

[220] Son entreprise n'en était pas à une première participation à un arrêt chez Domtar. Auparavant, son entreprise a été sous-traitant de A. W. Chesterton, lequel est fabricant de tresses de scellement. Trois ans de file, son entreprise a travaillé ainsi à l'usine de Domtar pour faire le diagnostic d'un ventilateur et ses salariés étaient sur les lieux à tous les jours de ces arrêts. Lui-même connaît bien l'usine de Domtar, car son travail chez Cascades l'a souvent amené à faire du service dans cette usine. Cependant, son entreprise n'a jamais travaillé directement pour Domtar.

[221] **Michel Clément** est le copropriétaire et cofondateur de Méchanicus, entreprise fondée en 1999 et située à St-Denis de Brompton. Auparavant, il avait sa propre entreprise, Atelier mécanique M.C., laquelle effectuait de l'entretien mécanique en industries.

[222] Il déclare posséder un certificat de compétence de mécanicien de chantier depuis 1992 mais, il dit ne jamais s'en être servi. Il dépose le dépliant des activités de Méchanicus, lesquelles concernent l'entretien mécanique dans des papetières, des moulins à bois et à scie, des usines de transformation. Il déclare que 85 % de ses activités sont relatives à des arrêts planifiés de production.

[223] Méchanicus a entre 10 et 15 salariés mais, selon les arrêts planifiés où on leur donne des contrats, cela peut aller, parfois, à 40 ou 45 salariés. Il dépose la liste de ses 38 salariés qui ont participé à l'arrêt de Domtar, en avril 2005. Ce sont des mécaniciens, des tuyauteurs et des soudeurs. Cinq d'entre eux ont un carnet d'apprentissage tuyauteur mais, il ne saurait dire si c'est un carnet construction ou hors construction. Les autres ne possèdent pas de certificat de compétence construction.

[224] Lui-même et trois autres superviseurs ont dirigé leurs équipes respectives de salariés dans l'exécution des travaux sur les équipements de Domtar. Son entreprise a déjà participé à des arrêts de Domtar en Ontario, c'était une première à Windsor.

[225] Les services de son entreprise avaient été requis par Expetech pour vérifier et changer certains équipements apparaissant sur une liste dont, par exemples, les boulons et manchons des rideaux du précipitateur, le rouleau de tête d'un convoyeur.

[226] **Jean-Noel Dubé** est directeur des opérations chez Piervan, à Windsor, depuis 2002. Piervan a été fondée en 1987, elle a pour activité la maintenance industrielle et ne détient pas de licence de la RBQ. Ses clients sont les papetières, les scieries, les fonderies, les usines de meubles. Piervan est dans le Groupe Yvan Frappier.

[227] L'entreprise emploie entre 15 à 25 salariés réguliers, la moyenne annuelle est de 20 salariés à 40 heures/semaine. Parfois, lors de gros arrêts de production comme celui de Domtar, ils ont besoin de plus de salariés et se rendent facilement à 40. L'entreprise participe à environ deux gros arrêts par année. Outre Domtar, leurs gros clients sont Tafisa, un fabricant de panneau de particules de mélamine au Lac Mégantic et Cascades. À ce dernier endroit, quatre de leurs salariés permanents y vont régulièrement et, pour le reste, de 10 à 12 salariés suffisent

[228] Dubé est diplômé de l'école de métier de Rivière-du-Loup comme soudeur/monteur et il détient la carte de soudeur du CWB et celle de l'American Welding Society (AWS), car, dit-il, chaque procédé de soudage a sa carte de compétence. Cependant, il ne détient pas celle de la construction.

[229] Il dépose la liste des salariés qui ont travaillé pour Piervan à l'arrêt de Domtar. Les 16 premiers salariés sont les salariés de Piervan inc., les 11 autres salariés ont été loués à Cascades. À la demande expresse de Domtar, les salariés devaient détenir des cartes de compétence. Il a donc demandé des cartes d'apprenti tuyauteur à Emploi Québec pour les salariés n'en détenant aucune. Deux salariés, l'un tuyauteur, l'autre mécanicien de chantier, avaient le certificat de compétence construction.

[230] Le contrat pour l'arrêt d'avril 2005 de Domtar a été obtenu à la suite d'un appel d'offres de Domtar et il a été signé directement avec cette dernière. Lors de l'arrêt de Domtar, Dubé a été sur les lieux et il a supervisé son équipe de salariés. Il a pris ses 16 salariés pour exécuter son contrat.

[231] Son contrat prévoyait qu'il devait changer la caméra qui détecte les défauts du papier sur la machine à papier n° 7. Après que ce fut fait, il a transféré ses hommes, auxquels il a ajouté les salariés loués à Cascades, à des travaux de maintenance sur des convoyeurs, ailleurs dans l'usine. Ces travaux étaient effectués dans la partie sud de l'usine, à la finition et ses salariés, sous la supervision de son superviseur Raymond Drolet, étaient jumelés avec ceux de Domtar. Les chaînes des convoyeurs étaient molles et, pour les raidir, ils ont changé les roulements à billes.

[232] **Bernard Pépin** est directeur de l'installation mécanique et électrique chez Cascades, ingénierie et projets, à Kinsey Falls. Il est à l'emploi de Cascades depuis 1973 et il est machiniste de métier. Il a travaillé avec les outils de son métier pendant 15 ans, il a aussi mis la main à la pâte lorsqu'il était superviseur et ce, jusqu'en 2002 alors qu'il est devenu coordonnateur. Il a travaillé dans les différentes divisions de Cascades.

[233] En 1999, Cascades crée la division ingénierie et projets pour s'occuper de l'entretien de la machinerie du Groupe Cascades. Il dépose un feuillet publicitaire de la division. Cette division emploie 60 salariés et son groupe en contient 30. De ces salariés, 18 vont travailler chez des tiers dont les 12 à Windsor. Avant 2005, ils sont allés ailleurs que chez Cascades mais, de façon occasionnelle, pour aller chercher des équipements à réparer.

[234] Lors de l'arrêt à Windsor, en 2005, Cascades a loué du personnel d'entretien à Expetech. Il dépose la liste des 12 salariés de Cascades affectés à cet arrêt. Cascades a aussi pris 24 salariés ailleurs, chez S.O.S., Piervan, A.L.Tech. et un travailleur autonome pour les louer à Expetech. À Windsor, ces salariés étaient sous la supervision d'un superviseur de Cascades, Serge Provencher. Ce dernier est chez

Cascades depuis 15 ans. Son expertise provient de sa formation et son expérience à l'interne sur les machines de Cascades.

[235] À la demande d'Expetech, les salariés loués exerçaient les métiers de soudeur et de mécanicien. Aucun ne détient de certificat de compétence construction. Cependant, les soudeurs possèdent une certification par normes soit du CWB, soit de l'ASME. C'était la première fois que ces salariés allaient chez Domtar, première fois aussi qu'ils allaient travailler dans une compagnie tierce sur un arrêt de production.

[236] **Alain Perreault** est le président d'A.L. Tech à Asbestos. Il est machiniste de formation, diplômé par le gouvernement du Québec et a suivi des cours techniques. Il n'a jamais détenu de certificat de compétence construction. Il a fondé son entreprise en 1993 avec Luc Benoît. Auparavant, il travaillait comme mécanicien en entretien machiniste chez Trans Continental, Levitem, Mine Jeffrey à Asbestos et Cascades.

[237] Son entreprise fait de l'entretien préventif dans les usines. Cela représente 80 % de ses activités, l'autre 20 % provient des mines et carrières.

[238] Il dépose un dépliant publicitaire sur les activités de son entreprise. On y parle de location de personnel, d'installation d'équipement de production et de l'atelier d'usinage. Ses spécialités de base sont la mécanique de chantier/d'entretien d'usine, la tuyauterie, la soudure, l'électricité, l'instrumentation et le contrôle, l'usinage et l'électromécanique. Elle offre de fournir sa main-d'œuvre lors d'arrêt d'usine, lors de demandes supplémentaires de main-d'œuvre ou en remplacement de vacances et lors de travaux spécialisés. Aussi, l'entreprise reconditionne des équipements dans leur atelier et vont les réinstaller chez le client.

[239] En avril 2005, chez Domtar, son entreprise avait environ 60 salariés sur place. Des mécaniciens en entretien, des tuyauteurs, des soudeurs CWB, des machinistes et des électriciens hors construction. Ces salariés ne détiennent pas de certificat de compétence construction mais, ils sont diplômés par le gouvernement du Québec dans un programme d'études secondaires (**DEP**), ont trois ans d'expérience et la carte ASP sécurité sur les chantiers.

[240] Il dépose le plan de formation émanant de la Commission scolaire de Sorel-Tracy, où il envoie ses contremaîtres pour former leurs salariés et les aider à obtenir leur carte de soudeur CWB.

[241] Il dépose la liste de ses 49 salariés réguliers tuyauteurs et soudeurs qui ont travaillé chez Domtar. À la demande de Domtar, il a requis et obtenu des carnets d'apprenti tuyauteur hors construction pour ses salariés bien qu'ils aient une grande expérience de leur métier, acquise dans les mines ou ailleurs. Présentement, ils ne les ont plus, ils n'ont pas renouvelé leur carnet après avoir travaillé chez Domtar. De plus, pour l'arrêt d'avril 2005, il a loué de la main-d'œuvre à Expetech, soit une dizaine de salariés.

[242] Les travaux exécutés par son entreprise pour Expetech étaient des travaux d'entretien sur de la tuyauterie, des changements de valves. C'est Domtar qui décidait quelles valves il fallait changer. Les vieilles valves étaient mises sur des palettes et Domtar s'en occupait. Il dit que les travaux qu'il y a fait sont similaires à ceux faits ailleurs dans des usines de pâte et papier comme Kruger, Cascades, Abitibi Consol. Son entreprise intervient surtout lors d'arrêts planifiés.

[243] Questionné sur l'état de l'équipement chez Domtar en avril 2005, il dit l'ignorer, c'est Domtar qui faisait cet exercice. Si son entreprise a besoin d'une expertise technique, il dit se tourner vers l'ingénieur du client sinon vers le fabricant mais, jamais vers celle de la construction. L'expertise des gens de son entreprise et de lui-même provient principalement du Groupe Cascades, soit la main-d'œuvre des pâtes et papiers, le personnel d'entretien.

[244] Perreault dit qu'il ne travaille pas sur des équipements qui ont des bris, on les prévient en changeant des pièces pour ne pas avoir de bris. Il dit qu'il fait des arrêts de production toutes les semaines, des petits et des gros comme celui de Domtar.

[245] Son entreprise possède une licence d'entrepreneur de construction de la RBQ. Cette licence est en entretien sur des équipements de production, il ne touche pas au bâtiment. Il précise que sa sous-catégorie 4284 en électricité, lui sert uniquement à fournir de la main-d'œuvre en location à des clients.

[246] Ses compétiteurs sont Piervan, S.O.S., Borgia et Mechanicus. Dans les mines, c'est S3I.

[247] À la demande d'une des intervenantes, un dirigeant de Ganotec est aussi venu expliquer les activités de cette entreprise et de sa main-d'œuvre. Ganotec est une entreprise de construction, laquelle n'a cependant pas participé à l'arrêt de production chez Domtar en avril 2005.

[248] **Serge Larouche** est à l'emploi de Ganotec depuis 1992 et il en est devenu le directeur général en janvier 1996. Il explique que le Groupe Ganotec est une compagnie à portefeuille avec des immeubles, des équipements et un atelier de fabrication. Quant à Ganotec, c'est une entreprise en construction de Trois-Rivières, détentrice d'une licence de la RBQ, ayant pour activités des travaux industriels essentiellement pour des raffineries et des usines de pâte et papier.

[249] Ganotec fait surtout des travaux en tuyauterie, chaudronnerie, mécanique de chantier, isolation et montage d'acier. Elle a aussi une division pipeline. Dans le secteur industriel, elle fait l'installation de nouvelles machineries (ex : Kruger de Trois-Rivières, en 2003, où on a installé une nouvelle machine à papier). Elle fait aussi de la maintenance industrielle, elle a des contrats annuels de maintenance pour lesquels elle assigne un certain nombre de ses salariés pour travailler à l'année longue chez le client. Larouche évalue le secteur de la maintenance au tiers de leur chiffre d'affaires l'an dernier.

[250] Ganotec participe aussi à des arrêts annuels planifiés (par exemple, en 2006 chez Ultramar où 900 salariés ont travaillé pendant cinq semaines). Il dit que, lors de tels arrêts, le genre de travail est très diversifié : changer des équipements, faire de nouvelles installations pour augmenter la capacité d'un équipement etc.

[251] Ganotec donne parfois à sous-contrats les appareils de levage et, de façon générale, l'électricité, l'instrumentation et les travaux de génie. Tous les autres travaux sont exécutés par leur propre main-d'œuvre. Que ce soit pour ses travaux de construction, de maintenance ou d'arrêt planifié, Ganotec recourt à des salariés détenteurs de certificat de compétence construction. Le métier le plus engagé par sa compagnie varie selon les contrats. Présentement, il y a beaucoup de tuyauteurs et de chaudronniers mais, moins de mécaniciens de chantier. Toutefois, cela varie beaucoup d'une année à l'autre.

[252] Ganotec déclare à la CCQ toutes les heures travaillées par ses salariés de l'industrie de la construction. Depuis deux ans, elle déclare plus ou moins trois millions d'heures par an. L'an dernier, ces heures provenaient des travaux industriels mais aussi de celles effectuées sur un gros contrat de pipeline.

[253] Il connaît l'usine de Domtar à Windsor. Lors de sa construction en 1987-88, Larouche y a travaillé pour BG Chéco. Ganotec a aussi été sur le chantier lors de la construction de l'usine puis, elle y est retournée quelques fois, fin 1990, pour de petits contrats concernant surtout la machine à papier, soit pour installer des éléments

comme une boîte à vapeur, des passe-feuilles, travaux faits lors de l'arrêt planifié de la machine à papier en question.

[254] Néanmoins, Larouche dit que Ganotec n'est pas allée sur un arrêt complet de l'usine de Domtar, seulement sur un arrêt de 8 à 12 heures sur une machine à papier. Donc, en avril 2005, ni lui ni Ganotec n'ont participé à l'arrêt annuel de Domtar.

[255] Questionné sur le contrat de l'usine de cogénération, il dit que Ganotec était le sous-traitant de SNC. Il s'agissait d'un gros contrat, échelonné sur deux ans, qui a requis plus ou moins 450 000 heures travaillées. Quant au contrat de pipeline, Ganotec avait un contrat direct avec le maître de l'ouvrage. Ce contrat a fait appel à 200 salariés pendant quatre à cinq mois, donc plus ou moins 200 000 heures travaillées.

[256] Questionné sur Paramex, Larouche dit que celle-ci n'est pas une division de Ganotec mais, une compagnie distincte qui fait des travaux hors décret. Paramex a des conventions collectives particulières avec les syndicats de la construction faisant en sorte que les heures travaillées par ses salariés sont déclarées à la CCQ afin de leur faire bénéficier du fonds de pension, des assurances, des vacances, de la formation etc. Ganotec et Paramex ont les mêmes activités : la première, en construction, la seconde, hors construction.

[257] Larouche explique que Paramex a des contrats annuels avec Ultramar et d'autres compagnies et les salariés qu'elle affecte à ces travaux possèdent leur certificat de compétence construction. Lorsque Ganotec participe à un arrêt planifié, les salariés de Paramex sont transférés chez Ganotec pour l'arrêt. Ils exercent le même métier et exécutent plus ou moins les mêmes travaux. À la fin de l'arrêt auquel ils ont été temporairement affectés, les salariés reviennent chez Paramex.

[258] Paramex emploie entre 50 à 60 salariés qui font de l'entretien à l'année chez des clients. À son avis, les interventions faites lors de l'arrêt de production chez Ultramar sont loin de celles que les salariés de Paramex font habituellement en entretien. Selon lui, la nature des travaux faits en entretien et lors d'arrêt n'est pas tout à fait la même.

[259] Chez Ultramar, Ganotec avait assigné tous ses salariés et ceux de Paramex. Toutes leurs heures effectuées lors de l'arrêt ont été payées construction et déclarées à la CCQ.

[260] Selon Larouche, avant 2003, la façon de faire était différente. On payait les mécaniciens de chantier dans Ganotec Mécanique inc. (GMI), laquelle est une entreprise hors construction. Paramex existe depuis 1993 et, dans ses conventions collectives particulières avec la FIPOE, le Local 144 et le Local 2182, il est prévu que lors des arrêts de production, les salariés sont transférés à Ganotec. Ce genre de convention existe dans d'autres compagnies comme Bassel, CCR et Pétromont.

[261] **Chantal Dubeau** est directrice de la formation professionnelle à la CCQ depuis 1994. Le mandat principal de sa direction est celui de s'assurer du développement de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction en tenant compte des besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs.

[262] Sa direction gère trois volets : 1- la stratégie, la planification et le développement de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction; 2- le conseil partenarial, formé de 500 experts de l'industrie, délégués par les patrons et les syndicats, vise la mise en œuvre de la formation de leur métier respectif et dans les régions. Se greffent à eux Emploi Québec avec ses 162 CLE (centres locaux d'emploi), le ministère de l'Éducation (MEQ) avec ses 52 centres de formation, le ministère fédéral de l'Immigration et la direction ressources humaines Canada et son réseau, l'ASP construction, la CSST et ses réseaux (réseaux communautaires et d'éducation populaire); 3- le volet opérationnel, soit gérer le développement des programmes et des examens et le régime d'apprentissage.

[263] Elle explique la structure de gestion de la formation professionnelle en vertu de la Loi R-20 : le conseil d'administration de la CCQ, ses obligations, avec sous lui, le comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (CFPIC), ses fonctions, avec sous lui, les divers sous-comités professionnels, régionaux et les comités de gestion d'école et leurs responsabilités respectives. Il y a 8 écoles dédiées à la construction au Québec dont l'École des métiers de la construction de Montréal, le centre Le Chantier à Laval, etc., des centres multisectoriels à St-Hyacinthe et Rouyn Noranda.

[264] Elle fait état des diverses étapes qui mènent à l'identification du contenu de la formation professionnelle initiale, laquelle est ensuite élaborée dans un programme d'études par le ministère de l'Éducation (MEQ). Lorsque les programmes d'études sont développés et se retrouvent dans les écoles, ils constituent des programmes d'études de l'État et ils sont ouverts à tous, gens de la construction et autres. Lorsque le programme est réussi, il se concrétise par un DEP (diplôme d'études professionnelles). À titre d'exemples, elle dépose les programmes d'études ainsi développés pour la plomberie, l'électricité construction, le briquetage et la maçonnerie, la mécanique industrielle, le grutier, le calorifugeur, la ferblanterie et la tôlerie, la chaudronnerie.

[265] Questionnée concernant le nombre de certificats de compétence apprenti et de certificats de compétence compagnon, délivrés par la CCQ en 2005 pour le métier de mécanicien de chantier, et parmi eux, le nombre de certificats délivrés à des personnes ayant obtenu un DEP, elle soumet après vérification qu'il y a eu 39 certificats de compétence apprenti délivrés pour ce métier en 2005 dont 28 avec le DEP sur un total de 536 gradués selon le MEQ. Il n'existe pas de données pour les certificats de compétence compagnon émis en 2005 pour ce métier ni sur le nombre d'entre eux qui possèdent un DEP.

[266] **Trois experts** ont été entendus, **Gilles L. Michaud** et **Jean-Claude Savard** présentés par les requérantes, **Dino Maselli** présenté par l'intimée.

[267] **Gilles L. Michaud** est reconnu expert en génie mécanique et en gestion de la maintenance et de la fiabilité. Il dépose son expertise et le résumé de son rapport sous forme PowerPoint qu'il présente.

[268] Il fait état de son mandat, lequel consistait, dans un premier temps, à dresser un tableau sommaire de l'entretien, de ses pratiques et de la terminologie utilisée en Amérique du Nord. Dans un deuxième temps, il devait analyser les travaux réalisés lors de l'arrêt de production d'avril 2005 et déterminer dans quelle mesure il s'agissait d'entretien et de réparation et de produire un rapport sur les deux volets.

[269] En ce qui concerne la terminologie, il dit que le terme « maintenance » est grandement utilisé par les grandes entreprises manufacturières d'ici et d'ailleurs. Cependant, il utilisera le terme « entretien » du règlement en spécifiant que, néanmoins, le terme « entretien » est utilisé chez Domtar pour signifier « maintenance » et ce, bien que le dictionnaire établit des distinctions à ces termes.

[270] Il poursuit en exposant la terminologie qu'il utilise dans son expertise. Ainsi, il donne le sens technique suivant du terme « entretien » : **toutes les actions visant à préserver et à maintenir les fonctions primaires et secondaires des équipements et de leurs composantes et à restaurer les fonctions secondaires suite aux défaillances partielles ou totales.**

[271] Une fonction primaire est la fonction essentielle de l'équipement, celle qui détermine sa raison d'être. Les normes de performance associées aux fonctions primaires des équipements concernent la vitesse, le volume et la capacité d'emmagasinage. Il faut aussi tenir compte de la qualité du produit. Les fonctions

secondaires sont des fonctions complémentaires et se divisent en sept catégories (protection de l'environnement, sécurité, intégrité de la structure, contrôle, etc.).

[272] Quant au terme « maintenance », il s'agit de l'ensemble des opérations permettant de maintenir ou de rétablir un matériel, un appareil, une machine, dans un état donné, ou de lui restituer des caractéristiques de fonctionnement données. Les opérations de maintenance comprennent l'inspection périodique de l'équipement, le remplacement systématique d'organes ou de parties d'organes, la réparation et la remise en marche après une panne. Le but ultime, c'est la panne zéro. Selon lui, le terme « entretien » employé dans ce sens est impropre.

[273] Il poursuit avec sa terminologie des termes « entretien préventif », « entretien prévisionnel », « entretien périodique ». Il élabore sur les tâches qui sont du ressort de la « maintenance préventive ». Puis, il continue avec le terme « entretien correctif », lequel implique une défaillance. Selon que la fonction affectée est primaire ou secondaire, il la classe soit comme une réparation, soit comme de l'entretien normal.

[274] Pour l'arrêt planifié d'avril 2005, il a classé les travaux exécutés selon leur provenance : 1- calendrier maître d'entretien préventif; 2- générés par l'inspection précédente; 3- entretien (défaillances); 4- opération (défaillances) et 5- entretien et opération (santé et sécurité).

[275] Le terme « réparation » pour lui, vise à restaurer les fonctions primaires des équipements et de leurs composantes suite aux défaillances soudaines dues à : la détérioration par usure, lubrification, poussière, désassemblage, erreurs humaines. Donc, selon le sens de l'industrie de la construction, remettre en état une machinerie ou un bâtiment dans le but de lui redonner sa fonction initiale sans en changer les caractéristiques (curatif à la suite d'un bris).

[276] De plus, il y a les tâches en support comme la participation à la préparation d'un arrêt planifié : transport d'échafaudage, de pièces, de matériaux, d'outils ou d'équipements spéciaux, camionnage, préposé aux dépôts d'outils. Il y a aussi des tâches administratives.

[277] L'expert explique la méthodologie qu'il a utilisée pour classer les bons de travail. D'abord, il a regardé la chaîne des activités de l'usine puis, il a construit un modèle des fonctions de tête de celle-ci avec les intrants et les extrants de chacun des principaux secteurs d'activités. Ensuite, il a construit un modèle des fonctions pour chaque département sous ces principaux secteurs d'activités. Cela lui a permis de présenter un

exemple de hiérarchie des principales fonctions de l'usine en utilisant les fonctions, les équipements et les pièces.

[278] Il a élaboré un modèle pour les catégories de travaux selon l'industrie manufacturière et selon le sens commun des termes utilisés dans le Règlement d'application de la Loi R-20. Ainsi, l'entretien préventif, prévisionnel et périodique tel que l'entend l'industrie manufacturière relèvent de l'entretien au sens du Règlement d'application; l'entretien correctif de fonctions secondaires est de l'entretien au sens du règlement alors que l'entretien correctif de fonctions primaires est de la réparation; les projets sont de l'installation; l'amélioration de la modification; les tâches en support technique et administratif sont autres.

[279] Il a ensuite procédé à la classification des bons de travail par provenances dans le calendrier maître d'entretien et catégories et il a produit un tableau synthèse des résultats de son analyse. Au sens du Règlement d'application, sur 426 bons de travail analysés, 64,6 % sont de l'entretien, 20,7 % de la réparation, le reste entre dans les autres catégories. Au sens de l'industrie manufacturière, c'est 84,9 % des bons de travail qui relève de l'entretien.

[280] Concernant les trois équipements ayant fait l'objet de la visite conjointe du 7 avril, l'expert se dit d'avis que l'alimentateur haute pression n'avait pas perdu sa fonction première. Il s'agissait d'un travail d'entretien périodique impliquant le remplacement de l'alimentateur pour prévenir un risque de défaillance. L'alimentateur enlevé est expédié en atelier pour sa remise à neuf et il sera réinstallé à l'arrêt suivant.

[281] Pareillement pour l'autoclave qui est en bonne condition à l'arrêt. Afin de garantir sa fiabilité et sa disponibilité, on remplace la vis par une autre, donc c'est de l'entretien périodique.

[282] Le four à chaux est aussi en bon état de fonctionnement lors de l'arrêt, car ses fonctions primaires sont fonctionnelles, il n'y a pas de défaillance. Le travail principal consistait à remplacer le réfractaire à l'intérieur à cause de l'érosion, travail non en litige. Les autres travaux concernaient le remplissage ou regarnissage des fissures apparaissant là où sont les joints de soudure des plaques. Il ne s'agit pas de fissures de part en part de l'enveloppe du four. Selon l'utilisation du four, on procédera au regarnissage des fissures aux mois, an ou deux ans. Ici le travail a requis 135 livres de métal soit 0,00497 % de la masse totale du four ce qui est minime. C'est de l'entretien périodique.

[283] Il explique que, pour un même type d'intervention, tout dépendamment de sa provenance, sa catégorie sera différente. L'expert donne des exemples : prenons le changement de pièces, disons des valves, la provenance change la catégorisation. Si lors d'une observation fortuite d'un équipement arrêté, on décèle qu'une intervention urgente doit être faite sur une valve, cette intervention n'est pas planifiée et elle doit s'effectuer dans les meilleurs délais, on est en mode réparation. Si ce changement de valve se fait dans le cadre d'un arrêt planifié, dans lequel on a prévu faire ce travail selon le suivi de l'état ou selon un temps X, on est en mode entretien.

[284] Le contexte de l'un et l'autre n'est pas le même : le premier, on a pas de contrôle, les pièces sont brisées, c'est urgent de les réparer. Dans le deuxième, la valve est encore capable de faire son travail, rien n'est brisé, on est en contrôle, l'intervention a été planifiée dans le calendrier maître, la fonction primaire de l'équipement n'est pas touchée. Il dit que le calendrier maître c'est vivant et en constante évolution : ainsi, si une fonction primaire risque de tomber, on devance l'arrêt; à l'inverse, on peut le reculer lorsque la fonction primaire est bien assurée.

[285] La catégorisation des interventions sert à déterminer les priorités. Ainsi, s'il y a une panne d'une fonction primaire, cela devient la priorité numéro 1 et on y met tout de suite les ressources; si la panne vise des fonctions secondaires, on planifie l'intervention à la convenance de l'usine. Les heures travaillées sur ces deux pannes sont compilées et, à la fin de la semaine, on vérifie si le calendrier a été efficace quant à la gestion de la main-d'œuvre. Quand c'est brisé, on répare. Pour éviter les bris, on instaure un programme de prévention. Quand on procède à un arrêt annuel planifié, l'objectif ultime, c'est d'empêcher les bris, les urgences pour le reste de l'année.

[286] L'expert affirme que l'arrêt annuel ne vise pas d'arrêter la ligne de production pour faire des réparations; il vise le changement de composantes sur des équipements qui sont toujours fonctionnels. Pour lui, tout ce qui n'est pas la panne d'une fonction primaire est de l'entretien préventif.

[287] **Jean-Claude Savard** est reconnu expert en gestion de l'amélioration de la performance (maintenance) dans le secteur manufacturier.

[288] Il expose que le mandat reçu de Robert Dufresne était de cadrer, de façon générale, la perspective de la maintenance et l'entretien dans le cadre d'opérations manufacturières. Pour ce faire, il a effectué une visite de l'usine de Windsor et dit connaître le procédé Kraft pour l'avoir vu ailleurs dans des usines d'autres papetières. Il a aussi vu une dizaine de bons de travail significatifs pour se faire une idée de la nature des travaux. Il affirme qu'il a constaté que la nature des travaux réalisés était

représentative des exigences d'entretien d'un procédé Kraft tel que celui de l'usine Domtar de Windsor.

[289] Il donne un aperçu des notions de connaissance de l'équipement, de leur maintien, de l'enrichissement du lien de connaissance permanente de l'état de cet équipement, lesquelles sont au cœur même de la capacité de maintenir la machinerie industrielle au meilleur de sa condition et d'éviter ainsi toute usure prématurée. La notion d'entretien inclut donc le maintien de ce lien essentiel de connaissance d'un équipement en place. La notion de « réparation », pour sa part, ramène au point zéro de cette connaissance, car elle entraîne l'installation d'un nouvel équipement dont le niveau réel de performance et de fiabilité est, par la force des choses, encore inconnu.

[290] Il fait état de la stratégie de maintenance axée sur la fiabilité et de l'intégration de quatre modes : maintenance réactive (urgences, pannes); maintenance préventive (à intervalles réguliers); maintenance prédictive (en fonction de l'état de l'équipement); maintenance proactive (portant sur les causes fondamentales). Il écrit que « la maintenance est une fonction qui consiste à favoriser la fiabilité et non pas à exécuter des réparations ». Mais, selon lui, « la fiabilité est plus qu'une question de maintenance. »

[291] Dans son expertise, concernant des arrêts mensuels d'une durée d'environ 16 heures chez Abitibi Consolidated, Kruger, Bowater et Cascades, nécessitant de 60 à 80 opérateurs et techniciens d'entretien, il écrit :

Mes observations me permettent de dire qu'aucune de ces entreprises n'utilisent de la main-d'œuvre provenant de la construction, lors de tels arrêts mensuels, pour réaliser des interventions d'entretien sur l'outil de production. Elles motivent cette décision en soulignant que la main-d'œuvre provenant de ce secteur ne possède pas le niveau de connaissances requises pour faire le type d'interventions exigé dans leurs usines. En fait, la seule utilisation de main-d'œuvre extérieure à ces entreprises provient d'entreprises de sous-traitance très spécialisées en équipement de pâtes et papiers et que les dirigeants de ces entreprises utilisent pour des travaux qu'ils qualifient de « très pointus ».

[292] Il convient qu'il n'a pas fait l'examen auparavant d'un arrêt de production de longue durée tel que celui de Domtar où environ 450 salariés travaillent.

[293] Selon lui, les travaux exécutés lors de l'arrêt de production de 2005 chez Domtar sont de nature préventive : examiner pour garder à niveau et en contrôle de l'équipement. Ces travaux ont visé le four à chaux, la vis de l'autoclave qu'il fallait sortir

pour évaluer son usure et la remettre dans l'état de ses paramètres premiers. Même chose pour les craques sur le four, ce ne sont que des retouches, donc d'ordre préventif. Il dit que Domtar était en contrôle de ses équipements, que l'arrêt planifié implique que l'usine fonctionnait toujours, qu'elle était performante et qu'il n'y avait pas de panne.

[294] Il conclut dans son expertise de la façon suivante :

J'ai eu l'occasion d'examiner l'ensemble des travaux exécutés lors du dernier arrêt planifié, tant dans leur aspect planification que dans l'analyse des divers types de bons de travail. J'ai également eu l'occasion d'aller constater de visu la nature et l'envergure des travaux sur certains équipements types. Conséquemment, je peux confirmer que l'arrêt annuel planifié de l'usine Domtar de Windsor est un arrêt tout-à-fait (sic) régulier et représentatif des tâches d'entretien à effectuer dans une usine de procédé Kraft. J'ai aussi noté qu'aucun travail de réparation majeure ou d'installation importante n'a été effectué durant cet arrêt.

[295] Dino Maselli est reconnu expert en sa qualité d'ingénieur civil et, eu égard à son expérience professionnelle, en gestion de projets de travaux relatifs à la machinerie de production.

[296] Il dépose son rapport d'expertise et tous les documents afférents. Il explique qu'il a travaillé exclusivement avec la documentation demandée et reçue de Domtar. Son mandat consistait à faire une analyse de toutes les interventions, effectuées par les neuf entreprises visées par le litige, lors de l'arrêt de production d'avril 2005 aux étapes de pré arrêt, d'arrêt de production et de post arrêt. Il devait classifier et quantifier les interventions pour chaque bon de travail.

[297] Lors de la visite de chantier du 14 avril, il a vu les équipements sur lesquels les travaux s'effectuaient. Son analyse a consisté, à partir du bon de travail comme référence, à regrouper les informations de l'échéancier, des feuilles de temps, du permis à chaud etc. Dans l'annexe A de son rapport, il y a 325 jeux de bon de travail ainsi montés. Initialement, il avait recensé 414 bons de travail mais, il a constaté par après que 89 bons de travail n'avaient eu aucune heure de travail effectuée. Il croit que soit les travaux n'ont pas été exécutés, soit qu'ils ont été faits par des entreprises autres que les neuf visées par le présent litige.

[298] Il explique qu'une fois ses 325 jeux de bon de travail constitués, il en a fait l'analyse, la classification et a tabulé les données. Sur un grand total de 22 817,18 heures effectuées par les salariés des neuf entreprises lors de l'arrêt de production

d'avril 2005 chez Domtar, ses conclusions sont que : 2 571,43 relèvent de la maintenance de base (11,27 %), 8 024,46 heures de la réparation (35,17 %), 2 871,37 de la modification (12,58 %), 7 316,92 heures de préparation, mobilisation et démobilitation faites avant, et après l'arrêt (32,07 %). Cependant, 2 033 heures n'ont pu être classifiées (8,91 %).

[299] Questionné sur les termes qu'il a utilisés pour la maintenance préventive, conditionnelle, Maselli répond qu'il s'est servi d'un exemple québécois, « Les nouvelles pratiques de maintenance industrielle. Pourquoi? Et Comment? »<sup>14</sup>. Il s'en est servi pour faire un lien avec le langage de l'expert Michaud et il a adapté les catégories pour y inscrire les interventions. Il a débuté son travail avec les interventions fondamentales (i.e. les actions physiques posées par le mécanicien de chantier selon les bons de travail) et les a classées en se servant de son expérience et de cet exemple.

[300] Il reconnaît que l'état des équipements, juste avant l'arrêt, lui est inconnu. Il ne sait pas si des équipements étaient hors d'état ou si des équipements ne fonctionnaient pas à plein régime. Il n'avait pas de documents concernant la performance de l'équipement avant l'arrêt et il n'a pas demandé cette information à Domtar. Cependant, il précise qu'il n'en avait pas besoin, car tel n'était pas son mandat et il croit que ce n'était pas nécessaire parce qu'il a analysé les interventions fondamentales.

[301] L'expert se dit d'avis que les travaux de nature corrective ou curative sont effectués en dehors de la période d'arrêt planifié au moment d'un bris, s'agissant dès lors d'une réparation immédiate afin de pouvoir continuer la production. Il a constaté qu'il y a eu zéro heure/homme en maintenance corrective et curative lors de l'arrêt de 2005.

[302] L'expert déclare qu'il y a eu 9 983,76 heures/homme, faites à remplacer des pièces, qu'il a classées dans la réparation. Il s'agit du plus important nombre d'heures effectuées lors de l'arrêt. Il convient que si ces heures sont classées en entretien, cela change toute la donne. Selon lui, le vrai débat est là. Il affirme que l'expert Michaud et lui présentent à peu près les mêmes chiffres et font le même constat si ce n'est la classification des heures effectuées à remplacer des pièces.

[303] Dans son expertise, il n'a pas donné de définition pour « entretien », car la majorité des heures exécutées en rapport avec les bons de travail était en

---

<sup>14</sup> De Ronald Doucet et Gérard Bilodeau, Publié par la Direction des communications du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, Gouvernement du Québec, 1991. Bibliothèque nationale du Québec, ISBN :2-550-22453-1

« réparation ». Selon le dictionnaire et son expérience, « entretien » signifie : entretenir, garder en bon état un équipement. Il dit avoir cherché dans la Loi R-20 et le règlement d'application les définitions des termes « entretien » et « réparation », mais il n'en a pas trouvées. Il ne s'est pas servi des définitions de la convention collective du secteur industriel de l'industrie de la construction parce qu'elles réfèrent au terme « maintenance » et il voulait s'en écarter, car ce terme est vaste.

[304] Questionné sur le rapport de l'expert Michaud et sur les concepts de ce dernier quant à l'entretien, la réparation, la maintenance, Maselli répond qu'il a fait beaucoup de recherches sur les stratégies de maintenance et qu'il n'a pas trouvé de langage commun, il n'y a pas de consensus sur les termes, ni sur les définitions. Dans les bibliographies des experts Michaud et Savard, l'on fait référence à Dixon Campbell, lequel définit le mot « réparation » ainsi : « to restore an item to an acceptable condition by renewal, replacement or manding a worn or damage part. ».

[305] Selon Maselli, il est normal de regarder les heures exécutées en rapport de chaque bon de travail pour voir l'étendue des travaux. Le bon de travail seul ne permet pas d'analyser et de catégoriser les travaux, il faut les feuilles de temps. Maselli a analysé 325 bons de travail alors que Michaud en a plus de 400. Il explique cette différence au fait que 130 bons de travail avec zéro heure/homme sont inclus dans le rapport Michaud, donc il en déduit que ce rapport n'est pas pondéré.

[306] Dans la classification qu'il propose, Maselli met le remplacement de pièces en maintenance systématique et en maintenance conditionnelle sous réparation. Il n'a pas fait de rubrique pour la maintenance curative ou corrective, car il est d'avis que cette maintenance fait suite à un bris ou une panne donc, par définition, elle ne s'effectue pas lors d'un arrêt planifié de production. Il admet, par ailleurs, que dans le document qu'il a utilisé, « Les nouvelles pratiques de maintenance industrielle. Pourquoi? Et Comment? »<sup>15</sup>, le remplacement de pièces est sous la rubrique maintenance systématique, autres interventions systématiques, remplacements préventifs systématiques sans indication qu'il s'agit de réparation.

[307] Confronté à la définition de « réparation » comme étant une « intervention définitive et limitée de maintenance corrective après panne ou défaillance » que donnent les mêmes auteurs dont il s'est inspiré dans un autre document « Les nouvelles pratiques de maintenance industrielle. Faites votre diagnostic! »<sup>16</sup>, aussi paru

---

<sup>15</sup> Voir supra, note 14.

<sup>16</sup> De Ronald Doucet et Gérard Bilodeau, Publié par la Direction des communications du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, Gouvernement du Québec, 1991. Bibliothèque nationale du Québec, ISBN : 2-550-22452-3.

en 1991, Maselli reconnaît que cette réparation se retrouve dans le document qu'il a utilisé sous la rubrique « maintenance corrective ». Cependant, Maselli précise qu'il a bâti son tableau en fonction des interventions physiques et non pas à partir de ce document. Il a pris le bris pour dire qu'à l'arrêt d'avril 2005, il n'y a pas eu de maintenance curative ou corrective.

### LES PRÉTENTIONS DES PARTIES SUR L'ASSUJETTISSEMENT

[308] Les requérantes soumettent que l'arrêt planifié d'avril 2005 à l'usine de Domtar ne comportait que des travaux d'entretien préventif sur l'ensemble de la machinerie de production, laquelle fonctionnait de façon régulière et à plein régime jusqu'à son arrêt et ne nécessitait aucune intervention en réaction à un bris ou à une panne. Le but des travaux de cet arrêt était de maintenir le bon état des équipements.

[309] Plus particulièrement, elles plaident que les changements de pièces de la machinerie, avec d'autres pièces ayant les mêmes caractéristiques techniques que les pièces changées, ne constituent ni une nouvelle installation, ni une réparation mais de l'entretien de cette machinerie de production. Selon la jurisprudence établie au fil des ans par le Commissaire, on entend par « réparation » une action curative rendue nécessaire à la suite d'un bris ou d'une diminution de l'utilisation d'un bien par manque d'entretien ou par la vétusté de l'objet; par « entretien », on entend une action préventive faite dans le but de maintenir en bon état un bien afin de le conserver.

[310] Elles ajoutent que la jurisprudence de deux provinces canadiennes, l'Ontario et Terre-Neuve, interprétant les termes « maintenance » (entretien) et « repair » (réparation) - termes employés par le législateur québécois dans sa version anglaise du Règlement d'application - exclut du domaine de l'industrie de la construction les travaux d'entretien, c'est-à-dire ceux visant à maintenir en bon état un équipement. Par contre, lorsqu'il y a eu bris ou panne de l'équipement, cette jurisprudence les inclut dans le domaine de l'industrie de la construction, car ce sont des travaux de réparation.

[311] Elles soulignent que le secteur manufacturier québécois vit avec la concurrence étrangère dont celles des provinces voisines, ce qui n'est pas le cas de l'industrie de la construction. Elles se disent d'avis que les modifications de 2003 au Règlement d'application n'ont pas pour but d'affecter la capacité concurrentielle des entreprises manufacturières québécoises, ce faisant elles exhortent la soussignée à réitérer l'interprétation historique du Commissaire et à s'inspirer de l'interprétation des tribunaux canadiens.

[312] Concernant les expertises, elles comparent celle de Michaud et celle de Maselli pour en déduire que, somme toute, ces experts arrivent tous les deux au même portrait de l'arrêt planifié de 2005 : pas d'installation nouvelle, peu de modification. Cependant, c'est la qualification des changements de pièces, représentant plus ou moins 60 % des travaux faits lors de l'arrêt, qui les différencie : Michaud les classe dans l'entretien et Maselli dans la réparation.

[313] Elles font valoir que, par ailleurs, un inspecteur de la CSST a conclu, dans un rapport d'intervention daté du 28 novembre 2005, que les travaux exécutés lors de l'arrêt annuel d'avril 2005 chez Domtar « ne correspondaient pas à la définition d'un chantier de construction tel que défini dans la LSST... ». Cela reflète le fait que Domtar est dans un contexte d'opération industrielle non pas dans un contexte de construction au niveau du bâtiment, ni d'installation de machinerie de production.

[314] Dans le cas où le Commissaire qualifierait les travaux en litige de travaux de réparation, elles plaident que ces travaux ne nécessitent pas une expertise qui se retrouve principalement dans l'industrie de la construction. En fait, l'expertise professionnelle des entreprises visées par les ordonnances de suspension de travaux ne provient pas de l'industrie de la construction, mais provient de la maintenance industrielle. Quant aux salariés à leur emploi, ils sont de métiers tels le mécanicien de maintenance industrielle, le soudeur-monteur, l'électricien et ils ont travaillé auparavant pour le fabricant ou l'utilisateur de la machinerie.

[315] Par conséquent, elles soutiennent que les travaux ne sont pas assujettis à la Loi R-20 puisqu'ils n'entrent pas dans les cas prévus au Règlement d'application.

[316] L'intimée plaide que les amendements de 2003 au Règlement d'application ont pour objet de régler la problématique de l'inclusion de la machinerie de production dans le champ d'application de la Loi R-20. Elle soutient que ces dispositions doivent recevoir, selon la méthode moderne d'interprétation, une interprétation large et libérale. Cette interprétation de la Loi R-20 s'impose en raison de son libellé, de ses objectifs - dont celui d'instaurer un régime de travail particulier pour l'industrie de la construction qui repose sur une extension maximale de son champ d'application - et de son caractère de loi d'ordre public.

[317] Elle fait valoir que l'objectif des modifications apportées au Règlement d'application est d'élargir le champ d'application de la loi afin d'y inclure des travaux exécutés sur de la machinerie de production qui, auparavant, en étaient exclus. Cet élargissement s'est fait en tenant compte des pratiques établies observées lors d'arrêts de production. Selon l'intimée, il est clair que l'intention du législateur est d'assujettir les

gros « shut downs » industriels soit ceux où 40 salariés et plus de la construction interviennent.

[318] Elle soutient que les notions d'installation, d'entretien et de réparation ne sont pas définies dans la Loi R-20 ni dans le Règlement d'application. Cependant, elles ont été développées par la jurisprudence du Commissaire à partir des définitions des dictionnaires et du contexte de la loi et de la réglementation. Selon cette jurisprudence, les termes « entretien » et « réparation » ont des significations qui se recoupent mais, on associe une connotation préventive au terme « entretien » et une connotation curative au terme « réparation ».

[319] Selon elle, la preuve démontre que les travaux exécutés sur la machinerie de production, arrêtée à cette fin pendant les heures habituelles de production, sont des travaux de la nature de ceux de l'installation et de la réparation.

[320] Quant à la réfection ou aux changements de pièces usées ou endommagées de la machinerie, elle plaide qu'ils ne relèvent pas de l'entretien, mais de la réparation. En effet, il s'agit de travaux ayant pour but de corriger des détériorations, de remédier aux défauts donc ce sont des travaux curatifs qui entrent dans la notion de « réparation ». Elle s'insurge contre la prétention des requérantes à l'effet que la réparation vise uniquement les cas de correction lors de panne totale de la machinerie à la suite d'un bris inopiné.

[321] Elle demande de rejeter les expertises de Savard et de Michaud. La première parce que trop vague et générale sans lien avec les travaux exécutés, la deuxième au motif que les définitions proposées des mots « entretien » et « réparation » sont étrangères à la Loi R-20, qu'elles ajoutent des conditions qui n'y sont pas et conduisent à une classification qui heurte le sens commun et rendent impossible une application uniforme de la loi.

[322] Elle soutient que les travaux en litige ont exigé les compétences qui sont celles que l'on retrouve dans l'industrie de la construction à savoir les métiers de tuyauteur, chaudronnier, mécanicien de chantier, électricien, grutier, manœuvre, calorifugeur, ferblantier etc. L'expertise professionnelle qui se retrouve principalement dans l'industrie de la construction ne peut s'entendre que du savoir-faire et des habiletés des métiers et occupations de la construction. De plus, Domtar a prévu que les travaux impliqueraient au moins 72 salariés de la construction. Au total, la preuve révèle qu'il y en a effectivement eu 84. Or la présence de 40 salariés de la construction suffit pour qu'il y ait assujettissement.

[323] Finalement, elle souligne que les requérantes n'ont invoqué aucune des exclusions prévues au Règlement d'application et se dit d'avis qu'elles ne peuvent bénéficier d'aucune de ces exclusions. L'intimée conclut que les travaux sont des travaux de construction au sens de la Loi R-20 et du Règlement d'application.

[324] **Les intervenantes** appuient sans réserve et font leurs les prétentions de l'intimée. Elles font certains ajouts et précisions.

[325] **L'intervenante FTQ-Construction** soutient que les expertises de Michaud et Maselli confirment que les travaux visent essentiellement à réparer la machinerie de production. Selon elle, tel est le cas dans tout arrêt planifié de production, car dans un pareil contexte il ne s'agit pas d'effectuer de simples travaux d'entretien. Le principe d'assujettissement prévaut si les autres conditions sont satisfaites dont celle de s'assurer d'être en présence de travaux d'importance qui nécessitent plus de 40 salariés utilisant l'expertise de la construction. Elle demande de déclarer que les arrêts planifiés importants sont dorénavant assujettis à la Loi R-20.

[326] Elle termine en faisant valoir que le rapport d'intervention d'un inspecteur de la CSST, sur lequel s'appuie les requérantes, ne constitue pas une décision au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*<sup>17</sup>.

[327] **Les intervenantes Conseil provincial du Québec des métiers de la construction et Mécanicien industriel Millwright, Section locale 2182** font l'historique législatif de la définition du terme « construction » à l'article 1 f) de la Loi R-20 et du règlement visant la machinerie de production. Elles font valoir que le législateur a voulu, par les modifications réglementaires de 2003, circonscrire les pratiques établies au regard de la machinerie de production et assujettir à la loi les travaux où il existe un assujettissement *de facto*. Elles demandent d'interpréter ces nouvelles dispositions de façon large et libérale afin de leur donner l'effet recherché.

[328] Elles conviennent qu'en l'espèce, c'est la qualification des travaux qui demeure difficile. Elles soutiennent que la qualification des travaux qui ont été exécutés doit déborder le concept d'intervention d'urgence à la suite d'un bris ou une panne, à défaut de quoi, le concept même d'arrêt planifié à des fins de réparation ne peut exister. Elles plaident qu'au regard de la jurisprudence du Commissaire, les travaux sont des travaux de réparation faisant appel au savoir-faire des métiers et occupations de l'industrie de la construction.

---

<sup>17</sup> L.R.Q., c. S-2.1

[329] Elles donnent pour exemple la définition du métier de mécanicien de chantier, lequel constitue un métier de la construction habilité à faire « l'installation, la réparation, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie.., et d'équipements installés de façon permanente... ». Peut-on concevoir que le législateur adopte une législation qui les empêcherait de faire leur apprentissage dans cette industrie leur permettant d'obtenir leur certificat de compétence?

[330] Elles disent que l'on ne peut comparer l'entrée de diplômés dans l'industrie en général avec l'admission contrôlée de nouveaux salariés dans l'industrie de la construction. Dans un cas, il s'agit de DEP qui sont émis, sans preuve que ces nouveaux diplômés se sont trouvés un emploi dans leur nouveau métier, dans l'autre, la CCQ accepte d'émettre un carnet d'apprentissage à des salariés ayant une garantie d'emploi minimale dans un contexte de contrôle réglementaire de la main-d'œuvre. Elles invitent à ne pas confondre les programmes de formation, faits par la CCQ en vertu de l'article 85.3 de la Loi R-20, de la ratification de ceux-ci par le ministère de l'Éducation.

[331] L'intervenante **CSN-Construction**, plaide que les témoignages des experts Michaud et Savard ne peuvent éclairer le Commissaire quant à la nature des interventions faites par les ouvriers, à savoir les actions physiques effectuées sur la machinerie, et leur qualification au sens du Règlement d'application. Ceux-ci sont experts en gestion de la maintenance et non pas experts de la mise en œuvre des travaux de maintenance d'équipements industriels. Elle compare la terminologie employée par l'expert Michaud et la terminologie de la maintenance de l'Association Française de Normalisation (**AFNOR**) et relève des divergences importantes entre les deux comme l'absence de distinction entre les fonctions primaires et secondaires dans AFNOR et l'escamotage de l'expert Michaud des situations de défaillance fonctionnelle et potentielle, de la panne partielle et de la maintenance corrective. Il conclut au rejet de ses deux expertises.

[332] L'intervenante **CSD-Construction**, expose que l'acceptation de la théorie de Domtar à l'effet que lorsque les arrêts sont planifiés, il ne peut y avoir de réparation parce que les travaux sont prévus longtemps d'avance, entraînerait le non assujettissement de tous les arrêts planifiés puisqu'il n'y aurait jamais de réparation ni d'installation mais seulement de l'entretien.

[333] Elle compare les témoignages des experts Michaud et Maselli en disant que le premier avance une théorie unique, excentrique, élaborée pour les seules fins de la cause de l'adversaire alors que le second a procédé à un exercice colossal en analysant et classant chaque intervention posée sur la machinerie, exercice basé sur ce qui existait sans rien inventer.

[334] Elle soulève que l'argument de moindre compétitivité de Domtar avec ses concurrentes des provinces voisines, dans le cas où le Commissaire déclarerait les travaux assujettis à la Loi R-20, n'a pas de fondement dans la preuve et ne constitue qu'un argument politique.

[335] Elle rappelle en terminant que le Commissaire n'est pas lié par les définitions des mots « entretien » et « réparation » que l'on retrouve aux conventions collectives de certains secteurs dans l'industrie de la construction.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION CONCERNANT L'ASSUJETTISSEMENT À LA LOI R-20**

[336] En vertu de l'article 21 de la Loi R-20, le Commissaire est le tribunal administratif chargé de résoudre toute difficulté d'interprétation ou d'application des paragraphes v à y du premier alinéa de l'article 1, de l'article 19 ou des règlements adoptés en vertu de l'article 20 de cette loi.

[337] La demande des requérantes et des co-requérantes de déclarer que les travaux qu'elles ont exécutés sur la machinerie de production de Domtar, lors de l'arrêt annuel planifié d'avril 2005 à Windsor, sont des travaux d'entretien et, qu'à ce titre, ils ne sont pas des travaux de construction au sens de la Loi R-20 et du Règlement d'application, s'inscrit dans ce cadre.

[338] L'article 19 de la loi détermine son champ d'application en édictant : « La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction ; toutefois elle ne s'applique pas : ... ». S'ensuit l'énumération d'une série d'exceptions.

[339] La méthode d'analyse suivie par le Commissaire pour déterminer si des travaux sont ou non assujettis à la Loi R-20, consiste à examiner la nature des travaux exécutés au regard de ceux énumérés à la définition du mot « construction » que l'on retrouve à l'article 1 f) de la loi :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

f) «construction»: les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol;

En outre, le mot « construction » comprend l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, le travail exécuté en partie sur les lieux mêmes du chantier et en partie en atelier, le déménagement de bâtiments, les déplacements des salariés, le dragage, le gazonnement, la coupe et l'émondage des arbres et arbustes ainsi que l'aménagement de terrains de golf, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements;

[340] Le premier alinéa énumère une série de sept catégories d'activités portant sur des bâtiments ou des ouvrages de génie civil qui, lorsqu'elles sont exécutées sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, sont classées comme des travaux de construction. Lorsqu'un employeur fait exécuter ces travaux de construction par un salarié, ils sont en tout temps assujettis à la Loi R-20, sans autre condition. C'est ce que l'on appelle, dans notre jargon, l'assujettissement sans condition.

[341] Cette règle d'assujettissement basée sur la nature des travaux a été confirmée par la Cour suprême dans l'arrêt *C.T.C.U.M.*<sup>18</sup>, lorsqu'elle détermine ce que l'on doit entendre par l'expression « industrie de la construction » :

Je conviens que l'industrie de la construction peut s'entendre de l'ensemble des entreprises et des travailleurs dont l'occupation est la construction. Il n'en résulte pas nécessairement que seules ces entreprises et seuls ces travailleurs sont sujets à l'application de la Loi. Il faut en examiner les dispositions pertinentes afin de savoir ce qu'elles visent.

...

Sans exclure que l'expression « industrie de la construction » puisse s'entendre de l'ensemble des entreprises et des travailleurs dont l'occupation est la construction, il faut néanmoins conclure, à mon avis, que la Loi vise des activités particulières qui entrent dans le champ de la définition de construction. Ce sont des activités qui sont régies par la Loi et par le décret.

[342] La Cour d'appel a réitéré cette interprétation de la Loi R-20, dans l'arrêt *Ducharme Paysagiste*<sup>19</sup>, de la façon suivante :

L'article 19 définit le champ d'application personnel de la loi ainsi que la sphère d'activités à laquelle elle s'appliquera. Elle vise à la fois

<sup>18</sup> *Commission de l'industrie de la construction c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Montréal*, (1986) 2 R.C.S. p.327.

<sup>19</sup> *Procureur général du Québec c. Ducharme Paysagiste inc.* C.A. (1992) R.J.Q. p.2129

travailleurs et employeurs, engagés dans l'industrie de la construction. Comme l'a fait observer toutefois la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Commission de l'industrie de la construction du Québec c. C.T.C.U.M.*, elle pose une règle d'assujettissement, basée sur la nature des travaux exécutés, sans égards, sauf exception, à la qualité des personnes qui les exécutent ou les commandent. Notamment, son application n'exige pas que l'employeur soit un professionnel de la construction.

L'article 19 définit toutefois un certain nombre d'exceptions. Celles-ci visent parfois la nature des travaux, comme dans le cas des travaux de pose ou de montage de verre plat, en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective* (art. 19, 7° de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction). Dans d'autre cas, des exceptions, comme celle des travaux de mines, se rattachent à la fois à la nature, au caractère spécialisé des travaux, à l'identité de l'entreprise qui les fait exécuter et à la qualité des personnes qui les effectueront. Le principe général demeure cependant énoncé au paragraphe initial de l'article 19 : la loi s'applique à tous employeurs et salariés exécutant des travaux de construction. L'exécution légale de ceux-ci exige habituellement la détention des attestations de compétence définies par la réglementation.

[343] L'analyse se fait par étapes, l'on procède d'abord à l'examen de la preuve des travaux au regard du premier alinéa de l'article 1 f). Si la solution au litige ne s'y trouve pas, on poursuit l'analyse au regard du second alinéa.

[344] Dans ce second alinéa, le législateur s'est réservé la possibilité d'édicter, par règlements, des conditions d'assujettissement pour certains autres travaux dont l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement. Il s'agit alors d'un assujettissement conditionnel.

[345] Dès 1971 le législateur a usé de ce pouvoir réglementaire en adoptant le Règlement numéro 1, renommé depuis Règlement d'application. Les dernières modifications à ce règlement sont parues à la *Gazette officielle du Québec* le 12 mars 2003. Ce sont elles qui étaient en vigueur lors de l'arrêt de production d'avril 2005 chez Domtar.

[346] Le règlement se lit dorénavant ainsi :

1. Machinerie:

a) Définitions: Aux fins du présent article, les expressions suivantes signifient:

i. «machinerie de production» : toute machinerie et équipement autre que la machinerie de bâtiments;

ii. «machinerie de bâtiments» : toute machinerie et équipement installés pour les fins du bâtiment lui-même dont, entre autres, un système de chauffage, un système de ventilation, un système de réfrigération d'une capacité de plus de 200 watts, les ascenseurs ou monte-charge.

Cette expression comprend en outre tout autre système de réfrigération d'une capacité de plus de 200 watts installé dans un bâtiment.

b) Champ d'application: L'installation de machinerie de bâtiments est, dans tous les cas, comprise dans le mot «construction» défini au paragraphe f de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle de la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20). Cependant, le montage, la réparation et l'entretien de machinerie de bâtiments ne sont compris dans le mot «construction» que lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels.

Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'ascenseurs, de monte-charge ou d'escaliers mobiles, le montage, la réparation et l'entretien sont aussi compris, dans tous les cas, dans le mot «construction».

Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'un système de réfrigération visé au paragraphe a, le montage, la réparation et l'entretien sont aussi compris, dans le mot «construction». Tel travail, cependant, n'est pas compris dans le mot «construction» s'il est exécuté:

a) par les salariés habituels du fabricant ou de l'utilisateur d'un tel système;

b) dans un bâtiment ne possédant pas plus de 2 systèmes de réfrigération d'une capacité maximale de 600 watts;

c) sur un appareil de réfrigération, monobloc du type à prise (plug in) fabriqué en usine;

d) dans un bâtiment résidentiel de moins de 9 logements.

L'installation, la réparation et l'entretien de machinerie de production sont compris dans le mot «construction» lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels.

Sont aussi compris dans le mot «construction» l'installation de machinerie de production effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied

d'œuvre pendant la phase de construction d'une centrale électrique ainsi que les travaux connexes reliés à une telle construction.

En outre, toute partie de l'installation et de la réparation d'une machinerie de production qui est effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre dans le secteur industriel ou dans le secteur génie civil et voirie et qui nécessite le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction est comprise dans le mot «construction» dans les cas suivants :

a) lorsque, s'agissant d'installation, les travaux font partie d'un projet de construction initiale ou de modification structurale d'un bâtiment ou complexe industriel ou d'un ouvrage de génie civil;

b) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés sur une unité ou ligne de production arrêtée à cette fin pendant ses heures habituelles d'opération ou sont préparatoires à de tels travaux, et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction;

c) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés dans un établissement où toute production a été abandonnée et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction.

Les travaux visés au sixième alinéa ne sont toutefois pas compris dans le mot «construction» dans les cas suivants :

a) lorsqu'un décret pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) s'applique à leur égard;

b) lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie ou d'une entreprise dont il est propriétaire à au moins 40%;

c) lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels du fabricant de la machinerie, de son ayant cause ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant ou ayant cause;

d) lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels d'un employeur, autre qu'un employeur professionnel, qui effectue régulièrement des travaux dans un établissement de l'utilisateur de la machinerie dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien, jusqu'à concurrence toutefois du nombre de salariés que l'employeur affecte à ces activités dans l'établissement.

La réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement de construction sont compris dans le mot «construction» dans le cas où ils sont exécutés par des salariés d'un employeur professionnel et d'Hydro-Québec sur les lieux mêmes des chantiers de construction et à pied d'œuvre.

[347] En l'espèce, le premier alinéa de l'article 1 f) de la loi n'est pas en cause. Les travaux litigieux n'ont pas été exécutés à l'égard d'un bâtiment ni d'un ouvrage de génie civil. Les parties admettent qu'ils l'ont été sur de la machinerie de production. Par conséquent, l'analyse de la preuve des travaux doit se faire en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 f) de la loi qui, lui, nous réfère au Règlement d'application et, plus particulièrement, aux règles d'assujettissement relatives à la machinerie de production édictées à l'article 1 b), alinéas quatrième à septième du règlement.

[348] Ces nouvelles règles n'ont pas fait l'objet d'un examen du Commissaire depuis leur entrée en vigueur. C'est l'exercice auquel ce litige nous convie.

[349] Le quatrième alinéa de l'article 1 b) prévoit que l'installation, la réparation et l'entretien de la machinerie de production sont compris dans le mot « construction » dès qu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels. On note que cet assujettissement est à la fois fonction de la nature des activités - l'installation, la réparation et l'entretien - et de la qualité ou du statut de l'employeur et du salarié. Sur constat de la présence de ces trois conditions, il y a assujettissement et ce, peu importe le nombre de salariés de la construction impliqués.

[350] La notion d'employeur professionnel est importante pour décider de l'assujettissement des travaux relatifs à la machinerie de production. La loi définit l'employeur professionnel à l'article 1 k) en ces termes : « un employeur dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction et qui emploie habituellement des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'une convention collective ».

[351] Dans l'affaire *Stern Catalytic*<sup>20</sup>, le commissaire Beauregard énonce ce qu'implique cette définition :

Le fait, pour un employeur, d'utiliser des salariés référés par des syndicats représentant des salariés de la construction, d'être membre d'une association d'employeurs de la construction et de faire des rapports mensuels à l'Office de la construction du Québec suffit-il à le qualifier d'employeur professionnel de la construction?

À mon avis, non. En effet, la loi est claire à ce sujet. Pour être un employeur professionnel de la construction, il faut que l'activité principale de l'employeur soit d'exécuter des travaux de construction. Ces travaux doivent être des travaux dont l'assujettissement ne dépend pas du statut de l'employeur sinon la condition prévue au règlement deviendrait inutile.

<sup>20</sup> *Stern Catalytic Ltée c. Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en Électricité* (1984) CIC 328.

Stearn Catalytic Ltée peut être considérée comme un employeur de l'industrie de la construction au sens de l'article 19 s'il exécute des travaux du premier alinéa de l'article 1 f) mais, il ne deviendra un employeur professionnel que lorsque son activité principale sera d'exécuter de tels travaux.

Il découle de la preuve présentée dans le présent cas qu'il s'agit d'un employeur qui n'exécute que des travaux d'entretien et de réparation de machinerie de production et, par conséquent, il ne peut être considéré comme un employeur professionnel de la construction.

L'une des deux conditions devant s'appliquer simultanément pour qu'il y ait assujettissement n'étant pas présente, il n'est pas utile d'étudier le statut des salariés.

[352] Dans l'affaire *Mécanique Kingston*<sup>21</sup>, le même commissaire précise la façon d'évaluer l'activité principale d'un employeur :

Par ailleurs, l'étude des travaux exécutés par un employeur ne doit pas être limitée aux travaux qu'il exerce dans un cas particulier mais bien faire référence comme le dit la définition à l'activité principale de l'employeur. Cette activité principale s'évalue à partir des contrats exécutés généralement par l'entreprise.

[353] Dans l'affaire *Mécanique B.E.C.*<sup>22</sup>, le commissaire Gaul devait départager plusieurs activités d'un employeur pour établir son statut. Il décide ainsi :

Pour situer l'activité principale d'un employeur, il faut regarder sur une certaine période de temps en quoi consiste ses activités (sic). La période de temps est nécessaire car il pourrait arriver qu'un employeur, pendant quelques jours ou quelques semaines, exécuterait des travaux étrangers à ses opérations normales. On parlera alors d'activité secondaire ou occasionnelle.

Mais la difficulté qui surgit quand vient le temps de dire quelle est l'activité principale est de déterminer les éléments à considérer. Il est évident que la proportion du chiffre d'affaires d'une entreprise consacrée à telle activité ou à tels travaux sera un élément à considérer, mais pas le seul. Ainsi, une entreprise pourra, durant une période donnée, exécuter un contrat susceptible de fausser son chiffre d'affaires, ce qui pourrait par conséquent fausser la perception de son statut réel.

<sup>21</sup> *Mécanique Kingston (1980) Inc. c. Association Unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada* (1984) CIC 330.

<sup>22</sup> *Mécanique B.E.C. inc. c. Mécanicien industriel Millwright, local 2182* (1995) CIC 936.

À notre avis, il faut tenir compte des activités et rechercher quelle est la plus importante tant au point de vue revenu que du temps consacré, la quantité et le genre de main-d'œuvre employée et finalement le genre de travaux exécutés. Par exemple, il serait possible qu'une société spécialisée dans la bureautique exécute des travaux de démolition d'un mur à un moment précis sans qu'elle devienne pour autant un employeur professionnel au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (c. R-20).

Ce n'est pas le fait de se croire et/ou de se comporter comme un employeur professionnel qui accordera ce statut car accepter ce concept impliquerait aussi accepter le comportement contraire aussi comme valable et en tirer les conséquences.

...  
On ne devient pas employeur professionnel en exécutant des travaux sur de la machinerie. Il faut l'être préalablement.

[354] Sommes-nous ici en présence d'employeurs professionnels? Il n'y a pas eu de preuve à cet effet concernant les entreprises requérantes et co-requérantes. Au contraire, sauf Domtar qui est l'entreprise manufacturière produisant de la pâte et du papier où l'arrêt de production a eu lieu, les requérantes et co-requérantes ont démontré œuvrer, depuis leur création, dans le domaine de la maintenance industrielle, c'est-à-dire en entretien et réparation de machinerie de production. On nous a dit que certains travaux, non visés par le présent litige mais exécutés lors du même arrêt de production, ont été donnés à contrat à des employeurs professionnels. Ces travaux et ces entreprises ne concernent pas notre litige.

[355] En conséquence, le quatrième alinéa ne trouve pas d'application en la présente affaire.

[356] Le cinquième alinéa prévoit l'assujettissement de l'installation de machinerie de production lors de la construction d'une centrale électrique. À l'évidence tel n'est pas notre cas.

[357] Le sixième alinéa, suivi de son sous paragraphe b), a été identifié par toutes les parties comme étant celui s'appliquant à notre litige. Je suis aussi de cet avis. Rappelons le texte de cet alinéa :

En outre, toute partie de l'installation et de la réparation d'une machinerie de production qui est effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre dans le secteur industriel ou dans le secteur génie civil et voirie et qui nécessite le recours à une expertise professionnelle qui se trouve

principalement dans l'industrie de la construction est comprise dans le mot « construction » dans les cas suivants :

(...)

b) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés sur une unité ou ligne de production arrêtée à cette fin pendant ses heures habituelles d'opération ou sont préparatoires à de tels travaux, et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction;

(...)

[358] Une première lecture révèle que, pour conclure à l'assujettissement, plusieurs conditions doivent être présentes simultanément et ce, avant de considérer les cas prévus aux sous paragraphes a), b) et c). Ces conditions concernent la nature des travaux, le lieu où ils sont effectués, le secteur de la construction visé, la nécessité de recourir à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction.

#### **La nature des travaux**

[359] Il y a lieu de décortiquer cet alinéa pour comprendre quelles situations il vise. Par l'emploi des mots « en outre » le législateur indique clairement qu'il ajoute d'autres cas où des travaux seront assujettis. La suite « toute partie de l'installation ou de la réparation d'une machinerie de production... » dévoile non seulement la nature des activités touchées, l'installation et la réparation, mais aussi par l'emploi des mots « toute partie », la possibilité de segmenter, de morceler les travaux en fonction de l'expertise professionnelle requise.

[360] L'installation et la réparation tout comme l'entretien sont des activités que le législateur n'a pas définies ni dans la loi ni dans le règlement. Cependant, le Commissaire a une longue et éclairante jurisprudence sur ce que chacune de ces activités comprend, jurisprudence que le législateur est présumé connaître et tenir en compte dans toute législation et réglementation postérieures à moins, évidemment, qu'il ne s'en écarte expressément.

[361] Pour interpréter ces mots « installation, réparation et entretien », les requérantes m'invitent à aussi me référer aux définitions contenues dans des documents d'information émanant de la CCQ et à celles de la convention collective du secteur industriel de l'industrie de la construction. Qu'en est-il?

[362] Pour répondre je me servirai d'une analogie : en matière de conflit de compétence, l'analyse des tâches des métiers se fait au regard de leurs définitions édictées à l'annexe A du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*<sup>23</sup>. Dans l'affaire *Protection incendie Viking*<sup>24</sup>, on me demandait de recourir à des sources extérieures au règlement pour régler le conflit. Ce que je refusais en ces termes :

On nous a fait valoir que la compétence de l'électricien devait se faire aussi en relation avec la *Loi sur les installations électriques*. Le Conseil d'arbitrage, autrefois chargé de régler les conflits de compétence, a réfuté cet argument en 1991 dans un conflit opposant les métiers de ferblantier et d'électricien<sup>25</sup>. Le président du Conseil s'exprimait ainsi :

Quant à la compétence unique confiée à l'électricien par la Loi sur les installations électriques, nous ne croyons pas que cette prétention justifie que le Conseil ne confère aucune compétence à un autre métier défini à l'Annexe A du Règlement R-3. Le Conseil ne peut pas ne pas tenir compte du Règlement et s'en remettre uniquement à la Loi pour trancher le conflit.

Regardons plutôt le champ de compétence que l'on retrouve à la définition du métier d'électricien donnée au début de la décision.

La Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Hervé Pomerleau Inc. c. Office de la construction du Québec*<sup>26</sup>, avait d'ailleurs déjà statué que pour décider de l'interprétation du métier de charpentier-menuisier il ne faut ni recourir à la *Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction* ni au décret passé sous son autorité mais, uniquement au règlement no 3 de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*.

En 1994, la même cour a réitéré cette décision dans une autre affaire d'interprétation des métiers de la construction<sup>27</sup>, de la façon suivante :

Tout comme le premier juge, je suis d'avis que c'est uniquement dans le texte du Règlement No 3 qu'il fallait rechercher la solution au présent litige. C'est donc à tort que le Conseil d'arbitrage s'est

<sup>23</sup> L.R.Q., c. R-20, r. 6.2 (autrefois Règlement numéro 3).

<sup>24</sup> *Association nationale des travailleurs en réfrigération, climatisation et protection-incendie, Local 3 c. Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité et Protection incendie Viking inc.* (2001) CIC 1372.

<sup>25</sup> *Association internationale des travailleurs du métal en feuille, Local 116 c. Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité et als.* Conseil d'arbitrage CC-90-10-006

<sup>26</sup> C.A.Q. No 200-000185-855, 6 mars 1987

<sup>27</sup> *L'Association des manœuvres interprovinciaux c.-Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, forestiers et travailleurs d'usines, Local 9 et als.* C.A.Q. no 500-09-000062-893, 6 décembre 1994

référé au contenu du Décret de la construction pour l'aider dans son interprétation des tâches qui relèvent de la compétence exclusive du charpentier-menuisier.

En somme, même si le Décret de la construction et le Règlement No 3 ont la même valeur juridique, seul le second permet de délimiter la sphère de compétence des métiers dont il traite.

Pour les motifs qui précèdent, le recours au Code de l'électricité du Québec<sup>28</sup> pour nous aider à interpréter la définition du métier d'électricien est lui aussi inapproprié. Il l'est d'autant plus que ce code n'a pour but que l'établissement des normes de sécurité relatives à l'installation et à l'entretien de l'appareillage électrique. Il s'adresse à tous ceux qui exécuteront ces travaux notamment, l'entrepreneur électricien, le salarié, le fabricant, le constructeur-propriétaire. Il est clair qu'il ne peut pas servir à l'établissement d'une compétence exclusive au métier d'électricien.

Quant aux directives émises au fil des ans par l'OCQ et la CCQ, ainsi que l'assignation des travaux en litige par le comité de résolution de conflits de compétence, elles n'ont qu'une valeur indicative et elles ne nous lient aucunement.

(Soulignements proviennent du texte original)

[363] De la même manière, dans le présent litige, la solution se trouve dans la Loi R-20 et son règlement et dans la jurisprudence établie au fil des ans par le Commissaire. Celui-ci n'est aucunement lié par la production de documents informationnels de la CCQ ni par le contenu des conventions collectives intervenues par la négociation entre associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction.

[364] Revenons à l'analyse des activités touchées au sixième alinéa de l'article 1 b) du Règlement d'application.

[365] Je ne m'attarde pas sur la notion d'installation puisque la preuve est à l'effet qu'il n'y en a pas eu lors de l'arrêt planifié de production d'avril 2005. C'est du moins ce que je retiens des témoignages de messieurs Dufresne, Saint-Amand, Michaud et Maselli et du contenu des expertises de ces deux derniers.

---

<sup>28</sup> Décret 118-99, 11 février 1998

[366] L'un des problèmes d'application et d'interprétation du présent litige réside dans la détermination de la nature des travaux exécutés à savoir si ce sont des activités d'entretien ou des activités de réparation.

[367] Jusqu'à l'adoption de l'article 1 b), sixième alinéa du Règlement d'application, les termes « entretien » et « réparation » étaient accolés l'un à l'autre tant dans la loi que dans le règlement et les mêmes règles d'assujettissement s'appliquaient. Les différents commissaires ont constaté que leurs significations usuelles s'apparentaient. Néanmoins, ils ont décidé de les distinguer puisque l'utilisation des deux termes indique que le législateur entendait leur donner un sens différent. Dorénavant, ces distinctions prennent beaucoup plus d'importance, car le législateur a prévu des règles différentes d'assujettissement dans le Règlement d'application à l'égard de la machinerie de production.

[368] Ainsi, la jurisprudence du Commissaire, après analyse du sens ordinaire de ces mots appliqué au contexte et à l'esprit de la loi, a donné une connotation préventive au terme « entretien » et une connotation curative au terme « réparation » et regroupe ces deux mots dans une notion plus large, la « maintenance ». C'est avec raison que l'expert Michaud dit que la maintenance est un mot parapluie qui englobe la gestion de l'entretien et de la réparation.

[369] Ainsi dans l'affaire *Industries Amisco*<sup>29</sup>, le commissaire Beaugard interprète les mots « entretien » et « réparation » dans le cadre du premier alinéa de l'article 1 f) et de l'exception de l'article 19, 2° de la Loi R-20. Il écrit :

Même si le sens courant pourrait nous amener à comprendre les mots modification et rénovation comme étant inclus dans l'entretien ou la réparation et vice versa, l'utilisation de sept (7) catégories signifie que le législateur voulait bien identifier chacune d'entre elles et, c'est pourquoi, nous devons donner à chacune d'elles un sens propre.

Dans la présente affaire, je me permettrai de préciser ce qui suit.

Au sens du dictionnaire le Petit Robert, le mot entretien signifie: soin, réparation, dépense qu'exige le maintien en bon état, et le mot réparation: le travail qui consiste à réparer quelque chose (ce qui a été endommagé, ce qui s'est détérioré).

On peut dès lors dégager de ces deux définitions que, d'une part, l'entretien a un but préventif et, d'autre part, la réparation a un but curatif, les deux notions étant incluses dans une notion plus large que je

<sup>29</sup> *Office de la construction du Québec c. Industries Amisco Ltée*, (1984) CIC 325.

qualifierais de maintenance; soit l'action de maintenir en bon état des bâtiments ou des ouvrages de génie civil.

[370] Quelques années plus tard, le commissaire Gaul reprend à son compte ces distinctions pour décider du sort de divers travaux exécutés sur un bâtiment :

Pour le dictionnaire Petit Robert (éd. 1982) le mot "entretien" signifie soins, réparations, dépenses qu'exige le maintien en bon état, alors que le mot "réparation" signifie travail qui consiste à réparer quelque chose (ce qui a été endommagé, ce qui s'est détérioré).

Nous pourrions inclure ces deux mots dans un terme plus large, soit le terme "maintenance" i.e. l'action de maintenir en bon état des bâtiments ou des ouvrages de génie civil.<sup>30</sup>

[371] La décision qui a fait une analyse exhaustive des notions d'entretien et de réparation, à laquelle tous les commissaires réfèrent depuis, est l'affaire *Investim*<sup>31</sup>. Le commissaire Lefebvre devait statuer sur divers travaux effectués dans des bâtiments. Il écrit :

À défaut de définition dans la loi, voyons comment les différents dictionnaires ont défini ces deux termes.

Le Robert :

«Entretien : soins, réparations, dépenses qu'exige le maintien en bon état.

Réparation : opération, travail qui consiste à réparer qqch. V. Raccomodage, replâtrage, restauration».

Dictionnaire de droit civil : Tome 4, p. 293

«Entretien : se dit de ce qui est nécessaire pour la subsistance et les autres besoins de la vie, et le plus ordinairement de ce qui est nécessaire à l'habillement. On entend aussi par entretien le soin qu'on prend de tenir une chose en état, et les dépenses que ce soin exige».

Tome 8, p. 153

<sup>30</sup> *Commission de la construction du Québec c. Gestion P. Galipeau inc.* (1989) CIC 544.

<sup>31</sup> *Commission de la construction du Québec c. Investim Inc.* (1988) CIC 473.

Réparation : autre chose sont les réparations proprement dites et autre chose les constructions ou reconstructions. Tandis que celles-ci supposent un objet qui n'existe point ou qu'il faut commencer par détruire, les réparations ne s'appliquant qu'à un objet déjà existant et qui doit être conservé».

La Grande Encyclopédie : Tome 28, p. 430

«Réparation : ce mot s'entend en général de tout travail qui a pour but de remédier aux dégradations quelle qu'en soit la nature, qui ont pu se produire dans une construction par suite des causes les plus diverses, telles que : ancienneté, usage, cas fortuit, fait de l'occupant, fait du voisin, incendie, etc. D'après la législation, confirmée par la jurisprudence, il y a trois sortes de réparations : les grosses réparations, les réparations d'entretien et les menues réparations, ces dernières appelées aussi réparations locatives parce que le locataire en est habituellement tenu.

Tome 15, p. 1192 :

Entretien : ce mot désigne les travaux de peu d'importance nécessaires à la conservation d'un bâtiment, s'applique par extension aux fonctionnaires et aux crédits affectés plus particulièrement à surveiller ou à exécuter ces travaux et à en solder le montant».

(...)

On doit présumer que la présence des mots entretien, rénovation, réparation et modification dans la définition du terme "construction" implique des concepts différents et que ce qui est inclus dans l'un est exclu de l'autre.

En effet, on doit accepter comme étant établi que le législateur n'a pas voulu signifier la même chose par l'utilisation de termes différents.

(...)

Qu'en est-il des termes «entretien» et «réparation» ? Essentiellement, le mot entretien signifie le maintien en bon état d'un bien afin de le conserver.

Le terme réparation implique la pose d'un acte rendu nécessaire à la suite d'une diminution ou de la cessation de l'utilisation d'un bien à cause d'une détérioration par manque d'entretien ou par la vétusté de l'objet.

À cet égard, je rejoins monsieur Beauregard lorsqu'il disait que «l'entretien a un but préventif et d'autre part, la réparation a un but curatif».

Mais quelle qu'en soit la finalité, l'entretien et la réparation sont des activités qui n'ajoutent aucune valeur aux biens en cause. Ces substantifs sont utilisés pour décrire des actes qui ont pour but de conserver la chose dans l'état pour lequel elle est employée.

La modification d'un bien implique sa transformation sans en changer son essence. Ainsi on dira que le passage de l'eau de l'état liquide à l'état solide est une transformation de sa substance sans en altérer l'essence.

La rénovation est une autre affaire. Alors que l'entretien est un acte posé sur un bien en vue de la continuité de son utilisation; que la réparation est une notion qui correspond à un acte posé en vue de réutiliser un bien et que la modification est un concept qui suppose un changement d'un bien sans en altérer l'essence mais qui entraîne une utilisation différente, la rénovation implique la remise d'un bien dans son état premier sans en changer la forme.

(Soulignements proviennent du texte original)

[372] De façon très imagée, le commissaire Gaul démontre ainsi les distinctions de ces notions:

Ainsi, si on cherchait à appliquer ces différentes définitions à un perron, nous pourrions dire que l'entretien consistera à le peindre de façon régulière, la réparation, à remplacer une marche défectueuse alors que la modification surviendra si on pose une rampe. Jamais on ne change la nature. Il s'agit toujours d'un perron.

Toutefois, si on décide d'y ajouter des murs pour en faire un portique fermé de façon permanente, il ne s'agit plus d'une modification. La nature est changée. Il s'agit d'une nouvelle construction même si on utilise les mêmes assises.<sup>32</sup>

[373] En appliquant ces notions aux différents cas soumis par la suite au Commissaire, les travaux de peinture de bâtiments existants<sup>33</sup>, de nettoyage par jet de sable<sup>34</sup>, de nettoyage de fossés<sup>35</sup>, de sablage et de vernissage de planchers<sup>36</sup> ont été classés dans l'entretien. Chaque fois, le Commissaire a constaté que le but des travaux

<sup>32</sup> *Commission de la construction du Québec c. Sylvain Bourdeau construction inc.* (1992) CIC 680.

<sup>33</sup> *Office de la construction du Québec c. Sodevim inc. et al.*, (1983) CIC 288; *Commission de la construction du Québec c. Ville de Percé* (1998) CIC 1005; *Commission de la construction du Québec c. Corporation de l'Aréna de Port-Daniel inc.* (2004) CIC1683; *Commission de la construction du Québec c. Jean Roy* (2002) CIC 1930.

<sup>34</sup> *Commission de la construction du Québec c. Anti-corrosion industrielle Des-Rochers inc.* (1990) CIC 567.

<sup>35</sup> *Commission de la construction du Québec c. Entreprise B. Dumont inc.* (1994) CIC 806.

<sup>36</sup> *Commission de la construction du Québec c. Peter Robinson* (2002) CIC 1855.

était de conserver le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil en bon état et d'éviter sa détérioration.

[374] Par ailleurs, boucher des fissures dans un bassin pour corriger un défaut de fabrication<sup>37</sup>, colmater des fissures de fondations et colmater des fuites de canalisations de système d'aqueduc et d'égouts<sup>38</sup>, niveler et mettre en place des ponceaux sur des chemins forestiers détériorés par les eaux de pluie<sup>39</sup> sont autant d'exemples où le Commissaire a statué que de tels travaux étaient de la réparation, car ils consistaient à remettre en état le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil à la suite de détériorations dont celles survenues par l'usure ou le temps.

[375] À quelques occasions ces notions d'entretien et de réparation ont été appliquées aux travaux prévus au deuxième alinéa de l'article 1 f) de la loi et du Règlement d'application, en ce qui concerne la machinerie de bâtiment et la machinerie de production.

[376] Dans *Les Industries Ecosan*<sup>40</sup>, le commissaire Gaul a statué que le travail ayant consisté à agrandir les orifices de l'arrivée d'air du brûleur d'un système de chauffage au gaz est un travail de réparation. Le système était déjà installé, opérait, mais il était défectueux.

[377] Les faits dans l'affaire *Soumac inc.*<sup>41</sup> s'apparentent, pour une bonne partie, à notre litige. En voici le résumé :

Dû à son procédé de production, A.B.I. doit effectuer des travaux de débrassage et de brassage de ses cuves (ou caissons) à intervalles réguliers. Un total de sept cent vingt (720) caissons devront être débrassés et brasqués. Ainsi, en 1992, cent dix neuf (119) cuves ont été touchées, en 1993, cent soixante trois (163).

Pour exécuter ces travaux, on doit arrêter la production à la cuve à débrasser. La méthode d'opération est la suivante.

Après que des employés d'A.B.I. aient dégagé les panneaux recouvrant la cuve et isolé le secteur, les salariés de Soumac déboulonnent la

<sup>37</sup> *Commission de la construction du Québec c. Grenon et Frères Ltée* (1989) CIC 520.

<sup>38</sup> *Commission de la construction du Québec c. Laboratoire de canalisation souterraine Inc.*, (1990) CIC 604.

<sup>39</sup> *Commission de la construction du Québec c. Construction Ladrière inc.*, (2001) CIC 1280.

<sup>40</sup> *Commission de la construction du Québec c. Les Industries Ecosan (1987) Inc.*, (1990) CIC 583.

<sup>41</sup> *Soumac inc. c. Commission de la construction du Québec et als.* (1994) CIC 853.

superstructure retenant les contenants d'alumine et les conducteurs électriques. Une fois la cuve dégagée, à l'aide d'un pont roulant, mis en place lors de la construction de l'usine, les salariés de Soumac acheminent le caisson dans une salle où des employés d'A.B.I. font le débrascage c'est-à-dire enlèvent les résidus du bain cryolithique, des briques réfractaires isolantes, etc.

Le débrascage terminé, Soumac récupère le caisson et le transporte à son atelier où ses salariés redresseront, s'il y a lieu, les parois déformées, et remplaceront les parties trop endommagées. Une fois le caisson métallique réparé, on le ramène chez A.B.I. où un autre entrepreneur en maçonnerie se chargera de le brasquer. L'étape du brascage terminée, Soumac reprend le caisson et le transporte à son emplacement original dans le hall d'électrolyse. Par la suite, les salariés de Soumac replacent la superstructure, la boulonnent et soudent les barres de courant.

[378] Le commissaire Gaul classe ces travaux dans la réparation parce qu'il s'agissait de remettre en état ces cuves endommagées par leur utilisation. Il statue ainsi:

Il nous apparaît certain qu'une partie du travail a consisté en une remise en place des caissons et de la superstructure. Toutefois, le but premier de tous ces travaux était de remettre en bon état ces cuves endommagées par leur utilisation. À notre avis, on réparait une composante d'une machinerie de production.

Avec respect pour l'opinion contraire, nous croyons qu'interpréter autrement le terme installation dans le contexte d'une machinerie de production "en opération" équivaldrait à dire qu'il ne pourrait avoir de réparation sans qu'il y ait installation. Et pourtant le législateur a employé les deux (2) mots.

La situation qui nous est soumise dans le présent dossier est différente de celle amenée dans l'affaire Wheelabrator Canada Inc. (décision 724). Il s'agissait alors de l'ajout d'un équipement nouveau à une machinerie. De même dans la décision 800 (Volcano), on avait entièrement refait et remonté à neuf les bouilloires. Ici, chez A.B.I., les travaux ont été de moindre envergure et on ne faisait que remettre en bon état les cuves pour ensuite les replacer en position de fonctionnement.

[379] Par ailleurs, les travaux relatifs au changement d'un équipement ont été considérés comme de l'installation<sup>42</sup> lorsque le nouvel équipement ne présentait pas les

<sup>42</sup> *Comstock International Ltée c. Association Unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada* (1984) CIC 329; *Société de transport de Montréal c. Le Syndicat du transport de Montréal (CSN)* (2006) CIC 2747.

mêmes caractéristiques que celui enlevé. Dans le cas où il possédait les mêmes caractéristiques, les travaux ont été classés comme de la réparation<sup>43</sup>.

[380] Dans l'affaire *Steinberg*<sup>44</sup>, le commissaire Beaugard statue que le remplacement complet d'une ligne électrique par une de même ampérage et voltage constitue de la réparation. Son analyse est intéressante, entre autres, à l'égard des changements de pièces :

On a donc dû procéder au remplacement complet de la ligne.

La nouvelle ligne a le même ampérage, le même voltage et constituait le même système que l'ancienne ligne de transmission électrique.

La nouvelle ligne ne modifiait pas les caractéristiques du système de transmission électrique. On a certes utilisé un procédé différent de l'ancien, soit l'utilisation de fils comme conduit au lieu de barre de cuivre mais le système en tant que puissance ou performance n'a aucunement été modifié.

On a pas choisi d'augmenter ou d'abaisser la capacité des nouveaux conduits et ce statu quo quant aux caractéristiques d'un système m'apparaît fondamental quant à la différence qui existe entre, d'une part, la réparation d'un système et, d'autre part, son installation.

Lorsque l'on répare un système presque invariablement, on changera certaines pièces: on procédera donc à l'installation de pièces neuves dans le cadre de la réparation d'un système. Est-ce à dire qu'il n'y a réparation que lorsque aucune pièce n'est changée?

Non, je ne crois pas. L'installation se comprend, quant à moi, par le remplacement d'une pièce ou d'un équipement qui est différent de par ses caractéristiques techniques en terme de puissance ou de capacité de la pièce qu'il remplace.

(...)

Quant à la réparation, il s'agit de remplacer des pièces existantes par des pièces de même capacité.

<sup>43</sup> *Commission de la construction du Québec c. Maintenance Sept-Îles (1977) inc.* (1999) CIC 1063; *Confort Expert Inc. c. Commission de la construction du Québec et als.* (2002) CIC 1212; *Société en commandite Gaz Métro c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada (section locale 144)* (2005) CIC 2611.

<sup>44</sup> *Steinberg Inc. c. Union des employés de commerce Local 501*, (1984) CIC 337.

Que l'on change le type ou le modèle de pièce utilisée, ne change rien au fait que l'on répare un système si ces nouvelles pièces ont les mêmes capacités que les pièces défectueuses.

Dans le présent cas, je dois donc considérer ces travaux comme des travaux de réparation de machinerie ou d'équipement de bâtiments.

[381] La lecture de cette jurisprudence indique clairement que l'on ne peut réduire la réparation d'une machinerie, comme le font les requérantes, aux seuls cas de bris et de panne. Cette notion couvre un large éventail de situations où l'on doit corriger un dommage, une détérioration, un défaut de la machinerie, de l'équipement ou de toute composante résultant des causes les plus diverses, dont l'usure par l'utilisation et le temps. Sur une machinerie, un équipement, la correction se traduit souvent par des changements de pièces qui, si elles sont de mêmes caractéristiques techniques, constituent de la réparation et non de l'entretien.

[382] Les requérantes ont insisté sur la jurisprudence de l'Ontario et de Terre-Neuve en matière de relations du travail relativement à la machinerie de production. Selon les décisions déposées, il s'avère que les tribunaux de ces deux provinces canadiennes ne regardent ni ne traitent la maintenance industrielle comme faisant partie de l'industrie de la construction.

[383] Ces tribunaux ont statué que le travail qui consiste à préserver le fonctionnement d'un système ou d'une partie de celui-ci ou, encore, qui consiste à lui permettre d'opérer plus efficacement ou d'atteindre la capacité prévue ou de production est de l'entretien, « maintenance » en anglais. Cependant, le travail qui est nécessaire pour restaurer un système ou une partie de celui-ci lorsqu'il a arrêté de fonctionner, ou fonctionne avec moins de performance, ou le travail qui implique soit l'augmentation soit la diminution de la capacité prévue à l'origine de l'équipement est de la réparation, « repair » en anglais.

[384] Je suis d'avis que la législation de ces provinces, sur laquelle s'appuient les décisions déposées, est différente de celle sous analyse. Importer telle quelle cette jurisprudence pour dessiner les contours des notions d'entretien et de réparation dans le Règlement d'application de la Loi R-20, serait faire fi de la jurisprudence du Commissaire, laquelle considère que le changement de pièces d'un équipement par de semblables constitue de la réparation.

**De quelle nature sont les travaux exécutés lors de l'arrêt de production chez Domtar? Relèvent-ils d'activités d'entretien ou d'activités de réparation?**

[385] La preuve est claire et non contredite que Domtar n'était pas dans une situation de panne ou de bris pour aucun des équipements visés par le recours. Ces équipements étaient fonctionnels et performants et ce, jusqu'à leur arrêt pour permettre d'effectuer les travaux planifiés lors de cet arrêt annuel de production.

[386] Un survol de certains témoignages permet de résumer les principaux travaux exécutés.

[387] Le directeur de l'entretien de Domtar, Robert Dufresne, a dit que les travaux effectués lors de l'arrêt étaient majoritairement des travaux d'entretien systématique ou d'entretien sur suivi de conditions. Il nous a expliqué que l'entretien systématique consiste à changer des pièces selon un calendrier préétabli et que l'entretien sur suivi de conditions consiste à changer des pièces après une inspection, effectuée à fréquences données, pour déterminer l'état de ces pièces.

[388] Carol Saint-Amand, le coordonnateur des arrêts, a apporté des précisions sur certains travaux. Par exemple, l'alimentateur haute pression est changé à la suite d'un diagnostic prévisionnel qui permet de déterminer l'usure du rotor de six mois à un an d'avance. On le change donc pour éviter qu'un bris ne survienne alors que l'usine serait en production. L'alimentateur de remplacement est identique et a été remis à neuf en atelier, le même sort attend celui que l'on enlève. La vis de l'autoclave est aussi enlevée pour une inspection - pour détecter les traces d'usure de l'arbre, des soudures - et une remise à neuf en atelier en cours d'année. La vis qui la remplace est identique et a été remise à neuf auparavant elle aussi. L'enveloppe du four à chaux est inspectée à chaque arrêt avec un liquide pénétrant fluorescent pour détecter les fissures de surface des soudures pour être remplies de métal.

[389] Du témoignage de sous-traitants d'Expetech, il s'avère que les salariés de Piervan ont changé la caméra sur une des machines à papier et, ensuite, ils se sont rendus dans le secteur de la finition pour changer le roulement à billes des convoyeurs. Les salariés de A.L. Tech ont fait des travaux sur la tuyauterie en changeant un grand nombre de valves par de semblables, neuves ou réusinées. Ceux de Mécanicus ont remplacé certains équipements comme le rouleau de tête du convoyeur, la chaîne du convoyeur de chacune des cellules, des valves etc.

[390] Trois experts sont venus donner leur opinion technique quant à la nature des travaux exécutés lors de l'arrêt.

[391] L'expert Jean-Claude Savard a reçu le mandat de cadrer de façon générale la perspective de la maintenance et de l'entretien dans des opérations manufacturières. Son expertise reprend certains concepts, utilisés par l'expert Michaud, qui auraient cours dans l'industrie manufacturière et fait état de l'accroissement des activités en maintenance dans ce type d'industries pour assurer la fiabilité des équipements, réduire les coûts et être plus compétitives.

[392] Cependant, son analyse s'avère trop générale, basée sur ses expériences d'arrêts mensuels de moindre envergure dans des entreprises autres que Domtar. Je ne lui en fais pas reproche eu égard à son mandat. Cependant, concernant spécifiquement les travaux effectués lors de l'arrêt chez Domtar, son témoignage indique qu'il n'a pas une connaissance précise de ces travaux. Ce faisant, sa conclusion à l'effet que l'arrêt de Domtar s'inscrit dans un arrêt régulier en entretien dans une usine de procédé Kraft ne me convainc pas quant à la nature réelle des travaux exécutés sur les équipements lors de l'arrêt.

[393] L'expert Gilles L. Michaud a fait l'analyse complète des travaux effectués chez Domtar, questionnant les documents et le personnel responsable de l'arrêt. Il a reformulé plusieurs descriptions de travaux apparaissant sur les bons de travail pour décrire le travail exécuté sans utiliser de qualificatifs (tels : brisé, cassé, fissuré, réparé) et il a ensuite procédé à leur classification, à la fois, selon l'industrie manufacturière et selon la Loi R-20 et le Règlement d'application.

[394] La terminologie qu'il utilise donne le sens technique prévalant dans l'industrie manufacturière des termes « entretien » et « réparation ». L'expert soumet ses propres définitions de ces termes<sup>45</sup>:

« Entretien : Toutes les actions visant à **préserver et maintenir les fonctions primaires et secondaires** des équipements et de leurs composantes et à **restaurer les fonctions secondaires** suite aux défaillances partielles ou totales. » « Réparation : Travaux visant à **restaurer les fonctions primaires** des équipements et de leurs composantes suite aux défaillances dues à : la détérioration par usure (abrasion, oxydation, corrosion, fatigue et évaporation), la lubrification, la poussière, le désassemblage, les erreurs humaines. »

---

<sup>45</sup> Expertise de M. Michaud, R-45 p.25.

[395] Pour distinguer si des travaux sont d'entretien ou de réparation, cet expert propose d'identifier quelles fonctions de la machinerie, de l'équipement ou d'une composante sont affectées. Ainsi, selon que les fonctions affectées sont primaires ou secondaires, la même action posée sur ceux-ci pourra être classée différemment. Les fonctions primaires sont les fonctions essentielles, la raison d'être d'un équipement. Les fonctions secondaires sont toutes les autres fonctions complémentaires d'un équipement.

[396] Selon lui, la réparation fait suite à une défaillance soudaine de la fonction primaire d'un équipement, donc c'est le cas du bris, de la panne. Toutefois, lorsque la défaillance affecte une fonction secondaire, il est d'avis que l'on est en mode entretien.

[397] La classification qu'il propose regroupe dans le terme « entretien » selon la Loi R-20, « l'entretien préventif », « l'entretien prévisionnel », et « l'entretien périodique » de l'industrie manufacturière. Quant à « l'entretien correctif » auquel réfère cette dernière, il sera de « l'entretien » ou de « la réparation » au sens de la loi R-20 selon les fonctions affectées.

[398] Conséquemment, l'expert a classé les bons de travail en fonction de leur provenance et des fonctions primaires ou secondaires affectées. Il conclut que les changements de l'alimentateur, de la vis de l'autoclave, des valves et le remplissage des fissures du four à chaux ne visaient pas à restaurer les fonctions primaires de ces équipements ou composantes et constituent de l'entretien. Ses résultats globaux, au sens de la Loi R-20, sont qu'il y a eu 64,6 % des bons de travail (sur un total de 426 bons de travail analysés) qui relèvent de l'entretien, 20,7 % de la réparation, le reste de la modification ou travaux autres (c.-à-d. en préparation, mobilisation et démobilisation).

[399] Prenant exemple sur l'expert Maselli, l'expert Michaud propose ses résultats globaux en terme de nombre d'heures/homme travaillées pour chaque bon de travail, ses résultats sont de 37,4 % d'entretien, 9,2 % de réparation, 1,4 % en installation, 13,2 % en modification et 38,7 % travaux autres.

[400] Je conviens que cette thèse peut trouver écho au sein de l'industrie manufacturière et peut être utile dans l'établissement de leur stratégie de maintenance quant à la planification et la gestion de la maintenance de leur machinerie tout au long de l'année et lors, entre autres, des arrêts de production sectoriels ou annuels. Cela permet de prioriser leurs interventions en fonction de la criticité d'une machinerie, d'un équipement ou d'une composante pour poursuivre la production. Cependant, cette thèse ne s'importe pas dans la Loi R-20 et dans son Règlement d'application. La détermination de ce qu'est l'entretien et la réparation dans la Loi R-20 relève de la

compétence exclusive du Commissaire et on a vu précédemment comment il a circonscrit ces notions en se basant sur l'analyse des activités intrinsèques exécutées. Pour ces raisons, je ne retiens ni les classifications ni les conclusions de l'expert Michaud.

[401] L'expert Dino Maselli a aussi fait une analyse exhaustive des travaux exécutés lors de cet arrêt planifié de production. Sa méthode a consisté en une revue complète de la documentation et au classement des bons de travail en fonction de critères qui s'apparentent aux balises établies par la jurisprudence du Commissaire. Il a aussi procédé au calcul des heures/homme travaillées pour chaque bon de travail et les a compilées dans les classifications qu'il propose.

[402] Sous le titre de la maintenance préventive, il met côte à côte la maintenance systématique et la maintenance conditionnelle. En maintenance systématique, d'un côté il prévoit la maintenance de base et y classe le nettoyage et la protection, l'inspection, l'ajustement, la lubrification et, de l'autre, la réparation soit les remplacements de pièces. En maintenance conditionnelle, il prévoit la réparation et y classe les remplacements des pièces et la réfection des pièces.

[403] Les résultats globaux obtenus, en terme de nombre de bons de travail (sur un total de 325 bons de travail analysés), sont qu'il y a eu 44,44 % des travaux en maintenance de base, 55,25 % en réparation, 8,64 % en modification et 5,56 % en travaux de préparation, mobilisation et démobilitation.

[404] Il présente aussi ses résultats en terme d'heures/homme effectuées par bon de travail (sur un total de 20 432,44 heures/h). Après avoir distribué les 32,1 % d'heures de préparation et démobilitation dans chacune des classifications pour lesquelles elles ont été faites, les résultats globaux qu'il obtient sont que 19,1 % des heures effectuées lors de l'arrêt relèvent de la maintenance de base et 59,6 % relèvent de la réparation. Quant aux autres classifications, il constate qu'il y a eu 0 % de réparation en maintenance curative ou corrective, 21,3 % en modification et 0 % en installation.

[405] Les requérantes ont fait reproche à l'expert Maselli de mettre les remplacements de pièces en réparation sous les rubriques maintenance systématique et maintenance conditionnelle, disant que cela contredit l'ouvrage des auteurs québécois sur lequel il se base. L'ouvrage en question est paru en 1991 et concerne les nouvelles pratiques de maintenance industrielle. Il s'adresse au secteur manufacturier pour l'aider à relever les défis de la mondialisation. Il s'agit en quelque sorte d'un guide.

[406] La maintenance industrielle est une vaste notion qui, au fil des ans, s'élargit pour optimiser et maîtriser les coûts de la production de biens et de services et ce, toujours dans l'optique de faire face à la mondialisation des échanges qui place les entreprises dans un contexte de compétition. Dans un guide plus récent des pratiques de maintenance industrielle, la norme AFNOR 2002<sup>46</sup>, on définit la « maintenance » comme étant l'« ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise ».

[407] Par ailleurs, on y fait état de maintenance préventive, conditionnelle, prévisionnelle, systématique et corrective et de cinq niveaux de maintenance. Or, dans les exemples soumis au lecteur, même au premier niveau de maintenance préventive, on voit que la ronde de surveillance peut entraîner des actions de maintenance corrective tel le « ...remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles ». Au deuxième niveau, ces actions de maintenance corrective visent, par exemples, le « remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc., remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible courroie,...) ».

[408] Je considère donc que l'expert Maselli avait raison de mettre le remplacement de pièces par des semblables en réparation sous les rubriques maintenance systématique et maintenance conditionnelle.

[409] Somme toute, l'on peut dire que les travaux en maintenance de base de cet expert font partie de ce que le Commissaire appelle de l'entretien à savoir des travaux ayant pour but de conserver en bon état la machinerie, l'équipement et leurs composants et d'éviter leur détérioration. Quant aux travaux de réparation, ils ne sont pas en l'espèce une conséquence d'un bris inopiné ou d'une panne, mais d'une certaine détérioration par l'usage et le temps et se sont concrétisés surtout par des remplacements et de la réfection de pièces.

[410] Cette expertise vient donner un éclairage quantifié des travaux en entretien et en réparation, au sens où l'entend la jurisprudence du Commissaire, effectués lors de cet arrêt de production. Cependant, j'ai deux réserves concernant ses conclusions.

[411] La première concerne le calcul des pourcentages en heures/homme exécutées par bon de travail. Le temps requis à exécuter une activité n'influence aucunement la

---

<sup>46</sup> *Maintenance industrielle, Fonction maintenance*, FDX 60-000, mai 2002.

question en assujettissement, c'est la nature de l'activité qui est prise en compte et elle seule. Pour paraphraser un collègue commissaire, je dirais que pelleter de la terre deux heures dans son jardin ou pelleter de la terre deux heures pour remblayer une fondation de maison n'a pas la même classification et ce n'est pas le nombre d'heures à pelleter qui est pertinent mais l'activité en soi; la première n'est aucunement une activité de construction, la seconde l'est. Il ne faut pas confondre la question en assujettissement et celle potentielle en recouvrement de salaires et avantages sociaux devant une instance judiciaire.

[412] Qui plus est, les heures effectuées ne sont connues qu'une fois l'arrêt de production terminé. Or, je suis d'avis que les conditions d'assujettissement doivent être présentes avant le début des travaux d'un arrêt pour déterminer s'il sera ou non assujetti à la Loi R-20, car les entreprises - manufacturières et autres - doivent connaître les règles de relations du travail qu'elles auront à respecter à l'égard de la main-d'œuvre qui les exécutera.

[413] La seconde réserve concerne les pourcentages soumis par bon de travail. Lorsque l'on additionne les pourcentages obtenus dans chacune des classifications (entretien, réparation, modification, travaux autres), l'on obtient un total de 113,89 %. Il est alors problématique de s'y fier sans réserve. Quoique son résultat de 55,25 % en réparation trouve écho dans les prétentions des requérantes qui évaluent les changements de pièces à plus ou moins 60 % des travaux effectués lors de l'arrêt.

[414] C'est pourquoi j'écarte les conclusions de l'expert Maselli basées sur les heures/homme effectuées par bon de travail parce qu'elles sont non pertinentes pour déterminer la nature des activités. Quant à l'analyse basée sur la nature du travail et le nombre de bons de travail, je retiens qu'il y a effectivement eu des travaux de réparation lors de cet arrêt. La proportion n'a à mon sens pas d'importance, car s'il y a des travaux de réparation, l'une des conditions d'assujettissement est remplie à leur égard, il faut donc voir si les autres conditions s'y trouvent aussi.

[415] De l'ensemble de la preuve, je conclus que les travaux de changements de pièces par de semblables de mêmes caractéristiques techniques, et qui représentent la majorité du travail exécuté lors de l'arrêt aux dires des requérantes, visaient à remettre en état ces équipements endommagés par leur utilisation et relèvent d'activités de réparation. Ainsi en est-il, par exemple, de l'alimentateur haute pression, de la vis de l'autoclave, des valves sur la tuyauterie, de la caméra sur une machine à papier, du roulement à billes, du rouleau de tête et de la chaîne de convoyeurs. Le remplissage des fissures de l'enveloppe externe du four à chaux est aussi une activité de réparation, car il a pour but de le remettre en état.

### **Le secteur de la construction visé**

[416] Ayant statué que des travaux de réparation ont été exécutés lors de l'arrêt par les requérantes et les co-requérantes, il faut poursuivre l'analyse selon le texte du sixième alinéa de l'article 1 b) du règlement : « En outre, toute partie... de la réparation d'une machinerie de production qui est effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre dans le secteur industriel ... ».

[417] La Loi R-20 définit les quatre secteurs de l'industrie de la construction aux alinéas v) à y) de l'article 1. Le secteur industriel est à l'alinéa w) et se lit ainsi :

w) « secteur industriel » : le secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières et la production de biens;

[418] En l'espèce, le secteur ne pose pas de problème, l'industrie des pâtes et papier est bel et bien un secteur industriel.

### **Le lieu où les travaux sont effectués**

[419] Les requérantes font cependant valoir que les travaux n'ont pas eu lieu sur un chantier de construction et, pour l'établir, elles s'en remettent à un rapport d'intervention d'un inspecteur de la CSST qui conclut que les travaux exécutés lors de l'arrêt annuel d'avril 2005 chez Domtar « ne correspondaient pas à la définition d'un chantier de construction tel que défini dans la LSST. ».

[420] Il y a eu débat sur ce document pour déterminer s'il s'agit ou non d'une décision pouvant faire l'objet de la révision prévue à l'article 191 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*<sup>47</sup> (LSST) parce que les requérantes s'y réfèrent à titre de précédent.

[421] À mon avis, ce document est non pertinent et ce, pour deux raisons : la première, il est de la compétence exclusive du Commissaire d'interpréter le Règlement d'application découlant de la Loi R-20. Par conséquent, la décision de l'inspecteur d'un organisme dans le cadre de l'application d'une autre loi ne saurait priver le

---

<sup>47</sup> Voir supra, note 17.

Commissaire de sa compétence. La deuxième, la LSST définit ce qu'elle entend par « chantier de construction » à son article 1 :

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« chantier de construction » : un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs;

[422] Il faut préciser qu'il n'y a pas eu de règlement, édicté en vertu de cette loi, qui étend la notion de chantier de construction à d'autres travaux.

[423] À l'évidence, cette définition est semblable au premier alinéa de l'article 1 f) de la Loi R-20. Or, le litige ne porte pas sur cet alinéa, les parties en ont d'ailleurs convenu, mais sur le second alinéa concernant la machinerie de production qui réfère au Règlement d'application. De pareilles dispositions sont inexistantes dans la LSST.

[424] L'expression « chantier de construction » a été scrutée maintes fois par le Commissaire. Pour ne citer qu'une seule des affaires sur ce sujet, voici ce qu'écrit le commissaire Gaul dans l'affaire *Commission de la construction du Québec c. Les Constructions Ex-Terr inc.*<sup>48</sup> :

#### Chantier de construction et à pied d'œuvre

Le législateur n'a pas jugé nécessaire d'inscrire dans la Loi R-20 une définition de l'expression "chantier de construction". Ainsi, à défaut d'une définition spécifique, les règles d'interprétation nous enseignent qu'il faut utiliser le sens courant des mots.

Le Dictionnaire encyclopédique Quillet-Grolier donne comme définition de chantier de construction: "endroit où on utilise ces matériaux, où des ouvriers travaillent et déposent leurs outils".

La jurisprudence des commissaires de la construction fournit plusieurs cas où le mot "chantier" a été défini.

---

<sup>48</sup> (1993) CIC 761.

Décision 68 (commissaire Bernier):

"... Nous considérons comme chantier de construction tout endroit où s'exécute un travail de construction au sens de la loi."

Décision 481 (commissaire Lefebvre):

"On peut dire sans se tromper qu'un chantier est un endroit où s'effectuent les activités qui rendent un bâtiment ou un ouvrage de génie civil prêt à être utilisé pour l'usage auquel il est destiné."

Quant à l'expression "à pied d'oeuvre", le commissaire Miron en traitait ainsi dans la décision 350.

"Le travail effectué le fut-il sur le chantier ou à pied d'oeuvre? Dans son argumentation, le procureur de l'Office nous a donné des définitions du terme "à pied d'oeuvre" et de son pendant anglais "vicinity", il serait intéressant de les examiner à nouveau:

À pied d'oeuvre: Grand Larousse encyclopédique, tome septième, à proximité immédiate du lieu d'emploi.

Vicinity: Black's Law Dictionary, Ed. 1968, p. 1738, quality or state of being near, or not remote; nearness: proquiquity; proximity: a region about, near or adjacent.

Donc en analysant ces définitions, il semble évident que l'expression à pied d'oeuvre (vicinity) veut dire, et reprenons ici notre deuxième condition:

2. Le travail doit être effectué sur un chantier de construction ou à proximité immédiate de ce chantier (à pied d'oeuvre)."

Si nous appliquons ces principes à la situation présente, nous devons conclure que les sections de la route 113 réparées par l'Employeur, c'est-à-dire neuf (9) transitions sur une distance d'environ dix (10) kilomètres forment un seul chantier de construction au sens de l'article 1 (f) de la Loi R-20.

Ainsi, les travaux que l'Employeur y exécutaient doivent être considérés comme des travaux de construction assujettis à cette loi, y compris le creusage des fossés.

(Soulignements proviennent du texte original)

[425] Un chantier de construction est donc l'endroit où s'effectue des travaux de construction au sens de la Loi R-20, c'est-à-dire au sens de la définition du mot « construction » tel que défini aux premier et second alinéas de l'article 1 f) de cette loi.

Si les travaux de réparation en litige rencontrent toutes les conditions pour être assujettis en vertu du Règlement d'application, l'endroit où ils sont exécutés est un chantier de construction.

**La nécessité de recourir à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction**

[426] Poursuivons l'analyse avec le sixième alinéa de l'article 1 b) du Règlement d'application : « En outre, toute partie de ... la réparation d'une machinerie de production qui est effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre dans le secteur industriel...et qui nécessite le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction est comprise dans le mot « construction » dans les cas suivants : ... ».

[427] Un autre point important du litige est celui de déterminer si les travaux de réparation, effectués par les requérantes et les co-requérantes, nécessitent de recourir à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction. Pour les requérantes, l'expertise professionnelle requise ne provient pas de l'industrie de la construction mais de celle de la maintenance industrielle et de métiers hors construction. Pour l'intimée, les travaux exigent les compétences que l'on retrouve dans l'industrie de la construction à savoir des métiers et occupations de la construction. Qu'en est-il?

[428] Pour répondre, il faut déterminer ce que l'on doit entendre par « nécessite le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction... ». D'abord, l'emploi de l'expression « nécessite le recours à » indique qu'il est impératif, indispensable, nécessaire d'aller chercher l'expertise professionnelle de l'industrie de la construction pour exécuter les travaux.

[429] Mais, à quoi réfère l'expertise professionnelle? Il s'agit là d'un concept inconnu jusqu'alors dans la loi et le règlement et le législateur est muet sur une quelconque définition de cette expression. Il faut se référer une fois de plus au sens usuel des mots et l'appliquer au contexte et à l'esprit du règlement.

[430] Voyons comment les ouvrages de références usuels ont défini ces deux mots :

**Le petit Larousse illustré 2007**

**Expertise**, n.f. 1. Constatation ou estimation effectuée par un expert.  
Faire une expertise. - Expertise judiciaire : examen de questions

purement techniques confié par le juge à un expert ; rapport établi par cet expert. - Expertise médicale et psychiatrique : expertise effectuée par un psychiatre pour évaluer l'état mental d'un inculpé. - Expertise médicale : expertise effectuée par un médecin pour évaluer l'état de santé, les séquelles d'un accident. 2. Rapport d'un expert. Attaquer une expertise. 3. Fait d'être expert ; ensemble de connaissances, de compétences qu'un expert met au service d'une entreprise.

**Le nouveau petit Robert de la langue française 2007**

**Expertise**, n.f. ÉTYM. avant 1614; *expertice* « habileté » 1580; de *expert*.  
 1 Mesure d'instruction par laquelle des experts\* sont chargés de procéder à un examen technique et d'en exposer le résultat dans un rapport au juge. *Jugement ordonnant l'expertise. Rapport d'expertise. Évaluation d'un dommage par expertise. Nouvelle expertise. à contre-expertise. Expertise médico-légale. Expertise mentale, psychiatrique, génétique\**.  
 2 Estimation de la valeur (d'un objet d'art), étude de son authenticité par un expert. *Expertise d'un bijou. L'expertise a établi que ce tableau est une copie.* (d'après l'anglais, mais conforme à l'étymologie) Compétence d'un expert. *Le laboratoire peut apporter son expertise à l'industrie. Avoir une expertise confirmée dans un domaine.*

[431] À la lecture de ces définitions, il me semble qu'aucun des sens usuels de ce mot n'est approprié au contexte du Règlement d'application, lequel se prête mal au sens de l'expertise en tant que constatation ou rapport d'évaluation quelconque. De deux choses l'une, soit le législateur fait référence au sens du mot « expert » comme adjectif ou nom, soit il a employé un anglicisme.

[432] Regardons le sens avec le mot « expert » à la fois comme adjectif et comme nom :

**Le petit Larousse illustré 2007**

**Expert, experte.** Adjectif 1. Qui a une parfaite connaissance d'une chose, due à une longue pratique. Un ouvrier expert. 2. Qui témoigne d'une telle connaissance ; exercé, habile. Un geste expert. 3. INFORMATIQUE Système expert → système.

**Le nouveau petit Robert de la langue française 2007**

**Expert, erte.** Adjectif et nom masculin. ÉTYM. *espert* XIIIe; latin *expertus*, p. p. de *experiri* → expérience 1 Adj. Qui a, par l'expérience, par la pratique, acquis une grande habileté. à adroit, exercé, expérimenté,

**habile.** *Un technicien expert.* è 1. **bon, capable, compétent, éprouvé.** *Elle est experte dans cet art, dans cette science.* è **versé** (cf. Elle s'y connaît). *Expert en la matière.* è **averti, connaisseur, instruit, savant.** « *c'est une arme que les femmes sont expertes à manier* » (R. Rolland).  
 • **Par ext.** *Des drapiers « palpant de leurs mains expertes les draps tissés par les femmes normandes »* (Maurois).

**N. m.** (XVIe) 1 Personne experte. è **spécialiste.** *Cette femme est un expert en la matière.* 2 Personne choisie pour ses connaissances techniques et chargée de faire des examens, des constatations, des évaluations à propos d'un fait, d'un sujet précis (è **expertise**). *Les experts d'une entreprise.* è **brain-trust.** *Expert en assurances. Expert en automobile, en écritures. Faire appel à un expert en bâtiment pour une malfaçon...* 3 Spécialiste chargé de résoudre un problème technique auquel est confronté son client. è **conseil.** *Expert fiduciaire.* è **expert-comptable.** *Expert en acoustique, en climatisation. Expert-économiste. Expert-géographe.* 4 **Adj.** (v. 1970) **Anglic. Inform. SYSTÈME EXPERT :** logiciel travaillant sur une base de connaissances et capable, par des traitements logiques de nature heuristique, de simuler les raisonnements et les prises de décision d'un expert humain (cf. Intelligence artificielle).

■ **CONTR.** Incapable, inexpérimenté. Amateur.

[433] Le sens du nom « expert » nous ramène à la case départ, celle de la personne qui prépare une expertise dont j'ai déjà écarté l'applicabilité en l'espèce. Toutefois, le sens de l'adjectif « expert » cadre mieux au contexte du règlement. Ainsi, le mot « expertise » pourrait s'entendre comme la personne experte, celle qui a une parfaite connaissance d'une chose, due à une longue pratique, l'ouvrier expert. Celle qui a, par l'expérience, par la pratique, acquis une grande habileté.

[434] Cette interprétation rejoint aussi le sens qu'aurait l'emploi d'un anglicisme et elle est d'autant plus plausible que la version anglaise du Règlement d'application utilise l'expression « professional expertise » au sixième alinéa de l'article 1 b).

[435] Le mot anglais « expertise » signifie selon Webster's 1: expert opinion or commentary 2: skill in a particular field : know how (technical). Quant à la traduction française du mot anglais « expertise », selon le Collins Robert, c'est : compétence, adresse. Et « know how » technique, savoir-faire, métier.

[436] J'en déduis donc que le mot « expertise », dans le présent contexte, réfère aux habiletés, compétences, savoir-faire. Cette expertise doit être professionnelle. Regardons le sens usuel de ce mot :

Le petit Larousse illustré 2007

**professionnel, professionnelle. nom** 1. Personne qui exerce régulièrement une profession, un métier (par opposition à amateur). Un professionnel de l'informatique. - Spécialement. Sportif de profession, rétribué pour la pratique d'un sport (par opposition à amateur). 2. Personne qui a une expérience particulière dans un métier, dans une activité. Du travail de professionnel. **adjectif** 1. Relatif à une profession ; propre à une profession. Secret professionnel. Maladie professionnelle. - Enseignement professionnel : enseignement du second degré, dispensé en lycée professionnel, menant aux différents baccalauréats professionnels et préparant à l'exercice immédiat de métiers de l'industrie et des services. 2. Se dit d'un sport pratiqué comme une profession ou d'une épreuve opposant des sportifs professionnels. Le cyclisme professionnel.

Le nouveau petit Robert de la langue française 2007

**professionnel, elle.** Adjectif et nom. ÉTYM. 1842; de *profession*  
**Adj.** 1 Relatif à la profession, au métier. *Vie professionnelle. Milieu professionnel. Activités professionnelles. Orientation\*, formation\* professionnelle. Certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.). Déformation\* professionnelle. Conscience\*, honnêteté professionnelle. Secret\* professionnel. Faute professionnelle...* 2 Qui est tel par profession, de profession. *Écrivain professionnel. Pianiste professionnel. Ouvrier professionnel (OP1, OP2). è qualifié...* 3 Qui dénote la conscience professionnelle. *Il est très professionnel. Son attitude n'est pas très professionnelle.*

**N.** 1 Personne de métier, spécialiste (opposé à amateur). è fam. **pro.** *Les professionnels du tourisme. Un travail de professionnel. Une excellente professionnelle. « ils se chargent, en professionnels, du troupeau de chameaux de l'oasis » (Tournier)...*

■ CONTR. Amateur, dilettante.

[437] L'idée qui se dégage de ces définitions est que l'adjectif « professionnelle » vient qualifier les habiletés, les compétences, le savoir-faire comme étant relatifs à une profession, un métier. Il faut souligner que le professionnel est une personne de métier, un spécialiste.

[438] Et, finalement, cette expertise professionnelle doit se trouver principalement dans l'industrie de la construction. L'adverbe « principalement » est important et signifie :

Le petit Larousse illustré 2007

**Principalement**, adverbe. Avant tout ; par-dessus tout.

Le nouveau petit Robert de la langue française 2007

**Principalement** adverbe. ÉTYM. 1190; de *principal*. Avant les autres choses, par-dessus tout. à 1. **surtout**. *Il faut remarquer principalement... è particulièrement, spécialement.* « *Fâchée contre le monde entier, elle en voulait principalement à son mari* » (Maupassant).

[439] C'est donc dire que l'expertise (les habiletés, les compétences, le savoir-faire) de la profession, du métier doit se trouver avant tout, surtout dans l'industrie de la construction. À mon avis, cette expertise professionnelle englobe autant celle de l'employeur professionnel que celle du salarié de métier de la construction. Les deux possèdent les habiletés, les compétences, le savoir-faire de l'industrie de la construction. Dans le cas du salarié, je ne puis cependant me convaincre d'inclure le manoeuvre, lequel hérite d'une tâche que si elle n'appartient à aucun métier. D'ailleurs, la CCQ lui délivre un certificat de compétence occupation sans exigence particulière sauf celle d'avoir suivi le Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction. Le manoeuvre est un ouvrier exécutant des travaux non spécialisés, il est tout sauf un spécialiste.

[440] En l'espèce, les entreprises à qui on a confié la tâche d'effectuer les travaux de réparation de la machinerie de production, lors de l'arrêt annuel planifié de Domtar, sont des entreprises ayant une expertise professionnelle en maintenance industrielle, c'est-à-dire en entretien et réparation de machinerie de production lors, entre autres, d'arrêts de production. Comme établi précédemment, elles ne sont pas des employeurs professionnelles au sens de la Loi R-20.

[441] Les témoignages de dirigeants de ces entreprises révèlent que leurs salariés de métier sur cet arrêt de production étaient principalement des tuyauteurs, des mécaniciens (industriels, d'entretien, de chantier) et des soudeurs. Il y a aussi eu des électriciens, des machinistes, des électrotechniciens, des électromécaniciens etc.

[442] Plusieurs de ces salariés ont suivi une formation débouchant sur un DEP (en soudage-montage, en tuyauterie, en mécanique d'entretien, en mécanique industrielle, en usinage, en électricité etc.), quelques-uns sur un DEC (en génie électrique), d'autres ont une carte de soudage du Canadian Welding Bureau (CWB) ou de l'American Welding Society (AWS), plusieurs ont obtenu, à la requête expresse de Domtar, une

carte d'apprenti pour le métier de tuyauteur délivrée par Emploi-Québec, quelques autres détiennent un certificat de compétence délivré par la CCQ. Cependant, tous ont de l'expérience en entretien et réparation de machinerie de production dans diverses entreprises manufacturières. Il va sans dire que l'on peut considérer ces gens de métiers comme des spécialistes hors construction.

[443] Ces travaux de réparation nécessitaient-ils une expertise professionnelle que l'on retrouve surtout dans l'industrie de la construction? Selon le témoignage de Daniel Dubuc, l'expertise professionnelle se trouve dans l'industrie de la construction dès que le métier identifié pour exécuter des travaux existe dans cette industrie. Pour savoir si elle se trouve principalement au sein de cette industrie, il déclare le savoir de par son expérience personnelle et de celle de ses conseillers. C'est un peu court comme raisonnement d'autant plus qu'il se dit au fait que les personnes qui exercent le métier de mécanicien de chantier hors construction sont plus nombreuses que celles qui l'exercent dans la construction.

[444] Comment fonctionne le secteur de la construction? Il y a 26 métiers réglementés dont huit spécialités. Ces métiers sont définis dans le *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*<sup>49</sup>. On y retrouve ceux de tuyauteur, de mécanicien de chantier, d'électricien toutefois, on ne retrouve pas ceux de machiniste, d'électrotechnicien et d'électromécanicien. Quant au soudeur, ce n'est pas un métier, c'est une occupation.

[445] Chantal Dubeau a expliqué comment la CCQ remplit son mandat de formation professionnelle en identifiant, avec ses divers partenaires, le contenu de la formation professionnelle initiale pour chaque métier, lequel est remis au ministère de l'Éducation qui, lui, va élaborer un programme d'études. C'est ce programme de l'État, ouvert à tous, qui débouche sur le DEP.

[446] Ainsi la personne qui obtient un DEP possède les connaissances de base d'un métier et peut se diriger tant dans le secteur de la construction que dans celui hors construction. Je pense que ce sont les perspectives du marché du travail qui la feront opter pour un secteur ou l'autre, voire même, se promener de l'un à l'autre au gré des conjonctures. Néanmoins, lorsqu'elle entre dans le secteur de la construction, elle obtiendra un certificat de compétence apprenti et devra faire l'apprentissage des tâches de son métier pendant 2 000 à 10 000 heures, selon le métier en cause, avant d'être admissible à l'examen de qualification qui, si réussi, débouchera sur un certificat de compétence compagnon.

---

<sup>49</sup> L.R.Q., c. R-20, r. 6.2.

[447] Cependant, bien que la CCQ mise beaucoup sur la formation, une personne peut obtenir un certificat de compétence apprenti sans détenir de DEP, faire son apprentissage, se présenter à l'examen, le réussir et obtenir son certificat de compétence compagnon. On constate donc que la formation n'est pas la voie unique pour obtenir un certificat de compétence.

[448] Comment fonctionne le secteur hors construction? Certains métiers sont aussi réglementés hors construction par la *Loi sur la formation et la qualification de la main-d'oeuvre*<sup>50</sup> en vertu de laquelle le *Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction*<sup>51</sup> a été adopté. C'est Emploi-Québec qui se charge de son application. Les définitions des métiers d'électricien et de tuyauteur ressemblent à celles de ces métiers dans le secteur de la construction si ce n'est que l'on a ajouté au métier d'électricien de construction, en 1995, la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité (alarme-incendie, alarme-intrusion, carte d'accès et caméra vidéo), spécialité non en cause dans la présente affaire.

[449] La personne qui veut exercer l'un de ces quatre métiers doit obtenir au préalable un carnet d'apprenti et faire l'apprentissage des tâches de son métier pendant 2 000 à 10 000 heures selon le métier choisi, avant de se présenter à l'examen de qualification qui, s'il est réussi, se traduira par la délivrance d'un certificat de qualification. C'est ce carnet que beaucoup de tuyauteurs avaient en main lors de l'arrêt d'avril 2005. Pour les autres métiers, ils ne sont pas réglementés, chaque employeur a ses propres exigences traduites, selon les témoignages entendus, en termes d'expérience, de DEP, de DEC et, parfois de formation en industrie.

[450] Que l'on soit dans le secteur de la construction ou dans celui hors construction, l'expertise professionnelle est bel et bien un amalgame de connaissances et de pratique. La détention d'un certificat de compétence ou d'un certificat de qualification aide à établir l'expertise professionnelle d'une personne dans un métier mais, rien n'empêche de la faire valoir par l'expérience. Pour les métiers principalement impliqués dans les travaux en litige soit le tuyauteur, le mécanicien de chantier et l'électricien, il est évident que l'expertise professionnelle se trouve tant en construction que hors construction.

[451] Est-elle avant tout, surtout au sein de l'industrie de la construction? Daniel Dubuc dit savoir qu'il y a plus de mécaniciens de chantier hors construction que

---

<sup>50</sup> L.R.Q., c. F-5.

<sup>51</sup> L.R.Q., c. F-5, r.4.

construction. Cela n'est guère étonnant, car de 1971 à 2003, les travaux d'installation, de montage, de réparation et d'entretien de machinerie de production pouvaient être effectués par des employeurs non professionnels avec leurs salariés de sorte qu'il existe, hors construction, un grand nombre de salariés spécialisés. Chantal Dubeau est par ailleurs venue confirmer que l'industrie de la construction a accueilli, en 2005, 28 personnes avec un DEP en mécanique industrielle construction et d'entretien sur un total de 536 diplômés alors que 11 autres personnes ont obtenu un certificat de compétence apprenti dans ce métier sans avoir de DEP. J'en déduis que l'expertise professionnelle de ce métier est surtout hors construction.

[452] Une des intervenantes m'a fait valoir qu'il serait inapproprié de baser l'expertise de manière quantitative étant donné le contingentement des certificats de compétence qu'opère l'industrie de la construction. Je ne retiens pas cet argument. Le législateur connaît fort bien la réglementation des bassins de cette industrie et de ses ratios et il a quand même établi que l'expertise professionnelle devait se trouver principalement dans l'industrie de la construction.

[453] Pour les deux autres métiers, il n'y a pas eu de preuve à l'effet qu'ils se trouvent principalement dans l'industrie de la construction et je suis d'avis que leur seule existence dans le secteur de la construction n'est pas suffisante pour faire cette démonstration.

[454] Le cas du soudeur est différent. Tel que vu précédemment, ce n'est pas un métier de la construction mais, une occupation. Ainsi la CCQ va émettre une carte compétence occupation de soudeur à une personne qui doit effectuer des soudures. Emploi-Québec délivre un certificat de qualification en soudage et soudage-montage pour la qualification personnelle du soudeur hors construction. Certains soudeurs ont une carte de la CWB ou de l'AWS les reconnaissant qualifier en fonction de méthodes de soudage.

[455] Cependant, dès que les travaux de soudure concernent un appareil sous pression, c'est-à-dire de réservoirs et de conduites pour la distribution de gaz ou des liquides sous pression, la qualification de l'entreprise est obligatoire selon la méthode de soudage utilisée, auprès de la Régie du bâtiment du Québec, en vertu de la *Loi sur les appareils sous pression*<sup>52</sup> et de son *Règlement sur les appareils sous pression*<sup>53</sup>. Cette qualification atteste que les méthodes et les compétences des soudeurs au sein d'une entreprise sont respectueuses des normes fixées par différents codes de

---

<sup>52</sup> L.R.Q., c. A-20.01

<sup>53</sup> L.R.Q., c. A-20.01, r.1.1, art. 43 et suivants.

soudure. En conséquence, je ne puis que conclure que le travail de soudure n'est pas une expertise qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction.

[456] Autre point à souligner concernant l'expertise professionnelle : ni l'intimée, ni les intervenantes n'ont fait la preuve que l'expertise professionnelle de l'industrie de la construction était indispensable pour effectuer les travaux de réparation en litige. Au contraire, la preuve indique que l'expertise professionnelle requise se trouvait hors construction et c'est aux requérantes et co-requérantes que ces travaux de réparation des équipements ont été confiés.

[457] Devant le constat que les travaux de réparation, effectués lors de l'arrêt de production d'avril 2005 chez Domtar, ne nécessitaient pas le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction, ces travaux de réparation ne sont pas compris dans le mot « construction ». En conséquence, il n'y a pas lieu de poursuivre l'analyse avec le sous paragraphe b) du sixième alinéa de l'article 1 b) ni de considérer l'application d'une des exclusions prévues à l'alinéa septième de l'article 1 b) du Règlement d'application.

[458] L'intimée m'a invitée, dans le cadre d'une loi d'intérêt public, à interpréter les nouvelles dispositions réglementaires de façon large et libérale pour leur donner leur plein effet, soit d'assujettir les gros arrêts de production à la Loi R-20.

[459] Pourtant, le texte même du règlement que je viens d'analyser ne m'y invite guère, car il y a une superposition de conditions à remplir avant de conclure à l'assujettissement. Si le législateur avait voulu assujettir les gros arrêts de production, il l'aurait fait de façon simple et directe. Par ailleurs, les notes explicatives qui accompagnaient le projet de règlement me confortent dans mon interprétation de ces dispositions du Règlement d'application.

Le projet de règlement a pour objet de circonscrire les pratiques établies au regard d'une machinerie de production dont l'installation nécessite principalement le recours à une expertise professionnelle qui se trouve dans l'industrie de la construction. Sur la base des pratiques observées, il précise les cas où, dans les secteurs industriel et génie civil et voirie, l'installation et la réparation de cette machinerie seront assujetties à la Loi sur les relations du travail, de la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20). Par conséquent, ce projet de règlement ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les entreprises et les citoyens.

(Nos soulignements)

[460] À mon avis, interpréter largement les dispositions du règlement aurait des incidences significatives sur les entreprises et les citoyens en assujettissant des travaux effectués de façon principale avec l'expertise professionnelle hors construction et ce, à l'encontre de l'intention du législateur. Or, celui-ci dit clairement qu'il n'entendait pas modifier les pratiques établies mais, les circonscrire.

[461] **PAR CES MOTIFS**, le Commissaire de l'industrie de la construction :

ACCUEILLE les requêtes en révision des ordonnances de suspension des travaux et en assujettissement des requérantes et des co-requérantes;

INFIRME les ordonnances de suspension des travaux émises par la CCQ contre les requérantes, le 11 avril 2005, et celles émises contre les co-requérantes, le 15 avril 2005, relativement aux travaux qu'elles effectuaient lors de l'arrêt de production à l'usine de Domtar à Windsor;

DÉCIDE que les travaux de réparation exécutés par les requérantes et les co-requérantes, lors de cet arrêt planifié de production, ne sont pas des travaux de construction au sens du *Règlement d'application* et, par conséquent, au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

---

JOSETTE BÉLIVEAU, commissaire

M<sup>e</sup> Yves Turgeon  
Pour les requérantes et les co-requérantes

M<sup>e</sup> Marie Corriveau  
Pour l'intimée

M<sup>e</sup> Robert Laurin  
Pour la FTQ-Construction

M<sup>e</sup> Jean Beauregard  
Pour le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction

M<sup>e</sup> Normand Leblanc  
Pour l'Association de la construction du Québec

M<sup>e</sup> Jean Beauregard  
Pour le Mécanicien Industriel Millwright, Section locale 2182

M<sup>e</sup> Robert Toupin  
Pour la CSD-Construction

M<sup>e</sup> Daniel Charest  
Pour la CSN-Construction

Dates d'audience En 2005 : 11 et 12 octobre, 10,11, 23, 24 et 30 novembre,  
7 décembre.  
En 2006 : 14 et 23 février, 14 et 16 mars, 22 et 28 juin, 3, 4, 5 et  
6 juillet, 18, 20 et 28 septembre, 17 et 18 octobre.  
En 2007 : 20 et 21 mars, 4 et 5 juin, 3, 4, 9, 10, 11 et 12 juillet.

#### **AVIS AUX PARTIES**

**Rappel de l'article 25.3 de la Loi R-20.**

Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites une fois l'instance terminée. À défaut, elles seront détruites un an après la date de la décision ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le commissaire de l'industrie de la construction n'en décide autrement.